

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
30 mai 2001
N^o 22

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

569-2001	Prestations familiales (Mod.)	3123
576-2001	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.) . . .	3124
580-2001	Industrie du camionnage — Région de Québec	3126
608-2001	Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique— Modification au décret numéro 11-2001	3128
	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	3129
	Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie	3315

Projets de règlement

Aides auditives	3363
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Maximum de la valeur imposable de certains presbytères	3364

Affaires municipales

564-2001	Regroupement de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman	3367
----------	--	------

Décrets

510-2001	Exercice des fonctions de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie	3371
512-2001	Nomination de monsieur Christian Dubois comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	3371
513-2001	Nomination de madame Hélène Latouche comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions	3371
514-2001	Engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Duthel comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	3372
515-2001	Nomination de monsieur André Trudeau comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3373
516-2001	Nomination de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre du ministère des Transports	3374
517-2001	Nomination de monsieur Michel Boivin comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles	3374
518-2001	Nomination de madame Diane Jean comme secrétaire du Conseil du trésor	3374
519-2001	Nomination de monsieur Robert Lemieux comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Environnement	3375
520-2001	Nomination de monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du ministère de l'Environnement	3375
521-2001	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3375
522-2001	Création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles	3376
524-2001	Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie	3377
526-2001	Acquisition de deux servitudes d'égout pluvial pour les fins du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard	3378

527-2001	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État	3379
528-2001	Requête de la compagnie 9067-8780 Québec inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du barrage Melbourne	3379
529-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 14 et 15 mai 2001	3380
532-2001	Entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne et le versement d'une contribution gouvernementale	3381
533-2001	Constitution de la Commission sur le déséquilibre fiscal	3382
535-2001	Modification au décret no ^o 317-2000 du 22 mars 2000 relatif au compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques	3383
536-2001	Nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec	3385
537-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires, qui se tiendra à Toronto, les 13 et 14 avril 2001	3385
540-2001	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi	3386
541-2001	Adhésion de la Municipalité de Saint-Chrysostome à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent	3387
542-2001	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville	3387
543-2001	Abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette	3389
544-2001	Modification de l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy	3389
545-2001	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny	3390
546-2001	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray	3391
548-2001	Approbation d'une Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont	3392
549-2001	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	3393
555-2001	Nomination d'un membre médecin spécialiste, du membre fonctionnaire et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes	3394
556-2001	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif à des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2000 dans la Municipalité de Destor	3395
557-2001	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux grandes marées et pluies abondantes survenues les 28 et 29 octobre 2000 ainsi que le 12 décembre 2000 dans diverses municipalités du Québec	3397
558-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 515)	3405

Arrêtés ministériels

Délai accordé aux comités de transition pour négocier l'intégration des salariés aux futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis	3407
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 569-2001, 16 mai 2001

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

Prestations familiales

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) les prestations familiales ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi, prévoir par règlement des cas de versement anticipé des prestations et des règles pour le versement des prestations à des intervalles autres que mensuels;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 19 de cette loi, prévoir par règlement les modalités de remboursement des sommes dues et fixer le pourcentage ou le montant jusqu'à concurrence duquel la Régie des rentes du Québec peut opérer compensation sur toute prestation familiale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n° 1018-97 du 13 août 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 7, 12, 2^e et 3^e al. et 19, 2^e al.)

1. Le Règlement sur les prestations familiales est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Il y a dispense de présenter une nouvelle demande de prestations familiales lorsque, au plus 12 mois après la cessation du droit à ces prestations pour défaut de respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 à l'égard d'un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou qu'il est satisfait à ces conditions. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la sous-section suivante :

«**§4.** *Montant provisoire de l'allocation familiale*

12.1. Lorsque la personne ayant droit à l'allocation familiale pour le mois de juillet d'une année et son conjoint ont dûment produit la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi, mais que celle-ci est en traitement au ministère du Revenu, la Régie peut, pour établir provisoirement le montant de l'allocation pour les mois d'août, de septembre et d'octobre suivants, substituer au revenu manquant celui de l'année de référence servant au calcul de l'allocation du mois de juillet.

L'allocation provisoire n'est accordée que si son montant mensuel est d'au moins 10 \$.

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n° 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 890-2000 du 13 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4729). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Le montant de l'allocation familiale est révisé lorsqu'est connu le revenu à utiliser conformément à l'article 7; si ce revenu n'est pas connu au mois de juillet de l'année suivante, l'allocation provisoire est dès lors recouvrable.».

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«16. Lorsque le montant mensuel des prestations familiales, tenant compte d'une éventuelle compensation en vertu de l'article 17, est inférieur à 10 \$, le versement est effectué:

1° quatre fois par année, en janvier, avril, juillet et octobre, si au plus trois mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

2° deux fois par année, en janvier et juillet, si au plus six mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

3° une fois par année, en juillet, dans les autres cas.

En cas de paiement par chèque d'une allocation dont le montant mensuel est égal ou inférieur au montant minimum d'allocation familiale prévu au troisième alinéa de l'article 9, le versement a lieu trimestriellement, en janvier, avril, juillet et octobre, à moins qu'un intervalle plus long ne résulte du premier alinéa. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas si la personne ayant droit à cette allocation reçoit également une allocation pour enfant handicapé.

Enfin, aucun montant inférieur à 2 \$ n'est versé. Néanmoins, ce montant est versé ultérieurement lorsque, cumulé avec un autre montant versé en vertu du présent règlement, il atteint ce minimum.

16.1. La personne ayant droit aux prestations familiales peut demander que celles-ci lui soient versées suivant l'un des intervalles mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou à intervalles mensuels. Toutefois, si l'intervalle choisi donne lieu à des versements inférieurs à 2 \$, la Régie applique l'intervalle le plus court qui, parmi ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 16, permet l'atteinte d'un tel montant.

16.2. Un changement d'intervalle des versements prend effet le mois suivant celui au cours duquel sont réunies les conditions y donnant lieu.».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le plafond prévu aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est multiplié par le nombre de mois visés par le versement si la prestation est versée à des intervalles autres que mensuels.»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «par écrit».

5. L'article 3 et le paragraphe 1° de l'article 4 s'appliquent aux allocations dues à compter du 29 juin 2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36171

Gouvernement du Québec

Décret 576-2001, 16 mai 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu des articles 159 et 161.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512, modifié par l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998, et du paragraphe 1° de l'article 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi ou jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2001, aux pages 1415 et 1416, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 159 et 161.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 515, par. 1° et 619.41; 1998, c. 39, a. 160)

1. L'article 360 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**360.** Le prix de journée exigible par un centre hospitalier pour un adulte résident du Québec est de 46,68 \$ dans une chambre privée, de 39,02 \$ dans une chambre semi-privée et de 29,01 \$ dans tout autre cas.»;

2° par le remplacement, dans le second alinéa, de «1^{er} janvier 1998» par «1^{er} janvier 2003».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36172

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 98-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1406). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 580-2001, 16 mai 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Région de Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et, les 22 et 24 décembre 2000, dans quatre autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant :

« 21° « conjoints » : les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

2. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « de la rémunération du salarié prévue au décret » par « du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire ».

3. L'article 10.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

4. L'article 13.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° « chauffeur, classe IV » : salarié qui conduit seul un camion semi-remorque porteur à faux-cadre basculant; »;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1383-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2^o par l'insertion après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o « échelon » : période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte aux fins du calcul des heures d'expérience ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o « conjoints » : les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent ;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

5. L'article 16.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « de la rémunération horaire du salarié prévue au décret » par « du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire ».

6. L'article 18.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o A) Région 01 (Bas-Saint-Laurent) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata ;

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, la Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche :

Catégorie d'emploi	À compter du 2001-05-30	À compter du 2001-07-01	À compter du 2002-07-01
1 ^o aide	12,65 \$	13,03 \$	13,42 \$
2 ^o chauffeur, classe I	12,93 \$	13,31 \$	13,71 \$
3 ^o chauffeur, classe II	13,03 \$	13,42 \$	13,82 \$
4 ^o chauffeur, classe III	13,58 \$	13,98 \$	14,40 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	14,09 \$	14,51 \$	14,95 \$

Catégorie d'emploi	À compter du 2001-05-30	À compter du 2001-07-01	À compter du 2002-07-01
6 ^o mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 ^e échelon	13,58 \$	13,99 \$	14,41 \$
7 ^o préposé au service			
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 ^e échelon	13,03 \$	13,42 \$	13,82 \$;

2^o Région 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine :

Catégorie d'emploi	À compter du 2001-05-30	À compter du 2001-07-01	À compter du 2002-07-01
1 ^o aide	12,34 \$	12,71 \$	13,09 \$
2 ^o chauffeur, classe I	13,48 \$	13,89 \$	14,30 \$
3 ^o chauffeur, classe II	13,60 \$	14,00 \$	14,42 \$
4 ^o chauffeur, classe III	13,74 \$	14,15 \$	14,58 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	14,26 \$	14,68 \$	15,12 \$
6 ^o mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 ^e échelon	13,74 \$	14,15 \$	14,57 \$
7 ^o préposé au service			
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 ^e échelon	13,20 \$	13,60 \$	14,01 \$;
3 ^o A) Région 03 (Capitale-Nationale) : municipalités comprises dans la Communauté urbaine de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf ;			

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du 2001-05-30	À compter du 2001-07-01	À compter du 2002-07-01
1 ^o aide	14,00 \$	14,42 \$	14,85 \$
2 ^o chauffeur, classe I	14,28 \$	14,70 \$	15,15 \$
3 ^o chauffeur, classe II	14,40 \$	14,83 \$	15,28 \$
4 ^o chauffeur, classe III	14,94 \$	15,38 \$	15,84 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	15,45 \$	15,91 \$	16,39 \$
6 ^o mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 ^e échelon	14,67 \$	15,11 \$	15,56 \$
7 ^o préposé au service			
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 ^e échelon	14,40 \$	14,83 \$	15,27 \$.

7. L'article 20.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.».

8. L'article 26.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de la phrase suivante : «Le contrat d'assurance est sujet à l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec et son cautionnement est soumis à sa surveillance.».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36173

Gouvernement du Québec

Décret 608-2001, 23 mai 2001

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Modification au décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001

CONCERNANT une modification au décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001 relatif à une politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), la présidente de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de cette loi, le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette même loi à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE plusieurs commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui désirent se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001 ont souscrit un engagement volontaire d'adopter et d'appliquer une politique visant à assurer l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans leurs établissements ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a étendu l'application de cet engagement volontaire à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui entendent se prévaloir de l'exemption ci-dessus mentionnée, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour y corriger une erreur matérielle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001 est entré en vigueur le 24 février 2001 et il y a lieu de corriger sans délai l'erreur qui apparaît au paragraphe 2° de l'article 1 de l'Engagement volontaire annexé à ce décret de façon à le rendre concordant avec la disposition équivalente de l'engagement souscrit par les commerçants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE l'article 1 de l'Engagement volontaire annexé au décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001 soit modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « au sous-paragraphe a » par ce qui suit: « au paragraphe 1° »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36168

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 16 mai 2001

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89);

VU la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-376-01-05 du 16 mai 2001, adoptant le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier certaines énumérations des aides à la locomotion et à la posture contenues dans le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS QU'elle a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 16 mai 2001

Le président-directeur général
de la Régie de l'assurance maladie du Québec,
DUC VU

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e et 10^e al. et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement des Sections I, II et III de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième par les sections figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2001.

ANNEXE 1

CHAPITRE V ÉNUMÉRATIONS AIDES À LA LOCOMOTION ET À LA POSTURE

PARTIE I AIDES À LA LOCOMOTION

SECTION I FAUTEUILS ROULANTS

§1. Fauteuils roulants à propulsion manuelle

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «CLASSIQUE»

PRIX

915,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps

- dossier souple en nylon
- hauteur du dossier: de 31,8cm(12¹/₂po) à 50,8cm(20po)
- hauteur sol/siège avant: de 36,8cm(14¹/₂po) à 54,6cm(21¹/₂po)
- largeur du siège: de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- profondeur du siège: 40,6cm(16po)
- siège souple en nylon
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- poignées de poussée

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum, 3317), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1047-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5843). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, réglables en hauteur, de 15,2cm(6po) à 25,4cm(10po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles, hauteur fixe, courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples
- protège-vêtements rigides et fixes

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- palettes rabattables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-mollets rembourrés

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches courtes, hautes
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 17,8cm(7po) X 2,5cm(1po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la profondeur du siège souple à 35,6cm(14po), à 38,1cm(15po), à 43,2cm(17po) ou à 48,3cm(19po)	88,00	S/O
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	122,00	S/O
modification de la longueur du châssis pour profondeurs de 45,7cm(18po) et de 50,8cm(20po)	113,00	S/O
dossier souple en nylon	S/F	72,00
siège souple en nylon	S/F	72,00
dossier souple à tension réglable	73,00	145,00
siège rigide, plat, toutes dimensions	80,00	80,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	58,00	58,00
poignées de poussée	S/F	4,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	23,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
ceinture de sécurité de type avion	30,00	58,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type «L», amovibles, réglables en hauteur, de 15,2cm(6po) à 25,4cm(10po), courts ou longs	S/F	68,00
appui-bras, de type «U», amovibles, hauteur fixe, courts ou longs	S/F	54,00
appui-bras, de type «U», amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts ou longs	S/F	134,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	6,00
garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	13,00
protège-vêtements rigides amovibles, droits ou à rebord		
paire	56,00	
unité		75,00
protège-vêtements souples	S/F	21,00
protège-vêtements rigides, fixes	S/F	47,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	S/F	103,00
appui-jambes élévateurs, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)		
paire	310,00	
unité		258,00
courroie appui-mollets simple	25,00	25,00
courroie appui-mollets double	48,00	48,00
appui-mollets rembourrés	S/F	21,00
palettes rabattables	S/F	39,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	126,00	
unité		102,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	54,00	
unité		56,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	12,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3cm(19po) à 50,8cm(20po)	87,00	S/O
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou de 66,0cm(26po)	S/F	45,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	68,00	
unité		79,00
cerceaux de conduite antidérapants		
paire	86,00	
unité		88,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	158,00	
unité		124,00
cerceaux de conduite mixtes		
paire	86,00	
unité		88,00
anti-basculants à roulette		
paire	88,00	
unité		44,00
porte-canne	43,00	43,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	57,00
standard, à blocage par traction		
paire	30,00	
unité		72,00
rallonges de levier de frein		
paire	26,00	
unité		13,00
freins anti-recul		
paire	100,00	
unité		107,00
freins de type « ciseaux »		
paire	30,00	
unité		72,00
Types de fourches :		
fourches courtes	S/F	48,00
fourches hautes	S/F	50,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	12,00
essieux à dégagement rapide		
paire	80,00	
unité		52,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	62,00	
unité		31,00
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	85,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	80,00	
unité		125,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	90,00	
unité		130,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	120,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	102,00	
unité		118,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po)		
paire	70,00	
unité		120,00
roues avant, à pneus durs, 7,6cm(3po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à pneus durs, 17,8cm(7po) X 2,5cm(1po)	S/F	20,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po) ou 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, anti-crevaisson, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
bandes anti-crevaisson arrière, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	60,00	
unité		S/O
pneus anti-crevaisson arrière, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	55,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	70,00	
unité		87,00

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

PRIX

FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «EPIC»

1 195,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps

- dossier réglable en hauteur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po) et réglable en angle, de 3° à 12°
- hauteur sol/siège avant: de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po)
- largeurs du siège: 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeur du siège: 40,6cm(16po)
- siège et dossier souples en nylon
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, 22,9cm(9po) à 26,7cm(10¹/₂po), courts
- appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 24,1cm(9¹/₂po) à 34,3cm(13¹/₂po), courts ou longs
- garnitures de confort droites, longues, courtes
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples
- protège-vêtements rigides, amovibles
- protège-vêtements rigides intégrés aux appuis-bras escamotables et réglables en hauteur

Appui-pieds

- appui-pieds à 75°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 80°, en « V », amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 48,3cm(19po)
- palettes rabattables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-mollets rembourrés

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- cerceaux de conduite en chrome, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard, courtes, très courtes
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant à pneus durs, 15,2cm(6po), 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	73,00	145,00
modification de la hauteur du dossier, de 25,4cm(10po) à 33,0cm(13po) ou de 46,4cm(18 ¹ / ₄ po) à 55,9cm(22po)	52,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 38,1cm(15po), à 43,2cm(17po) ou à 45,7cm(18po)	113,00	S/O
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po) ou à 55,9cm(22po)	119,00	S/O
poignées de poussée	S/F	5,00
dossier souple en nylon	S/F	72,00
siège souple en nylon	S/F	72,00
siège rigide plat	80,00	80,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	23,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
ceinture de sécurité de type avion	30,00	58,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 26,7cm(10½po), courts	S/F	103,00
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 24,1cm(9½po) à 34,3cm(13½po), courts ou longs	S/F	134,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	5,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	13,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	13,00
protège-vêtements souples	S/F	21,00
protège-vêtements rigides, amovibles	S/F	42,00
protège-vêtements rigides intégrés aux appui-bras escamotables et réglables en hauteur	S/F	21,00
protège-vêtements rigides à rebord	56,00	75,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 75°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 48,3cm(19po)	S/F	103,00
appui-pieds à 80°, en « V », amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 48,3cm(19po)	S/F	103,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 44,5cm(17½po) à 54,6cm(21½po) incluant les appui-mollets rembourrés		
paire	310,00	
unité		258,00
modification de la longueur des appui-pieds	87,00	S/O
courroie appui-mollets simple	25,00	25,00
palettes rabattables	S/F	20,00
palette pleine largeur réglable en angle		
paire	140,00	
unité		160,00
palettes rabattables de type « 1/3 - 2/3 », composite		
paire	32,00	
unité		36,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	12,00
appui-mollets rembourrés	S/F	21,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	136,00	
unité		114,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), ou de 66,0cm(26po)	S/F	46,00
cerceaux de conduite en chrome, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	62,00	
unité		77,00
anti-basculants à roulette		
paire	88,00	
unité		44,00
porte-canne	44,00	44,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	69,00
rallonges de levier de frein		
paire	34,00	
unité		17,00
freins anti-recul		
paire	84,00	
unité		110,00
Types de fourches :		
fourches standard, courtes ou très courtes	S/F	34,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	88,00	
unité		44,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	4,75
essieux à dégagement rapide		
paire	79,00	
unité		44,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	72,00	
unité		36,00
modification de l'inclinaison des roues arrière à 3°, à 6°	56,00	28,00
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	85,00
roues arrière renforcées, en plastique moulé, à pneus durs ou à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	80,00	
unité		125,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	80,00	
unité		125,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po)		
paire	70,00	
unité		120,00
roues arrière à rayons, à pneus durs 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	120,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière à rayons, haute pression, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	90,00	
unité		130,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	30,00
roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po)	S/F	20,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po) ou 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à pneus durs 12,7cm(5po)		
paire	24,00	
unité		32,00
roues avant, à pneus anti-crevaisson, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po)		
paire	44,00	
unité		42,00
bandes anti-crevaisson arrière		
paire	60,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	81,00	
unité		44,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *	87,00	87,00

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À DOSSIER INCLINABLE OU SEMI-INCLINABLE, MODÈLE « QURE »

1 455,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps

- dossier souple en cuirette de dimensions standard, de dimensions spéciales
- dossier inclinable de 0° à 90°, à 52,1cm(20½po) de hauteur
- hauteur sol/siège avant : 47,6cm(18¾po), 50,2cm(19¾po)
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeur du siège : 43,2cm(17po)
- siège souple en cuirette de dimensions standard, de dimensions spéciales
- appui-tête télescopique
- ceinture de sécurité de type auto
- poignées de poussée

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 24,8cm(9³/₄po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- palettes rabattables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-mollets rembourrés

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en acier chromé, de 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- fourches standard pour roues de 20,3cm(8po), fourches courtes, fourches hautes
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs 20,3cm(8po) X 2,5cm (1po), 15,2cm(6po)
- barre de tension

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête télescopique	S/F	58,00
dossier souple en cuirette, de dimensions spéciales	S/F	100,00
siège souple en cuirette, de dimensions spéciales	S/F	100,00
modification de la hauteur du dossier supérieure à 52,1cm(20 ¹ / ₂ po)	107,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 38,1cm(15po) ou à 45,7cm(18po)	288,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 40,6cm(16po)	133,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège à 34,9cm(15 ³ / ₄ po) 42,5cm(16 ³ / ₄ po), 45,1cm(17 ³ / ₄ po) ou à 52,7cm(20 ³ / ₄ po)	283,00	S/O
modification de la largeur du siège, plus de 48,3cm(19po)	283,00	S/O
dossier souple en cuirette	S/F	48,00
siège souple en cuirette	S/F	48,00
poignées de poussée	S/F	3,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,5cm(3po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
ceinture de sécurité de type avion	30,00	58,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 24,8cm(9 ³ / ₄ po), courts	S/F	58,00
appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 24,8cm(9 ³ / ₄ po), longs	S/F	52,00
appui-bras, de type « U », amovibles et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po), courts	S/F	118,00
appui-bras, de type « U », amovibles et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po), longs	S/F	118,00
garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	13,00
modification de la hauteur des appui-bras	85,00	S/O
protège-vêtements rigides	S/F	20,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	S/F	68,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 38,1cm(15po) à 53,3cm(21po) incluant les appui-mollets rembourrés		
paire	184,00	
unité		160,00
courroie appui-mollets simple	21,00	21,00
courroie appui-mollets double	48,00	48,00
palettes rabattables	S/F	18,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	120,00	
unité		78,00
palettes surdimensionnées rabattables		
paire	20,00	
unité		28,00
palettes rabattables, avec surface antidérapante		
paire	20,00	
unité		28,00
palette pleine largeur	64,00	82,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	12,00
sangles cale-pied		
paire	26,00	
unité		17,00
modification de la longueur des appui-pieds	88,00	S/O
pare-chocs avant à roulette		
paire	16,00	
unité		8,00
appui-mollets rembourrés	S/F	21,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	48,00	
unité		57,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	160,00	
unité		113,00
cerceaux de conduite en acier chromé, de 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00
anti-basculants à roulette		
paire	72,00	
unité		36,00
porte-canne	34,00	34,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	24,00
standard, à blocage par traction	S/F	24,00
rallonges de levier de frein		
paire	24,00	
unité		12,00
freins anti-recul		
paire	78,00	
unité		39,00
Types de fourches :		
fourches standard pour roues de 20,3cm(8po)	S/F	26,00
fourches courtes ou hautes	S/F	33,00
fourches à suspension		
paire	134,00	
unité		93,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	72,00	
unité		36,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	4,75
essieux renforcés	62,00	S/O
relocalisation avant de l'essieu de 1,6cm(5/8po)	62,00	S/O
Châssis :		
double entretoise	137,00	S/O
entretoise renforcée	32,00	S/O
coins de renforcement		
paire	58,00	
unité		S/O
barre de tension	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	84,00
roues arrière renforcées, en plastique, à pneus durs, ou à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	82,00	
paire		
unité		125,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1 po)	S/F	24,00
roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po)	S/F	20,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po) ou 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
bandes anti-crevaisson arrière		
paire	60,00	
unité		S/O

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE « QUR »**

1 125,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple en cuirette, en nylon
- dossier souple en cuirette, de dimensions spéciales
- dossier fixe : hauteur de 41,9cm(16¹/₂po)
- hauteur sol/siège avant : 50,2cm(19³/₄po), 47,6cm(18³/₄po)
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po),
43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeur du siège : 40,6cm(16po)
- siège souple en cuirette, en nylon
- siège souple en cuirette, de dimensions spéciales
- ceinture de sécurité de type auto
- poignées de poussée

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », enveloppants ou non, amovibles, à hauteur fixe de 24,8cm(9³/₄po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », enveloppants ou non, amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- palettes rabattables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-mollets rembourrés

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en acier chromé, de 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- fourches standard, courtes, hautes
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm (1 po), 15,2cm(6po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête télescopique	169,00	58,00
dossier souple en cuirette, de dimensions spéciales	S/F	100,00
siège souple en cuirette, de dimensions spéciales	S/F	100,00
modification de la hauteur du dossier à 36,8cm(14 ¹ / ₂ po), 47,0cm(18 ¹ / ₂ po) ou à 52,1cm(20 ¹ / ₂ po)	107,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 45,7cm(18po) ou à 48,3cm(19po)	288,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 43,2cm(17po)	129,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège à 40,0cm(15 ³ / ₄ po), 42,5cm(16 ³ / ₄ po), 45,1cm(17 ³ / ₄ po), 52,7cm(20 ³ / ₄ po) ou à 55,2cm(21 ³ / ₄ po)	283,00	S/O
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po), 55,9cm(22po), 58,4cm(23po) ou à 61,0cm(24po)	283,00	S/O
modification de la hauteur, dossier spécial avec poignées soudées	133,00	S/O
dossier souple en cuirette ou en nylon	S/F	48,00
siège souple en cuirette ou en nylon	S/F	48,00
poignées de poussée	S/F	3,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
ceinture de sécurité de type avion	30,00	58,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «U», amovibles, à hauteur fixe de 24,8cm(9 ³ / ₄ po), courts	S/F	58,00
appui-bras, de type «U», amovibles, à hauteur fixe de 24,8cm(9 ³ / ₄ po), longs	S/F	52,00
appui-bras, de type «U», enveloppants, amovibles, à hauteur fixe de 24,8cm(9 ³ / ₄ po), courts	S/F	78,00
appui-bras, de type «U», enveloppants, amovibles, à hauteur fixe de 24,8cm(9 ³ / ₄ po), longs	S/F	74,00
appui-bras, de type «U», amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	118,00
appui-bras, de type «U», amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), longs	S/F	118,00
appui-bras, de type «U», enveloppants, amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	118,00
appui-bras, de type «U», enveloppants, amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), longs	S/F	118,00
appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts ou longs	S/F	118,00
garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	13,00
modification de la hauteur des appui-bras	85,00	S/O
protège-vêtements rigides	S/F	20,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	S/F	68,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 53,3cm(21po) incluant les appui-mollets rembourrés		
paire	184,00	
unité		160,00
courroie appui-mollets simple	21,00	21,00
courroie appui-mollets double	48,00	48,00
palettes rabattables	S/F	18,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	120,00	
unité		78,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	20,00	
unité		28,00
palettes rabattables, avec surface antidérapante		
paire	20,00	
unité		28,00
palette pleine largeur	64,00	82,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	12,00
sangles cale-pied		
paire	26,00	
unité		17,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la longueur des appui-pieds	88,00	S/O
pare-chocs avant à roulette		
paire	16,00	
unité		8,00
appui-mollets rembourrés	S/F	21,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	435,00	570,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	48,00	
unité		57,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	160,00	
unité		113,00
cerceaux de conduite en acier chromé, de 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00
anti-basculants à roulette		
paire	72,00	
unité		36,00
porte-canne	34,00	34,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	24,00
standard, à blocage par traction	S/F	24,00
rallonges de levier de frein		
paire	24,00	
unité		12,00
freins anti-recul		
paire	78,00	
unité		39,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	26,00
fourches courtes ou hautes	S/F	33,00
fourches à suspension		
paire	134,00	
unité		93,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	72,00	
unité		36,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	4,75
plaques d'extension pour amputé		
paire	80,00	
unité		40,00
convertisseurs pour roues de 55,9cm(22po) et de 61,0cm(24po)		
paire	68,00	
unité		34,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
relocalisation de l'essieu vers l'avant	62,00	S/O
essieux renforcés 1,6cm(5/8po)	62,00	S/O
Châssis :		
double entretoise	137,00	S/O
coins de renforcement		
paire	58,00	
unité		S/O
barre de tension	97,00	S/O
entretoise renforcée	32,00	S/O
supports de dossier renforcés	137,00	68,50
montants de dossier renforcés	32,00	S/O
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	84,00
roues arrière renforcées, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		125,00
roues arrière renforcées, en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		125,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	24,00
roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po)	S/F	20,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
bandes anti-crevaision arrière		
paire	60,00	
unité		S/O

APPAREIL INVACARE CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «ACTION PATRIOT»**

690,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier ajustable en hauteur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège : 47,6cm(18³/₄po), 50,8cm(20po)
- largeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeur du siège : 40,6cm(16po)
- siège et dossier souples en nylon
- poignées de poussée intégrées
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, réglables en hauteur, de 18,4cm(7¹/₄po) à 23,5cm(9¹/₄po), courts
- garnitures de confort droites, longues, courtes, garnitures de confort profilées, longues, courtes, garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60°, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°
- palettes rabattables standard ou tubulaires
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-mollets rembourrés

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), de 55,9cm(22po), de 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant à pneus durs, 12,7cm(5po), 15,2cm(6po) ou 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	63,00	98,00
insertion rigide au dossier	63,00	98,00
modification de la profondeur du siège à 45,7cm(18po)	58,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège à 41,9cm(16 ¹ / ₂ po), 43,2cm(17po) ou à 44,5cm(17 ¹ / ₂ po)	228,00	S/O
modification de la largeur du siège à 50,8cm(20po)	115,00	S/O
modification de la hauteur du dossier à 50,8cm(20po)	58,00	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	37,00
dossier souple, en nylon	S/F	35,00
siège souple, en nylon	S/F	35,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «L», amovibles, réglables en hauteur, de 18,4cm(7 ¹ / ₄ po) à 23,5cm(9 ¹ / ₄ po), courts	S/F	53,00
appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 25,4cm(10po) ou de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), courts ou longs		
paire	82,00	
unité		94,00
garnitures de confort profilées, courtes ou longues	S/F	26,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	26,00
protège-vêtements souples	S/F	14,00
protège-vêtements rigides, amovibles		
paire	59,00	
unité		44,00
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60° ou de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°	S/F	78,00
appui-pieds à 70°, en «V», amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 36,8cm(14 ¹ / ₂ po) à 43,2cm(17po)		
paire	102,00	
unité		129,00
appui-jambes élévateurs à 60°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po)		
paire	210,00	
unité		183,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-jambes élévateurs compensateurs		
paire	210,00	
unité		183,00
tiges d'appui-pieds plus longues		
paire	76,00	
unité		38,00
modification de la longueur des appui-jambes à – 2,5cm(1po) ou à – 5,1cm(2po)		
paire	150,00	
unité		75,00
appui-mollets rembourrés	S/F	17,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palettes rabattables standard ou tubulaires	S/F	37,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	72,00	
unité		73,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	28,00	
unité		51,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	14,00	
unité		7,00
courroies appui-talon et sangles de cheville		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	155,00	
unité		111,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		59,00
anti-basculants à roulette		
paire	95,00	
unité		48,00
porte-canne	32,00	32,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
standard, à blocage par traction		
paire	32,00	
unité		60,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00
freins anti-recul		
paire	98,00	
unité		93,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	33,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	96,00	
unité		48,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide		
paire	76,00	
unité		53,00
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	42,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard 61,0cm(24po)	S/F	69,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)	S/F	69,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po), 15,2cm(6po) ou 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	23,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) ou 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po)		
paire	32,00	
unité		39,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 2,5cm(1po) ou 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	54,00	
unité		50,00
bandes anti-crevaisson avant		
paire	95,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière		
paire	99,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	82,00	
unité		41,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	76,00	
unité		53,00

APPAREIL INVACARE CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE « ACTION XTRA »**

795,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier réglable en hauteur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège: 46,4cm(18¹/₄po), 47,0cm(18¹/₂po), 50,2cm(19³/₄po), 50,8cm(20po)
- largeurs du siège: 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po)
45,7cm(18po)
- profondeur du siège: 40,6cm(16po)
- siège et dossier souples en nylon
- poignées de poussée intégrées
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7¹/₄po) à 23,5cm (9¹/₄po), courts
- garnitures de confort droites ou profilées, longues, courtes
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds fixes, à 60° ou à 80°, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 43,2cm(17po)
- appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm (19po) à 60°, de 33,0cm(13po) à 43,2cm (17po) à 70°
- palettes rabattables standard ou tubulaires
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-mollets rembourrés

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22 po), 61,0cm(24 po), à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po)
- option châssis arrière arrondi

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	63,00	98,00
modification de la profondeur du siège à 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 43,2cm(17po) ou à 45,7cm(18po)	58,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège à 43,2cm(17po), 45,1cm(17 ³ / ₄ po) ou à 54,0cm(21 ¹ / ₄ po)	228,00	S/O
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po), 50,8cm(20po) ou à 55,9cm(22po)	115,00	S/O
modification de la hauteur du dossier à 50,8cm(20po)	58,00	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	37,00
dossier souple, en nylon	S/F	35,00
siège souple, en nylon	S/F	35,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7 ¹ / ₄ po) à 23,5cm(9 ¹ / ₄ po), courts	S/F	53,00
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 25,4cm(10po) ou de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), courts ou longs		
paire	82,00	
unité		94,00
appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po)		
paire	82,00	
unité		94,00
garnitures de confort profilées, courtes ou longues	S/F	26,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	26,00
protège-vêtements souples	S/F	14,00
protège-vêtements rigides, amovibles		
paire	59,00	
unité		44,00
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60° ou de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°	S/F	78,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po)		
paire	138,00	
unité		147,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 36,8cm(14 ¹ / ₂ po) à 43,2cm(17po)		
paire	102,00	
unité		129,00
appui-pieds fixes, à 60° ou à 80°, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 43,2cm(17po)	S/F	67,00
appui-jambes éleveurs à 60°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po)		
paire	210,00	
unité		183,00
appui-jambes éleveurs compensateurs		
paire	210,00	
unité		183,00
modification de la longueur des appui-jambes éleveurs, à -2,5cm(1po) ou à -5,1cm(2po)		
paire	150,00	
unité		75,00
tubes d'extension plus longs		
paire	76,00	
unité		38,00
appui-mollets rembourrés	S/F	17,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palettes rabattables standard ou tubulaires	S/F	37,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	72,00	
unité		73,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	28,00	
unité		51,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	15,00	
unité		8,00
courroies appui-talon et sangles de cheville		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	155,00	
unité		111,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		59,00
anti-basculants à roulette		
paire	95,00	
unité		48,00
porte-canne	32,00	32,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
standard, à blocage par traction		
paire	32,00	
unité		60,00
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00
freins anti-recul		
paire	98,00	
unité		93,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	33,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	100,00	
unité		50,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide		
paire	76,00	
unité		53,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	68,00	
unité		50,00
Châssis :		
option châssis arrière arrondi	S/F	S/O
option robuste pour dimensions de : 45,7cm(18po) X 40,6cm(16po), 45,7cm(18po) X 45,7cm(18po), 50,8cm(20po) X 50,8cm(20po), 50,8cm(20po) X 55,9cm(22po), 55,9cm(22po) X 55,9cm(22po)	257,00	S/O
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	42,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	69,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, (KIK), 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière renforcées, à pneus durs, (KIK), 61,0cm(24po)		
paire	104,00	
unité		94,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		83,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 61,0cm(24po) paire unité	104,00	94,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po) ou 12,7cm(5po) roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 2,5cm(1po) ou 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) paire unité	S/F 54,00	23,00 50,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) ou 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po) paire unité	32,00	39,00
bandes anti-crevaisson avant paire unité	95,00	S/O
bandes anti-crevaisson arrière paire unité	99,00	S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons * paire unité	82,00	41,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier * paire unité	76,00	53,00
APPAREIL INVACARE INC.		PRIX
FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «SPYDER»		1 075,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier réglable en hauteur, de 30,5cm(12po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège : de 42,5cm(16¾po) à 50,8cm(20po)
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po) 45,7cm(18po)
- profondeur du siège : 40,6cm(16po)
- siège et dossier souples en nylon
- poignées de poussée intégrées
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7¹/₄po) à 23,5cm (9¹/₄po), courts
- garnitures de confort droites, longues, courtes
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60°, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°
- palettes rabattables standard ou tubulaires
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-mollets rembourrés

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), de 55,9cm(22po), de 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm (22po), 61,0cm(24po)
- roues avant à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po) ou 7,6cm(3po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	63,00	98,00
modification de la profondeur du siège à 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 43,2cm(17po) ou à 45,7cm(18po)	58,00	S/O
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	115,00	S/O
modification de la hauteur du dossier à 50,8cm(20po)	58,00	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	37,00
dossier souple, en nylon	S/F	35,00
siège souple, en nylon	S/F	35,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7 ¹ / ₄ po) à 23,5cm(9 ¹ / ₄ po), courts	S/F	53,00
appui-bras, de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 15,2cm(6po) à 25,4cm(10po) ou de 20,3cm(8po) à 35,6cm(14po)		
paire	82,00	
unité		94,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	26,00
protège-vêtements souples	S/F	14,00
protège-vêtements rigides, amovibles		
paire	59,00	
unité		44,00
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60° ou de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°	S/F	78,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po)		
paire	138,00	
unité		147,00
appui-pieds à 70°, en «V», amovibles, pivotants, réglables en longueur de 36,8cm(14 ¹ / ₂ po) à 43,2cm(17po)		
paire	102,00	
unité		129,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,0cm(5 ¹ / ₂ po) à 29,2cm(11 ¹ / ₂ po)		
paire	138,00	
unité		147,00
appui-jambes élévateurs à 60°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po)		
paire	210,00	
unité		183,00
modification de la longueur des appui-jambes élévateurs, de -2,5cm(1po) ou de -5,1cm(2po)		
paire	150,00	
unité		75,00
tubes d'extension plus longs		
paire	76,00	
unité		38,00
appui-mollets rembourrés	S/F	17,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palettes rabattables standard ou tubulaires	S/F	37,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	72,00	
unité		73,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	28,00	
unité		51,00
rallonge de 7,6cm(3po) pour appui-pieds à 90°		
paire	32,00	
unité		16,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	15,00	
unité		8,00
courroies appui-talon et sangles de chevilles		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	155,00	
unité		111,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		59,00
anti-basculants à roulette		
paire	95,00	
unité		48,00
porte-canne	32,00	32,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
standard, à blocage par traction		
paire	32,00	
unité		60,00
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00
freins anti-recul		
paire	98,00	
unité		93,00
freins de type ciseaux		
paire	32,00	
unité		60,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	33,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	100,00	
unité		50,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide		
paire	76,00	
unité		53,00
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	42,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	69,00
roues arrière à rayons, à pneus durs (KIK), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière renforcées, à pneus durs (KIK), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	104,00	
unité		94,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	104,00	
unité		94,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po) ou 7,6cm(3po)	S/F	23,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) ou 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po)		
paire	32,00	
unité		39,00
bandes anti-crevaison avant		
paire	95,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaison arrière		
paire	99,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	82,00	
unité		41,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	76,00	
unité		53,00

APPAREIL INVACARE CANADA INC.**PRIX****4045001 FAUTEUIL ROULANT MODÈLE « ACTION ALLÉGRO »**

1 075,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier réglable en hauteur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège avant: de 38,1cm(15po) à 54,0cm(21 1/4po)
- largeurs du siège: 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeur du siège: de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- siège et dossier souples en nylon
- poignées de poussée intégrées
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « I », escamotables, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 25,4cm(10po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 25,4cm(10po) ou de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), longs
- appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts ou longs
- garnitures de confort droites ou profilées, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60°, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°
- palettes rabattables standard ou tubulaires
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-mollets rembourrés

Roues et châssis

- châssis réglable en profondeur, pliant
- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), à pression standard 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po), 7,6cm(3po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	63,00	98,00
poignées de poussée intégrées	S/F	36,00
dossier souple, en nylon	S/F	35,00
siège souple, en nylon	S/F	35,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00
modification de largeur du siège à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	115,00	S/O
Appui-bras :		
appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts ou longs	S/F	94,00
appui-bras, de type « I », escamotables, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 25,4cm(10po), courts ou longs	S/F	53,00
appui-bras, de type « U », réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 25,4cm(10po) ou de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), longs	S/F	94,00
garnitures de confort droites ou profilées, courtes	S/F	26,00
garnitures de confort droites ou profilées, longues	S/F	26,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
protège-vêtements souples	S/F	14,00
protège-vêtements rigides, amovibles		
paire	59,00	
unité		44,00
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60° ou de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°	S/F	78,00
appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po) à 60° ou à 70°		
paire	138,00	
unité		147,00
appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 36,8cm(14 ¹ / ₂ po) à 43,2cm(17po)		
paire	102,00	
unité		129,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,0cm(5 ¹ / ₂ po) à 29,2cm(11 ¹ / ₂ po)		
paire	138,00	
unité		147,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po) à 60°		
paire	210,00	
unité		183,00
tubes d'extension 5,1cm(2po) plus longs		
paire	76,00	
unité		38,00
rallonge 7,6cm(3po) pour appuis-pieds à 90°	32,00	16,00
appui-mollets rembourrés	S/F	17,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palettes rabattables standard ou tubulaires	S/F	37,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	72,00	
unité		73,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	28,00	
unité		51,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	15,00	
unité		8,00
courroies appui-talon et sangles de cheville		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	155,00	
unité		111,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		59,00
anti-basculants à roulette		
paire	95,00	
unité		48,00
porte-canne	32,00	32,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
standard, à blocage par traction		
paire	32,00	
unité		60,00
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00
freins anti-recul		
paire	98,00	
unité		93,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	33,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	100,00	
unité		50,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide		
paire	76,00	
unité		53,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	68,00	
unité		50,00
plaques d'essieux décentrées		
paire	68,00	
unité		50,00
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0(24po)	S/F	42,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	69,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière à rayons, à pneus durs (KIK), 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm (1po), 7,6cm(3po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po)	S/F	23,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 2,5cm(1po) ou 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	54,00	
unité		50,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) ou 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po)		
paire	32,00	
unité		39,00
bandes anti-crevaisson avant		
paire	95,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière		
paire	99,00	
unité		S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	82,00	
unité		41,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	76,00	
unité		53,00
dossier inclinable *	438,00	438,00
brides de fourches multi-réglables *		
unité	36,00	
paire		44,00

APPAREIL INVACARE CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE « ACTION JR »**

795,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier réglable en hauteur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège avant : 46,4cm(18¹/₄po), 47,0cm(18¹/₂po), 50,2cm(19³/₄po), ou 50,8cm(20po)
- largeurs du siège : 30,5cm(12po), 32,5cm(13po), 35,6cm(14po)
- profondeurs du siège : 30,5cm(12po), 35,6cm(14po)
- siège et dossier souples en nylon
- poignées de poussée intégrées
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7¹/₄po) à 23,5cm(9¹/₄po), courts
- garnitures de confort droites ou profilées, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 24,8cm(9³/₄po) à 35,6cm(14po)
- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po)
- appui-pieds à 60°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 90°, réglables en longueur, de 14cm(5¹/₂po) à 29,2cm(11¹/₂po)
- appui-pieds fixes à 90° pour profondeur de siège à 25,4cm(10po) et à 27,9cm(11po)
- palettes rabattables standard ou tubulaires
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po)
- option châssis arrière arrondi

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	63,00	98,00
modification de la profondeur du siège à 25,4cm(10po), 27,9cm(11po) ou à 33,0cm(13po)	58,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège à 43,2cm(17po), 45,1cm(17 ³ / ₄ po) ou à 54,0cm(21 ¹ / ₄)	228,00	S/O
modification de la hauteur du dossier à 50,8cm(20po)	58,00	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	35,00
siège souple, en nylon	S/F	35,00
poignées de poussée intégrées	S/F	37,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7 ¹ / ₄ po) à 23,5cm(9 ¹ / ₄ po), courts	S/F	53,00
appui-bras, de type « U », amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 25,4cm(10po) ou de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), courts ou longs		
paire	82,00	
unité		94,00
appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po)		
paire	82,00	
unité		94,00
protège-vêtements souples	S/F	14,00
protège-vêtements rigides, amovibles		
paire	59,00	
unité		44,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
garnitures de confort droites ou profilées, courtes ou longues	S/F	26,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60° ou de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°	S/F	78,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po)	S/F	147,00
appui-pieds à 90°, réglables en longueur, de 14,0cm(5 ¹ / ₂ po) à 29,2cm(11 ¹ / ₂ po)	S/F	147,00
appui-pieds fixes à 90° pour profondeur de siège à 25,4cm(10po) et à 27,9cm(11po)	S/F	78,00
appui-pieds fuselés à 70°, amovibles, réglables en longueur, de 36,8cm(14 ¹ / ₂ po) à 43,2cm(17po)	102,00	129,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palettes rabattables standard ou tubulaires	S/F	37,00
palettes réglables en angle et rabattables		
paire	72,00	
unité		73,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
sangles cale-pieds		
paire	15,00	
unité		8,00
courroies appui-talon et sangles de cheville		
paire	32,00	
unité		16,00
rallonges de 7,6cm(3po) pour appui-pieds à 90°		
paire	32,00	
unité		16,00
tubes d'extension 5,1cm(2po) plus longs		
paire	76,00	
unité		38,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	155,00	
unité		111,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		59,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00
anti-basculants à roulette		
paire	95,00	
unité		48,00
porte-canne	32,00	32,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
standard, à blocage par traction		
paire	32,00	
unité		60,00
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00
freins anti-recul		
paire	98,00	
unité		93,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	33,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	100,00	
unité		50,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide		
paire	76,00	
unité		53,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	68,00	
unité		50,00
Châssis :		
option châssis arrière arrondi	S/F	S/O
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	42,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	69,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)	82,00	83,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	82,00	83,00
roues arrière à rayons, à pneus durs (KIK), 61,0cm(24po)	82,00	83,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po), 15,2cm(6po) ou 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	23,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) ou 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)		
paire	32,00	
unité		39,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) ou 15,2cm(6po) X 2,5cm(1po)		
paire	54,00	
unité		50,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
bandes anti-crevaisson avant		
paire	95,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière		
paire	99,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	82,00	
unité		41,00
essieu à dégagement rapide avec mécanisme de levier *		
paire	76,00	
unité		53,00

APPAREIL INVACARE CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE « ACTION ALLÉGRO PÉDIATRIQUE »**

1 075,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier réglable en hauteur, de 25,4(10po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège : de 38,1cm(15po) à 54,0cm(21¹/₄po)
- largeurs du siège : 30,5cm(12po), 33,0cm(13po), 35,6cm(14po)
- profondeur du siège : de 30,5cm(12po) à 40,6cm(16po)
- siège et dossier souples en nylon
- poignées de poussée intégrées
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « I », escamotables et réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 25,4cm(10po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 25,4cm(10po) ou de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), longs
- appui-bras, de type « T », amovibles et réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts ou longs
- garnitures de confort droites ou profilées, courtes, longues
- protège-vêtements souples
- garnitures de confort tubulaires

Appui-pieds

- appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 24,8cm(9³/₄po) à 35,6cm(14po)
- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po)
- appui-pieds à 60°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 90°, réglables en longueur, de 14,0cm(5¹/₂po) à 29,2cm(11¹/₂po)
- appui-pieds fuselés à 70°, réglables en longueur, de 36,8cm(14¹/₂po) à 43,2cm(17po)
- palettes rabattables standard ou tubulaires
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur

Roues et châssis

- châssis réglable en profondeur, pliant, avec dossier réglable en angle
- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux filetés
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), à pression standard 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¹/₄po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po), 7,6cm(3po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	63,00	98,00
dossier souple, en nylon	S/F	35,00
siège souple, en nylon	S/F	35,00
poignées de poussée intégrées	S/F	37,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type «T», amovibles et réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts ou longs	S/F	94,00
appui-bras, de type «U», amovibles et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 25,4cm(10po) ou de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), longs	S/F	94,00
appui-bras, de type «I», escamotables et réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 25,4cm(10po), courts ou longs	S/F	53,00
protège-vêtements souples	S/F	14,00
protège-vêtements rigides, amovibles		
paire	59,00	
unité		44,00
garnitures de confort droites ou profilées, courtes ou longues	S/F	26,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60° ou de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°	S/F	78,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po)	S/F	147,00
appui-pieds à 90°, réglables en longueur, de 14,0cm(5 ¹ / ₂ po) à 29,2cm(11 ¹ / ₂ po)	S/F	147,00
appui-pieds fuselés à 70°, réglables en longueur, de 36,8cm(14 ¹ / ₂ po) à 43,2cm(17po)	S/F	129,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palettes rabattables standard ou tubulaires	S/F	37,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	72,00	
unité		73,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
sangles cale-pieds		
paire	15,00	
unité		8,00
courroies appui-talon et sangles de cheville		
paire	32,00	
unité		16,00
rallonges de 7,6cm(3po) pour appui-pieds à 90°		
paire	32,00	
unité		16,00
tubes d'extension 5,1cm(2po) plus longs		
paire	76,00	
unité		38,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	155,00	
unité		111,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		59,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00
anti-basculants à roulette		
paire	95,00	
unité		48,00
porte-canne	32,00	32,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
standard, à blocage par traction		
paire	32,00	
unité		60,00
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00
freins anti-recul		
paire	98,00	
unité		93,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	33,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	100,00	
unité		50,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide		
paire	76,00	
unité		53,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	68,00	
unité		50,00
plaques d'essieux décentrées		
paire	68,00	
unité		50,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0(24po)	S/F	42,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	69,00
roues arrière à rayons, à pression standard ou à haute pression, 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière à rayons, à pneus durs (KIK), 61,0cm(24po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po), 7,6cm(3po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po)	S/F	23,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) ou 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po)		
paire	32,00	
unité		39,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 2,5cm(1po) ou 20,3cm(8po) X 5,1(2po)		
paire	54,00	
unité		50,00
bandes anti-crevaisson avant		
paire	95,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière		
paire	99,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	82,00	
unité		41,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier*		
paire	76,00	
unité		53,00
dossier inclinable à cylindre *	438,00	438,00

APPAREIL ORTHOFAB INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «PRIMA»**

1 048,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple en nylon
- dossier réglable en hauteur, de 38,1cm(15po) à 45,7cm(18po)
- angle d'ouverture siège-dossier : à 90°, à 96°
- montants de dossier droits ou avec angle de 8° à 20,3cm(8po)
- largeur du siège : de 35,6cm(14po) à 55,9cm(22po)
- profondeur du siège : 40,6cm(16po)
- siège souple en nylon
- hauteur sol/siège avant : de 45,7cm(18po) à 50,8cm(20po)
- ceinture de sécurité de type auto
- poignées de poussée

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 25,4cm(10po) ou de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60°, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 70°
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables tubulaires
- courroies appui-talon réglables en longueur

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard, fourches hautes
- essieux filetés
- roues arrière à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22 po), 61,0cm(24 po)
- roues avant, à pneus durs, 17,8cm(7po) ou 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po),

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	64,00	124,00
siège rigide, plat, toutes dimensions	109,00	163,00
modification de la hauteur du dossier à 33,0cm(13po), à 35,6cm(14po) ou de 48,3cm(19po) à 55,9cm(22po)	97,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 35,6cm(14po), à 38,1cm(15po), à 43,2cm(17po), à 45,7cm(18po), à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	101,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège : diminution : de - 3,2cm(1 ¹ / ₄ po) ou de - 5,7cm(2 ¹ / ₄ po)	208,00	S/O
dossier souple en nylon	S/F	60,00
siège souple en nylon	S/F	54,00
poignées de poussée	S/F	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	52,00	52,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	52,00	52,00
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	62,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	35,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	73,00
montants de dossier droits ou avec angle de 8° à 20,3cm(8po)	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 25,4cm(10po) ou de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	48,00
appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 25,4cm(10po) ou de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), longs		
paire	30,00	
unité		63,00
appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po) ou de 22,9cm(9po) à 30,3cm(12po) avec appuis de transfert et protège-vêtements rigides, courts		
paire	98,00	
unité		97,00
appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po) ou de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po) avec appuis de transfert et protège-vêtements rigides, longs		
paire	144,00	
unité		120,00
appui-bras, de type «U», pour dossier réglable en angle, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts		
paire	98,00	
unité		135,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-bras, de type « U », pour dossier réglable en angle, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), longs		
paire	144,00	
unité		160,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	7,00
garnitures de confort profilées, longues		
paire	78,00	
unité		53,00
garnitures de confort profilées, courtes		
paire	74,00	
unité		51,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	14,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	11,00
protège-vêtements souples	S/F	35,00
protège-vêtements rigides, amovibles		
paire	60,00	
unité		65,00
modification de la hauteur des appui-bras, de type « U », à moins de 20,3cm(8po) ou à plus de 30,5cm(12po)	72,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	27,00	
unité		S/O
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	27,00	
unité		S/O
appui-pieds à 60°, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	97,00
appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	97,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	234,00	
unité		214,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	150,00	
unité		172,00
appui-mollets profilés		
paire	54,00	
unité		47,00
appui-mollets rembourrés	S/F	20,00
modification de la longueur des appui-pieds ou des appui-jambes, à - de 35,6cm(14po), ou à + de 48,3cm(19po)	72,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	38,00	
unité		35,00
palettes rabattables tubulaires	S/F	16,00
palettes surdimensionnées, rabattables, réglables en angle, avec surface antidérapante		
paire	74,00	
unité		53,00
palettes rabattables, réglables en angle, avec surface antidérapante		
paire	64,00	
unité		48,00
palette pleine largeur, réglable en angle	138,00	170,00
courroie appui-mollets double	50,00	50,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pieds		
paire	30,00	
unité		15,00
pare-chocs avant à roulette		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Châssis		
mécanisme de pliage double	204,00	S/O
dossier réglable en angle	98,00	S/O
barre de tension de dossier	65,00	65,00
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite antidérapants		
paire	60,00	
unité		74,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		70,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé	S/F	44,00
cerceaux de conduite mixtes		
paire	60,00	
unité		74,00
anti-basculants à roulette		
paire	84,00	
unité		42,00
porte-canne	36,00	36,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	50,00
rallonges de levier de frein rétractables		
paire	33,00	
unité		16,00
rallonges de levier de frein fixes		
paire	40,00	
unité		20,00
freins anti-recul		
paire	80,00	
unité		40,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	36,00
fourches hautes	S/F	55,00
tiges de fourches, de + 1,6cm(⁵ / ₈ po) ou de - 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	89,00	S/O
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	5,00
essieux à dégagement rapide		
paire	68,00	
unité		39,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	63,00	
unité		39,00
Types de roues :		
roues arrière à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	70,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	98,00	
unité		119,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	68,00	
unité		104,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0(24po)		
paire	98,00	
unité		119,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0(24po)		
paire	154,00	
unité		147,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	154,00	
unité		147,00
roues arrière renforcées, à haute pression, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	154,00	
unité		147,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière en plastique moulé, à pneus semi-durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po) paire unité	128,00	134,00
roues arrière à rayons, à pneus semi-durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po) paire unité	30,00	85,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pneus semi-durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po) paire unité	184,00	162,00
roues avant, à pneus durs, 17,8cm(7po) ou 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po) roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po), 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) ou 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po) paire unité	S/F 30,00	29,00 44,00
roues avant, à chambre à air, 17,8cm(7po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po) paire unité	30,00	44,00
bandes anti-crevaisson avant paire unité	73,00	S/O
bandes anti-crevaisson arrière paire unité	79,00	S/O
Composant(s) sous considération spéciale protège-rayons * paire unité	114,00	57,00

APPAREIL ORTHOFAB INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE « CONCERTO »**

869,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple, en nylon
- dossier réglable en hauteur, de 38,1cm(15po) à 45,7cm(18po) et réglable en angle
- largeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeur du siège : 40,6cm(16po)
- siège rigide, plat
- hauteur sol/siège : de 41,9cm(16¹/₂po) à 50,8cm(20po)
- ceinture de sécurité de type auto
- poignées de poussée intégrées

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po) avec appuis de transfert et protège-vêtements rigides intégrés, courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- palettes rabattables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-molletois rembourrés

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches hautes
- essieux filetés
- roues arrière à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	64,00	124,00
siège rigide, plat	S/F	163,00
modification de la profondeur du siège à 43,2cm(17po) ou à 45,7cm(18po)	101,00	S/O
modification de la hauteur du dossier, de 48,3cm(19po) à 55,9cm(22po)	97,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège (diminution de 3,8cm(1½po))	36,00	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	60,00
barre de tension de dossier	65,00	65,00
poignées de poussée intégrées	S/F	50,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	52,00	52,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	52,00	52,00
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	62,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	35,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	73,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po) avec appuis de transfert et protège-vêtements rigides intégrés, courts	S/F	135,00
appui-bras, de type « U », escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po) avec appuis de transfert et protège-vêtements rigides intégrés, longs	51,00	
paire		
unité		160,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la hauteur des appuis-bras à moins de 20,3cm(8po) ou à plus de 30,5cm(12po)	72,00	S/O
garnitures de confort droites, longues	S/F	14,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	11,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	97,00
appui-jambes élévateurs à 60°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	150,00	
unité		172,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	234,00	
unité		214,00
modification de la longueur des appui-pieds ou des appui-jambes, à moins de 35,6cm(14po) ou à plus de 48,3cm(19po)	72,00	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	20,00
appui-mollets profilés		
paire	54,00	
unité		47,00
courroie appui-mollets double	50,00	50,00
palettes rabattables	S/F	16,00
palette pleine largeur rabattable et réglable en angle		
paire	138,00	
unité		170,00
palettes surdimensionnées, rabattables et réglables en angle, avec surface antidérapante		
paire	74,00	
unité		53,00
palettes rabattables et réglables en angle, avec surface antidérapante		
paire	64,00	
unité		48,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pieds		
paire	30,00	
unité		15,00
pare-chocs avant à roulette	32,00	16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		70,00
cerceaux de conduite mixtes		
paire	60,00	
unité		74,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
cerceaux de conduite en aluminium anodisé	S/F	44,00
cerceaux de conduite antidérapants	60,00	74,00
anti-basculants à roulette		
paire	84,00	
unité		42,00
porte-canne	36,00	36,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	50,00
rallonges de levier de frein fixes		
paire	40,00	
unité		20,00
rallonges de levier de frein rétractables		
paire	33,00	
unité		16,00
freins anti-recul		
paire	80,00	
unité		40,00
Types de fourches :		
fourches hautes	S/F	55,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	5,00
essieux à dégagement rapide		
paire	68,00	
unité		39,00
Types de roues :		
roues arrière à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	70,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22 po)	98,00	119,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 61,0cm(24po)	98,00	119,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)		
paire	68,00	
unité		104,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 61,0cm(24po)		
paire	68,00	
unité		104,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	98,00	
unité		119,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus semi-durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	128,00	
unité		134,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière, à rayons, à pneus semi-durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	30,00	
unité		85,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	29,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po) ou 15,2cm(6po)	S/F	29,00
roues avant, à chambre à air 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po)		
paire	30,00	
unité		44,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm (1¼po)		
paire	30,00	
unité		44,00
bandes anti-crevaisson avant		
paire	73,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière		
paire	79,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons*		
paire	114,00	
unité		57,00

APPAREIL SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «BREEZY 600»

790,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps

- dossier souple, en nylon
- hauteur du dossier: de 40,6cm(16po) à 48,3cm(19po)
- siège souple en nylon, en nylon rembourré
- largeur du siège: de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- profondeur du siège: 40,6cm(16po)
- hauteur sol/siège avant: de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- poignées de poussée intégrées

Appui-bras

- appui-bras, de type «L», pivotants, amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 45,7cm(18po)
- palettes rabattables
- courroies appui-talon réglables en longueur

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- fourches standard, fourches courtes
- essieux filetés
- plaques d'extension pour amputé
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1 po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la hauteur sol/siège, de 33,0cm(13po) à 39,4cm(15½po) ou de 40,6cm(16po) à 45,7cm(18po) sur châssis hémi	60,00	S/O
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	70,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 45,7cm(18po)	74,50	S/O
dossier souple, à tension réglable	70,00	129,00
dossier souple, en nylon	S/F	59,00
siège souple en nylon	S/F	50,50
siège souple, en nylon rembourré	S/F	47,25
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	53,00	53,00
poignées de poussée intégrées	S/F	34,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	26,25
ceinture de sécurité de type auto	S/F	39,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «L», pivotants, amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	81,00
appui-bras, de type «U»escamotables, amovibles, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 33,0cm(13po), courts ou longs		
paire	92,00	
unité		127,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	1,60
garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,75
protège-vêtements souples	S/F	20,00
protège-vêtements rigides intégrés aux appui-bras	86,00	63,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 45,7cm(18po)	S/F	49,00
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 45,7cm(18po)	S/F	71,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po), avec appui-mollets rembourrés		
paire	91,00	
unité		94,50
appui-jambes élévateurs, compensateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur		
paire	175,00	
unité		136,50
courroie appui-mollets simple	17,00	17,00
courroie appui-mollets double	30,50	47,50
palettes rabattables	S/F	46,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	49,00	
unité		70,50
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	68,00	
unité		80,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	9,50
modification de la longueur des appui-pieds, de 45,7cm(18po) à 52,1cm(20½po)	20,00	10,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	376,00	492,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	55,00
cerceaux plastifiés pour conduite unilatérale	51,00	S/O
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	51,00	
unité		80,50
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	38,00	
unité		74,00
anti-basculants à roulette		
paire	41,00	
unité		20,50
porte-canne	42,00	42,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée ou par traction	S/F	37,00
rallonges de levier de frein		
paire	25,00	
unité		12,50
freins anti-recul		
paire	63,00	
unité		31,50
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	29,50
fourches courtes	S/F	35,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	17,00
essieux à dégagement rapide		
paire	61,00	
unité		47,50
plaques d'extension pour amputé	S/F	29,50
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	105,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po)		
paire	36,00	
unité		123,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	42,00	
unité		126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po)		
paire	78,00	
unité		144,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)	S/F	43,50
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	58,00
roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po)	S/F	57,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 3,8cm(1½po) ou 15,2cm(6po) X 3,8cm(1½po)		
paire	76,50	
unité		81,75
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po)		
paire	29,00	
unité		58,00
bandes anti-crevaison arrière pour roues de 50,8cm(20po), de 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)		
paire	91,00	
unité		S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	64,00	
unité		32,00

APPAREIL SUNRISE MEDICAL CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «QUICKIE LXI»**

1 050,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple en nylon
- hauteur du dossier: de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- hauteur sol/siège avant: de 40,0cm(15³/₄po) à 54,6cm(21¹/₂po)
- largeur du siège: de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- profondeur du siège: 40,6cm(16po)
- siège souple en nylon
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- poignées de poussée intégrées
- montants de dossier avec angle de 8°, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)

Appui-bras

- appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)
- palettes rabattables
- palettes rabattables tubulaires
- courroies appui-talon réglables en longueur

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- fourches standard 15cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5¹/₄po), fourches hautes 17,8cm(7po) compatibles avec roues de 12,7cm(5po), de 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po), fourches hautes pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- tiges de fourches, de + 1,9cm(3/4po), de+ 3,8cm(1¹/₂po)
- essieux filetés
- roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¹/₄po), 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¹/₄po)
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po)

Composant(s) de base ou optionnel(s)	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la profondeur du siège à 35,6cm(14po) ou à 38,1cm(15po)	38,00	S/O
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	90,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 43,2cm(17po) ou à 45,7cm(18po)	64,00	S/O
dossier souple en nylon	S/F	59,00
dossier souple à tension réglable	70,00	129,00
siège souple en nylon	S/F	50,50
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	53,00	53,00
poignées de poussée intégrées	S/F	21,00
montants de dossier avec angle de 8° de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	26,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	26,25
ceinture de sécurité de type auto	S/F	39,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	81,00
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 33,0cm(13po), courts ou longs		
paire	97,00	
unité		129,50

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 35,6cm(14po), courts ou longs		
paire	132,00	
unité		147,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	1,60
garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,75
protège-vêtements rigides		
paire	86,00	
unité		63,00
protège-vêtements souples	S/F	20,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	50,00
appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	27,00	
unité		63,50
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)	S/F	50,00
appui-jambes élévateurs	100,00	100,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs		
paire	185,00	
unité		142,50
courroie appui-mollets simple	17,00	17,00
courroie appui-mollets double	30,50	47,50
palettes rabattables	S/F	46,00
palettes rabattables, réglables en angle et en profondeur		
paire	49,00	
unité		70,50
palettes rabattables tubulaires	S/F	46,00
palette pleine largeur rabattable, réglable en angle	79,00	171,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	68,00	
unité		80,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	9,50
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3cm(19po) à 52,1cm(20½po)	29,00	28,00
modification de la monture des appui-pieds, de 17,8cm(7po) à 34,3cm(13½po)	51,50	31,50
paire	51,50	
unité		31,50
stabilisateur avant		
paire	52,50	
unité		26,25
modification de la longueur des appui-pieds à 90°, de + 5,1cm(2po) ou de + 10,2cm(4po)	29,00	14,50

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	446,00	533,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	55,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	51,00	
unité		80,50
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques 61,0cm(24po)		
paire	38,00	
unité		74,00
cerceaux de conduite plastifiés, conduite unilatérale anti-basculants à roulette	51,00	S/O
paire	41,00	
unité		20,50
porte-canne	42,00	42,00
stabilisateur avant		
paire	52,50	
unité		26,25
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée ou par traction	S/F	37,00
rallonges de levier de frein		
paire	25,00	
unité		12,50
freins anti-recul		
paire	63,00	
unité		31,50
Types de fourches :		
fourches standard 15cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5 ¹ / ₄ po), ou fourches hautes 17,8cm(7po) compatibles avec		
roues de 12,7cm(5po), de 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)	S/F	29,50
fourches hautes pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	32,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	42,00	
unité		21,00
tiges de fourches, de + 1,9cm(3 ³ / ₄ po) ou de + 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)	S/F	15,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	10,50
essieux à dégagement rapide		
paire	41,00	
unité		31,00
plaques d'extension pour amputé	64,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po) paire	42,00	
unité		126,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po)		
paire	42,00	
unité		126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	105,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	42,00	
unité		126,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)		
paire	42,00	
unité		126,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	74,00	
unité		142,00
roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po)	S/F	57,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)	S/F	43,50
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	58,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	58,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	57,50
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	45,00	
unité		66,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po) ou 15,2cm(6po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)		
paire	76,50	
unité		81,75
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	106,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson pour roues en plastique moulé de 50,8cm(20po)		
paire	89,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson pour roues en plastique moulé de 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)		
paire	50,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière pour roues à rayons de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)		
paire	90,00	
unité		S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	64,00	
unité		32,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	61,00	
unité		61,50

APPAREIL SUNRISE MEDICAL CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «QUICKIE 2» – ADULTE**

1 315,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple en nylon
- hauteur du dossier: de 21,6cm(8½po) à 47,0cm(18½po)
- siège souple en nylon
- largeur du siège: de 35,6cm(14po) à 50,8cm(20po)
- profondeur du siège: 40,6cm(16po)
- hauteur sol/siège avant: de 38,7cm(15¼po) à 54,6cm(21½po)
- premier agrandissement du fauteuil comprenant: siège, dossier, appui-pieds, châssis avant et entretoises (1 seule fois durant les 3 premières années, à l'égard du premier utilisateur)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- poignées de poussée intégrées

Appui-bras

- appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues, garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 70°, en «V», amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- palettes rabattables
- palettes rabattables tubulaires
- courroies appui-talon réglables en longueur

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- fourches standard 15cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5¹/₄po), fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 12,7cm(5po), de 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)
- fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- tiges de fourches, de + 1,9cm(³/₄po), de + 3,8cm(1¹/₂po)
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1 po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¹/₄po), 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¹/₄po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier rabattable, réglable en angle et en profondeur	99,00	S/O
dossier souple à tension réglable	70,00	129,00
montants de dossier inclinés de 8° à 20,3cm(8po), avec poignées		
paire	13,00	
unité		25,00
dossier souple en nylon	S/F	59,00
barre de tension de dossier	120,00	S/O
montants de dossier réglables en angle de -3° à +15°, 3 positions	112,50	S/O
siège souple en nylon	S/F	50,50
modification de la profondeur du siège à 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 43,2cm(17po) ou à 45,7cm(18po)	37,50	S/O
modification de la hauteur du dossier, de 48,3cm(19po) à 55,9cm(22po)	95,00	S/O
premier agrandissement du fauteuil comprenant : siège, dossier, appui-pieds, châssis avant et entretoises (1 seule fois durant les 3 premières années, à l'égard du premier utilisateur)	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
poignées de poussée intégrées	S/F	18,50
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	53,00	53,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	26,25
ceinture de sécurité de type auto	S/F	39,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	89,00
appui-bras, de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 35,6cm(14po) courts ou longs		
paire	73,50	
unité		125,75
appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 33,0cm(13po), courts ou longs		
paire	66,00	
unité		122,00
appui-bras, de type «I», escamotables, réglables en hauteur, de 22,2cm(8 ³ / ₄ po) à 34,9cm(13 ³ / ₄ po), disponibles avec dossier réglable en profondeur seulement		
paire	277,00	
unité		227,50
garnitures de confort tubulaires	S/F	1,60
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,75
garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00
protège-vêtements souples	S/F	20,00
protège-vêtements rigides		
paire	86,00	
unité		63,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	50,00
appui-pieds à 70°, en «V», amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	50,00
appui-pieds fixes, robustes, à 70° ou à 80°		
paire	60,00	
unité		80,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur		
paire	185,00	
unité		142,50
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) avec appui-mollets rembourrés		
paire	100,00	
unité		100,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
courroie appui-mollets simple	17,00	17,00
courroie appui-mollets double	30,50	47,50
palettes rabattables	S/F	46,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	49,00	
unité		70,50
palettes rabattables tubulaires	S/F	46,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	68,00	
unité		80,00
palette pleine largeur, rabattable et réglable en angle	79,00	171,00
stabilisateurs avant		
paire	52,50	
unité		26,25
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	9,50
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3cm(19po) à 52,1cm(20 ¹ / ₂ po)	29,00	28,00
montures surélevées pour palettes, longueur de 17,8cm(7po) à 34,3cm(13 ¹ / ₂ po)		
paire	51,50	
unité		31,50
Roues et châssis		
Châssis		
option robuste, largeur de 45,7cm(18po) à 55,9cm(22po)	324,00	S/O
châssis extra-long pour profondeur de 48,3cm(19po) et de 50,8cm(20po)	48,00	S/O
Types de systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	520,00	655,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou de 66,0cm(26po)	S/F	55,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	38,00	
unité		74,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	51,00	
unité		80,50
cerceaux de conduite antidérapants		
paire	84,00	
unité		97,00
cerceaux de conduite plastifiés pour conduite unilatérale anti-basculants à roulette	51,00	S/O
paire	41,00	
unité		20,50
porte-canne	42,00	42,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée ou par traction	S/F	37,00
rallonges de levier de frein, 15,2cm(6po)		
paire	25,00	
unité		12,50
freins anti-recul		
paire	63,00	
unité		31,50
Types de fourches :		
fourches standard 15cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5 ¹ / ₄ po)		
ou fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 12,7cm(5po), de 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)	S/F	29,50
fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	34,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	42,00	
unité		21,00
tiges de fourches, de + 1,9cm(3/4po) ou de + 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)	S/F	15,00
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	31,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	40,00	
unité		67,25
plaques multi-positions courbées		
paire	26,50	
unité		60,50
Types de roues :		
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	142,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)	S/F	126,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)	S/F	126,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 61,0cm(24po)		
paire	116,00	
unité		184,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	105,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	58,00
roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po)	S/F	57,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)	S/F	43,50
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	45,00	
unité		66,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po)	S/F	58,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po)	S/F	57,50
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) ou 15,2cm(6po) X 3,8cm(1½po)		
paire	76,50	
unité		81,75
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 5,1cm(2po)		
paire	62,00	
unité		74,50
roues avant, à pneus semi-durs 20,3cm(8po) X 3,8cm(1½po)		
paire	95,00	
unité		91,00
bandes anti-crevaisson arrière pour roues de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)		
paire	51,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	106,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	64,00	
unité		32,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	61,00	
unité		61,50
brides de fourches multi-réglables *		
paire	184,00	
unité		115,00

APPAREIL SUNRISE MEDICAL CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «QUICKIE 2 HP» – ADULTE**

1 415,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple en nylon
- hauteur du dossier: de 21,6cm(8 $\frac{1}{2}$ po) à 47,0cm(18 $\frac{1}{2}$ po)
- siège souple en nylon
- largeur du siège: de 35,6cm(14po) à 50,8cm(20po)
- profondeur du siège: 40,6cm(16po)
- hauteur sol/siège avant: de 43,8cm(17 $\frac{1}{4}$ po) à 54,6cm(21 $\frac{1}{2}$ po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- poignées de poussée intégrées

Appui-bras

- appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues, garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, fixes, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- palettes rabattables
- palettes rabattables tubulaires
- courroies appui-talon réglables en longueur

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- fourches standard 15,2cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5 $\frac{1}{4}$ po), fourches hautes 18,8cm(7po), compatibles avec roues de 12,7cm(5po), de 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)
- fourches hautes 18,8cm(7po), compatibles avec roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- tiges de fourches, de + 1,9cm($\frac{3}{4}$ po), de + 3,8cm(1 $\frac{1}{2}$ po)
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20cm(8po) X 2,5cm(1po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 $\frac{1}{4}$ po), 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 $\frac{1}{4}$ po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	70,00	129,00
montants de dossier avec angle de 8°, de 31,8cm(12 ¹ / ₂ po) à 45,7cm(18po) avec poignées		
paire	13,00	
unité		25,00
barre de tension de dossier	120,00	S/O
montants de dossier réglables en angle, de -3° à + 15°, 3 positions	112,50	S/O
dossier souple en nylon	S/F	59,00
siège souple en nylon	S/F	50,50
modification de la profondeur du siège à 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 43,2cm(17po) ou à 45,7cm(18po)	45,00	S/O
modification de la hauteur du dossier, de 48,3cm(19po) à 55,9cm(22po)	95,00	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	18,50
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	53,00	53,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	26,25
ceinture de sécurité de type auto	S/F	39,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	89,00
appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 35,6cm(14po), courts ou longs		
paire	73,50	
unité		125,75
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 33,0cm(13po), courts ou longs		
paire	66,00	
unité		122,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	1,60
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,75
garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00
protège-vêtements souples	S/F	20,00
protège-vêtements rigides		
paire	86,00	
unité		63,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60° ou à 70°, parallèles, fixes, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	41,00
courroie appui-mollets simple	17,00	17,00
courroie appui-mollets double	30,50	47,50
palettes rabattables	S/F	46,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	49,00	
unité		70,50
palettes rabattables tubulaires	S/F	46,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	68,00	
unité		80,00
palette pleine largeur, rabattable et réglable en angle	79,00	171,00
stabilisateurs avant		
paire	52,50	
unité		26,25
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	9,50
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3cm(19po) à 52,1cm(20 ¹ / ₂ po)	29,00	28,00
montures surélevées pour palettes, longueur de 18,8cm(7po) à 34,3cm(13 ¹ / ₂ po)		
paire	51,50	
unité		31,50
Roues et châssis		
Châssis		
option robuste, largeur de 45,7cm(18po) à 55,9cm(22po)	324,00	S/O
châssis extra-long pour profondeur de 48,3cm(19po) et de 50,8cm(20po)	48,00	S/O
Types de systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	520,00	650,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou de 66,0cm(26po)	S/F	55,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	38,00	
unité		74,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	51,00	
unité		80,50
cerceaux de conduite antidérapants		
paire	84,00	
unité		97,00
cerceaux de conduite plastifiés pour conduite unilatérale anti-basculants à roulette	51,00	S/O
paire	41,00	
unité		20,50
porte-canne	42,00	42,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée ou par traction de type ciseaux	S/F	37,00
paire	23,00	
unité		48,50
rallonges de levier de frein, 15,2cm(6po)		
paire	25,00	
unité		12,50
freins anti-recul		
paire	63,00	
unité		31,50
Types de fourches :		
fourches standard 15,2cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5 ¹ / ₄ po) ou fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 12,7cm(5po), de 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)	S/F	29,50
fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	34,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	42,00	
unité		21,00
tiges de fourches, de+ 1,9cm(3 ³ / ₄ po) ou de+ 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)	S/F	15,00
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	31,00
essieux renforcés, à dégagement rapide		
paire	94,00	
unité		78,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	40,00	
unité		67,25
plaques multiposition courbées		
paire	26,50	
unité		60,50
Types de roues :		
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	142,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)	S/F	126,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)	S/F	126,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 61,0cm(24po)		
paire	116,00	
unité		184,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	105,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	58,00
roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po)	S/F	57,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)	S/F	43,50
roues avant, à pneus durs, 7,6cm(3po)		
paire	37,00	
unité		62,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	45,00	
unité		66,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	58,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	57,50
bandes anti-crevaisson avant, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	106,00	
unité		S/O
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po) ou 15,2cm(6po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)		
paire	76,50	
unité		81,75
roues avant, à pneus semi-durs 20,3cm(8po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)		
paire	95,00	
unité		91,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 5,1cm(2po)		
paire	62,00	
unité		74,50
bandes anti-crevaisson arrière pour roues de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)		
paire	51,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	64,00	
unité		32,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	61,00	
unité		61,50
brides de fourches multi-réglables *	184,00	115,00

APPAREIL SUNRISE MEDICAL CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE «QUICKIE 2» – ENFANT**

1 315,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple en nylon
- hauteur du dossier: de 21,6cm(8½po) à 47,0cm(18½po)
- siège souple en nylon
- largeur du siège, de 27,9cm(11po) à 38,1cm(15po)
- profondeur du siège: 30,5cm(12po), 35,6cm(14po)
- hauteur sol/siège avant: de 43,8cm(17¼po) à 54,6cm(21½po)
- premier agrandissement du fauteuil comprenant: siège, dossier, appui-pieds, châssis avant et entretoises (1 seule fois durant les 3 premières années, à l'égard du premier utilisateur)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- poignées de poussée intégrées

Appui-bras

- appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2cm(6po) à 30,5cm(12po)
- courroies appui-talon réglables en longueur
- palettes rabattables
- palettes rabattables tubulaires

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée ou par traction
- fourches standard 15,2cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5¼po), fourches hautes 17,8cm(7po), fourches standard 17,8cm(7po) pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- tiges de fourches, de + 1,9cm(¾po), de + 3,8cm(1½po)
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)

- roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¹/₄po), 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¹/₄po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier rabattable, réglable en angle et en profondeur	99,00	S/O
barre de tension de dossier	120,00	S/O
dossier souple à tension réglable	70,00	129,00
dossier souple en nylon	S/F	59,00
siège souple en nylon	S/F	50,50
modification de la profondeur du siège à 25,4cm(10po), 27,9cm(11po) ou à 33,0cm(13po)	37,50	S/O
modification de la largeur du siège à 40,6cm(16po)	100,00	S/O
premier agrandissement du fauteuil comprenant : siège, dossier, appui-pieds, châssis avant et entretoises (1 seule fois durant les 3 premières années, à l'égard du premier utilisateur)	S/F	S/O
modification de la hauteur du dossier, de 48,3cm(19po) à 55,9cm(22po)	95,00	S/O
montants de dossier réglables en angle, de -3° à + 15°, 3 positions	112,00	S/O
montants de dossier avec angle de 8°, de 31,8cm(12 ¹ / ₂ po) à 47,0cm(18 ¹ / ₂ po)	13,00	25,00
poignées de poussée intégrées	S/F	18,50
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	53,00	53,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	26,25
ceinture de sécurité de type auto	S/F	39,00
Appui-bras :		
appuis-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	89,00
appuis-bras, de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 19,1cm(7 ¹ / ₂ po) à 30,5cm(12po), courts ou longs	73,50	
paire		
unité		125,75
appuis-bras, de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 33,0cm(13po), courts ou longs	66,00	
paire		
unité		122,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-bras, de type « I », escamotables, réglables en hauteur, de 22,2cm(8 ³ / ₄ po) à 34,9cm(13 ³ / ₄ po), courts		
paire	277,00	
unité		227,50
garnitures de confort tubulaires	S/F	1,60
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,75
garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00
protège-vêtements souples	S/F	20,00
protège-vêtements rigides		
paire	86,00	
unité		63,00
Appui-pieds :		
appui-pieds fixes, à 70° ou à 80°, robustes		
paire	60,00	
unité		80,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	50,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)	S/F	50,00
appui-pieds à 70° ou à 80°, amovibles, pivotants, réglables en longueur de 15,2cm(6po) à 30,5cm(12po)	S/F	52,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs		
paire	185,00	
unité		142,50
appui-jambes élévateurs, à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)		
paire	66,00	
unité		83,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur		
paire	100,00	
unité		100,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 7,8cm(7po) à 34,3cm(13 ¹ / ₂ po)	51,50	31,50
modification de la longueur des appui-pieds à 90°, de + 5,1cm(2po) ou de + 10,2cm(4po)		
paire	29,00	
unité		14,50
courroie appui-mollets simple	17,00	17,00
courroie appui-mollets double	30,50	47,50
palettes rabattables	S/F	46,00
palettes rabattables tubulaires	S/F	46,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	49,00	
unité		70,50
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	68,00	
unité		80,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palette pleine largeur, réglable en angle	79,00	171,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	9,50
stabilisateurs avant		
paire	52,50	
unité		26,25
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	520,00	655,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	55,00
cerceaux de conduite à projections obliques ou verticales		
paire	38,00	
unité		74,00
cerceaux de conduite plastifiés, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)		
paire	51,00	
unité		80,50
cerceaux de conduite antidérapants, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)		
paire	84,00	
unité		97,00
cerceaux de conduite plastifiés pour conduite unilatérale anti-basculants à roulette	51,00	S/O
paire	41,00	
unité		20,50
porte-canne	42,00	42,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée ou par traction	S/F	37,00
rallonges de levier de frein, 15,2cm(6po)		
paire	25,00	
unité		12,50
freins anti-recul		
paire	63,00	
unité		31,50
Types de fourches :		
fourches standard 15,2cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5 ¹ / ₄ po) ou fourches hautes 17,8cm(7po)	S/F	29,50
fourches standard 17,8cm(7po) pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	34,00
mécanisme de blocage de fourches		
paire	42,00	
unité		21,00
tiges de fourches, de + 1,9cm(3/4po) ou de + 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)	S/F	15,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	31,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	40,00	
unité		67,25
plaques courbées		
paire	26,50	
unité		60,50
Types de roues :		
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	142,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	105,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	58,00
roues avant, à pneus durs, 15cm(6po)	S/F	57,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)	S/F	43,50
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	45,00	
unité		66,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	58,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	57,50
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po) ou 15,2cm(6po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)		
paire	76,50	
unité		81,75
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 5,1cm(2po)		
paire	62,00	
unité		74,50
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)		
paire	95,00	
unité		91,00
bandes anti-crevaison avant, pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	106,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaison arrière, pour roues de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)		
paire	51,00	
unité		S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	64,00	
unité		32,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	61,00	
unité		61,50

APPAREIL SUNRISE MEDICAL CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT MODÈLE « ZIPPIE GS » – ENFANT**

1 375,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple en nylon
- dossier rabattable, réglable en angle et ajustable en hauteur
- hauteur du dossier : de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- siège rigide, plat, réglable
- largeur du siège : de 25,4cm(10po) à 40,6cm(16po)
- profondeur du siège : de 25,4cm(10po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège avant : de 40,6cm(16po) à 47,0cm(18½po)
- premier agrandissement du fauteuil comprenant : entretoises rigides ou pliantes (1 seule fois durant les 3 premières années, à l'égard du premier utilisateur)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- poignées de poussée intégrées
- montants de dossier avec poignées de poussée à 55,2cm(21¾po), à 62,9cm(24¾po) ou à 70,5cm(27¾po)

Appui-bras

- appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 19,1cm(7½po) à 30,5cm(12po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, amovibles, pivotants, réglables en longueur de 15,2cm(6po) à 30,5cm(12po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, robustes, amovibles, non escamotables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- palettes rabattables

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée ou par traction
- fourches standard 15,2cm(6po), fourches courtes, 13,3cm(5¹/₄po), fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 12,7cm(5po), de 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)
- tiges de fourches, de + 1,9cm(3³/₄po), de+ 3,8cm(1¹/₂po)
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¹/₄po), 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¹/₄po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête petit	86,00	89,00
appui-tête moyen	91,00	98,00
appui-tête grand	97,00	102,00
barre transversale pour monture d'appui-tête(pliant)	215,00	230,00
monture d'appui-tête articulée	147,00	160,00
barre transversale pour monture d'appui-tête(rigide)	185,00	196,00
dossier rabattable, réglable en angle et ajustable en hauteur	S/F	S/O
dossier souple à tension réglable	70,00	129,00
dossier souple en nylon	S/F	59,00
siège rigide, plat, réglable	S/F	120,00
premier agrandissement du fauteuil comprenant : entretoises rigides ou pliantes (1 seule fois durant les 3 premières années, à l'égard du premier utilisateur)	S/F	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O
poignées de dossiers ajustables de 15,2cm(6po), pivotants	75,00	S/O
montants de dossier avec poignées de poussée à 55,2cm(21 ³ / ₄ po), 62,9cm(24 ³ / ₄ po) ou à 70,5cm(27 ³ / ₄ po)	S/F	S/O
barre de tension de dossier	120,00	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	53,00	53,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	26,25

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
ceinture de sécurité de type auto	S/F	39,00
ceinture de sécurité de type avion	47,00	73,25
ceinture de sécurité de type avion, rembourrée	70,00	96,25
Appui-bras :		
appuis-bras, de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 19,1cm(7½po) à 30,5cm(12po), courts ou longs	S/F	125,75
appui-bras, de type «I», escamotables, réglables en hauteur, de 16,5cm(6½po) à 33,0cm(13po), courts, longs		
paire	120,00	
unité		185,75
garnitures de confort tubulaires	S/F	1,60
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,75
garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00
protège-vêtements rigides		
paire	86,00	
unité		63,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	50,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)	S/F	50,00
appui-pieds à 70° ou à 80°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2cm(6po) à 30,5cm(12po)	S/F	52,00
appui-pieds à 70°, à 80° ou à 90°, robustes, amovibles, non escamotables	S/F	76,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs		
paire	185,00	
unité		142,50
appui-jambes élévateurs, à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)		
paire	66,00	
unité		83,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur		
paire	100,00	
unité		100,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3cm(19po) à 52,1cm(20½po)	29,00	28,00
modification de la longueur des appui-pieds à 90°, de + 5,1cm(2po) ou de +10,2cm(4po)	29,00	14,50
courroie appui-mollets simple	17,00	17,00
palettes rabattables	S/F	46,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	49,00	
unité		70,50
palette pleine largeur, réglable en angle	79,00	171,00
palette pleine largeur, rigide	85,00	177,00
monture d'appui-pieds, de 17,8cm(7po) à 34,3cm(13½po)		
paire	51,50	
unité		31,50
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	9,50

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	520,00	655,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	55,00
cerceaux de conduite à projections obliques ou verticales		
paire	38,00	
unité		74,00
cerceaux de conduite plastifiés, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)		
paire	51,00	
unité		80,50
cerceaux de conduite antidérapants, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)		
paire	84,00	
unité		97,00
cerceaux de conduite plastifiés pour conduite unilatérale anti-basculants à roulette	51,00	S/O
paire	41,00	
unité		20,50
porte-canne	42,00	42,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée ou par traction	S/F	37,00
rallonges de levier de frein, 15,2cm(6po)		
paire	25,00	
unité		12,50
freins anti-recul		
paire	63,00	
unité		31,50
Types de fourches :		
fourches standard 15,2cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5 ¹ / ₄ po) ou fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 12,7cm(5po), de 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)	S/F	29,50
mécanisme de blocage de fourches		
paire	42,00	
unité		21,00
tiges de fourches, de + 1,9cm(3 ³ / ₄ po) ou de + 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)	S/F	15,00
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	31,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues :		
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	142,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	105,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, pression standard, 30,5cm(12po)	S/F	120,00
roues arrière en plastique moulé, pression standard, 40,6cm(16po)		
paire	30,00	
unité		135,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	58,00
roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po)	S/F	57,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)	S/F	43,50
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	45,00	
unité		66,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	58,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	57,50
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po) ou 15,2cm(6po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)		
paire	76,50	
unité		81,75
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)		
paire	95,00	
unité		91,00
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	106,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière pour roues de 30,5cm(12po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)		
paire	51,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	64,00	
unité		32,00

§2. Fauteuils roulants à propulsion manuelle de modèle léger

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

PRIX

**FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE,
DE MODÈLE LÉGER, MODÈLE « CHAMPION 3000 »**

1 420,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps

- dossier rabattable, réglable en hauteur, de 33,0cm(13po) à 40,6cm(16po) et réglable en angle, de - 10° à + 20°
- largeur du siège : de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège avant : de 48,3cm(19po) à 53,3cm(21po)
- profondeurs du siège : 38,1cm(15po), 40,0cm(15³/₄po), 41,9cm(16¹/₂po), 43,8cm(17¹/₄po)
- châssis court permettant des profondeurs de siège de 38,1cm(15po) à 43,8cm(17¹/₄po) (4 positions)
- dossier et siège souples en nylon
- ceinture de sécurité de type auto
- poignées de poussée intégrées

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 25,4cm(10po), courts
- protège-vêtements souples, protège-vêtements rigides, fixes, droits
- garnitures de confort tubulaires

Appui-pieds

- appui-pieds à 75°, parallèles, fixes, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- appui-pieds à 75°, à 85°, en « V », fixes, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- palette pleine largeur, fixe
- courroie appui-mollets simple

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches hautes
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- roues arrière à rayons, à haute pression, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard, à haute pression, 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po) X 2,5cm(1po)
- inclinaison des roues arrière à 0°, à 3°

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple en nylon balistique	66,00	138,00
dossier souple à tension réglable	72,00	145,00
dossier rabattable, réglable en hauteur, de 33,0cm(13po) à 40,6cm(16po) et réglable en angle, de - 10° à + 20°	S/F	S/O
modification de la hauteur du dossier : de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po) ou de 43,2cm(17po) à 50,8cm(20po)	52,00	S/O
modification de la largeur du siège : 33,0cm(13po), 48,3cm(19po) ou 50,8cm(20po)	118,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège arrière	118,00	S/O
châssis court permettant des profondeurs de siège de 38,1cm(15po) à 43,8cm(17 ¹ / ₄ po) (4 positions)	S/F	S/O
châssis long	108,00	S/O
châssis extra long	206,00	S/O
modification de la profondeur du siège : 48,3cm(19po) ou 50,8cm(20po)	52,00	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	24,00
dossier souple en nylon	S/F	72,00
siège souple en nylon	S/F	72,00
barre de tension stabilisatrice	93,00	93,00
poignées de poussée boulonnées		
paire	36,00	
unité		42,00
ensemble de croissance, en largeur ou en profondeur	S/O	375,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,5cm(3po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10cm(4po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
ceinture de sécurité de type avion	30,00	58,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 25,4cm(10po), courts	S/F	68,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	6,00
garnitures de confort droites, courtes	13,00	13,00
protège-vêtements, rigides, amovibles, droits ou à rebord		
paire	56,00	
unité		75,00
protège-vêtements souples	S/F	21,00
protège-vêtements rigides, fixes, droits	S/F	47,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds :		
appui-pieds à 75°, parallèles, fixes, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	S/F	S/O
appui-pieds à 75° ou à 85°, en « V », fixes, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	S/F	S/O
appui-pieds à 100°, en « V », fixes, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	103,00	S/O
courroie appui-mollets simple	S/F	25,00
courroie appui-mollets double	46,00	48,00
palette pleine largeur, fixe	S/F	95,00
palette pleine largeur, réglable en angle	50,00	145,00
modification de la longueur des appui-pieds	87,00	S/O
appui-pieds surélevés avec palette pleine largeur, réglable en angle et en profondeur	121,00	216,00
stabilisateur avant à rouleau	31,00	31,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections obliques ou verticales paire	158,00	
unité		124,00
cerceaux de conduite plastifiés paire	68,00	
unité		79,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou de 66,0cm(26po)	S/F	45,00
cerceaux de conduite antidérapants paire	86,00	
unité		88,00
cerceaux de conduite jumelés paire	86,00	
unité		88,00
anti-basculants à roulette paire	88,00	
unité		44,00
porte-canne	43,00	43,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	57,00
standard, à blocage par traction paire	30,00	
unité		72,00
de type ciseaux paire	30,00	
unité		72,00
rallonges de levier de frein paire	26,00	
unité		13,00
freins anti-recul paire	100,00	
unité		107,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches :		
fourches courtes		
paire	20,00	
unité		60,00
fourches hautes	S/F	50,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	88,00	
unité		100,00
tiges longues	95,00	S/O
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	51,00
réglage du centre de gravité, de + 2,5cm(1po) ou de + 5,1cm(2po)		
paire	62,00	
unité		93,00
inclinaison des roues arrière, à 0° ou à 3°	S/F	150,00
inclinaison des roues arrière, à 6°, à 9° ou à 12°	45,00	195,00
Roues et châssis		
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	118,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)	S/F	125,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard, 61,0cm(24po)	S/F	140,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)	S/F	130,00
roues arrière renforcées, à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)	S/F	140,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 66,0cm(26po)		
paire	50,00	
unité		165,00
roues avant, à pneus durs, 7,6cm(3po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po) X 2,5cm(1po)	S/F	20,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à pneus semi-durs, 17,8cm(7po) X 2,5cm(1po) ou 15,2cm(6po) X 2,5cm(1po)		
paire	44,00	
unité		44,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 5,1cm(2po)		
paire	84,00	
unité		62,00
pneus arrière anti-crevaisson		
paire	55,00	
unité		S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	72,00	
unité		36,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	70,00	
unité		87,00

APPAREIL INVACARE CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE, DE MODÈLE LÉGER, MODÈLE «ACTION PRO-T»**

1 296,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier rabattable, réglable en hauteur : de 30,5cm(12po) à 50,8cm(20po)
- siège et dossier souples en nylon
- hauteur sol/siège avant : de 41,3cm(16¹/₄po) à 57,2cm(22¹/₂po)
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- barre de dossier
- poignées de poussée intégrées

Appui-bras

- appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7¹/₄po) à 23,5cm(9¹/₄po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, à 80°, fixes, parallèles ou rétrécis, réglables en longueur, de 40,0cm(15³/₄po) à 48,3cm(19po)
- palettes rabattables standard ou tubulaires, palette fixe
- courroie appui-mollets simple
- appui-mollets rembourrés
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po), 66,0cm(26po)
- freins de type «ciseaux»ou freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard compatibles avec roues de 7,6cm(3po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)
- essieux filetés, essieux à dégagement rapide
- roues arrière à rayons, à pression standard, 55,9cm(22po)
- roues arrière à rayons, à pression standard, à haute pression, 61,0cm(24po)
- roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard, à haute pression, 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, à pneus durs, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à pneus durs, KIK, 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po), 7,6cm(3po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la largeur du siège, à 48,3cm(19po), 50,8cm(20po) ou à 55,9cm(22po)	115,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 50,8cm(20po) ou à 55,9cm(22po)	58,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège arrière avec l'option châssis à géométrie personnalisée	161,00	S/O
chassis renforcé	257,00	S/O
dossier rabattable, réglable en hauteur, de 30,5cm(12po) à 50,8cm(20po)	S/F	S/O
dossier souple à tension réglable	63,00	98,00
poignées de poussée boulonnées		
paire	66,00	
unité		37,00
poignées de poussée intégrées	S/F	37,00
barre de dossier	S/F	52,00
dossier souple, en nylon	S/F	35,00
siège souple, en nylon	S/F	35,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7 ¹ / ₄ po) à 23,5cm(9 ¹ / ₄ po) courts	S/F	53,00
appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts ou longs	82,00	94,00
protège-vêtements souples	S/F	14,00
protège-vêtements rigides, amovibles	59,00	44,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
garnitures de confort, droites ou profilées, courtes ou longues	S/F	26,00
Appui-pieds :		
appuis-pieds à 70° ou à 80°, fixes, parallèles ou rétrécis, réglables en longueur, de 40,0cm(15 ³ / ₄ po) à 48,3cm(19po)	S/F	S/O
appui-pieds, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60° ou de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°		
paire	133,00	
unité		78,00
appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 36,8cm(14 ¹ / ₂ po) à 43,2cm(17po)		
paire	199,00	
unité		129,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po)		
paire	271,00	
unité		147,00
modification de la longueur des appui-pieds à plus de 5,1cm(2po)	76,00	38,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po) à 60°		
paire	210,00	
unité		183,00
modification de la longueur des appui-jambes de 2,5cm(1po) ou de 5,1cm(2po)	150,00	150,00
appui-mollets rembourrés	S/F	17,00
courroie appui-mollets simple	S/F	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palette fixe	S/F	24,00
palettes rabattables standard ou tubulaires	S/F	37,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	72,00	
unité		73,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	28,00	
unité		51,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	15,00	
unité		8,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
courroies appui-talon et sangles de cheville		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	155,00	
unité		111,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou de 66,0cm(26po)	S/F	33,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	53,00	
unité		59,00
anti-basculants à roulette		
paire	95,00	
unité		48,00
stabilisateur avant à rouleau	41,00	41,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
standard, à blocage par traction	32,00	60,00
de type ciseaux	S/F	44,00
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00
freins anti-recul		
paire	98,00	
unité		93,00
Types de fourches :		
fourches standard compatibles avec roues de 7,6cm(3po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)	S/F	33,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	100,00	
unité		50,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide	S/F	53,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	68,00	
unité		50,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	69,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	42,00
roues arrière à rayons, à pression standard ou à haute pression, 61,0cm(24po)	S/F	83,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 55,9cm(22po)	S/F	83,00
roues arrière à rayons, à pression standard ou à haute pression, 66,0cm(26po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, (KIK), 61,0cm(24po)	S/F	83,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, (KIK), 66,0cm(26po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière renforcées, à pneus durs, 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po)		
paire	106,00	
unité		95,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 61,0cm(24po)	S/F	95,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 66,0cm(26po)		
paire	106,00	
unité		95,00
roues avant, à pneus durs 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po) ou 7,6cm(3po)	S/F	23,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po) ou 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po)		
paire	32,00	
unité		39,00
bandes anti-crevaisson avant		
paire	95,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière		
paire	99,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	82,00	
unité		41,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	76,00	
unité		53,00

APPAREIL INVACARE CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE,
DE MODÈLE LÉGER, MODÈLE « ACTION A-6/F-6 »**

1 296,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier rabattable, réglable en hauteur, de 20,3cm(8po) à 50,8cm(20po)
- siège et dossier souples en nylon
- hauteur sol/siège avant : de 43,2cm(17po) à 54,6cm(21¹/₂po)
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- longueur du châssis : 69,8cm(27 7/8po)
- barre de tension de dossier
- poignées de poussée boulonnées

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7¹/₄po) à 23,5cm(9¹/₄po), courts
- garnitures de confort profilées, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements souples

Appui-pieds

- appui-pieds à 85°, rétrécis ou fuselés, fixes, réglables en longueur, de 41,3cm(16¹/₄po) à 51,4cm(20¹/₄po), par plages proportionnelles à la hauteur sol/siège avant
- palette fixe, tubulaire
- palette pleine largeur, réglable en angle
- courroie appui-mollets simple

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins de type « ciseaux », freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière à rayons, à pression standard, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)
- roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, à pneus durs, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à pneus durs, (KIK), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po), 7,6cm(3po)
- tubes d'inclinaison double des roues parmi les angles suivants : 0°, 3°, 6°, 9° ou 12°

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la largeur du siège, à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	115,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 45,7cm(18po), 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	58,00	S/O
dossier rabattable, réglable en hauteur, de 20,3cm(8po) à 50,8cm(20po)	S/F	S/O
dossier souple à tension réglable	63,00	98,00
poignées de poussée boulonnées	S/F	37,00
barre de tension de dossier	S/F	52,00
dossier souple, en nylon	S/F	35,00
siège souple, en nylon	S/F	35,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 18,4cm(7 ¹ / ₄ po) à 23,5cm(9 ¹ / ₄ po), courts	S/F	53,00
appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts ou longs	82,00	94,00
protège-vêtements souples	S/F	14,00
protège-vêtements rigides, amovibles	59,00	44,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
garnitures de confort droites ou profilées, courtes ou longues	S/F	26,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 85°, rétrécis ou fuselés, fixes, réglables en longueur, de 41,3cm(16 ¹ / ₂ po) à 51,4cm(20 ¹ / ₂ po), par plages proportionnelles à la hauteur sol/siège avant	S/F	S/O
courroie appui-mollets simple	S/F	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palette fixe, tubulaire	S/F	50,00
palette pleine largeur, réglable en angle	S/F	66,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	155,00	
unité		111,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, de 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po)	S/F	33,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	53,00	
unité		59,00
anti-basculants à roulette		
paire	95,00	
unité		48,00
stabilisateur avant à roue	41,00	41,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
standard, à blocage par traction	32,00	60,00
de type ciseaux	S/F	44,00
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00
freins anti-recul		
paire	98,00	
unité		93,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	33,00
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	53,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	68,00	
unité		50,00
tubes d'inclinaison double des roues parmi les angles suivants : 0°, 3°, 6°, 9° ou 12°	S/F	25,00
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	69,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	42,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	83,00
roues arrière à rayons, à pression standard ou à haute pression, 66,0cm(26po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)		
paire	S/F	
unité		83,00
roues arrière à rayons, à pneu durs, (KIK), 61,0cm(24po)	S/F	83,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, (KIK), 66,0cm(26po)		
paire	82,00	
unité		83,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 61,0cm(24po)		
paire	S/F	
unité		95,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard ou à haute pression, 66,0cm(26po)		
paire	106,00	
unité		95,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière renforcées, à pneus durs, 61,0cm(24po) ou 66,0cm(26po) paire unité	106,00	95,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po) ou 7,6cm(3po) roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po) ou 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po) paire unité	S/F 32,00	23,00 39,00
bandes anti-crevaisson arrière paire unité	99,00	S/O
bandes anti-crevaisson avant	95,00	S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons * paire unité	82,00	41,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier * paire unité	76,00	53,00

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE, DE
MODÈLE LÉGER, MODÈLE « CHAMPION 3000 PÉDIATRIQUE »**

1 265,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier rabattable, réglable en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), de 33,0cm(13po) à 40,6cm(16po) et réglable en angle, de - 10° à + 20°
- largeur du siège: de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po)
- hauteur sol/siège: de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège: 30,5cm(12po), 32,4cm(12¾po), 34,3cm(13½po), 36,2cm(14¼ po), 38,1cm(15po)
- châssis réglable permettant des profondeurs de siège de 30,5cm(12po) à 38,1cm(15po)
- dossier et siège souples en nylon
- ceinture de sécurité de type auto
- poignées de poussée intégrées

Appui-bras

- appui-bras, de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 10,2cm(4po) à 17,8cm(7po), courts
- protège-vêtements souples
- protège-vêtements rigides, fixes, droits
- garnitures de confort tubulaires

Appui-pieds

- appui-pieds à 75°, parallèles, fixes, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)
- palette pleine largeur, fixe
- courroie appui-mollets simple

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches courtes, fourches hautes
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à haute pression, 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)
- inclinaison des roues arrière à 0°, à 3°

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple à tension réglable	73,00	145,00
dossier rabattable, réglable en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po) ou de 33,0cm(13po) à 40,6cm(16po) et réglable en angle de - 10° à + 20°	S/F	S/O
modification de la hauteur du dossier, de 43,2cm(17po) à 50,8cm(20po)	52,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 38,1cm(15po) ou à 40,6cm(16po)	118,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 25,4cm(10po) ou à 27,9cm(11po)	64,00	S/O
châssis réglable permettant des profondeurs de siège de 30,5cm(12po) à 38,1cm(15po)	S/F	S/O
dossier souple en nylon	S/F	72,00
siège souple en nylon	S/F	72,00
dossier en nylon, balistique	66,00	138,00
barre de tension stabilisatrice	93,00	93,00
poignées de poussée intégrées	S/F	24,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
poignées de poussée boulonnées	34,00	41,00
ensemble de croissance	S/O	375,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
ceinture de sécurité de type avion	30,00	58,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 10,2cm(4po) à 17,8cm(7po), courts	S/F	68,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	6,00
garnitures de confort droites, courtes		
paire	13,00	
unité		13,00
protège-vêtements, rigides, amovibles, droits ou à rebord		
paire	56,00	
unité		75,00
protège-vêtements souples	S/F	21,00
protège-vêtements rigides, fixes, droits	S/F	47,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 75°, parallèles, fixes, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)	S/F	S/O
palette pleine largeur, fixe	S/F	95,00
palette pleine largeur, escamotable vers l'arrière	55,00	150,00
palette pleine largeur, surélevée, réglable en angle et en profondeur	121,00	216,00
palettes rabattables, surélevées, réglables en angle et en profondeur		
paire	120,00	
unité		155,00
courroie appui-mollets simple	S/F	25,00
courroie appui-mollets double	23,00	48,00
stabilisateur avant à rouleau	31,00	31,00
modification de la longueur des appui-pieds	87,00	S/O
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite en aluminium anodisé	S/F	45,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	68,00	
unité		79,00
cerceaux de conduite antidérapants		
paire	86,00	
unité		88,00
cerceaux de conduite à projections obliques ou verticales		
paire	158,00	
unité		124,00
cerceaux de conduite jumelés		
paire	86,00	
unité		88,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
anti-basculants à roulette		
paire	88,00	
unité		44,00
porte-canne	43,00	43,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée de type ciseaux	S/F	57,00
paire	30,00	
unité		72,00
standard, à blocage par traction		
paire	30,00	
unité		72,00
rallonges de levier de frein		
paire	26,00	
unité		13,00
freins anti-recul		
paire	100,00	
unité		107,00
Types de fourches :		
fourches courtes	S/F	60,00
fourches hautes	S/F	50,00
tiges de fourches longues	95,00	S/O
mécanismes de blocage de fourches		
paire	88,00	
unité		100,00
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	51,00
plaques d'extension pour amputé		
paire	62,00	
unité		93,00
inclinaison des roues arrière à 0° ou à 3°	S/F	150,00
inclinaison des roues arrière à 6°, à 9° ou à 12°	45,00	195,00
Roues et châssis		
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)	S/F	118,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	125,00
roues arrière renforcées, à rayons, à pression standard, 61,0cm(24po)		
paire	30,00	
unité		140,00
roues arrière à rayons, à haute pression, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	130,00
roues arrière renforcées, à rayons, à haute pression, 61,0cm(24po)		
paire	30,00	
unité		140,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues avant, à pneus durs, 7,6cm(3po) paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)	S/F	20,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1½po) paire	44,00	
unité		42,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 5,1cm(2po) paire	84,00	
unité		62,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 2,5cm(1po) paire	44,00	
unité		42,00
bandes anti-crevaison arrière paire	60,00	
unité		S/O
pneus arrière anti-crevaison paire	55,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
protège-rayons *		
paire	72,00	
unité		36,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *		
paire	70,00	
unité		87,00

§3. Fauteuils roulants à propulsion motorisée

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE « QUEST »

4 025,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps

- siège et dossier souples, en nylon
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po)
- hauteur du dossier : de 41,9cm(16½po) à 49,5cm(19½po)
- hauteur sol/siège : de 44,5cm(17½po) à 49,5cm(19½po)
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 22,9cm(9po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles et réglables en hauteur, de 21,6cm(8½po) à 34,3cm(13½po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables et à hauteur fixe de 22,9cm(9po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables et réglables en hauteur, de 21,6cm(8½po) à 34,3cm(13½po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 43,2cm(17po) à 50,8cm(20po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables
- palettes rabattables surdimensionnées
- courroies appui-talon réglables en longueur

Systèmes de conduite

- boîte de commande avec modulateur intégré DL50 programmable
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe U1
- interrupteur à bascule
- extension en boule
- modulateur PG8 programmable, (si boîte de commande pour modulateur séparé)
- indicateur du niveau de charge
- moteurs Framco
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- anti-basculants à roulette

Roues et châssis

- bandes réfléchissantes ou réflecteurs
- ancrages pour le transport adapté
- fourches standard
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 30,5cm(12po) X 5,7cm(2¼po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1¾po)
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1¾po)
- jantes de roue avant, jantes de roue arrière

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, profilé	145,00	145,00
monture d'appui-tête fixe	93,00	93,00
monture d'appui-tête articulée	155,00	155,00
dossier souple, à tension réglable	73,00	145,00
dossier souple, en nylon	S/F	72,00
siège souple, en nylon	S/F	72,00
siège rigide, plat	80,00	80,00
modification de la largeur du siège à 50,8cm(20po)	140,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 45,7cm(18po)	105,00	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	58,00	58,00
poignées de poussée	S/F	S/O
ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
ceinture de sécurité de type avion	30,00	58,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables et réglables en hauteur, de 21,6cm(8½po) à 34,3cm(13½po), courts ou longs	S/F	118,00
appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 22,9cm(9po), courts	S/F	79,00
appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 22,9cm(9po), longs	S/F	75,00
appui-bras, de type « U », amovibles et réglables en hauteur, de 21,6cm(8½po) à 34,3cm(13½po), courts ou longs	S/F	118,00
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables et à hauteur fixe de 22,9cm(9po), courts	S/F	79,00
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables et à hauteur fixe de 22,9cm(9po), longs	S/F	75,00
modification de la hauteur des appui-bras	88,00	S/O
garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	13,00
protège-vêtements rigides	S/F	20,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	S/F	105,00
appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 43,2cm(17po) à 50,8cm(20po)	S/F	105,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po)		
paire	160,00	
unité		185,00
appui-mollets rembourrés	S/F	21,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
courroie appui-mollets simple	21,00	21,00
courroie appui-mollets double	48,00	48,00
palettes rabattables	S/F	25,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	112,00	
unité		81,00
palettes surdimensionnées et rabattables	S/F	26,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	12,00
modification de la longueur des appui-pieds	88,00	S/O
pare-chocs avant		
paire	16,00	
unité		8,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande avec modulateur intégré DL50 programmable	S/F	1 495,00
boîte de commande standard pour modulateur séparé PG8		
programmable	365,00	695,00
indicateur du niveau de charge	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	350,00
compartiments pour des accumulateurs, groupe 22	S/F	177,00
compartiments pour des accumulateurs, groupe U1	S/F	260,00
interface pour commandes adaptées	1 150,00	1 150,00
affichage séparé pour commandes adaptées	199,00	199,00
interrupteur à bascule	S/F	S/O
extension en bâtonnet	18,00	21,00
extension en boule	S/F	3,00
extension en « T »	39,00	42,00
support de boîte de commande latéral	S/F	71,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	295,00
support de boîte de commande central	85,00	380,00
modulateur PG8 programmable, (si boîte de commande pour		
modulateur séparé)	S/F	1 650,00
moteurs Framco	S/F	845,00
anti-basculants à roulette	S/F	38,00
bandes réfléchissantes ou réflecteurs	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	S/O
Types de roues :		
fourches standard	S/F	34,00
fourches à suspension		
paire	138,00	
unité		103,00
roues arrière , à pneus à chambre à air, 30,5cm(12po) X 5,7cm(2 ¹ / ₄ po)	S/F	105,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	S/F	62,00
jantes de roue avant	S/F	50,00
jantes de roue arrière	S/F	42,00
dispositifs anti-crevaisson arrière		
paire	105,00	
unité		S/O

Pièces réusinées

	Prix maximum
boîte de commande avec modulateur intégré	785,00
moteur Framco	575,00
chargeur d'accumulateurs	240,00
boîte de commande avec indicateur du niveau de charge	520,00
modulateur Z-51	785,00

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE**PRIX**

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «SABRE LTD» 3 575,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple, en nylon
- siège rigide, plat
- largeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- hauteur du dossier : de 38,1cm(15po) à 48,3cm(19po)
- structure de l'ensemble siège-dossier, avec dossier réglable en angle
- hauteurs sol/siège : 44,5cm(17¹/₂po), 49,5cm(19¹/₂po)
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », amovibles et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », escamotables et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 22,9cm(9po), courts, longs
- garnitures de confort profilées, courtes, longues
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- appui-pieds, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- appui-mollets rembourrés, droits
- palettes rabattables standard ou en aluminium
- courroies appui-talon réglables en longueur

Systèmes de conduite

- boîte de commande avec modulateur intégré
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22
- extension en boule
- interrupteur à bascule
- modulateur programmable (si boîte de commande pour modulateur séparé)
- moteurs standard, moteurs G.T., moteurs robustes
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- support pour commandes adaptées
- anti-basculants à roulette

Roues et châssis

- fourches standard
- points d'ancrage pour le transport adapté
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 6,4cm(2¹/₂po), 35,6cm(14po) X 8,9cm(3¹/₂po), 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po)
- roues avant à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1³/₄po)
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1³/₄po)
- jantes de roues arrière, pour roues de 35,6cm(14po) X 6,4cm(2¹/₂po), de 35,6cm(14po) X 8,9cm(3¹/₂po) et de 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po)
- jantes de roue avant

Composant(s) de base ou optionnel(s)	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, profilé	145,00	145,00
monture d'appui-tête fixe	93,00	93,00
monture d'appui-tête articulée	155,00	155,00
dossier souple, à tension réglable	73,00	145,00
dossier souple, en nylon	S/F	72,00
dossier rembourré, profilé, en tissu	288,00	360,00
structure de l'ensemble siège-dossier, avec dossier réglable en angle	S/F	S/O
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	250,00	S/O
siège rigide, plat	S/F	S/O
siège rembourré, profilé, en tissu	280,00	350,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	58,00	58,00
poignées de poussée	S/F	S/O
ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
ceinture de sécurité de type avion	30,00	58,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », escamotables et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts ou longs	S/F	118,00
appui-bras, de type « U », amovibles et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts ou longs	S/F	118,00
appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 22,9cm(9po), courts	S/F	52,00
appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 22,9cm(9po), longs	S/F	58,00
garnitures de confort profilées, courtes ou longues	S/F	27,00
garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	13,00
modification de la hauteur des appui-bras	88,00	S/O
protège-vêtements rigides	S/F	20,00
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	S/F	118,00
appui-pieds, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	S/F	118,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 58,4cm(23po)		
paire	152,00	
unité		194,00
appui-mollets rembourrés, droits	S/F	21,00
courroie appui-mollets simple	21,00	21,00
courroie appui-mollets double	48,00	48,00
palettes rabattables standard ou en aluminium	S/F	25,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	112,00	
unité		81,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	14,00	
unité		32,00
palettes surdimensionnées, plastifiées		
paire	30,00	
unité		40,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	12,00
modification de la longueur des appui-pieds	88,00	S/O
pare-chocs avant à roulette		
paire	16,00	
unité		8,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande avec modulateur intégré	S/F	1 430,00
boîte de commande standard pour modulateur séparé	395,00	650,00
chargeur d'accumulateurs	S/F	350,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22	S/F	225,00
interface pour commandes adaptées de type LED	795,00	795,00
interface pour commandes adaptées de type LCD	1 250,00	1 250,00
support pour commandes adaptées	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Commandes adaptées :		
commande adaptée au menton proportionnelle (mini commande)	1 120,00	1 120,00
commande adaptée céphalique proportionnelle	1 575,00	1 575,00
commande adaptée centrale proportionnelle (mini commande)	895,00	895,00
commande adaptée au soufflé	1 335,00	1 335,00
commande adaptée au menton à course réduite (Tash), à interrupteurs	725,00	725,00
commande adaptée céphalique à micro interrupteurs	1 375,00	1 375,00
commande adaptée centrale à course réduite (Tash), à interrupteurs	550,00	550,00
commande adaptée au pied à interrupteurs	725,00	725,00
commande adaptée robuste centrale à interrupteurs	425,00	425,00
commande adaptée robuste latérale à interrupteurs	350,00	350,00
commande adaptée à disque 5,1cm(2po) à interrupteur central	330,00	330,00
commande Penta (5 boutons sur plaquette de 5,1cm(2po) de diamètre) sans support	310,00	310,00
interface (5 pour 1) (utilisée avec interrupteur Mono)	200,00	200,00
mini commande proportionnelle	665,00	665,00
protecteur d'interférence électrique pour composants autres que E.& J.	20,00	20,00
Guides de course de manette :		
circulaire 35 %	23,00	23,00
circulaire 50 %	23,00	23,00
circulaire 60 %	23,00	23,00
circulaire 75 %	23,00	23,00
elliptique 50 % X 35 %	23,00	23,00
elliptique 75 % X 35 %	23,00	23,00
elliptique 100 % X 35 %	23,00	23,00
elliptique 75 % X 50 %	23,00	23,00
elliptique 100 % X 50 %	23,00	23,00
elliptique 100 % X 75 %	23,00	23,00
elliptique 35 % X 50 %	23,00	23,00
elliptique 35 % X 75 %	23,00	23,00
elliptique 35 % X 100 %	23,00	23,00
elliptique 50 % X 75 %	23,00	23,00
elliptique 50 % X 100 %	23,00	23,00
elliptique 75 % X 100 %	23,00	23,00
modèle en croix	23,00	23,00
Interrupteur (avec adaptateur) :		
micro-lite, flexible, 22,9cm(9po)	260,00	260,00
micro-lite, flexible, 30,5cm(12po)	260,00	260,00
flexible 12,7cm(5po), ajustement à 22,9cm(9po)	260,00	260,00
flexible 17,8cm(7po), ajustement à 30,5cm(12po)	260,00	260,00
flexible 12,7cm(5po), ajustement à 30,5cm(12po), pour commande céphalique	270,00	270,00
flexible 17,8cm(7po), ajustement à 30,5cm(12po), pour commande céphalique	270,00	270,00
micro-lite 30,5cm(12po), pour commande céphalique	270,00	270,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Accessoires divers pour interrupteurs :		
interrupteur à disque (mono) pour boîte 1-5	190,00	190,00
interrupteur à pression 17,8cm(7po) (mono) pour boîte 1-5	150,00	150,00
interrupteur flexible 12,7cm(5po) (mono) pour boîte 1-5	150,00	150,00
interrupteur flexible 17,8cm(7po) (mono) pour boîte 1-5	150,00	150,00
interrupteur micro (mono) pour boîte 1-5	142,00	142,00
boîte de relais pour ECU	200,00	200,00
câble d'interrupteurs (5 sélections)	90,00	90,00
câble d'interface pour E & J	215,00	215,00
support en U pour disque	70,00	70,00
support flexible 1,6cm(1/2po) pour tige d'ajustement d'interrupteur	80,00	80,00
support et bride complets pour interrupteur à disque	135,00	135,00
interrupteur à bascule	S/F	S/O
extension en bâtonnet	18,00	21,00
extension en boule	S/F	3,00
extension en « T »	39,00	42,00
support de boîte de commande latéral	S/F	71,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	295,00
support de boîte de commande central	85,00	380,00
modulateur programmable (si boîte de commande pour modulateur séparé)	S/F	1 505,00
moteurs standard	S/F	965,00
moteurs G.T.	S/F	965,00
moteurs robustes	S/F	965,00
anti-basculants à roulette	S/F	38,00
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	16,00
freins auxiliaires manuels		
paire	68,00	
unité		50,00
Types de roues :		
fourches standard	S/F	34,00
fourches à suspension		
paire	138,00	
unité		103,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 6,4cm(2 1/2po)	S/F	110,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 8,9cm(3 1/2po)	S/F	195,00
roues arrière robuste, à pneus à chambre à air, 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po)	S/F	205,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 3/4po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus à chambre air, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 3/4po)	S/F	62,00
jantes de roue avant	S/F	S/O
jantes de roue arrière pour roues de 35,6cm(14po) X 8,9cm(3 1/2po)	S/F	62,00
bandes anti-crevaisson, pour roues de 35,6cm(14po) X 8,9cm(3 1/2po)		
paire	150,00	
unité		S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
bandes anti-crevaison arrière, pour roues de 35,6cm(14po) X 6,4cm(2½po) paire unité	105,00	S/O
bandes anti-crevaison arrière, pour roues de 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po) paire unité	180,00	S/O
jantes de roue arrière, pour roues de 35,6cm(14po) X 6,4cm(2½po)	S/F	47,00
jantes de roue arrière, pour roues de 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po)	S/F	100,00

Pièces réusinées**Prix maximum**

modulateur avec manette	775,00
moteur Framco standard	695,00
moteur Framco G.T.	695,00
moteur Framco robuste	695,00
chargeur d'accumulateurs	240,00
boîte de commande avec indicateur du niveau de charge	495,00
modulateur Z-51	775,00

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «LANCER 2000»**

4 625,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple, en nylon
- hauteur du dossier: de 36,8cm(14½po) à 55,9cm(22po)
- hauteur sol/siège: de 44,5cm(17½po) à 53,3cm(21po)
- largeur du siège, avec structure standard ou allongée: de 35,6cm(14po) à 50,8cm(20po)
- largeurs du siège, avec structure renforcée: 55,9cm(22po), 58,4cm(23po), 61,0cm(24po)
- profondeur du siège, avec structure standard ou renforcée: de 38,1cm(15po) à 48,3cm(19po)
- profondeurs du siège, avec structure allongée: 48,3cm(19po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po)
- siège rigide, plat
- poignées de poussée
- barre de dossier
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », amovibles, à hauteur fixe de 22,9cm(9po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles et réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), courts, longs
- appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables et réglables en hauteur, de 21,6cm(8¹/₂po) à 34,3cm(13¹/₂po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- appui-pieds, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 38,1cm(15po) à 48,3cm(19po)
- palettes rabattables standard
- palettes rabattables en aluminium, courtes, longues
- appui-molletois rembourrés, droits
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande standard
- chargeur d'accumulateurs
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- extension en boule
- modulateur programmable
- moteurs standard, moteurs G.T., moteurs robustes
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- anti-basculants à roulette
- support pour commande adaptée

Roues et châssis

- bandes réfléchissantes
- fourches standard
- points d'ancrage pour le transport adapté
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 8,9cm(3¹/₂po)
- roues arrière robustes, à pneus à chambre à air, 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po)
- suspension arrière de type «élastomère»
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¹/₄po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 5,1cm(2po)
- modification du centre de gravité à partir de la base
- jantes de roue arrière, en acier
- jantes de roue arrière, pour roues de 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po)
- jantes de roue avant, en plastique
- jantes de roues avant, pour roues de 22,9cm(9po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, profilé, en tissu	145,00	145,00
monture d'appui-tête fixe	93,00	93,00
monture d'appui-tête articulée	155,00	155,00
dossier souple en nylon	S/F	72,00
dossier souple à tension réglable	73,00	145,00
dossier rembourré, profilé, en tissu	288,00	360,00
siège rigide, plat	S/F	S/O
structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier réglable en angle, de -5° à +15°	595,00	S/O
structure renforcée de l'ensemble siège-dossier avec dossier à angle fixe, largeur de 55,9cm(22po), de 58,4cm(23po) et de 61,0cm(24po)	1 025,00	S/O
structure de l'ensemble siège-dossier pour des profondeurs de 48,3cm(19po), 50,8cm(20po) et 53,3cm(21po) avec dossier réglable en angle, de -5° à + 15°	690,00	S/O
siège rembourré, profilé, en tissu	280,00	350,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2cm(4po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	28,00
ceinture de sécurité de type avion	30,00	58,00
poignées de poussée	S/F	5,00
barre de dossier	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras, de type «U», amovibles, à hauteur fixe, de 22,9cm(9po), courts	S/F	52,00
appui-bras, de type «U», amovibles, à hauteur fixe, de 22,9cm(9po), longs	S/F	58,00
appui-bras, de type «U», amovibles et réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	118,00
appui-bras, de type «U», amovibles et réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), longs	S/F	118,00
appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables et réglables en hauteur, de 21,6cm(8½po) à 34,3cm(13½po), courts ou longs	S/F	118,00
garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	13,00
garnitures de confort profilées, courtes ou longues	S/F	27,00
modification de la hauteur des appui-bras	88,00	S/O
protège-vêtements rigides	S/F	20,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)	S/F	118,00
appui-pieds, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 38,1cm(15po) à 48,3cm(19po)	S/F	118,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 45,7cm(18po) à 58,4cm(23po)		
paire	152,00	
unité		194,00
appui-mollets rembourrés, droits	S/F	21,00
courroie appui-mollets simple	21,00	21,00
courroie appui-mollets double	48,00	48,00
palettes rabattables standard	S/F	25,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	14,00	
unité		32,00
palettes surdimensionnées, plastifiées		
paire	30,00	
unité		40,00
palettes rabattables en aluminium, courtes ou longues	S/F	25,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	112,00	
unité		81,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	12,00
modification de la longueur des appui-pieds	88,00	S/O
pare-chocs avant		
paire	16,00	
unité		8,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande standard	S/F	650,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	350,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22	S/F	225,00
compartiments des accumulateurs, groupe 24	S/F	171,00
affichage séparé pour commandes adaptées, de type LED	795,00	795,00
affichage séparé pour commandes adaptées, de type LCD	1 250,00	1 250,00
Commandes adaptées : Électronique Merlin		
commande adaptée au menton proportionnelle (mini commande)	1 120,00	1 120,00
commande adaptée céphalique proportionnelle	1 575,00	1 575,00
commande adaptée centrale proportionnelle (mini commande)	895,00	895,00
commande adaptée au souffle	1 335,00	1 335,00
commande adaptée au menton à course réduite, (Tash) à interrupteurs	725,00	725,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
commande adaptée céphalique à micro interrupteurs	1 375,00	1 375,00
commande adaptée centrale à course réduite, (Tash) à interrupteurs	550,00	550,00
commande adaptée au pied à interrupteurs	725,00	725,00
commande adaptée robuste centrale à interrupteurs	425,00	425,00
commande adaptée robuste latérale à interrupteurs	350,00	350,00
commande adaptée à disque 5,1cm(2po) à interrupteur central	330,00	330,00
commande Penta (5 boutons sur plaquette de 5,1cm(2po) de diamètre) sans support	310,00	310,00
interface (5 pour 1) (utilisée avec interrupteur Mono)	200,00	200,00
mini commande proportionnelle	665,00	665,00
protecteur d'interférence électrique pour composants autres que E.& J.	20,00	20,00
Guides de course de manette :		
circulaire 35 %	23,00	23,00
circulaire 50 %	23,00	23,00
circulaire 60 %	23,00	23,00
circulaire 75 %	23,00	23,00
elliptique 50 % X 35 %	23,00	23,00
elliptique 75 % X 35 %	23,00	23,00
elliptique 100 % X 35 %	23,00	23,00
elliptique 75 % X 50 %	23,00	23,00
elliptique 100 % X 50 %	23,00	23,00
elliptique 100 % X 75 %	23,00	23,00
elliptique 35 % X 50 %	23,00	23,00
elliptique 35 % X 75 %	23,00	23,00
elliptique 35 % X 100 %	23,00	23,00
elliptique 50 % X 75 %	23,00	23,00
elliptique 50 % X 100 %	23,00	23,00
elliptique 75 % X 100 %	23,00	23,00
modèle en croix	23,00	23,00
Interrupteur (avec adaptateur) :		
micro-lite, flexible, 22,9cm(9po)	260,00	260,00
micro-lite, flexible, 30,5cm(12po)	260,00	260,00
flexible 12,7cm(5po), ajustement à 22,9cm(9po)	260,00	260,00
flexible 17,8cm(7po), ajustement à 30,5cm(12po)	260,00	260,00
flexible 12,7cm(5po), ajustement à 30,5cm(12po), pour commande céphalique	270,00	270,00
flexible 17,8cm(7po), ajustement à 30,5cm(12po), pour commande céphalique	270,00	270,00
micro-lite 30,5cm(12po), pour commande céphalique	270,00	270,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Accessoires divers pour interrupteurs :		
interrupteur à disque (mono) pour boîte 1-5	190,00	190,00
interrupteur à pression 17,8cm(7po) (mono) pour boîte 1-5	150,00	150,00
interrupteur flexible 12,7cm(5po) (mono) pour boîte 1-5	150,00	150,00
interrupteur flexible 17,8cm(7po) (mono) pour boîte 1-5	150,00	150,00
interrupteur micro (mono) pour boîte 1-5	142,00	142,00
boîte de relais pour ECU	200,00	200,00
câble d'interrupteurs (5 sélections)	90,00	90,00
câble d'interface pour E & J	215,00	215,00
support en U pour disque	70,00	70,00
support flexible 1,6cm(1/2po) pour tige d'ajustement d'interrupteur	80,00	80,00
support et bride complets pour interrupteur à disque	135,00	135,00
extension en bâtonnet	18,00	21,00
extension en «T»	39,00	42,00
extension en boule	S/F	3,00
support de boîte de commande latéral	S/F	71,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	295,00
support de boîte de commande central	85,00	380,00
support pour commande adaptée	S/F	S/O
modulateur programmable	S/F	1 505,00
moteurs standard	S/F	965,00
moteurs G.T.	S/F	965,00
moteurs robustes	S/F	965,00
Châssis :		
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	15,00
bandes réfléchissantes	S/F	S/O
anti-basculants à roulette	S/F	S/O
suspension arrière de type «élastomère»	S/F	S/O
modification du centre de gravité à partir de la base	S/F	S/O
modification du centre de gravité par le siège, profondeur de 38,1cm(15po)	105,00	S/O
porte-canne	35,00	35,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	76,00
fourches renforcées		
paire	58,00	
unité		105,00
Types de roues :		
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 1/4po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus semi-durs, 22,9cm(9po) X 5,7cm(2 1/4po)		
paire	32,00	
unité		78,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po)	S/F	62,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 8,9cm(3 1/2po)	S/F	130,00
roues arrière, robustes, à pneus à chambre à air, 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po)	S/F	100,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
jantes de roue arrière, en acier	S/F	124,00
jantes de roue avant, en plastique	S/F	50,00
jantes de roue arrière, pour roues de 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po)	S/F	135,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 5,1cm(2po)	S/F	60,00
jantes de roue avant, pour roues de 22,9cm(9po)	S/F	60,00
dispositifs anti-crevaison arrière, pour roues de 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)		
paire	150,00	
unité		S/O
dispositifs anti-crevaison arrière, pour roues de 33,0cm(13po) X 10,2cm(4po)		
paire	180,00	
unité		S/O
freins auxiliaires, manuels		
paire	68,00	
unité		50,00
Composant(s) sous considération spéciale		
dossier inclinable à cylindre *	395,00	S/O
suspension FOX*	185,00	S/O

Pièces réusinées

	Prix maximum
boîte de commande avec indicateur du niveau de charge, Curtis ou P & G	495,00
modulateur Curtis ou P & G	775,00
moteur standard	695,00
moteur G.T. ou moteur robuste	695,00

APPAREIL INVACARE Canada INC.**PRIX**

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «STORM» 4 525,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple, en cuirette, en nylon
- siège rigide, plat
- largeur du siège : de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- hauteurs sol/siège : 45,1cm(17³/₄po), 50,8cm(20po)
- hauteur du dossier : de 40,6cm(16po) à 48,3cm(19po)
- poignées de poussée
- barre de poussée
- ceinture de sécurité de type auto
- modification du centre de gravité par le siège

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues
- protège-vêtements rigides intégrés aux appui-bras

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60°, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°
- appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 38,7cm(15¹/₄po) à 43,2cm(17po)
- appui-pieds à 60°, à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 24,8cm(9³/₄po) à 35,6cm(14po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge
- chargeur des accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- interrupteur à bascule
- manette directionnelle
- modulateur
- moteurs à 4 brosses
- moteurs à 4 brosses avec engrenage
- moteurs G/B
- support de boîte de commande latéral, support de boîte de commande latéral et escamotable
- support de boîte de commande central, support de boîte de commande central et escamotable
- anti-basculants à roulette
- suspension arrière

Roues et châssis

- bandes réfléchissantes
- fourches standard
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 5,1cm(2po), 20,3cm(8po) X 4,4cm(1¹/₂po)
- points d'ancrage pour le transport adapté
- feux de position
- jantes de roue avant, pour roues de 22,9cm(9po) X 7cm(2³/₄po)
- jantes de roue arrière

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, plat	80,00	80,00
appui-tête, petit	106,00	106,00
appui-tête, grand	106,00	106,00
appui-tête, combiné	106,00	106,00
monture d'appui-tête fixe	53,00	53,00
monture d'appui-tête articulée	122,00	122,00
structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier réglable en angle	545,00	545,00
dossier rembourré, profilé en cuirette	388,00	388,00
dossier rembourré, profilé, en tissu	288,00	288,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, dimensions non standard	364,00	364,00
dossier rembourré, profilé, en cuirette, dimensions non standard	464,00	464,00
siège rembourré, profilé, en tissu	232,00	232,00
siège rembourré, profilé, en tissu, dimensions non standard	306,00	306,00
siège rembourré, profilé, en cuirette	332,00	332,00
siège rembourré, profilé, en cuirette, dimensions non standard	406,00	406,00
siège rigide, plat	S/F	57,00
modification de la hauteur du dossier à 50,8cm(20po), 53,3cm(21po), 55,9cm(22po), 58,4cm(23po) ou à 61,0cm(24po)	89,00	82,00
modification de la profondeur du siège à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	255,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 53,3cm(21po) ou à 55,9cm(22po)	530,00	S/O
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po) ou à 55,9cm(22po)	260,00	S/O
modification de la largeur du siège à 58,4cm(23po) ou à 61,0cm(24po)	348,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège à 55,2cm(21 ³ / ₄ po)	134,00	S/O
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	56,00
dossier souple, en cuirette	S/F	56,00
poignées de poussée	S/F	37,00
barre de poussée	S/F	48,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00
ceinture de sécurité de type avion	33,00	63,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables et réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po), courts ou longs	S/F	163,00
garnitures de confort droites ou profilées, courtes, longues	S/F	26,00
protège-vêtements rigides intégrés aux appui-bras	S/F	S/O
modification de la hauteur des appuis-bras, de -2,5cm(1po)	109,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60° ou de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°	S/F	78,00
appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 38,7cm(15 ³ / ₄ po) à 43,2cm(17po)	S/F	129,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po)	S/F	147,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po)		
paire	210,00	
unité		183,00
appui-jambes élévateurs avec mécanisme compensateur, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 43,8cm(17 ¹ / ₄ po) à 54,6cm(21 ¹ / ₂ po)		
paire	234,00	
unité		195,00
tubes d'extension, de + 5,1cm(2po)		
paire	72,00	
unité		36,00
modification de la longueur des appui-jambes élévateurs, de - 2,5cm(1po) ou de - 5,1cm(2po)	150,00	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	17,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palettes rabattables standard	S/F	37,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	28,00	
unité		51,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	72,00	
unité		73,00
palettes rabattables et réglables en angle, surdimensionnées		
paire	78,00	
unité		76,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	15,00	
unité		8,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	461,00
boîte de commande à effleurement	214,00	675,00
boîte de commande compacte (requiert affichage)	340,00	801,00
boîte de commande robuste (requiert affichage et interface)	35,00	496,00
modification de la boîte de commande, chacune	60,00	60,00
indicateur du niveau de charge	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	360,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
compartiments des accumulateurs, groupe 24	S/F	150,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22	S/F	196,00
commande à interrupteurs séparés (requiert affichage et interface)	200,00	661,00
commande au menton, proportionnelle (requiert affichage)	340,00	801,00
commande au menton, non proportionnelle (requiert affichage et interface)	354,00	815,00
commande au souffle	1 887,00	2 348,00
commande céphalique	1 426,00	1 887,00
commande sur plaquette (requiert affichage)	1 159,00	1 620,00
commande au pied (requiert affichage)	1 159,00	1 620,00
interrupteur à bascule	S/F	20,00
interface pour commandes adaptées	1 100,00	1 100,00
module d'affichage séparé	1 063,00	1 063,00
manette directionnelle	S/F	119,00
extension en bâtonnet	18,00	18,00
extension en boule	5,00	5,00
extension en « T »	18,00	18,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	231,00
support de boîte de commande central, escamotable	S/F	231,00
support de boîte de commande latéral	S/F	10,00
support de boîte de commande central	S/F	89,00
support pour commande au souffle	357,00	357,00
support pour commande au menton	357,00	357,00
support pour commande céphalique	150,00	150,00
plastron pour commande au menton	220,00	220,00
modulateur	S/F	1 358,00
moteurs à 4 brosses	S/F	522,00
moteurs à 4 brosses avec engrenage	S/F	1 139,00
moteurs G/B	S/F	1 139,00
anti-basculants à roulette	S/F	60,00
base robuste	557,00	S/O
suspension arrière	S/F	60,00
modification du centre de gravité de la base	37,00	S/O
bandes réfléchissantes	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	60,00
feux de position	S/F	S/O
Types de roues :		
fourches standard	S/F	40,00
fourches à suspension pour roues de 20,3cm(8po) paire	109,00	
unité		94,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	55,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 5,1cm(2po) ou 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	S/F	40,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	S/F	67,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues avant, à pneus à chambre à air, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po) paire unité	90,00	85,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 10,2cm(4po) paire unité	118,00	129,00
jantes de roue avant, pour roues de 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	S/F	43,00
jantes de roue arrière	S/F	50,00
dispositifs anti-crevaison arrière paire unité	147,00	S/O
dispositifs anti-crevaison avant paire unité	109,00	S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier inclinable à cylindre *	807,00	807,00
câbles de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés *	163,00	163,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé*	547,00	547,00
système de commande pour plusieurs accessoires motorisés*	632,00	632,00
mécanisme de bascule motorisée, installé en usine*	1 250,00	1 450,00

APPAREIL ORTHOFAB INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «GRIZZLY A600»**

4 480,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple, en nylon
- hauteurs du dossier : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po), 48,3cm(19po)
- siège rigide, plat
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 40,6cm(16po), 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type auto
- hauteur sol/siège : de 43,2cm(17po) à 52,1cm(20¹/₂po)
- support de siège réglable

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande programmable
- extension conico-sphérique
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- manette directionnelle incluant une extension conico-sphérique
- commande au souffle (requiert une interface)
- interrupteur à bouton poussoir
- modulateur, PILOT +
- moteurs 8,3 km/h
- support de boîte de commande latéral, support de boîte de commande latéral et escamotable

Roues et châssis

- fourches standard
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- feux de position
- roues avant, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)
- anti-basculants à roulette
- modification du centre de gravité
- jantes de roue arrière, jantes de roue avant

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, profilé, en cuirette	100,00	100,00
appui-tête de type hamac	75,00	75,00
monture d'appui-tête articulée à rotule	115,00	115,00
monture d'appui-tête articulée	95,00	95,00
support de siège réglable	S/F	120,00
structure de l'ensemble siège-dossier A600 avec dossier réglable en angle, à -5°, 0°, + 5°, + 10°, + 15°	514,00	514,00
dossier souple, en nylon	S/F	60,00
dossier souple, à tension réglable	64,00	124,00
siège rigide, plat	S/F	77,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la hauteur du dossier non inclinable, à 50,8cm(20po)	84,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 48,3cm(19po)	240,00	S/O
modification de la largeur du siège à 50,8cm(20po)	245,00	S/O
modification de la hauteur sol-siège, à + 2,5cm(1po), à + 5,1cm(2po), ou à + 7,6cm(3po)	265,00	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	62,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	35,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	73,00
poignées de poussée	S/F	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	52,00	52,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », escamotables et réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	135,00
appui-bras, de type « U », escamotables et réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), longs	51,00	160,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	11,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	14,00
modification de la hauteur des appui-bras, à – de 22,9cm(9po) ou à + de 30,5cm(12po)	72,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	97,00
appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	150,00	
unité		172,00
appui-jambes éleveurs, compensateurs, amovibles, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	234,00	
unité		214,00
modification de la longueur des appui-pieds ou des appui-jambes à – de 35,6cm(14po) ou à + de 48,3cm(19po)	72,00	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	20,00
courroie appui-mollets double	50,00	50,00
palettes rabattables	S/F	16,00
palettes rabattables en aluminium		
paire	38,00	
unité		35,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	64,00	
unité		48,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	64,00	
unité		48,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palettes surdimensionnées, réglables en angle		
paire	74,00	
unité		53,00
palette pleine largeur	138,00	170,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	30,00	
unité		15,00
pare-chocs avant à roulette		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	434,00
boîte de commande compacte	51,00	485,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	339,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22 ou groupe 24	S/F	196,00
commande au menton proportionnelle	631,00	631,00
commande au menton non proportionnelle (requiert une interface)	421,00	421,00
commande céphalique	1 059,00	1 059,00
commande au souffle (requiert une interface)	S/F	S/O
commande sur plaquette (requiert une interface)	301,00	301,00
commande à 5 interrupteurs séparés (requiert une interface)	530,00	530,00
plastron pour commande au menton	290,00	290,00
support escamotable pour commande au souffle ou au menton	357,00	357,00
interface pour commandes adaptées	1 520,00	1 954,00
support pour commande céphalique	357,00	357,00
support fixe pour affichage séparé	34,00	34,00
support flexible pour affichage séparé	110,00	110,00
interrupteur à bouton poussoir	S/F	S/O
manette directionnelle, incluant une extension conico-sphérique	S/F	239,00
extension en bâtonnet	17,00	25,00
extension en boule	17,00	25,00
extension en « T »	25,00	33,00
extension, forme champignon	17,00	25,00
extension conico-sphérique	S/F	8,00
support de boîte de commande latéral	S/F	35,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	190,00
support de boîte de commande central et escamotable	78,00	268,00
modulateur PILOT +	S/F	1 280,00
moteurs 8,3 km/h	S/F	S/O
anti-basculants à roulette	S/F	57,00
bandes réfléchissantes	S/F	18,00
feux de position	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	S/O
modification du centre de gravité	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues :		
fourches standard	S/F	82,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	S/F	80,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	S/F	80,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)		
paire	84,00	
unité		122,00
roues avant anti-crevaisson, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	124,00	S/O
roues avant anti-crevaisson, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	208,00	S/O
roues arrière anti-crevaisson, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	124,00	S/O
jantes de roue arrière	S/F	31,00
jantes de roue avant	S/F	30,00
Composant(s) sous considération spéciale		
structure de l'ensemble siège-dossier A600 avec dossier inclinable à cylindre ayant une hauteur de 45,7cm(18po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou de 66,0cm(26po)*	699,00	699,00
dossier inclinable motorisé, installé en usine *	1 045,00	1 445,00
mécanisme de bascule motorisée 22°, incluant système de commande *	995,00	1 395,00
système de commande pour 1 seul accessoire motorisé *	240,00	240,00
système de commande pour 4 accessoires motorisés *	670,00	670,00

APPAREIL ORTHOFAB INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE « GRIZZLY »**

4 480,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier rigide, plat
- hauteurs du dossier : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po), 48,3cm(19po)
- siège rigide, plat
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type auto
- hauteur sol/siège : de 43,2cm(17po) à 52,1cm(20¹/₂po)
- support de siège réglable

Appui-bras

- appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), de 27,9cm(11po) à 35,6cm(14po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-mollets rembourrés, droits
- palettes rabattables
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande programmable
- extension conico-sphérique
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- manette directionnelle avec extension conico-sphérique
- commande au souffle (requiert une interface)
- interrupteur à bouton poussoir,
- modulateur PILOT +
- moteurs 8,3 km/h.
- support de boîte de commande latéral, support de boîte de commande latéral et escamotable

Roues et châssis

- fourches standard
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- feux de position
- roues avant, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)
- anti-basculants à roulette
- modification du centre de gravité par le siège
- jantes de roue arrière, jantes de roue avant

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, profilé, en cuirette	100,00	100,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	115,00	115,00
monture d'appui-tête articulée	95,00	95,00
support de siège réglable	S/F	120,00
structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier réglable en angle, à -5°, 0°, + 5°, + 10°, + 15°	714,00	714,00
renforcement de la structure siège-dossier	422,00	S/O
dossier rigide, plat	S/F	52,00
dossier rembourré, profilé, en tissu	285,00	337,00
dossier rembourré, profilé, en cuirette	285,00	337,00
siège rigide, plat	S/F	52,00
siège rembourré, profilé, en tissu	230,00	282,00
siège rembourré, profilé, en cuirette	230,00	282,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la hauteur du dossier, à 38,1cm(15po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po) ou à 55,9cm(22po)	89,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 38,1cm(15po) ou à 48,3cm(19po)	240,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 50,8cm(20po) ou à 53,3cm(21po)	500,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 48,3cm(19po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po) ou à 55,9cm(22po)	245,00	S/O
modification de la hauteur sol-siège, à + 2,5cm(1po), à + 5,1cm(2po) ou à + 7,6cm(3po)	265,00	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	62,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	35,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	73,00
poignées de poussée	S/F	70,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po) ou de 27,9cm(11po) à 35,6cm(14po), courts ou longs	S/F	135,00
appui-bras, de type «I», réglables en hauteur, de 25,4cm(10po) à 33,0cm(13po), courts	82,00	176,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	11,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	14,00
garnitures de confort profilées, courtes	74,00	51,00
modification de la hauteur des appui-bras, à - de 20,3cm(8po)	72,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	73,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 18,8cm(7po) à 33,0cm(13po)	72,00	S/O
modification de la longueur des appui-pieds, à + de 48,3cm(19po)	72,00	S/O
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 27,9cm(11po) à 48,3cm(19po)	198,00	
paire		172,00
unité		
appui-jambes élévateurs, compensateurs, amovibles, réglables en longueur, de 30,5cm(12po) à 48,3cm(19po)	240,00	
paire		193,00
unité		
appui-mollets rembourrés, droits	S/F	20,00
appui-mollets rembourrés, profilés	54,00	47,00
courroie appui-mollets double	50,00	50,00
palettes rabattables	S/F	35,00
palettes rabattables, surdimensionnées		
paire	26,00	
unité		48,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	26,00	
unité		48,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palettes surdimensionnées, réglables en angle		
paire	36,00	
unité		53,00
palette pleine largeur	156,00	226,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	30,00	
unité		15,00
pare-chocs avant à roulette		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	434,00
boîte de commande compacte	51,00	485,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	339,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22 ou groupe 24	S/F	196,00
commande au menton proportionnelle, tige courte	631,00	631,00
commande au menton non proportionnelle, tige longue (requiert une interface)	421,00	421,00
commande céphalique	1 059,00	1 059,00
commande au souffle (requiert une interface)	S/F	S/O
commande sur plaquette (requiert une interface)	301,00	301,00
commande à 5 interrupteurs séparés (requiert une interface)	530,00	530,00
interface pour commandes adaptées	1 520,00	1 954,00
plastron pour commande au menton	290,00	290,00
support escamotable pour commande au souffle	357,00	357,00
support escamotable pour commande au menton	357,00	357,00
support pour commande céphalique	357,00	357,00
support fixe pour affichage séparé	34,00	34,00
support flexible pour affichage séparé	110,00	110,00
interrupteur à bouton poussoir	S/F	S/O
manette directionnelle, incluant une extension conico-sphérique	S/F	239,00
extension en bâtonnet	17,00	25,00
extension en boule	17,00	25,00
extension en « T »	25,00	33,00
extension, forme champignon	17,00	25,00
extension conico-sphérique	S/F	8,00
support de boîte de commande latéral	S/F	35,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	190,00
support de boîte de commande central et escamotable	78,00	268,00
modulateur PILOT +	S/F	1 280,00
moteurs 8,3 km/h	S/F	S/O
anti-basculants à roulette	S/F	57,00
bandes réfléchissantes	S/F	18,00
feux de position	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	S/O
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues :		
fourches standard	S/F	82,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	S/F	80,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	S/F	80,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)		
paire	84,00	
unité		122,00
roues avant anti-crevaisson, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	124,00	S/O
roues avant anti-crevaisson, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	208,00	S/O
roues arrière anti-crevaisson, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	124,00	S/O
jantes de roue arrière	S/F	31,00
jantes de roue avant	S/F	30,00
Composant(s) sous considération spéciale		
structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier inclinable à cylindre *	799,00	799,00
dossier inclinable motorisé, installé en usine *	1 045,00	1 445,00
mécanisme de bascule motorisée 22°, incluant système de commande *	995,00	1 395,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, réglables en longueur, de 30,5cm(12po) à 48,3cm(19po), avec commande par paire ou par unité*		
paire	1 166,00	
unité		656,00
système de commande pour 1 seul accessoire motorisé*	240,00	240,00
système de commande pour 4 accessoires motorisés*	670,00	670,00

APPAREIL ORTHOFAB INC.**PRIX**

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «KAMELEON A600» 4 480,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple, en nylon
- hauteurs du dossier : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po), 48,3cm(19po)
- siège rigide, plat
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 40,6cm(16po), 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type auto
- hauteur sol/siège : de 41,9cm(16¹/₂po) à 50,8cm(20po)
- support de siège réglable

Appui-bras

- appui-bras, de type «U», escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande programmable
- extension conico-sphérique
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- manette directionnelle incluant une extension conico-sphérique
- commande au souffle (requiert une interface)
- interrupteur à bouton poussoir
- modulateur PILOT +
- moteurs 11,5 km/h
- support de boîte de commande latéral, support de boîte de commande latéral et escamotable

Roues et châssis

- fourches standard pour roues de 20,3cm(8po) et de 22,9cm(9po)
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- feux de position
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)
- anti-basculants à roulette
- modification du centre de gravité par le siège
- modification, version courte ou longue de la longueur du châssis
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, profilé	100,00	100,00
appui-tête de type hamac	75,00	75,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	115,00	115,00
monture d'appui-tête articulée	95,00	95,00
support de siège réglable	S/F	120,00
structure de l'ensemble siège-dossier A600 avec dossier réglable en angle, à -5°, 0°, + 5°, + 10°, + 15°	514,00	514,00
dossier souple, en nylon	S/F	60,00
dossier souple, à tension réglable	64,00	124,00
siège rigide, plat	S/F	77,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la hauteur du dossier non inclinable, à 50,8cm(20po)	84,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 48,3cm(19po)	240,00	S/O
modification de la largeur du siège à 50,8cm(20po)	245,00	S/O
modification de la hauteur sol-siège, à + 2,5cm(1po), à + 5,1cm(2po) ou à + 7,6cm(3po)	265,00	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	62,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	35,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	73,00
poignées de poussée	S/F	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	52,00	52,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), courts	S/F	135,00
appui-bras, de type « U », escamotables, réglables en hauteur, de 22,9cm(9po) à 30,5cm(12po), longs	51,00	160,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	11,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	14,00
modification de la hauteur des appui-bras, à – de 22,9cm(9po) ou à + de 30,5cm(12po)	72,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	97,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	150,00	
unité		172,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, amovibles, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	234,00	
unité		214,00
modification de la longueur des appui-jambes, à – de 35,6cm(14po) ou à + de 48,3cm(19po)	72,00	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	20,00
courroie appui-mollets double	50,00	50,00
palettes rabattables, standard	S/F	16,00
palettes rabattables en aluminium		
paire	38,00	
unité		35,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	64,00	
unité		48,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	64,00	
unité		48,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palettes surdimensionnées, réglables en angle		
paire	74,00	
unité		53,00
palette pleine largeur	138,00	170,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	30,00	
unité		15,00
pare-chocs avant à roulette		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	434,00
boîte de commande compacte	51,00	485,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	339,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22 ou groupe 24	S/F	196,00
commande au menton proportionnelle	631,00	631,00
commande au menton non proportionnelle (requiert une interface)	421,00	421,00
commande céphalique	1 059,00	1 059,00
commande au souffle (requiert une interface)	S/F	S/O
commande sur plaquette (requiert une interface)	301,00	301,00
commande à 5 interrupteurs séparés (requiert une interface)	530,00	530,00
interface pour commandes adaptées	1 520,00	1 954,00
plastron pour commande au menton	290,00	290,00
support escamotable pour commande au souffle	357,00	357,00
support escamotable pour commande au menton	357,00	357,00
support pour commande céphalique	357,00	357,00
support fixe pour affichage séparé	34,00	34,00
support flexible pour affichage séparé	110,00	110,00
interrupteur à bouton poussoir	S/F	S/O
manette directionnelle, incluant une extension conico-sphérique	S/F	239,00
extension en bâtonnet	17,00	25,00
extension en boule	17,00	25,00
extension en « T »	25,00	33,00
extension, forme champignon	17,00	25,00
extension conico-sphérique	S/F	8,00
support de boîte de commande latéral	S/F	35,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	190,00
support de boîte de commande central et escamotable	78,00	268,00
modulateur PILOT +	S/F	1280,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
moteurs 11,5 km/h.	S/F	S/O
anti-basculants à roulette	S/F	57,00
bandes réfléchissantes	S/F	18,00
feux de position	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	S/O
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O
modification, version courte ou longue de la longueur du châssis	S/F	S/O
Types de roues :		
fourches standard pour roues de 20,3cm(8po) et de 22,9cm(9po)	S/F	82,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	80,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	S/F	98,00
roues avant, à pneus à chambre à air 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)		
paire	84,00	
unité		122,00
roues avant anti-crevaisson, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	124,00	S/O
roues avant anti-crevaisson, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	208,00	S/O
roues arrière anti-crevaisson, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	138,00	S/O
jantes de roue arrière	S/F	63,00
jantes de roue avant	S/F	30,00
Composant(s) sous considération spéciale		
structure de l'ensemble siège-dossier A600 avec dossier inclinable à cylindre, ayant une hauteur de 45,7cm(18po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po) ou de 66,0cm(26po)*	699,00	699,00
dossier inclinable motorisé, installé en usine *	1 045,00	1 445,00
mécanisme de bascule motorisée 45°, installé en usine *	1 395,00	2 185,00
système de commande pour 1 seul accessoire motorisé *	240,00	240,00
système de commande pour 4 accessoires motorisés *	670,00	670,00

APPAREIL ORTHOFAB INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE « KAMELEON »**

4 480,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier rigide, plat
- hauteurs du dossier : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po), 48,3cm(19po)
- siège rigide, plat
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type auto
- hauteur sol/siège : de 41,9cm(16¹/₂po) à 50,8cm(20po)
- support de siège réglable

Appui-bras

- appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), de 27,9cm(11po) à 35,6cm(14po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-mollets rembourrés, droits
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande programmable
- extension conico-sphérique
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- manette directionnelle incluant une extension conico-sphérique
- commande au souffle (requiert une interface)
- interrupteur à bouton poussoir
- modulateur PILOT +
- moteurs 11,5 km/h.
- support de boîte de commande latéral, support de boîte de commande latéral et escamotable

Roues et châssis

- fourches standard pour roues de 20,3cm(8po) et de 22,9cm(9po)
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- feux de position
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)
- anti-basculants à roulette
- modification du centre de gravité par le siège
- modification, version courte ou longue de la longueur du châssis
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, profilé	100,00	100,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	115,00	115,00
monture d'appui-tête articulée	95,00	95,00
support de siège réglable	S/F	120,00
structure de l'ensemble siège-dossier, avec dossier réglable en angle, à -5°, 0°, + 5°, + 10°, + 15°	714,00	714,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
renforcement de l'ensemble siège-dossier	422,00	S/O
dossier rigide, plat	S/F	52,00
dossier rembourré, profilé, en tissu	285,00	337,00
dossier rembourré, profilé, en cuirette	285,00	337,00
siège rigide, plat	S/F	52,00
siège rembourré, profilé, en tissu	230,00	282,00
siège rembourré, profilé, en cuirette	230,00	282,00
modification de la hauteur du dossier, à 38,1cm(15po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po) ou à 55,9cm(22po)	89,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 38,1cm(15po) ou à 48,3cm(19po)	240,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 50,8cm(20po) ou à 53,3cm(21po)	500,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 48,3cm(19po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po) ou à 55,9cm(22po)	245,00	S/O
modification de la hauteur sol-siège, à + 2,5cm(1po), à + 5,1cm(2po) ou à + 7,6cm(3po)	265,00	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	62,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	35,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	73,00
poignées de poussée	S/F	70,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po) ou de 27,9cm(11po) à 35,6cm(14po), courts ou longs	S/F	135,00
appui-bras, de type « I », réglables en hauteur, de 25,4cm(10po) à 33,0cm(13po), courts		
paire	82,00	
unité		176,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	11,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	14,00
garnitures de confort profilées, courtes	74,00	51,00
modification de la hauteur des appui-bras à – de 20,3cm(8po)	72,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	73,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 18,8cm(7po) à 33,0cm(13po)	72,00	S/O
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9cm(11po) à 48,3cm(19po)		
paire	198,00	
unité		172,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, réglables en longueur, de 30,5cm(12po) à 48,3cm(19po)		
paire	240,00	
unité		193,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-mollets rembourrés, droits	S/F	20,00
appui-mollets rembourrés, profilés		
paire	54,00	
unité		47,00
courroie appui-mollets double	50,00	50,00
palettes rabattables standard	S/F	35,00
palettes réglables en angle, surdimensionnées		
paire	36,00	
unité		53,00
palettes réglables en angle		
paire	26,00	
unité		48,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	26,00	
unité		48,00
palette pleine largeur	156,00	226,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	30,00	
unité		15,00
pare-chocs avant à roulette		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	434,00
boîte de commande compacte	51,00	485,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	339,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22 ou groupe 24	S/F	196,00
commande au menton proportionnelle	631,00	631,00
commande au menton non proportionnelle (requiert l'interface)	421,00	421,00
commande céphalique	1 059,00	1 059,00
commande au souffle (requiert l'interface)	S/F	S/O
commande sur plaquette (requiert l'interface)	301,00	301,00
commande à 5 interrupteurs séparés (requiert l'interface)	530,00	530,00
plastron pour commande au menton	290,00	290,00
support escamotable pour commande au souffle	357,00	357,00
support escamotable pour commande au menton	357,00	357,00
interface pour commandes adaptées	1 520,00	1 954,00
support pour commande céphalique	357,00	357,00
support fixe pour affichage séparé	34,00	34,00
support flexible pour affichage séparé	110,00	110,00
interrupteur à bouton poussoir	S/F	S/O
manette directionnelle, incluant une extension conico-sphérique	S/F	239,00
extension en bâtonnet	17,00	25,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
extension en boule	17,00	25,00
extension en «T»	25,00	33,00
extension, forme champignon	17,00	25,00
extension conico-sphérique	S/F	8,00
support de boîte de commande latéral	S/F	35,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	190,00
support de boîte de commande central et escamotable	78,00	268,00
modulateur PILOT +	S/F	1280,00
moteurs 11,5 km/h.	S/F	S/O
anti-basculants à roulette	S/F	57,00
bandes réfléchissantes	S/F	18,00
feux de position	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	S/O
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O
modification, version courte ou longue de la longueur du châssis	S/F	S/O
Types de roues :		
fourches standard pour roues de 20,3cm(8po) et de 22,9cm(9po)	S/F	82,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	80,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) 7,6cm(3po)	S/F	98,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)		
paire	84,00	
unité		122,00
roues avant anti-crevaisson, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	124,00	S/O
roues avant anti-crevaisson, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	208,00	S/O
roues arrière anti-crevaisson, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	138,00	S/O
jantes de roue arrière	S/F	63,00
jantes de roue avant	S/F	30,00
Composant(s) sous considération spéciale		
structure de l'ensemble siège-dossier, avec dossier inclinable à cylindre *	799,00	799,00
dossier inclinable motorisé, installé en usine *	1 045,00	1 445,00
mécanisme de bascule motorisée 45°, installé en usine *	1 395,00	2 185,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, contrôle par unité *		
paire	1 166,00	
unité		656,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, contrôle par paire *		
paire	1 166,00	
unité		656,00
système de commande pour 1 seul accessoire motorisé *	240,00	240,00
système de commande pour 4 accessoires motorisés *	670,00	670,00

APPAREIL ORTHOFAB INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «PRIMA ML»**

3 875,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- siège et dossier souples, en nylon
- hauteurs du dossier : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po), 48,3cm(19po)
- largeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- profondeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po)
- poignées de poussée intégrées
- ceinture de sécurité de type auto
- hauteur sol/siège : 47,0cm(18½po) à l'avant et 43,8cm(17¼po) à l'arrière
- modification de la hauteur sol-siège avant, de + ou - 1,9cm(¾po) et, arrière, à 42,5cm(16¾po)
- dossier réglable en angle
- barre de tension de dossier

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70° parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-mollets rembourrés, droits
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande avec modulateur intégré
- extension conico-sphérique
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe U1
- manette directionnelle incluant une extension conico-sphérique
- interrupteur à bouton poussoir
- modulateur
- moteurs
- support de boîte de commande latéral et escamotable

Roues et châssis

- fourches standard
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po), 17,8cm(7po) X 4,4cm(1¾po), 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po)
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)
- anti-basculants à roulette
- jantes de roue arrière, jantes de roue avant
- châssis auxiliaire de moteurs

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, profilé	100,00	100,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	115,00	115,00
monture d'appui-tête articulée	95,00	95,00
dossier réglable en angle	S/F	S/O
barre de tension de dossier	S/F	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	60,00
dossier souple, à tension réglable	64,00	124,00
siège rigide, plat	109,00	163,00
siège souple, en nylon	S/F	54,00
modification de la largeur du siège, à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	101,00	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	62,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	35,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	73,00
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	52,00	52,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	52,00	52,00
modification de la hauteur sol-siège avant, de + ou - 1,9cm(3/4po) et, arrière, à 42,5cm(16 ³ / ₄ po)	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts	S/F	135,00
appui-bras, de type « U », escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), longs	51,00	
paire		160,00
unité		
garnitures de confort droites, courtes	S/F	11,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	14,00
modification de la hauteur des appui-bras, à + de 30,5cm(12po) ou à - de 20,3cm(8po)	72,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	97,00
appui-pieds à 60°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	97,00
appui-jambes éleveurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	150,00	
paire		
unité		172,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-jambes élévateurs, compensateurs, amovibles, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	234,00	
unité		214,00
modification de la longueur des appui-pieds à + de 48,3cm(19po) ou à – de 35,6cm(14po)	72,00	S/O
appui-mollets rembourrés, droits	S/F	20,00
appui-mollets rembourrés, profilés		
paire	54,00	
unité		47,00
courroie appui-mollets double	50,00	50,00
palettes rabattables standard	S/F	16,00
palettes rabattables en aluminium		
paire	38,00	
unité		35,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	64,00	
unité		48,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	64,00	
unité		48,00
palettes surdimensionnés, réglables en angle		
paire	74,00	
unité		53,00
palette pleine largeur	138,00	170,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	30,00	
unité		15,00
pare-chocs avant à roulette		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande avec modulateur intégré	S/F	1 280,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	339,00
compartiments des accumulateurs, groupe U1	S/F	116,00
interrupteur à bouton poussoir	S/F	S/O
manette directionnelle, incluant une extension conico-sphérique	S/F	239,00
extension en bâtonnet	17,00	25,00
extension en boule	17,00	25,00
extension en « T »	25,00	33,00
extension, forme champignon	17,00	25,00
extension conico-sphérique	S/F	8,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	190,00
modulateur	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
moteurs	S/F	S/O
châssis auxiliaire de moteurs	S/F	320,00
anti-basculants à roulette	S/F	42,00
bandes réfléchissantes	S/F	18,00
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	S/O
freins auxiliaires manuels		
paire	100,00	
unité		50,00
Types de roues :		
fourches standard	S/F	36,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	S/F	80,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) ou 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	44,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 17,8cm(7po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	S/F	44,00
4562658 roues avant anti-crevaisson	73,00	S/O
4562674 roues arrière anti-crevaisson, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	124,00	S/O
4561379 jantes de roue arrière	S/F	31,00
4560793 jantes de roue avant	S/F	S/O

APPAREIL SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «QUICKIE S-525»

4 650,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps

- siège et dossier souples, en nylon
- structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier réglable en angle
- suspension intégrée au siège
- largeur du siège : de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- profondeur du siège : de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège : de 45,7cm(18po) à 53,3cm(21po)
- hauteur du dossier : de 38,1cm(15po) à 50,8cm(20po)
- poignées de poussée
- barre de tension de dossier
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro

Appui-bras

- appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 19,1cm(7¹/₂po) à 27,9cm(11po), courts, longs
- garnitures de confort droites courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9cm(11po) à 44,5cm(17½po), de 45,7cm(18po) à 54,6cm(21½po)
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables en longueur
- appui-mollets profilés

Système de conduite

- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22
- interrupteur à bascule
- modulateur programmable
- moteur 11 km/h (6,5 mph) pour base standard
- support de boîte de commande latéral, support de boîte de commande latéral et escamotable

Roues et châssis

- fourches standard
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 30,5cm(12po) X 5,7cm(2¼po)
- anti-basculants à roulette
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- jantes de roue arrière, jantes de roue avant

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête, petit	86,00	89,00
appui-tête, moyen	91,00	98,00
appui-tête, grand	97,00	102,00
monture d'appui-tête articulée	147,00	160,00
barre transversale pour monture d'appui-tête	185,00	197,00
structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier réglable en angle	S/F	633,00
dossier rabattable	111,00	S/O
suspension intégrée au siège	S/F	S/O
suspension pour poids supérieur à 114 kgr (250 lbs)	112,00	S/O
dossier rembourré, profilé, en tissu	290,00	356,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, avec base rigide	374,00	440,00
dossier souple, à tension réglable	70,00	136,00
siège rembourré, profilé, en tissu	235,00	285,00
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	274,00	S/O
modification de la profondeur du siège à 48,3cm(19po) ou à 50,8cm(20po)	185,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
dossier souple, en nylon	S/F	66,00
siège souple, en nylon	S/F	50,00
poignées de poussée	S/F	S/O
barre de tension de dossier	S/F	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	53,00	53,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	39,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	26,50
Appui-bras :		
appui-bras, de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 19,1cm(7½po) à 27,9cm(11po), courts ou longs	S/F	126,00
appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 24,1cm(9½po) à 35,6cm(14po), courts ou longs		
paire	84,00	
unité		168,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,75
garnitures de confort profilées, courtes ou longues	S/F	24,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9cm(11po) à 44,5cm(17½po) ou de 45,7cm(18po) à 54,6cm(21½po)	S/F	130,00
appui-pieds à 90°, réglables en longueur, de 15,2cm(6po) à 27,9cm(11po)		
paire	85,00	
unité		172,50
modification de la longueur des appui-pieds à 90°, de 5,1cm(2po) ou de 10,2cm(4po)		
paire	29,00	
unité		14,50
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po) avec appui-mollets		
paire	164,00	
unité		212,00
appui-mollets profilés	S/F	33,00
courroie appui-mollets simple	17,00	17,00
courroie appui-mollets double	30,50	47,50
palettes rabattables standard	S/F	46,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	68,00	
unité		80,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	49,00	
unité		70,50
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	583,00
indicateur du niveau de charge	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	355,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22	S/F	111,00
commande au menton proportionnelle (requiert l'interface)	514,00	514,00
commande au soufflé (requiert l'interface)	394,00	394,00
commande céphalique (requiert l'interface)	514,00	514,00
commande sur plaquette (requiert l'interface)	290,00	290,00
commande à 5 interrupteurs séparés (requiert l'interface)	555,00	555,00
interface pour commandes adaptées	1 336,00	1 336,00
interrupteur auxiliaire	84,00	89,00
modification de la boîte de commande pour		
interrupteur auxiliaire	111,00	694,00
interrupteur à bascule	S/F	S/O
extension en boule	47,50	47,50
extension en « T »	47,50	47,50
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	174,00
support de boîte de commande central et escamotable	150,00	324,00
support de boîte de commande latéral	S/F	69,00
support pour commande au soufflé	325,00	325,00
support pour commande au menton	325,00	325,00
support pour commande céphalique	325,00	325,00
modulateur programmable	S/F	1 344,00
moteurs 11 km/h (6,5 mph) pour base standard	S/F	730,00
base robuste	118,00	S/O
moteurs pour base robuste	72,00	766,00
anti-basculants à roulette	S/F	S/O
modification du centre de gravité	62,00	S/O
bandes réfléchissantes	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	63,00
Types de roues :		
fourches standard	S/F	57,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	63,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 30,5cm(12po) X 5,7cm(2¼po)	S/F	134,00
jantes de roue avant	S/F	37,00
jantes de roue arrière	S/F	65,00
dispositifs anti-crevaisson arrière		
paire	126,00	
unité		S/O
dispositifs anti-crevaisson avant		
paire	106,00	
unité		S/O
freins auxiliaires manuels		
paire	49,00	
unité		40,00
rallonges de levier de frein	34,00	17,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale		
système de commande pour plusieurs accessoires motorisés (nombre : 8)*	570,00	570,00
câblage pour accessoires motorisés, 4 fiches*	45,00	45,00
câblage pour accessoires motorisés, 1 fiche*	45,00	45,00

APPAREIL SUNRISE MEDICAL CANADA INC.**PRIX**

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «QUICKIE S-626» 5 110,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple, en nylon
- siège rigide, plat
- structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier réglable en angle
- largeur du siège : de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- profondeur du siège : de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- hauteur sol/siège : de 45,7cm(18po) à 53,3cm(21po)
- hauteur du dossier : de 38,1cm(15po) à 50,8cm(20po)
- poignées de poussée
- barre de tension de dossier
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro

Appui-bras

- appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 19,1cm(7½po) à 27,9cm(11po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9cm(11po) à 54,6cm(21½po)
- appui-mollets profilés
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- interrupteur à bascule
- modulateur programmable
- moteurs 12 km/h (7 mph) pour base standard
- support de boîte de commande latéral, support de boîte de commande latéral et escamotable

Roues et châssis

- fourches standard
- suspension arrière
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)
- anti-basculants à roulette
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- modification du centre de gravité
- jantes de roue arrière, jantes de roue avant

Composant(s) de base ou optionnel(s)	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête, petit	86,00	89,00
appui-tête, moyen	91,00	98,00
appui-tête, grand	97,00	102,00
monture d'appui-tête articulée	147,00	160,00
barre transversale pour monture d'appui-tête	185,00	197,00
structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier réglable en angle	S/F	S/O
dossier rembourré, profilé, en tissu	290,00	356,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, avec base rigide	374,00	440,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, hauteur de 53,3cm(21po) à 61,0cm(24po)	332,00	398,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, avec base rigide, hauteur de 53,3cm(21po) à 61,0cm(24po)	430,00	496,00
dossier souple, à tension réglable	70,00	136,00
siège rembourré, profilé, en tissu	235,00	285,00
modification de la largeur du siège à 48,3cm(19po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou à 61,0cm(24po)	370,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 48,3cm(19po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po) ou à 55,9cm(22po)	245,00	S/O
modification de la hauteur du dossier, à 53,3cm(21po) à 61,0cm(24po)	77,00	S/O
modification de la hauteur sol-siège, à 44,5cm(17½po)	270,00	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	66,00
siège rigide, plat	S/F	130,00
poignées de poussée	S/F	S/O
barre de tension de dossier	S/F	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	53,00	53,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	53,00	53,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	39,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	26,25

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 19,1cm(7½po) à 27,9cm(11po), courts ou longs	S/F	126,00
appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 24,1cm(9½po) à 35,6cm(14po), courts ou longs		
paire	84,00	
unité		168,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,75
garnitures de confort profilées, courtes ou longues	S/F	24,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9cm(11po) à 54,6cm(21½po)	S/F	130,00
appui-jambes élévateurs avec appui-mollets		
paire	164,00	
unité		212,00
appui-mollets profilés	S/F	33,00
courroie appui-mollets simple	17,00	17,00
courroie appui-mollets double	30,50	47,50
palettes rabattables standard	S/F	46,00
palettes surdimensionnées, rabattables		
paire	68,00	
unité		80,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	49,00	
unité		70,50
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	583,00
indicateur du niveau de charge	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	355,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe 24	S/F	S/O
commande au menton proportionnelle (requiert l'interface)	514,00	514,00
commande céphalique (requiert l'interface)	514,00	514,00
commande sur plaquette (requiert l'interface)	290,00	290,00
commande à 5 interrupteurs séparés (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande au souffle (requiert l'interface)	394,00	394,00
interface pour commandes adaptées	1 336,00	1 336,00
interrupteur auxiliaire	84,00	89,00
modification de la boîte de commande pour		
interrupteur auxiliaire	111,00	694,00
interrupteur à bascule	S/F	S/O
extension en boule	47,50	47,50

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
extension en «T»	47,50	47,50
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	174,00
support de boîte de commande central, escamotable	150,00	324,00
support de boîte de commande latéral	S/F	69,00
support pour commande au soufflé	325,00	325,00
support pour commande au menton	325,00	325,00
support pour commande céphalique	325,00	325,00
modulateur programmable	S/F	1 344,00
moteurs 12 km/h (7,0 mph) pour base standard	S/F	780,00
transmission à couple élevé (robuste)	260,00	S/O
anti-basculants à roulette	S/F	S/O
modification du centre de gravité	S/F	S/O
bandes réfléchissantes	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	63,00
suspension arrière	S/F	S/O
Types de roues :		
fourches standard	S/F	80,00
fourches à suspension 68 kgr (150 lbs)	95,00	S/O
fourches à suspension 114 kgr (250 lbs)	110,00	S/O
fourches à suspension 182 kgr (400 lbs)	125,00	S/O
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	58,00
roues avant, à pneus durs, 22,9cm(9po) X 7,6cm(3po) paire	64,00	
unité		90,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 22,9cm(9po) X 7,6cm(3po) paire	64,00	
unité		90,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	S/F	199,00
jantes de roue avant	S/F	37,00
jantes de roue arrière	S/F	44,00
dispositifs anti-crevaisson arrière paire	126,00	
unité		S/O
freins auxiliaires manuels paire	49,00	
unité		40,00
rallonges de levier de frein	34,00	17,00
Composant(s) sous considération spéciale		
système de commande pour plusieurs accessoires motorisés (nombre : 8)*	570,00	570,00
câblage pour accessoires motorisés, 4 fiches*	45,00	45,00
câblage pour accessoires motorisés, 1 fiche*	45,00	45,00

APPAREIL INVACARE CANADA INC :**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE
«ACTION STORM PÉDIATRIQUE»**

4 525,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier souple, en cuirette, en nylon
- dossier réglable en hauteur, de 30,5cm(12po) à 45,7cm(18po)
- siège rigide, plat
- largeur du siège : de 30,5cm(12po) à 40,6cm(16po)
- profondeurs du siège : 30,5cm(12po), 33,0cm(13po), 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po)
- hauteurs sol/siège : 45,1cm(17³/₄po), 50,8cm(20po)
- poignées de poussée
- barre de poussée
- ceinture de sécurité de type auto
- modification du centre de gravité par le siège

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 17,8cm(7po) à 25,4cm(10po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides, intégrés aux appui-bras

Appui-pieds

- appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60°, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°
- appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,0cm(5¹/₂po) à 29,2cm(11¹/₂po)
- appui-pieds, à 60°, à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 24,8cm(9³/₄po) à 35,6cm(14po)
- appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 38,7cm(15¹/₄po) à 43,2cm(17po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22
- interrupteur à bascule
- manette directionnelle
- modulateur
- moteurs G/B
- support de boîte de commande latéral, support de boîte de commande latéral et escamotable
- support de boîte de commande central, support de boîte de commande central et escamotable
- anti-basculants à roulette
- suspension arrière
- jantes de roues avant, 22,9cm(9po) X 7cm(2³/₄po)
- jantes de roues arrière, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)

Roues et châssis

- bandes réfléchissantes
- fourches standard
- feux de position
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 5,1cm(2po), 20,3cm(8po) X 4,4cm(1³/₄po)
- points d'ancrage pour le transport adapté

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, plat	80,00	80,00
appui-tête, petit	106,00	106,00
appui-tête, grand	106,00	106,00
appui-tête, combiné	106,00	106,00
monture d'appui-tête fixe	53,00	53,00
monture d'appui-tête articulée	122,00	122,00
structure de l'ensemble siège-dossier avec dossier réglable en angle	545,00	545,00
dossier rembourré, profilé, en tissu	288,00	288,00
dossier rembourré, profilé, en cuirette	388,00	388,00
siège rembourré, profilé, en tissu	232,00	232,00
siège rembourré, profilé, en cuirette	332,00	332,00
siège rigide, plat	S/F	57,00
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O
dossier souple, en cuirette ou en nylon	S/F	56,00
poignées de poussée	S/F	37,00
barre de poussée	S/F	48,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00
ceinture de sécurité de type avion	33,00	63,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 17,8cm(7po) à 25,4cm(10po), courts ou longs	S/F	163,00
garnitures de confort droites, courtes ou longues	S/F	26,00
protège-vêtements rigides, intégrés aux appui-bras	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds :		
appui-pieds amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60°, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°	S/F	78,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po)	S/F	147,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,0cm(5 ¹ / ₂ po) à 29,2cm(11 ¹ / ₂ po)	S/F	147,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 38,7cm(15 ¹ / ₄ po) à 43,2cm(17po)	S/F	129,00
appui-jambes élévateurs, réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po)		
paire	210,00	
unité		183,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, réglables en longueur, de 43,8cm(17po) à 54,6cm(21 ¹ / ₂ po)		
paire	234,00	
unité		195,00
modification de la longueur des appui-jambes élévateurs, de - de 2,5cm(1po) ou de - de 5,1cm(2po)	150,00	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	17,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palettes rabattables standard	S/F	37,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	72,00	
unité		73,00
tubes d'extension, de + 5,1cm(2po)	72,00	36,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	15,00	
unité		8,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	461,00
boîte de commande à effleurement	214,00	675,00
boîte de commande compacte (requiert affichage)	340,00	801,00
boîte de commande robuste (requiert affichage et interface)	35,00	496,00
modification de la boîte de commande, chacune	60,00	60,00
indicateur du niveau de charge	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	360,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22	S/F	196,00
commande à interrupteurs séparés (requiert affichage et interface)	200,00	661,00
commande au menton, proportionnelle (requiert affichage)	340,00	801,00
commande au menton, non proportionnelle (requiert affichage et interface)	354,00	815,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
commande au soufflé	1 887,00	2 348,00
commande céphalique	1 426,00	1 887,00
commande sur plaquette (requiert affichage)	1 159,00	1 620,00
commande au pied (requiert affichage)	1 159,00	1 620,00
interrupteur à bascule	S/F	20,00
interface pour commandes adaptées	1 100,00	1 100,00
module d'affichage séparé	1 063,00	1 063,00
manette directionnelle	S/F	119,00
extension en bâtonnet	18,00	18,00
extension en boule	5,00	5,00
extension en «T»	18,00	18,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	231,00
support de boîte de commande central, escamotable	S/F	231,00
support de boîte de commande latéral	S/F	10,00
support de boîte de commande central	S/F	89,00
support pour commande au soufflé	357,00	357,00
support pour commande au menton	357,00	357,00
support pour commande céphalique	150,00	150,00
plastron pour commande au menton	220,00	220,00
modulateur	S/F	1 358,00
moteurs G/B	S/F	1 161,00
anti-basculants à roulette	S/F	60,00
suspension arrière	S/F	60,00
bandes réfléchissantes	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	60,00
feux de position	S/F	S/O
modification du centre de gravité de la base	37,00	S/O
Types de roues :		
fourches standard	S/F	40,00
fourches à suspension pour roues de 20,3cm(8po)		
paire	109,00	
unité		94,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 5,1cm(2po) ou 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	S/F	40,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	55,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	S/F	70,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)		
paire	90,00	
unité		85,00
jantes de roue avant, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	S/F	43,00
jantes de roue arrière, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	S/F	50,00
dispositifs anti-crevaison arrière		
paire	147,00	
unité		S/O
dispositifs anti-crevaison avant		
paire	109,00	
unité		S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale		
système de commande pour un seul accessoire motorisé*	547,00	547,00
système de commande pour plusieurs accessoires motorisés*	632,00	632,00
câble de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés*	163,00	163,00

APPAREIL ORTHOFAB INC.**PRIX**

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «KAMELEON JR» 4 480,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier rigide
- hauteur du dossier: de 27,9cm(11po) à 45,7cm(18po)
- siège rigide, plat
- largeurs du siège: 30,5cm(12po), 33,0cm(13po), 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po)
- profondeurs du siège: 30,5cm(12po), 33,0cm(13po), 35,6cm(14po), 38,1cm(15po)
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type auto
- hauteur sol/siège: de 41,9cm(16½po) à 50,8cm(20po)
- support de siège réglable

Appui-bras

- appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 15,2cm(6po) à 25,4cm(10po), courts
- garnitures de confort droites, courtes
- protège-vêtements, rigides

Appui-pieds

- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 17,8cm(7po) à 33,0cm(13po)
- appui-mollets rembourrés, droits
- palettes rabattables standard
- palettes réglables en angle, incluses avec les appui-pieds à 90°
- courroies appui-talon réglables en longueur

Système de conduite

- boîte de commande programmable
- extension conico-sphérique
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments des accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- manette directionnelle incluant une extension conico-sphérique
- interrupteur à bouton poussoir
- modulateur PILOT +
- moteurs 9,5 km/h (6mph)
- support de boîte de commande latéral, support de boîte de commande latéral et escamotable
- commande au souffle (requiert l'interface)

Roues et châssis

- fourches standard pour roues de 20,3cm(8po) et de 22,9cm(9po)
- points d'ancrage pour le transport adapté
- bandes réfléchissantes
- feux de position
- roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)
- anti-basculants à roulette
- modification du centre de gravité par le siège
- modification, version courte ou longue de la longueur du châssis
- jantes de roue arrière, jantes de roue avant

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête rembourré, profilé	100,00	100,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	115,00	115,00
monture d'appui-tête articulée	95,00	95,00
support de siège réglable	S/F	120,00
structure de l'ensemble siège-dossier, avec dossier réglable en angle	714,00	714,00
structure renforcée de l'ensemble siège-dossier, avec dossier réglable en angle	1 136,00	1 136,00
dossier rigide	S/F	52,00
dossier rembourré, profilé, en tissu	285,00	337,00
dossier rembourré, profilé, en cuirette	285,00	337,00
adaptateurs d'appuis thoraciques paire	60,00	
unité		60,00
siège rigide, plat	S/F	52,00
siège rembourré, profilé, en tissu	230,00	282,00
siège rembourré, profilé, en cuirette	230,00	282,00
modification de la hauteur du dossier, à + de 45,7cm(18po)	84,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 25,4cm(10po), 27,9cm(11po) ou à 40,6cm(16po)	240,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 20,3cm(8po), 22,9cm(9po), 25,4cm(10po) ou à 27,9cm(11po)	245,00	S/O
modification de la hauteur sol-siège, à + 2,5cm(1po), + 5,1cm(2po) ou à + 7,6cm(3po)	265,00	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	62,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	35,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	73,00
poignées de poussée	S/F	98,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type «T», amovibles, réglables		
en hauteur, de 15,2cm(6po) à 25,4cm(10po), courts	S/F	148,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	11,00
protège-vêtements, rigides	S/F	44,00
modification de la hauteur des appui-bras, à + de 25,4cm(10po)	72,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables		
en longueur, de 17,8cm(7po) à 33,0cm(13po)	S/F	73,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) pour 70° ou 90°	72,00	S/O
appuis-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables		
en longueur, de 17,8cm(7po) à 33,0cm(13po)		
paire	130,00	
unité		138,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, amovibles, réglables en longueur, de 30,5cm(12po) à 48,3cm(19po)		
paire	240,00	
unité		193,00
appui-mollets rembourrés, droits	S/F	20,00
courroie appui-mollets double	50,00	50,00
palettes rabattables standard	S/F	35,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	26,00	
unité		48,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	26,00	
unité		48,00
palettes réglables en angle, incluses avec les appui-pieds à 90°	S/F	S/O
palettes réglables en angle, surdimensionnées		
paire	36,00	
unité		53,00
palette pleine largeur	156,00	226,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
sangles cale-pied		
paire	30,00	
unité		15,00
pare-chocs avant à roulette		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	434,00
boîte de commande compacte	51,00	485,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	339,00
compartiments des accumulateurs, groupe 22 ou groupe 24	S/F	196,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
commande au menton proportionnelle	631,00	631,00
commande au menton non proportionnelle (requiert l'interface)	421,00	421,00
commande céphalique	1 059,00	1 059,00
commande au souffle (requiert l'interface)	S/F	S/O
commande sur plaquette (requiert l'interface)	301,00	301,00
commande à 5 interrupteurs séparés (requiert l'interface)	530,00	530,00
plastron pour commande au menton	290,00	290,00
support escamotable pour commande au souffle	357,00	357,00
support escamotable pour commande au menton	357,00	357,00
support pour commande céphalique	357,00	357,00
support fixe pour affichage séparé	34,00	34,00
support flexible pour affichage séparé	110,00	110,00
interrupteur à bouton poussoir	S/F	S/O
manette directionnelle, incluant une extension conico-sphérique	S/F	239,00
extension en bâtonnet	17,00	25,00
extension en boule	17,00	25,00
extension en «T»	25,00	33,00
extension, forme champignon	17,00	25,00
extension conico-sphérique	S/F	8,00
support de boîte de commande latéral	S/F	35,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	190,00
support de boîte de commande central et escamotable	78,00	268,00
modulateur PILOT +	S/F	1280,00
moteurs 9,5 km/h (6 mph)	S/F	S/O
anti-basculants à roulette	S/F	57,00
bandes réfléchissantes	S/F	18,00
feux de position	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	S/O
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O
modification, version courte ou longue de la longueur du châssis	S/F	S/O
Types de roues :		
fourches standard pour roues de 20,3cm(8po) et de 22,9cm(9po)	S/F	82,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	80,00
roues arrière, à pneus à chambre à air, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	S/F	98,00
roues avant, à pneus à chambre à air, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)		
paire	84,00	
unité		122,00
roues avant anti-crevaisson, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	124,00	S/O
roues avant anti-crevaisson, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	208,00	S/O
roues arrière anti-crevaisson, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	138,00	S/O
jantes de roue arrière	S/F	63,00
jantes de roue avant	S/F	30,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale		
mécanisme de bascule motorisée 45°, installé en usine *	1 395,00	2 185,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, contrôle par unité * paire	1 166,00	
unité		656,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, contrôle par paire * paire	1 166,00	
unité		656,00
système de commande pour 1 seul accessoire motorisé *	240,00	240,00
système de commande pour 4 accessoires motorisés *	670,00	670,00

§4. Compléments pour fauteuils roulants

COUSSINS POUR FAUTEUILS ROULANTS

PRIX UNITAIRE

coussin Comfort mate xtra, largeurs 35,6cm(14po), 40,6cm(16po), 45,7cm(18po), 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po), profondeurs 35,6cm(14po), 40,6cm(16po), 45,7cm(18po) ou 50,8cm(20po)	80,00
coussin de siège type «BOTTLMLINE» ou équivalent	95,00
coussin profilé «ORTHO FAB»	180,00
coussin profilé «ORTHO FAB», avec gel	230,00
coussin type «COMBI» ou équivalent*	C.S.
coussin type «JAY» ou équivalent*	C.S.
coussin en gel ou équivalent*	C.S.
coussin «ROHO» ou équivalent*	C.S.
coussin spécial*	C.S.

§5. Composants pour fauteuils roulants

PNEUS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MANUELLE

FOURNISSEUR : ORTHOFAB INC.

Pneu à chambre à air, à pression standard 50,8cm(20po) X 3,5cm(1 3/8po)	8,09
Pneu à chambre à air, à pression standard 55,9cm(22po) X 3,5cm(1 3/8po)	7,23
Pneu à chambre à air, à pression standard, 61,0cm(24po) X 3,2cm(1 1/4po)	7,23
Pneu à chambre à air, à pression standard, 61,0cm(24po) X 3,5cm(1 3/8po)	7,23
Pneu à chambre à air, à pression standard, 61,0cm(24po) X 4,4cm(1 3/4po)	10,41
Pneu à chambre à air, à pression standard, 40,6cm(16po) X 4,4cm(1 3/4po)	9,95
Pneu à chambre à air, à pression standard, 66,0cm(26po) X 3,5cm(1 3/8po)	8,62
Pneu à chambre à air, à haute pression, 50,8cm(20po) X 2,5cm(1po)	12,32
Pneu à chambre à air, à haute pression, 55,9cm(22po) X 2,5cm(1po)	11,68
Pneu à chambre à air, à haute pression, 61,0cm(24po) X 2,5cm(1po)	11,52
Pneu à chambre à air, à haute pression, 66,0cm(26po) X 2,5cm(1po)	12,32
Pneu à chambre à air 61,0cm(24po) X 3,5cm (1 3/8po), tout terrain, à surface arrondie	11,77
Pneu à chambre à air, 61,0cm(24po) X 3,5cm (1 3/8po), tout terrain, à surface aplanie	9,47

Pneu dur, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	4,50
Pneu dur, 55,9cm(22po) X 2,5cm(1po)	10,87
Pneu dur, 61,0cm(24po) X 2,5cm(1po)	10,44
Pneu à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	6,96
Pneu à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po) (C-63)	5,99
Pneu à chambre à air, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	9,14
Pneu à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	6,48
Pneu à chambre à air, 17,8cm(7po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	7,95
Pneu à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po) (C-737)	5,99
Pneu semi-pneumatique, 12,7cm(5po) X 2,5cm(1po)	9,10
Pneu semi-pneumatique, 15,2cm(6po) X 2,5cm(1po)	9,10
Pneu semi-pneumatique, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po) (poly kik)	10,39
Pneu semi-pneumatique, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po) (poly pyramide)	10,02
Pneu semi-pneumatique, 55,9cm(22po) X 2,5cm(1po)	15,15
Pneu semi-pneumatique, 61,0cm(24po) X 2,5cm(1po)	15,15
Pneu semi-pneumatique, 66,0cm(26po) X 2,5cm(1po)	15,40
Pneu anti-crevaison, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	10,61
Pneu anti-crevaison, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	10,61
Pneu anti-crevaison, 20,3cm(8po) 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	14,05
Pneu anti-crevaison, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	15,31
Pneu anti-crevaison, 50,8cm(20po) X 3,5cm (1 3/8po)	24,15
Pneu anti-crevaison, 55,9cm(22po) X 3,5cm (1 3/8po)	24,15
Pneu anti-crevaison, 61,0cm(24po) X 2,5cm(1po)	19,90
Pneu anti-crevaison, 61,0cm(24po) X 3,45cm(13/8po)	24,40
Bande anti-crevaison, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	11,08
Bande anti-crevaison, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	12,20
Bande anti-crevaison, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	14,80
Bande anti-crevaison, 50,8cm(20po) X 3,5cm (1 3/8po)	20,63
Bande anti-crevaison, 55,9cm(22po) X 3,5cm (1 3/8po)	20,63
Bande anti-crevaison, 61,0cm(24po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	20,63
Bande anti-crevaison, 61,0cm(24po) X 3,5cm (1 3/8po)	20,63
Bande anti-crevaison, 66,0cm(26po) X 3,5cm (1 3/8po)	31,93

PNEUS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE**FOURNISSEUR : ORTHOFAB INC.**

Pneu à chambre à air, 17,8cm(7po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	8,75
Pneu à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	5,99
Pneu à chambre à air, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po)	9,14
Pneu à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	6,48
Pneu à chambre à air, 21,6cm(8 ¹ / ₂ po) X 5,3cm(2 1/8po)	37,00
Pneu à chambre à air, 20,3cm(8po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	9,14
Pneu à chambre à air, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	9,14
Pneu à chambre à air, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	11,02
Pneu à chambre à air, 30,5cm(12po) X 7,6cm(3po)	15,91
Pneu à chambre à air, 31,8cm(12 ¹ / ₂ po) X 5,7cm(2 ¹ / ₄ po)	8,93
Pneu à chambre à air, 35,6cm(14po) X 5,7cm(2 ¹ / ₄ po)	12,50
Pneu à chambre à air, (300-8) 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	17,52
Pneu à chambre à air, 35,6cm(14po) X 10,2cm(4po)	15,98
Pneu à chambre à air, 40cm(15 ³ / ₄ po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	53,00
Pneu à chambre à air, 40,6cm(16po) X 5,7cm(2 ¹ / ₄ po)	11,90
Pneu à chambre à air, 40,6cm(16po) X 5,3cm(2 1/8po)	14,10
Pneu à chambre à air, 45,7cm(18po) X 5,7cm(2 ¹ / ₄ po)	12,45
Pneu à chambre à air, 50,8cm(20po) X 5,3cm (2 1/8po)	14,10
Pneu à chambre à air, 50,8cm(20po) X 5,7cm(2 ¹ / ₄ po)	12,45
Pneu semi-pneumatique, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po) (poly kik)	14,05
Pneu semi-pneumatique, 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	29,80
Pneu anti-crevaison, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po) (poly kik)	12,70
Pneu anti-crevaison, (280/250-4) 22,9cm(9po) X 7cm(2 ³ / ₄ po)	37,40
Pneu anti-crevaison, 25,4cm(10po) X 7,6cm(3po)	48,90
Pneu anti-crevaison, 30,5cm(12po) X 7,6cm(3po)	35,50

Pneu anti-crevaison, 35,6cm(14po) X 10,2cm(4po)	59,00
Pneu anti-crevaison, 35,6cm(14po) X 7,6cm(3po)	67,70
Pneu anti-crevaison, (400-6) 35,6cm(14po) X 10,2cm(4po)	59,00
Pneu anti-crevaison, 50,8cm(20po) X 5,3cm (2 1/8po)	36,20
Pneu anti-crevaison, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	15,31
Pneu anti-crevaison, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) (poly kik)	13,95
Bande anti-crevaison, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 1/4po)	12,20
Bande anti-crevaison 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 3/4po)	14,80
Bande anti-crevaison, 31,8cm(12 1/2po) X 5,7cm(2 1/4po)	29,90
Bande anti-crevaison, 35,6cm(14po) X 5,7cm(2 1/4po)	23,95
Bande anti-crevaison, 40,6cm(16po) X 5,3cm (2 1/8po)	27,98
Bande anti-crevaison, 45,7cm(18po) X 5,7cm(2 1/4po)	23,95
Bande anti-crevaison, 50,8cm(20po) X 5,3cm (2 1/8po)	27,98
Bande anti-crevaison, 50,8cm(20po) X 5,7cm(2 1/4po)	22,95

ACCUMULATEURS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE

ACCUMULATEURS DE TRACTION AU PLOMB (TYPE AQUEUX À CYCLE PROFOND, TENSION NOMINALE DE 12 VOLTS)

**Prix incluant la
livraison et la
reprise des biens
après utilisation**

GROUPE 22:

Modèle: 22NF-DC	56,16
Modèle: 22F-DC	60,24

GROUPE 24:

Modèle: 24-DC	50,93
---------------	-------

GROUPE U1:

Modèle: U1-DC	44,67
---------------	-------

SECTION II**BASES DE POSITIONNEMENT****APPAREIL INVACARE CANADA INC.****PRIX****BASE DE POSITIONNEMENT ADULTE, MODÈLE «SOLARA»**

1 648,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- hauteur sol/siège : de 42,5cm(16³/₄po) à 48,9cm(19¹/₄po)
- largeurs du siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po), 48,3cm(19po), 50,8cm(20po)
- profondeurs du siège : 30,1cm(15po), 40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po), 48,3cm(19po), 50,8cm(20po), 53,3cm(21po), 55,9cm(22po)
- hauteurs du dossier : 50,8cm(20po), 61,0cm(24po)
- mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier
- poignées de poussée intégrées
- poignées de poussée à angle réglable, poignée de poussée surélevée
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po), à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts, longs
- appui-bras, de type «U», amovibles, réglables en hauteur, de 21,6cm(8¹/₂po) à 31,8cm(12¹/₂po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po)
- appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,0cm(5¹/₂po) à 29,2cm(11¹/₂po)
- appui-pieds à 60°, à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 24,8cm(9³/₄po) à 35,6cm(14po)
- appui-pieds à 70°, en «V», amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 36,8cm(14¹/₂po) à 43,2cm(17po)
- appui-mollets rembourrés
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- palettes rabattables standard ou tubulaires

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux filetés, à dégagement rapide
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po)
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9(22po)
- roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po), 20,3cm(8po)
- anti-basculants à roulette

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la largeur du siège à 53,3cm(21po) ou à 55,9cm(22po)	72,00	S/O
siège rigide, plat	57,00	57,00
siège rigide, encastré de 5,1cm(2po)	57,00	57,00
mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier	S/F	S/O
poignée de poussée surélevée	S/F	105,00
poignées de poussée intégrées	S/F	37,00
poignée de poussée à angle réglable	S/F	175,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », amovibles, réglables en hauteur, de 21,6cm(8 ¹ / ₂ po) à 31,8cm(12 ¹ / ₂ po), courts ou longs	S/F	94,00
appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po)	S/F	94,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	26,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	78,00
appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po)	S/F	78,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants et réglables en longueur, de 14,0cm(5 ¹ / ₂ po) à 29,2cm(11 ¹ / ₂ po)	S/F	147,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po)	S/F	147,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-pieds à 70°, en « V », amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 36,8cm(14 ¹ / ₂ po) à 43,2cm(17po)	S/F	129,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 40,6cm(16po) à 50,8cm(20po)		
paire	210,00	
unité		183,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs		
paire	210,00	
unité		183,00
modification de la longueur des appui-jambes à - 2,5cm(1po) ou à - 5,1cm(2po)	150,00	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	17,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	53,00	53,00
palettes rabattables standard ou tubulaires	S/F	37,00
palettes rabattables, réglables en angle et en profondeur		
paire	72,00	
unité		73,00
palettes surdimensionnées et rabattables		
paire	28,00	
unité		51,00
courroies appui-talon non-réglables	S/F	3,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
courroies appui-talon et sangles de cheville		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite en aluminium anodisé	S/F	33,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		59,00
anti-basculants à roulette	S/F	48,00
Freins de blocage :		
freins standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	40,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide	S/F	53,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po)	S/F	52,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)	S/F	69,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)	S/F	42,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) ou 15,2cm(6po)	S/F	23,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po)	32,00	39,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	54,00	
unité		50,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po) X 5,1cm(2po)		
paire	50,00	
unité		50,00
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po)		
paire	95,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière		
paire	99,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
appui-pieds de contracture, à angle réglable bilatéral*	243,00	321,00
dossier inclinable *	438,00	718,00
châssis renforcé*	322,00	S/O

APPAREIL ORTHOFAB INC.**RIX****BASE DE POSITIONNEMENT ADULTE, MODÈLE «PRIMA SI»**

1 598,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- hauteur sol/siège: de 35,6cm(14po) à 45,7cm(18po)
- largeurs de siège : 35,6cm(14po), 38,1cm(15po),
40,6cm(16po), 43,2cm(17po), 45,7cm(18po),
48,3cm(19po), 50,8cm(20po)
- profondeurs du siège : 40,6cm(16po), 43,2cm(17po),
45,7cm(18po), 48,3cm(19po)
- hauteur du dossier: de 40,6cm(16po) à 66,0cm(26po)
- mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier
- poignées de poussée intégrées
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », amovibles, réglables en hauteur, de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 70°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-mollets rembourrés
- courroies appui-talon réglables en longueur
- palettes rabattables standard

Roues et châssis

- freins standard, à blocage par poussée
- fourches hautes
- essieux filetés
- roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po), 17,8cm(7po), 15,2cm(6po)
- anti-basculants à roulette

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête, hamac	75,00	75,00
appui-tête rembourré, profilé, en cuirette	100,00	100,00
siège rigide, plat	77,00	77,00
mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier	S/F	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O
poignées de poussée boulonnées paire	75,00	
unité		75,00
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	62,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	35,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	73,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	52,00	52,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	52,00	52,00
dossier souple en nylon	60,00	60,00
dossier souple à tension réglable	124,00	124,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », amovibles, réglables en hauteur, de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), courts	S/F	135,00
appui-bras, de type « U », amovibles, réglables en hauteur, de 25,4cm(10po) à 35,6cm(14po), longs		
paire	51,00	
unité		160,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	14,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	11,00
modification de la hauteur des appui-bras à – de 25,4cm(10po)	72,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	97,00
appui-pieds à 70°, parallèles ou fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	97,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	86,00	
unité		140,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	150,00	
unité		172,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)		
paire	234,00	
unité		214,00
modification de la longueur des appui-pieds ou des appui-jambes, à – de 35,6cm(14po) ou à + de 48,3cm(19po)	72,00	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	20,00
appui-mollets profilés		
paire	54,00	
unité		47,00
courroie appui-mollets double	50,00	50,00
palettes rabattables standard	S/F	16,00
palettes rabattables en aluminium		
paire	38,00	
unité		35,00
palettes rabattables en angle et en profondeur		
paire	64,00	
unité		48,00
palettes surdimensionnées réglables en angle et en profondeur		
paire	74,00	
unité		53,00
palette pleine largeur, réglable en angle	138,00	170,00
pare-chocs avant à roulette		
paire	32,00	
unité		16,00
sangles cale-pied		
paire	30,00	
unité		15,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite lisses		
paire	88,00	
unité		44,00
cerceaux de conduite antidérapants		
paire	148,00	
unité		74,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	140,00	
unité		70,00
cerceaux de conduite mixtes		
paire	148,00	
unité		74,00
anti-basculants à roulette	S/F	42,00
option châssis évasé	95,00	S/O
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	50,00
rallonges de levier de frein, rétractables		
paire	33,00	
unité		16,00
rallonges de levier de frein, fixes		
paire	40,00	
unité		20,00
Types de fourches :		
fourches hautes	S/F	55,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	5,00
essieux à dégagement rapide		
paire	68,00	
unité		39,00
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	30,00	
unité		119,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	30,00	
unité		119,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	104,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	70,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière à rayons, à pneus semi-durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po) paire unité	30,00	85,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus semi-durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po) paire unité	60,00	134,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po), 17,8cm(7po) ou 15,2cm(6po)	S/F	29,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po), 17,8cm(7po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po) ou 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po) paire unité	30,00	44,00
bandes anti-crevaisson avant paire unité	73,00	S/O
bandes anti-crevaisson arrière paire unité	79,00	S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
dossier inclinable *	699,00	699,00
protège-rayons* paire unité	114,00	57,00

APPAREIL LES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS PHYSIPRO INC.

PRIX

BASE DE POSITIONNEMENT ADULTE, MODÈLE « CARDINAL »

1 760,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps

- dossier rabattable de 50,8cm(20po) de hauteur et réglable en angle
- structure de siège réglable en largeur, de 38,1cm(15po) à 50,8cm(20po) et en profondeur, de 40,6cm(16po) à 55,9cm(22po)
- mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier, de -10° à 35°
- hauteur sol/siège: 45,7cm(18po)
- longueur du châssis: 88,9cm(35po)
- poignées de poussée intégrées
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 38,1cm(15po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70°, à 75°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 30,5cm(12po) à 45,7cm(18po)
- courroies appui-talon réglables en longueur
- palettes rabattables standard
- modification de la longueur des appui-pieds

Roues et châssis

- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po)
- anti-basculants à roulette
- points d'ancrage pour transport adapté

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier rabattable de 50,8cm(20po) de hauteur	S/F	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	48,00
mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier, de -10° à 35°	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3cm(8po) à 38,1cm(15po), courts ou longs	S/F	186,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
garnitures de confort, droites, longues	S/F	28,00
protège-vêtements rigides	S/F	14,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, à 70° ou à 75°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 30,5cm(12po) à 45,7cm(18po)	S/F	99,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 25,4cm(10po) à 40,6cm(16po)	60,00	
paire		
unité		129,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur		
paire	376,00	
unité		287,30
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	55,00	55,00
courroie appui-mollets coussinée, simple	80,00	80,00
courroie appui-mollets coussinée, double	95,00	95,00
palettes rabattables standard	S/F	40,00
palettes rabattables, réglables en angle et en profondeur, à surface antidérapante		
paire	70,00	
unité		75,00
palettes surdimensionnées, rabattables, réglables en angle et en profondeur, à surface antidérapante		
paire	100,00	
unité		90,00
palette pleine largeur, rabattable, réglable en angle et en profondeur, à surface antidérapante	140,00	110,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	12,00
sangles cale-pied		
paire	20,00	
unité		22,00
modification de la longueur des appui-pieds	S/F	40,00
appui-mollets rembourrés		
paire	70,00	
unité		35,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite lisses		
paire	80,00	
unité		40,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	120,00	
unité		60,00
cerceaux de conduite antidérapants		
paire	120,00	
unité		60,00
anti-basculants à roulette	S/F	43,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	55,00
rallonges de levier de frein		
paire	30,00	
unité		15,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	56,00
fourches pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	18,00	
unité		65,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	6,00
essieux à dégagement rapide		
paire	98,00	
unité		55,00
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po)	S/F	60,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	74,00	
unité		97,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 61,0cm(24po)		
paire	30,00	
unité		75,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 30,5cm(12po)		
paire	50,00	
unité		85,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po)		
paire	8,00	
unité		64,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po)		
paire	74,00	
unité		97,00
roues arrière à rayon, à pression standard, 50,8cm(20po)		
paire	31,00	
unité		79,00
roues arrière à rayon, à pression standard, 55,9cm(22po)		
paire	38,00	
unité		79,00
roues arrière à rayon, à pression standard, 61,0cm(24po)		
paire	41,00	
unité		80,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po)		
paire	39,00	
unité		79,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22po)		
paire	48,00	
unité		84,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 61,0cm(24po)		
paire	59,00	
unité		89,00
roues avant à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po)	S/F	24,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po) paire unité	12,00	30,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po) ou 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) paire unité	52,50	50,25
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po) paire unité	62,00	55,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) paire unité	110,00	79,00
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po) ou de 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po) paire unité	56,00	S/O
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) paire unité	108,00	S/O
bandes anti-crevaisson arrière pour roues de 30,5cm(12po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou de 61,0cm(24po) paire unité	70,00	S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
dossier inclinable à cylindre *	280,00	280,00
protège-rayons* paire unité	84,00	42,00

APPAREIL EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE**PRIX****BASE DE POSITIONNEMENT ENFANT, MODÈLE
«K-SHARK»**

1 695,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier rabattable et réglable en angle, hauteur de 25,4cm(10po) à 40,6cm(16po)
- hauteur sol/siège: de 43,2cm(17po) à 55,9cm(22po)
- largeur du siège: de 25,4cm(10po) à 40,6cm(16po)
- profondeur du siège: de 25,4cm(10po) à 40,6cm(16po), de 43,2cm(17po) à 50,8cm(20po)
- mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier
- poignées de poussée intégrées aux montants
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras

- appui-bras de type «T», réglables en hauteur, courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues

Appui-pieds

- appui-pieds à 75°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po)
- appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po)
- palettes rabattables standard
- palette pleine largeur à 90°

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po)
- freins standard à blocage par poussée
- freins actionnés par le pied
- fourches hautes
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs (uréthane), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po)
- roues arrière à rayons, à pression standard, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po)
- roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po)
- anti-basculants à roulette

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
dossier rabattable et réglable en angle, hauteur de 25,4cm(10po) à 40,6cm(16po)	S/F	S/O
poignées de poussée intégrées aux montants	S/F	S/O
ceinture de sécurité de type auto	S/F	29,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	58,00	58,00
ensemble siège et dossier réglable	95,00	95,00
mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras, de type «T», réglables en hauteur, courts et longs	S/F	171,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	13,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	13,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds :		
appui-pieds à 75°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po)	S/F	103,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 30,5cm(12po)	S/F	119,00
modification de la longueur des appui-pieds	87,00	S/O
palettes rabattables standard	S/F	36,00
palette pleine largeur à 90°	S/F	140,00
palettes réglables en angle		
paire	69,00	
unité		105,00
palette pleine largeur réglable en angle	124,00	98,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)	S/F	45,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	68,00	
unité		79,00
cerceaux de conduite à projections verticales, 61,0cm(24po)		
paire	158,00	
unité		124,00
cerceaux de conduite à projections obliques, 61,0cm(24po)		
paire	158,00	
unité		124,00
anti-basculants à roulette	S/F	44,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	54,00
standard, à blocage par traction		
paire	16,00	
unité		52,00
rallonges de levier de frein		
paire	38,00	
unité		39,00
freins anti-recul		
paire	106,00	
unité		53,00
freins actionnés par le pied	S/F	S/O
Types de fourches :		
fourches hautes	S/F	50,00
mécanismes de blocage de fourches		
paire	88,00	
unité		44,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	12,00
essieux à dégagement rapide		
paire	80,00	
unité		52,00
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po)	S/F	85,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	118,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs (uréthane), 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)	S/F	118,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)	S/F	125,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)	S/F	120,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 5,1cm(2po)	80,00	60,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2cm(6po)	S/F	20,00
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)	S/F	20,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 4,4cm(1 ³ / ₄ po), 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po) ou 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)		
paire	44,00	
unité		42,00
bandes anti-crevaisson arrière pour roues de 50,8cm(20po) ou de 55,9cm(22po)		
paire	60,00	
unité		S/O

APPAREIL INVACARE CANADA INC.**PRIX****BASE DE POSITIONNEMENT ENFANT, MODÈLE «ACTION ORBIT»**

1 602,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier rabattable de 50,8cm(20po) de hauteur
- hauteurs sol/siège : de 41,9cm(16¹/₂po) à 52,1cm(20¹/₂po)
- largeurs du siège : 25,4cm(10po), 27,9cm(11po), 30,5cm(12po), 33,0cm(13po), 35,6cm(14po), 38,1cm(15po), 40,6cm(16po)
- profondeur du siège : de 25,4cm(10po) à 40,6cm(16po)
- longueur du châssis : 96,5cm(38po)
- mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier
- poignées de poussée intégrées
- poignée de poussée réglable en angle, poignée de poussée surélevée
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « I », escamotables, réglables en hauteur, de 18,4cm(7¹/₄po) à 23,5cm(9¹/₄po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires

Appui-pieds

- appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,0cm(5¹/₂po) à 29,2cm(11¹/₂po)
- appui-pieds à 60°, à 70°, réglables en longueur, de 24,8cm(9³/₄po) à 35,6cm(14po)
- appui-pieds à 60°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po)
- appui-pieds à 70°, amovibles, pivotants, en « V », réglables en longueur, de 36,8cm(14¹/₂po) à 43,2cm(17po)
- courroies appui-talon non réglables en longueur
- courroies appui-talon réglables en longueur
- palettes rabattables standard

Roues et châssis

- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po) X 5,7cm(2¹/₄po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant à pneus durs, 20,3cm(8po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po)
- anti-basculants à roulette

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier rabattable de 50,8cm(20po) de hauteur	S/F	S/O
mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier	S/F	S/O
siège rigide, plat	57,00	57,00
poignées de poussée intégrées	S/F	37,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	20,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	30,00
poignée de poussée réglable en angle	S/F	175,00
poignée de poussée surélevée	S/F	105,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1cm(2po))	55,00	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6cm(3po)	55,00	55,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras, de type en « I », escamotables réglables en hauteur, de 18,4cm(7 ¹ / ₄ po) à 23,5cm(9 ¹ / ₄ po), courts ou longs	S/F	53,00
appui-bras, de type en « T », amovibles, réglables en hauteur, de 12,7cm(5po) à 20,3cm(8po) ou de 20,3cm(8po) à 27,9cm(11po), courts ou longs		
paire	82,00	
unité		94,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	26,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	10,00
Appui-pieds :		
appui-pieds, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po) à 60° ou de 33,0cm(13po) à 43,2cm(17po) à 70°	S/F	78,00
appui-pieds à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,0cm(5 ¹ / ₂ po) à 29,2cm(11 ¹ / ₂ po)	S/F	147,00
appui-pieds à 70° en « V », amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 36,8cm(14 ¹ / ₂ po) à 43,2cm(17po)	S/F	129,00
appui-pieds à 60° ou à 70°, réglables en longueur, de 24,8cm(9 ³ / ₄ po) à 35,6cm(14po)	S/F	147,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
palettes rabattables standard	S/F	37,00
palettes rabattables, réglables en angle		
paire	72,00	
unité		73,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	3,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
courroies appui-talon et sangles de cheville		
paire	32,00	
unité		16,00
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	33,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques		
paire	155,00	
unité		111,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	52,00	
unité		59,00
anti-basculants à roulette	S/F	48,00
kit de croissance	S/O	125,00
Freins de blocage :		
freins standard, à blocage par poussée	S/F	44,00
rallonges de levier de frein		
paire	32,00	
unité		16,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches : fourches standard	S/F	33,00
Essieux arrière : essieux à dégagement rapide	S/F	53,00
Types de roues : roues arrière en plastique moulée, à pression standard, 30,5cm(12po) X 5,7cm(2¼po)	S/F	52,00
roues arrière en plastique moulée, à pression standard, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	69,00
roues arrière en plastique moulée, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	42,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po), 15,2cm(6po) ou 12,7cm(5po)	S/F	23,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po) paire	32,00	
unité		39,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po) paire	32,00	
unité		39,00
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po) paire	95,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière paire	99,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale appui-pieds de contracture, à angles réglables bilatéraux*	243,00	321,00
dossier inclinable*	438,00	718,00

APPAREIL LES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS PHYSIPRO INC.

PRIX

BASE DE POSITIONNEMENT ENFANT, MODÈLE « ROSSIGNOL »

1 585,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps

- dossier rabattable de 50,8cm(20po) de hauteur et réglable en angle
- structure de siège réglable en largeur, de 25,4cm(10po) à 40,6cm(16po) et en profondeur, de 27,9cm(11po) à 40,6cm(16po)
- mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier
- hauteur sol/siège : 45,7cm(18po)
- poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras

- appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 17,8cm(7po) à 27,9cm(11po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds

- appui-pieds à 60°, à 70°, à 75°, à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 17,8cm(7po) à 33,0cm(13po)
- courroies appui-talon réglables en longueur
- palettes rabattables standard
- modification de la longueur des appui-pieds

Roues et châssis

- freins standard, à blocage par poussée
- fourches standard
- essieux filetés
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po), 12,7cm(5po)
- anti-basculants à roulette
- points d'ancrage pour transport adapté

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier rabattable de 50,8cm(20po) de hauteur et réglable en angle	S/F	S/O
poignées de poussée	S/F	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	18,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	48,00
mécanisme de bascule de l'ensemble siège et dossier	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras, de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 17,8cm(7po) à 27,9cm(11po) courts ou longs	S/F	186,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
garnitures de confort, droites, longues	S/F	28,00
protège-vêtements rigides	S/F	14,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, à 70°, à 75° ou à 90° amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 17,8cm(7po) à 33,0cm(13po)	S/F	99,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants, réglables en longueur		
paire	376,60	
unité		287,30
appui-mollets rembourrés		
paire	70,00	
unité		35,00
courroie appui-mollets simple	43,00	43,00
courroie appui-mollets double	55,00	55,00
courroie appui-mollets coussinée, simple	80,00	80,00
courroie appui-mollets coussinée, double	95,00	95,00
palettes rabattables standard	S/F	40,00
palettes rabattables, réglables en angle et en profondeur, à surface antidérapante		
paire	70,00	
unité		75,00
palettes surdimensionnées, rabattables, réglables en angle et en profondeur, à surface antidérapante		
paire	100,00	
unité		90,00
palette pleine largeur, rabattable, réglable en angle et en profondeur, à surface antidérapante	140,00	110,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	12,00
sangles cale-pied		
paire	20,00	
unité		22,00
modification de la longueur des appui-pieds	S/F	S/O
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite lisses		
paire	80,00	
unité		40,00
cerceaux de conduite plastifiés		
paire	120,00	
unité		60,00
cerceaux de conduite antidérapants		
paire	120,00	
unité		60,00
anti-basculants à roulette	S/F	43,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée	S/F	55,00
rallonges de levier de frein		
paire	30,00	
unité		15,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches :		
fourches standard	S/F	56,00
fourches pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	18,00	
unité		65,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	6,00
essieux à dégagement rapide		
paire	98,00	
unité		55,00
Châssis :		
points d'ancrage pour transport adapté	S/F	S/O
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po)	S/F	60,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po) ou 55,9cm(22po)		
paire	74,00	
unité		97,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po)		
paire	74,00	
unité		97,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 30,5cm(12po)		
paire	50,00	
unité		85,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 55,9cm(22po)		
paire	8,00	
unité		64,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 50,8cm(20po)		
paire	31,00	
unité		79,00
roues arrière à rayons, à pression standard, 55,9cm(22po)		
paire	38,00	
unité		79,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 50,8cm(20po)		
paire	39,00	
unité		79,00
roues arrière à rayons, à pneus durs, 55,9cm(22po)		
paire	48,00	
unité		84,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 15,2cm(6po) ou 12,7cm(5po)	S/F	24,00
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po), 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)		
paire	53,00	
unité		50,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po) paire	62,00	
unité		55,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) paire	110,00	
unité		79,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po) paire	12,00	
unité		30,00
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¼po) ou de 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¼po) paire	56,00	S/O
unité		S/O
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) paire	108,00	
unité		S/O
bandes anti-crevaisson arrière pour roues de 30,5cm(12po), 50,8cm(20po) ou de 55,9cm(22po) paire	70,00	
unité		S/O
Composant(s) sous considération spéciale		
dossier inclinable à cylindre *	280,00	280,00
protège-rayons, 55,9cm(22po)* paire	84,00	
unité		42,00

APPAREIL SUNRISE MEDICAL CANADA INC.**PRIX****BASE DE POSITIONNEMENT ENFANT, MODÈLE « ZIPPIE TS »**

1 600,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps**

- dossier rabattable et réglable en angle
- montants de dossier avec poignées de poussée à 54,6cm(21½po), 62,2cm(24½po), 69,9cm(27½po)
- largeur du siège : de 25,4cm(10po) à 40,6cm(16po)
- profondeur du siège : de 33,0cm(13po) à 50,8cm(20po)
- hauteur sol/siège avant : de 41,3cm(16¼po) à 47,6cm(18¾po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- ensemble de croissance comprenant les barres transversales (1 seule fois durant les 3 dernières années, à l'égard du premier utilisateur)

Appui-bras

- appui-bras, de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 19,1cm(7¹/₂po) à 30,5cm(12po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires

Appui-pieds

- appui-pieds à 90°, fixes, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)
- appui-pieds à 60°, à 70°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, robustes, amovibles, non escamotables
- courroies appui-talon réglables en longueur
- palettes rabattables

Roues et châssis

- anti-basculants à roulette
- cerceaux de conduite en aluminium anodisé, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- fourches standard 15,2cm(6po), fourches courtes, 13,3cm(5¹/₄po), fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 12,7cm(5po), 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)
- fourches de 17,8cm(7po) pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)
- tiges de fourches, de + 1,9cm(3³/₄po), de + 3,8cm(1¹/₂po)
- essieux à dégagement rapide
- roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 30,5cm(12po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po), 61,0cm(24po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po), 12,7cm(5po), 15,2cm(6po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1¹/₄po), 15,2cm(6po) X 3,2cm(1¹/₄po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête petit	86,00	89,00
appui-tête moyen	91,00	98,00
appui-tête grand	97,00	102,00
monture d'appui-tête articulée	147,00	160,00
barre transversale pour monture d'appui-tête	185,00	196,00
dossier rabattable, réglable en angle	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
siège rigide, plat, réglable	115,00	120,00
ensemble de croissance comprenant les barres transversales (1 seule fois durant les 3 dernières années, à l'égard du premier utilisateur)	S/F	S/O
poignées de dossier réglables de 15,2cm(6po), pivotantes	75,00	S/O
montants de dossier avec poignées de poussée à 54,6cm(21½po), 62,2cm(24½po), 69,9cm(27½po)	S/F	S/O
poignée de poussée surélevée	S/F	64,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	26,25
ceinture de sécurité de type auto	S/F	39,00
ceinture de sécurité de type avion	47,00	73,25
ceinture de sécurité de type avion, rembourrée	70,00	96,25
Appui-bras :		
appuis-bras, de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 19,1cm(7½po) à 30,5cm(12po), courts ou longs	S/F	125,75
appui-bras, de type «I», escamotables, réglables en hauteur, de 16,5cm(6½po) à 33,0cm(13po), courts ou longs		
paire	120,00	
unité		185,75
garnitures de confort tubulaires	S/F	1,60
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,75
garnitures de confort droites, courtes	S/F	14,00
protège-vêtements rigides		
paire	86,00	
unité		63,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 90°, fixes, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)	S/F	S/O
appui-pieds à 60° ou à 70°, amovibles pivotants, réglables en longueur, de 35,6cm(14po) à 48,3cm(19po)	S/F	50,00
appui-pieds à 70°, à 80° ou à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)	S/F	52,00
appui-pieds à 70°, à 80° ou à 90°, robustes, amovibles, non escamotables	S/F	76,00
appui-jambes élévateurs, à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3cm(8po) à 33,0cm(13po)		
paire	66,00	
unité		83,00
appui-jambes élévateurs, amovibles, pivotants et réglables en longueur		
paire	100,00	
unité		100,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3cm(19po) à 52,1cm(20½po)	29,00	28,00
modification de la longueur des appui-pieds à 90°, de + 5,1cm(2po) ou de + de 10,2cm(4po)	29,00	14,50
modification de la longueur des appui-pieds fixes, à 7,6cm(3po) ou à 12,7cm(5po)	29,00	14,50
courroie appui-mollets simple	17,00	17,00
palettes rabattables	S/F	46,00
palettes rabattables et réglables en angle		
paire	49,00	
unité		70,50
palette pleine largeur, réglable en angle	79,00	171,00
palette pleine largeur, rigide	85,00	177,00
montures d'appui-pieds, de 17,8cm(7po) à 34,3cm(13½po)		
paire	51,50	
unité		31,50
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	9,50
Roues et châssis		
Types de systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	520,00	655,00
cerceaux de conduite en aluminium anodisé, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	55,00
cerceaux de conduite à projections obliques ou verticales		
paire	38,00	
unité		74,00
cerceaux de conduite plastifiés, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	51,00	
unité		80,50
cerceaux de conduite antidérapants, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)		
paire	84,00	
unité		97,00
cerceaux de conduite plastifiés pour conduite unilatérale	51,00	S/O
anti-basculants à roulette	S/F	20,50
anti-basculants avant		
paire	52,50	
unité		26,25
porte-canne	42,00	42,00
Freins de blocage :		
standard, à blocage par poussée ou par traction	S/F	37,00
rallonges de levier de frein, 15,2cm(6po)		
paire	25,00	
unité		12,50
freins anti-recul		
paire	63,00	
unité		31,50
freins à blocage par le pied		
paire	20,00	
unité		94,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Types de fourches :		
fourches standard 15,2cm(6po), fourches courtes 13,3cm(5 ¹ / ₄ po) ou fourches hautes 17,8cm(7po), compatibles avec roues de 12,7cm(5po), 15,2cm(6po) et de 20,3cm(8po)	S/F	29,50
fourches de 17,8cm(7po) pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	S/F	34,00
mécanismes de blocage de fourches	42,00	
paire		21,00
unité		15,00
tiges de fourches, de + 1,9cm(3/4po) ou de + 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)	S/F	
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	31,00
plaques d'essieux allongées	42,00	
paire		48,00
unité		
Types de roues :		
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 50,8cm(20po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, à pression standard, 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	105,00
roues arrière en plastique moulé, à pneus durs, 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) ou 61,0cm(24po)	S/F	126,00
roues arrière en plastique moulé, pression standard, 30,5cm(12po)	S/F	120,00
roues arrière en plastique moulé, pression standard, 40,6cm(16po)	30,00	
paire		135,00
unité		58,00
roues avant, à pneus durs, 20,3cm(8po) X 2,5cm(1po)	S/F	57,00
roues avant, à pneus durs, 15,2cm(6po)	S/F	43,50
roues avant, à pneus durs, 12,7cm(5po)	S/F	
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po)	45,00	
paire		66,00
unité		
roues avant, à chambre à air, 20,3cm(8po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	58,00
roues avant, à chambre à air, 15,2cm(6po) X 3,2cm(1 ¹ / ₄ po)	S/F	57,50
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7cm(5po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po) ou 15,2cm(6po) X 3,8cm(1 ¹ / ₂ po)	76,50	
paire		81,75
unité		

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3cm(8po) X 3,8cm(1½po) paire unité	95,00	91,00
bandes anti-crevaisson avant pour roues de 20,3cm(8po) X 5,1cm(2po) paire unité	106,00	S/O
bandes anti-crevaisson arrière pour roues de 30,5cm(12po), 50,8cm(20po), 55,9cm(22po) et de 61,0cm(24po) paire unité	51,00	S/O
Composant(s) sous considération spéciale protège-rayons * paire unité	64,00	32,00

SECTION III **POUSSETTES**

APPAREIL

PRIX

Poussette du type «Buggy Major» incluant les appui-pieds

moins de 3 ans *
3 ans ou plus

460,00
460,00

Composant(s) disponible(s)

siège de maintien intermédiaire
siège rembourré
dossier rigide
harnais
autres composants

93,00
69,60
46,00
34,80
C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE : 12 mois

APPAREIL

Autres poussettes*

C.S.

36101

Projet d'orientations

Loi sur la sécurité incendie
(2000, c. 20)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, de l'établissement par le ministre de la Sécurité publique de ses orientations en matière de sécurité incendie.

Ces orientations, portant sur la prévention, la formation des effectifs, la préparation des interventions et les secours, sont déterminées à l'intention des autorités régionales et locales.

À cette fin, le ministre classe les risques d'incendie, énumère et décrit les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre.

Un projet de ces orientations a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001 avec avis qu'elles pourraient être établies à l'expiration d'un délai de 45 jours. Suite à l'expiration de ce délai, des modifications mineures ont été apportées sur la base des commentaires reçus.

En conséquence, conformément à l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, les «Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie», dont le texte apparaît ci-dessous, sont établies.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie

Québec, mai 2001

Avant-propos

Le 14 mars dernier, je rendais publiques, pour fins de consultation, les orientations en matière de sécurité incendie que j'entendais établir dans la perspective très prochaine de l'élaboration, dans chaque communauté régionale, d'un schéma de couverture de risques.

Prévue à la Loi sur la sécurité incendie, cette procédure de consultation a permis aux principaux partenaires du Ministère de se prononcer sur les objectifs et les paramètres qui devraient guider l'organisation de la sécurité incendie au Québec au cours des prochaines années. De manière générale, les intervenants reconnaissent la valeur et la pertinence des orientations proposées. Si certains ont signalé l'importance de pouvoir en adapter les éléments aux différentes problématiques régionales, la plupart ont salué la rigueur des informations qu'on y trouve, tout comme la nécessité de s'y référer si l'on souhaite améliorer la protection de nos concitoyens contre l'incendie et accroître l'efficacité générale de nos organisations.

Je rappelle que le contenu de ces orientations constitue le principal instrument d'appréciation des objectifs de protection et des actions que détermineront les autorités municipales dans le cadre de leur planification de la sécurité incendie. La délivrance, par le ministre de la Sécurité publique, d'une attestation de conformité à ces orientations ouvrira la voie, pour les municipalités concernées, à un bénéfice non négligeable, soit l'exonération de responsabilité en cas de poursuite à la suite de l'intervention de leur service de sécurité incendie.

Avec sa nouvelle Loi sur la sécurité incendie, le Québec s'est donné un cadre tout à fait original en Amérique du Nord en matière de planification et d'organisation de la sécurité incendie. Celui-ci se veut adapté à la fois aux enjeux qui nous interpellent présentement dans ce domaine et aux développements qui, que ce soit sur le plan de la technologie, des finances ou des organisations publiques, conditionnent déjà ou conditionneront dans l'avenir nos façons de faire. Je suis personnellement confiant dans l'ouverture d'esprit et le sens des responsabilités des élus municipaux et des divers partenaires des milieux des municipalités et de la sécurité incendie pour s'approprier ce nouveau cadre et pour mener, au cours des prochains mois, un exercice sérieux, essentiellement animé par l'amélioration du niveau de protection des Québécoises et des Québécois. Ils peuvent, en ce sens, d'ores et déjà compter sur le concours du personnel du ministère de la Sécurité publique.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Table des matières**Avant-propos****Table des matières****Liste des tableaux****Liste des figures****Introduction**

- La nature et l'objet des présentes orientations
- Le contexte de la conception des orientations
- La portée de la publication des orientations

1. La réforme de la sécurité incendie

- 1.1 Rappel des problèmes et des enjeux
- 1.2 Les objectifs proposés dans Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec (juin 1999)
- 1.3 Le nouveau cadre juridique de la sécurité incendie

2. Quelques instruments méthodologiques pour une véritable gestion des risques d'incendie par les municipalités

- 2.1 Le modèle de gestion des risques d'incendie
- 2.2 L'analyse des risques
 - 2.2.1 La classification proposée
 - 2.2.2 Les caractéristiques particulières de certains risques et les mesures d'atténuation
 - 2.2.3 Les mesures d'autoprotection
 - 2.2.4 Les mesures et les mécanismes de détection rapide de l'incendie et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie
- 2.3 La prévention
 - 2.3.1 L'évaluation et l'analyse des incidents
 - 2.3.2 La réglementation municipale
 - 2.3.3 L'inspection périodique des risques
 - 2.3.4 Les mesures et les programmes d'éducation du public
- 2.4 L'intervention
 - 2.4.1 La notion de point d'embrasement général
 - 2.4.2 Le délai d'intervention
 - 2.4.3 Le personnel d'intervention
 - 2.4.4 L'approvisionnement en eau
 - 2.4.5 Les équipements d'intervention

3. Les objectifs proposés

- 3.1 Pour la réduction des préjudices attribuables à l'incendie
 - 3.1.1 Objectif n° 1
 - 3.1.2 Objectif n° 2
 - 3.1.3 Objectif n° 3
 - 3.1.4 Objectif n° 4
 - 3.1.5 Objectif n° 5
- 3.2 Pour des organisations municipales plus responsables et plus efficaces en matière de sécurité publique
 - 3.2.1 Objectif n° 6
 - 3.2.2 Objectif n° 7
 - 3.2.3 Objectif n° 8

Conclusion

Annexe 1 Effectif minimum et actions nécessaires aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Annexe 2 Principales normes touchant la fabrication, l'utilisation ou l'entretien des véhicules, des équipements et des accessoires affectés aux interventions de combat contre l'incendie

Annexe 3 Principales normes touchant la fabrication, l'installation et l'entretien des équipements d'autoprotection et des mécanismes de détection de l'incendie et de transmission de l'alerte

Annexe 4 Normes applicables aux services municipaux de sécurité incendie pour quelques types d'intervention

Liste des tableaux

Tableau 1 Estimation des risques d'incendie selon l'usage des bâtiments (à partir des incendies survenus au Québec entre 1992 et 1999)

Tableau 2 Classification des risques d'incendie

Tableau 3 Formation recommandée pour les pompiers volontaires selon l'ordre dans lequel les cours devraient être suivis

Tableau 4 Déploiement des ressources d'intervention en fonction du temps de réponse pour un bâtiment constituant un risque faible

Tableau 5 Déploiement des ressources d'intervention en fonction du temps de réponse pour une attaque intérieure dans un bâtiment constituant un risque faible

Liste des figures

Figure 1 Les étapes de réalisation du schéma de couverture de risques

Figure 2 Modèle de gestion des risques d'incendie

Figure 3 Principales phases de la progression d'un incendie

Figure 4 Progression d'un incendie et séquence des événements

Introduction

— La nature et l'objet des présentes orientations

L'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit la conception et la transmission aux municipalités d'orientations et d'objectifs en sécurité incendie afin d'encadrer l'élaboration des schémas de couverture de risques :

«**137.** Le ministre est chargé, plus particulièrement, de déterminer à l'intention des autorités régionales et locales, des orientations portant sur la prévention, la formation des effectifs, la préparation des interventions et les secours.

À cette fin, il classifie les risques d'incendie, énumère et décrit les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales et locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre. ».

D'une certaine façon, les orientations ministérielles ont pour but de s'assurer que les principes et les grands objectifs qui ont présidé à la réforme de la sécurité incendie et à l'adoption du nouveau cadre législatif en la matière se prolongent dans l'exercice de planification qu'entreprendront les municipalités au cours des prochains mois. C'est pourquoi l'on ne s'étonnera pas que le présent document fasse abondamment référence à l'énoncé ministériel du mois de juin 1999, intitulé Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec, en rappelant, en première partie, les problèmes et les enjeux qui en sont à l'origine ainsi que les objectifs alors proposés par le gouvernement du Québec.

En pratique, les orientations serviront d'abord aux autorités régionales dans la détermination des objectifs de protection contre l'incendie que celles-ci devront consigner dans leur schéma de couverture de risques. Elles faciliteront ensuite le travail des municipalités locales, lorsque ces dernières seront amenées à prévoir les

actions spécifiques devant être prises afin d'atteindre les objectifs établis au palier régional et à déterminer leurs conditions de mise en œuvre. C'est à la lumière de leur contenu, enfin, que le ministre de la Sécurité publique jugera de la conformité des résultats de la planification des autorités régionales et locales.

Par conséquent, les orientations ont notamment pour objet d'offrir un cadre conceptuel au processus de planification de la sécurité incendie prévu dans la nouvelle loi. Le présent énoncé dresse donc les fondements théoriques et méthodologiques de la planification de la sécurité incendie, en posant les principaux éléments d'un modèle de gestion des risques d'incendie utilisable par les autorités régionales et locales.

En rupture avec les habitudes, prises dans de nombreux milieux, de limiter la protection contre l'incendie aux seules mesures associées à l'intervention ou de faire reposer les décisions à ce chapitre sur des considérations d'ordre strictement circonstanciel, ce modèle invite les administrations municipales à dresser le portrait des risques présents sur leur territoire et à faire la liste des divers moyens à leur portée, de manière à choisir les mesures les mieux adaptées aux conditions et aux capacités de leur milieu. On retrouvera la présentation de ce modèle et les explications sur ses dimensions essentielles dans la deuxième partie du présent document. Dans la mesure où l'approche proposée de gestion des risques représente, pour plusieurs municipalités, une toute nouvelle façon de planifier les différents aspects de leur organisation en sécurité incendie, on ne s'étonnera pas du caractère quasi didactique de cette partie. La maîtrise des différents concepts associés au modèle de gestion des risques d'incendie se révèle en effet indispensable à une bonne compréhension des orientations proposées.

Viennent ensuite les orientations proprement dites. Essentiellement, ce sont celles qui ont animé la réforme de la sécurité incendie depuis ses débuts, c'est-à-dire **la réduction significative des pertes attribuables à l'incendie et l'accroissement de l'efficacité des organisations municipales dans ce domaine**. À chacune de ces deux orientations correspondent quelques objectifs spécifiques et, dans certains cas, des mesures minimales dont les municipalités devront tenir compte dans leur planification.

La réalisation de la première orientation repose en tout premier lieu sur un recours accru, par rapport aux pratiques actuelles, à des approches préventives. La prévention représentera toujours, en effet, le moyen le plus sûr pour les municipalités de contrôler les risques et, ce faisant, de limiter les coûts économiques, financiers et sociaux de l'incendie. Le déploiement de mesures préventives se révèle d'autant plus opportun que la majorité

des incendies de bâtiments, des pertes de vies et des blessures attribuables à l'incendie au Québec sont dus à des comportements imprudents, sur lesquels des actions réglementaires ou d'éducation populaire peuvent avoir des effets.

Cela dit, le bilan québécois de l'incendie est également le reflet de déficiences au chapitre de l'organisation et du déploiement des interventions de secours lorsque celles-ci deviennent nécessaires. Aussi, la première orientation implique-t-elle la détermination d'un certain nombre d'objectifs à cet égard, objectifs balisés par les pratiques et les standards les plus généralement reconnus dans le domaine.

La seconde orientation consiste dans l'accroissement de l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie. Si elle constitue un but en soi, elle réunit aussi les moyens qui doivent être privilégiés afin d'améliorer la situation de l'incendie au Québec. Les objectifs qui en découlent favorisent résolument les structures, les mesures et les actions encourageant l'efficacité sous toutes ses formes. Ils ne font, en cela, que réaffirmer l'un des axes de la Loi sur la sécurité incendie, qui prévoit notamment que le processus de planification devra donner lieu à la détermination d'objectifs de protection **optimale** contre les incendies.

Dans ce même esprit, les orientations ministérielles visent également à marquer l'interdépendance de la sécurité incendie et des autres grandes fonctions municipales, comme la gestion du développement et de l'habitat, la planification et la réglementation en matière d'urbanisme, l'implantation et la gestion des équipements et des infrastructures à caractère public (infrastructures routières et d'approvisionnement en eau plus particulièrement) ou l'organisation et la prestation des autres services de sécurité publique (sécurité civile, police, soins préhospitaliers d'urgence, etc.). Il est à espérer qu'en étant plus conscientes des effets incidents, sur l'allocation des ressources en sécurité incendie ou sur le bilan des pertes humaines et matérielles, de nombreuses mesures prises dans les autres sphères de leur administration, les municipalités seront ainsi amenées à considérer la gestion des risques d'incendie dans l'ensemble de leurs processus de planification stratégique et de gestion opérationnelle.

Bien que l'énoncé d'orientations en matière de sécurité incendie par le ministre de la Sécurité publique soit prévu dans la Loi sur la sécurité incendie, et que le présent document fasse l'objet, à l'instar de dispositions réglementaires, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*, celui-ci ne constitue pas, à strictement parler, un règlement pris par le ministre de la Sécurité publique ou par le gouvernement en application de la

Loi sur la sécurité incendie. Cela dit, les orientations ne sont pas moins déterminantes pour autant dans le cadre de l'exercice de planification exigé des municipalités, dans la mesure où elles font référence aux standards les plus couramment reconnus dans le milieu nord-américain de la sécurité incendie. Elles se trouvent en effet à codifier, pour le bénéfice des municipalités québécoises, les pratiques représentant généralement les règles de l'art dans le domaine. Les municipalités seraient donc bien avisées de se référer aux objectifs qui y sont énoncés et aux modalités qui y sont suggérées avant de considérer toute autre norme qu'elles pourraient juger mieux adaptée à leur situation géographique ou organisationnelle.

— Le contexte de la conception des orientations

Les présentes orientations s'inspirent assez largement des résultats et des recommandations d'un groupe de travail mis sur pied en 1997 par le ministre de la Sécurité publique. Ce groupe de travail était composé de représentants des associations de chefs de services de sécurité incendie, des unions municipales, du milieu de l'assurance des dommages ainsi que de ministères et organismes gouvernementaux. Il avait initialement reçu le mandat d'élaborer un cadre de référence, sur le plan organisationnel, pour les municipalités désireuses de mettre en place ou de consolider un service de sécurité incendie. Ce mandat a été révisé, au cours de la dernière année, de manière à tenir compte de l'esprit et du contenu de la nouvelle loi.

Les rapports de ce groupe de travail font la synthèse des différents aspects qui doivent être considérés dans une opération de planification de la sécurité incendie (territoire, effectifs, équipements, matériel, etc.), des modalités de classification des risques d'incendie, des objectifs qui peuvent être déterminés en fonction de ces risques ainsi que des mesures qui peuvent être prises tant au chapitre de la prévention qu'à celui des opérations d'extinction.

— La portée de la publication des orientations

Publiées une première fois à la *Gazette officielle du Québec* le 14 mars 2001, les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ont fait l'objet, pendant une période de 45 jours, d'une consultation de tous les intéressés. La présente version tient compte des commentaires reçus. Conformément à l'article 176 de la loi, le ministre dispose de 18 mois, à compter de la publication de cette version définitive à la *Gazette officielle du Québec*, pour adresser aux autorités régionales les avis prévus à l'article 12 qui prescrivent à chacune d'établir un schéma de couverture de risques.

1. La réforme de la sécurité incendie

1.1. Rappel des problèmes et des enjeux de la sécurité incendie

Les enjeux soulevés par le bilan de l'incendie et par l'état des moyens déployés au Québec afin de prévenir ou de faire face à ce phénomène ont été abondamment décrits dans l'énoncé d'orientations ministérielles qui, au mois de juin 1999, annonçait l'intention du gouvernement de procéder à une réforme majeure du secteur de la sécurité incendie. Pour la plupart, ces enjeux reflétaient le résultat de recherches, d'expérimentations et de consultations menées, particulièrement depuis 1995, par le ministère de la Sécurité publique, avec le concours des acteurs dans ce domaine.

Les problèmes auxquels le nouveau cadre législatif entend apporter les premiers éléments de solution ont par ailleurs fait l'objet de nombreux exposés et échanges, tant au cours des mois qui ont précédé l'étude de la Loi sur la sécurité incendie que dans la foulée de son adoption. Dûment documentée et largement débattue, l'appréciation de la situation de la sécurité incendie ne demande donc pas, dans le présent propos, d'être longuement détaillée. Qu'il suffise simplement de rappeler, à grands traits, les défis auxquels les autorités municipales sont conviées :

— Même s'il affiche un taux d'incendie et un taux de mortalité attribuable à l'incendie qui se comparent avantageusement aux performances de la plupart des administrations nord-américaines, le Québec déplore des pertes matérielles qui demeurent beaucoup plus élevées que dans la majorité des autres provinces canadiennes. Ces pertes se répercutent dans des coûts sociaux et économiques importants.

— Il existe au Québec une importante disparité entre les municipalités sur le plan de l'organisation de la sécurité incendie. Reflétant jusqu'à un certain point la fragmentation et le cloisonnement qui caractérisent les administrations municipales dans leur ensemble, cette disparité a, dans le domaine de la sécurité incendie, pour effet de priver de nombreux citoyens d'un niveau de protection que les progrès effectués au cours des dernières décennies dans divers domaines (prévention, tactiques d'intervention, communications d'urgence, etc.) permettraient pourtant d'atteindre.

— De manière générale, les administrations municipales connaissent mal leurs responsabilités en matière de sécurité incendie. Peu sensibilisées aux bénéfices de la prévention, elles en ignorent les principales méthodes et pratiques, au chapitre de la réglementation notam-

ment. Incidemment, les pompiers sont mal préparés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées, que ce soit en termes de formation, d'entraînement et d'encadrement ou d'équipements.

— Ce phénomène s'accompagne d'une situation générale de sous-financement de ce secteur d'activité, ce qui empêche plusieurs municipalités de faire face à des obligations élémentaires et de plus en plus criantes en matière de formation de la main-d'œuvre et de renouvellement des équipements et des véhicules d'intervention.

— Compte tenu de cette situation, les perspectives de développement de plusieurs organisations municipales en sécurité incendie apparaissent limitées, dans un contexte où, pourtant, d'intéressants défis s'offrent à elles, comme la participation à la mise en place d'un nouveau système de sécurité civile ou le développement de services de premiers répondants.

— Les problèmes susmentionnés présentent des répercussions insoupçonnées, mais non moins néfastes pour la société québécoise : d'abord sur le coût des primes d'assurance de dommages assumées par les consommateurs, qui serait le plus élevé au Canada en raison du bilan des pertes matérielles attribuables à l'incendie et des déficiences de notre organisation pour y faire face ; ensuite sur la responsabilité civile des municipalités, celles-ci faisant l'objet de poursuites de plus en plus nombreuses devant les tribunaux à la suite d'interventions de leurs services de secours.

1.2. Les objectifs proposés dans Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec (juin 1999)

Il n'est pas présomptueux d'affirmer, par ailleurs, que les principaux objectifs proposés par le gouvernement du Québec dans l'énoncé d'orientations du mois de juin 1999 ont également suscité l'adhésion de l'ensemble des intervenants dans le domaine de la sécurité incendie. Ces objectifs consistent à :

— réduire de façon significative, dans l'ensemble des régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie ;

— accroître l'efficacité des organisations publiques responsables de la sécurité incendie par :

— l'optimisation des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;

— l'amélioration des compétences des différents acteurs (pompiers, gestionnaires de brigades, élus et officiers municipaux) ;

- l'adoption d'approches préventives;
- la redéfinition du rôle du gouvernement du Québec.

Découlant de l'atteinte de ces deux premiers objectifs, un troisième consiste à favoriser la diminution des coûts assumés par les consommateurs québécois sous forme de primes d'assurance de dommages causés par l'incendie.

Quelques objectifs plus opérationnels ont par ailleurs été formulés de manière à favoriser, dans le temps, la mesure de l'évolution de la situation. Leur libellé permet, entre autres, une comparaison avec les performances de l'ensemble canadien et de la province voisine, l'Ontario. Ces objectifs sont les suivants :

— l'atteinte graduelle, sur cinq ans à compter de la mise en œuvre de la réforme, d'un taux de pertes matérielles équivalant au taux canadien moyen et, sur dix ans, d'un taux comparable à celui de l'Ontario;

— l'adoption d'un processus spécifique de planification de la sécurité incendie par les municipalités;

— l'atteinte, à l'intérieur des cinq prochaines années, d'un niveau de qualification des effectifs de sécurité incendie compatible avec les objectifs de protection contre l'incendie déterminés pour chaque milieu;

— la mise en place de structures de coordination, de financement et d'encadrement de la sécurité incendie.

1.3. Le nouveau cadre juridique de la sécurité incendie

Du simple citoyen jusqu'au gouvernement du Québec, en passant par les générateurs de risques, les pompiers, les municipalités et les assureurs de dommages, la Loi sur la sécurité incendie définit pour chacun son niveau de responsabilité par rapport à l'incendie. Elle précise les actions que chacun doit prendre afin de contribuer à l'amélioration de la situation à ce chapitre.

En ce qui concerne le milieu municipal, l'un des principes à la base de la Loi sur la sécurité incendie consiste à confier la responsabilité de chacune des fonctions associées à la sécurité incendie (planification, prévention, intervention, etc.) au palier administratif ou opérationnel le plus apte à l'assumer, dans un double souci d'améliorer la protection des citoyens et de leurs biens contre l'incendie et d'accroître l'efficacité dans la gestion des services publics.

S'il ne fait aucun doute que la gestion quotidienne des ressources directement affectées au combat contre l'incendie doit demeurer le plus près possible du théâtre des interventions, il ressort tout aussi nettement que le niveau de protection des citoyens peut être sensiblement amélioré par une approche systématique de gestion des risques, par une vision stratégique des orientations à privilégier et des mesures à prendre – en misant davantage sur la prévention, par exemple, – et par la considération de l'ensemble des ressources disponibles dans une région donnée. D'où l'idée d'un exercice commun de planification de la sécurité incendie à l'échelle de plusieurs municipalités regroupées sous une entité régionale.

Cet exercice doit faire reposer les décisions des municipalités en matière de sécurité incendie, non plus strictement sur des considérations financières ou limitées aux seules capacités locales pour affronter certaines situations, mais sur l'état des risques présents sur leur territoire et sur le niveau de ressources accessibles, sur le plan régional, pour y faire face. Son objet premier doit donc être la réduction des pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie.

Dans ce contexte, les municipalités locales demeurent les maîtres d'œuvre de la gestion des ressources consacrées à la sécurité incendie sur leur territoire, de l'organisation des secours et de la prestation des services qu'elles souhaitent donner à leurs citoyens. Elles pourront donc, conformément aux objectifs de la planification régionale, conclure entre elles des ententes de regroupement ou de mise en commun de certaines ressources.

Le processus régional de planification trouve son aboutissement dans l'adoption d'un schéma de couverture de risques. À la fois instrument de gestion des risques et de prise de décision pour les élus municipaux et outil de planification des secours pour les responsables des opérations, le schéma prévoit les diverses modalités de l'organisation de la sécurité incendie sur le territoire. Il est élaboré par la municipalité régionale de comté (MRC) ou toute autre instance assimilée à une MRC au terme de la loi, en collaboration avec les administrations locales. Les actions requises pour atteindre les objectifs arrêtés au schéma sont pour leur part définies au niveau local, dans un plan de mise en œuvre devant être intégré au document régional.

C'est aux articles 10 et 11 de la loi que l'on retrouve les différents éléments que doit contenir le schéma de couverture de risques. Ces éléments sont :

— le recensement, l'évaluation et le classement des risques, y compris, le cas échéant, les risques soumis à déclaration en vertu de l'article 5 de la loi;

— le recensement et l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées;

— le recensement et l'évaluation des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la sécurité incendie par les autorités municipales;

— les infrastructures et les sources d'approvisionnement en eau utiles pour la sécurité incendie;

— une analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources;

— une évaluation des procédures opérationnelles en vigueur dans les services municipaux de sécurité incendie;

— pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire définie au schéma, des objectifs de protection optimale contre les incendies;

— les actions que devront prendre les municipalités pour atteindre ces objectifs;

— les plans de mise en œuvre des municipalités concernées;

— une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés;

— des éléments similaires pour d'autres risques de sinistre susceptibles de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources.

Les articles 12 et suivants établissent quant à eux la procédure d'élaboration et d'adoption du schéma de couverture de risques par l'autorité régionale et des plans de mise en œuvre par les autorités locales. Cette procédure est illustrée à la figure 1.

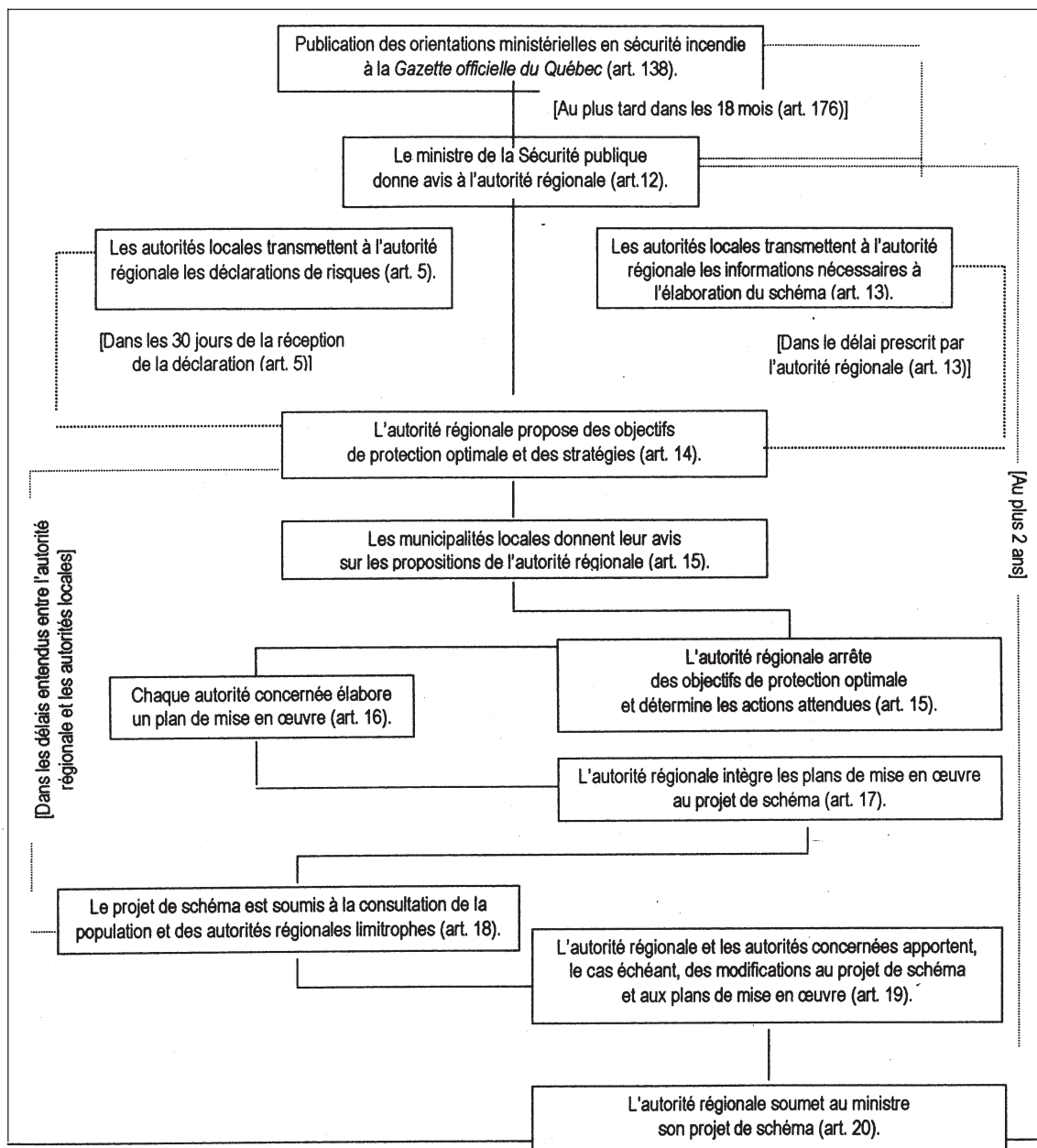
Au-delà de la maîtrise des prescriptions législatives encadrant le contenu et le processus d'établissement des schémas de couverture de risques, il faut surtout être conscient de la nature à la fois stratégique et prospective de cet exercice de planification. Les municipalités porteront donc une attention particulière à la mise en place des conditions qui faciliteront la réalisation de la démarche et qui en favoriseront la réussite. Le processus de planification de la sécurité incendie doit notamment pouvoir prendre appui sur :

— la participation entière et continue de toutes les autorités concernées, que ce soit sur le plan politique, administratif ou opérationnel;

— une coordination éclairée et dynamique;

— l'accès à une expertise multidisciplinaire et à des ressources professionnelles compétentes.

Figure 1 Les étapes de réalisation du schéma de couverture de risques



2. Quelques instruments méthodologiques pour une véritable gestion des risques d'incendie par les municipalités

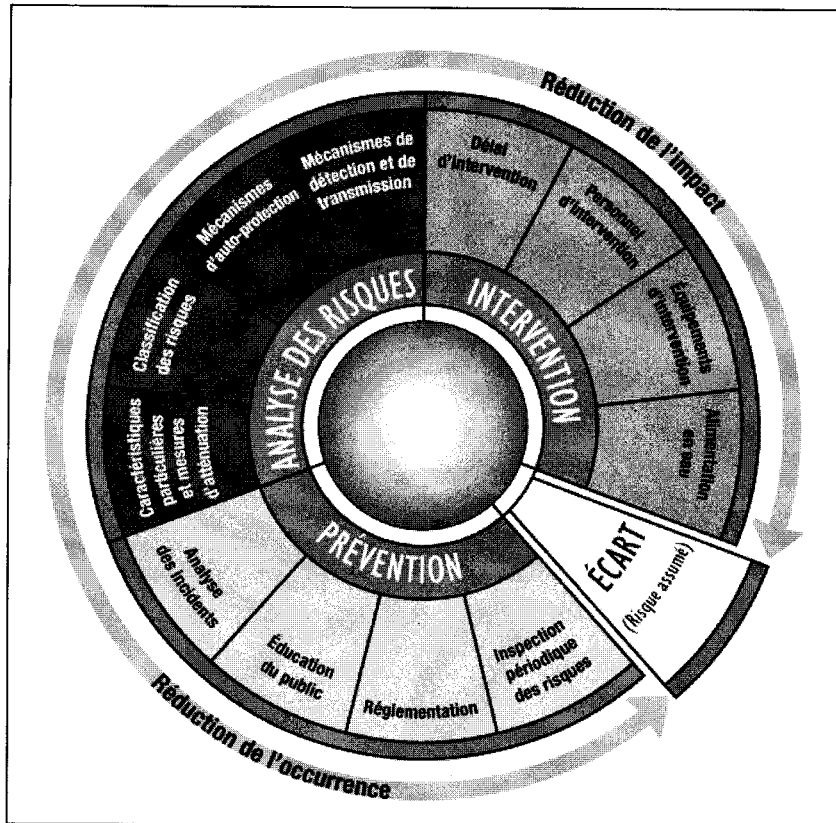
2.1. Le modèle de gestion des risques d'incendie

Le processus de planification devant mener à l'établissement d'un schéma de couverture de risques s'inscrit dans une perspective de gestion des risques représentée par le modèle illustré à la figure 2. Ce modèle constitue le fondement théorique de l'exercice désormais prévu dans la loi et exigé de chaque communauté régionale. S'inspirant en partie du Modèle d'efficacité en matière de sécurité incendie développé par le Bureau du Commissaire des incendies de l'Ontario après l'adoption en 1997, par le gouvernement de cette province, de la Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie, il intègre à la fois les particularités du cadre québécois de gestion de la sécurité incendie et quelques prescriptions, parfois incontournables, contenues dans les normes et les standards les plus généralement reconnus dans le domaine. On y retrouve notamment des références aux normes conçues par la National Fire Protection Association (NFPA), par l'Association canadienne de normalisation, par le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ou par le Service d'inspection des assureurs incendie (SIAI).

Essentiellement, l'exercice demandé aux autorités municipales consiste dans une **analyse des risques** présents sur leur territoire, de manière à prévoir des mesures de **prévention** propres à réduire les probabilités qu'un incendie ne survienne (**réduction de l'occurrence**) et à planifier les modalités d'**intervention** propres à en limiter les effets néfastes lorsqu'il se déclare (**réduction de l'impact**). Ces trois dimensions – l'analyse des risques, la prévention et l'intervention – forment donc la charpente sur laquelle prendront tantôt appui les autres éléments du modèle. Elles sont complémentaires et interdépendantes dans la mesure où les actions se réclamant d'une seule des trois dimensions ne permettent généralement pas de contrôler le phénomène et l'impact de l'incendie dans toutes les circonstances. L'établissement d'un niveau de protection contre l'incendie doit donc s'appuyer sur les effets combinés de plusieurs actions.

On aura compris que la finalité du modèle consiste, pour une communauté donnée, à réduire les risques associés au phénomène d'incendie, à la fois en termes d'occurrence et d'impact, jusqu'à un écart jugé acceptable compte tenu de la capacité financière des contribuables et de leur seuil de tolérance relativement à l'éventualité ou aux effets d'un incendie. Cet écart, qui peut être plus ou moins important selon la communauté, est fixé après considération de l'ensemble des facteurs regroupés sous chacune des trois dimensions susmentionnées. Il est représenté dans le modèle par la portion résiduelle, c'est-à-dire l'écart entre les risques estimés et les effets concrets ou anticipés de l'ensemble des mesures déployées pour leur faire face. Au terme d'une analyse détaillée de tous les facteurs, il appartient à chaque communauté, en l'occurrence à chaque autorité régionale, de déterminer l'importance du risque qu'elle entend assumer dans les diverses parties de son territoire.

Figure 2 Modèle de gestion des risques d'incendie



Il appartient surtout à chaque communauté de décider de la combinaison des divers facteurs contenus dans le modèle ainsi que de l'importance respective qu'elle accordera à chacun, en fonction d'attributs particuliers comme l'étendue de son territoire, la présence de certains risques, sa capacité financière ou administrative, les difficultés d'accès physique à certains secteurs ou les autres limites objectives à l'intervention. Chacun des facteurs composant le modèle concourt de façon distincte à l'atteinte des objectifs de protection contre l'incendie. Certains éléments touchant la prévention ou la détection rapide des incendies vont en effet contribuer à réduire l'occurrence des sinistres ou à abaisser le nombre de victimes tandis que d'autres, en influençant la qualité ou la rapidité des interventions en cas d'alerte, permettront de réduire les préjudices matériels.

Tout théorique que soit ce modèle, son utilisation permet de maximiser l'efficacité des actions et des investissements devant être effectués en matière de sécurité incendie. La prise en compte successive de ses différents éléments permet, selon le besoin, d'évaluer ou de

pondérer la contribution respective de diverses mesures ou décisions à l'atteinte d'un objectif donné d'amélioration du niveau de protection contre les incendies. Utilisé suivant une approche prospective, cet outil offre aux décideurs, élus ou gestionnaires municipaux, la possibilité de mesurer l'efficacité ou le rendement de différentes options s'offrant à eux et reposant sur diverses combinaisons de moyens¹.

1. La plupart des éléments de ce modèle sont détaillés dans les principales normes traitant de la planification organisationnelle et opérationnelle des services municipaux de sécurité incendie, comme la norme NFPA 1201 *Standard for Developing Fire Protection Services for the Public* et les projets de normes NFPA 1710 *Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression, Emergency Medical Operations and Special Operations to the Public by Career Fire Departments* et NFPA 1720 *Standard on Volunteer Fire Service Deployment*. Il peut être opportun de consulter afin de s'assurer que tous les aspects de la gestion des risques d'incendie soient pris en considération dans un exercice de planification de la sorte. La présentation de ces éléments à l'intérieur d'un modèle intégrateur, le traitement accordé à chacun des facteurs ainsi que les termes utilisés pour les désigner peuvent cependant varier d'un document à l'autre.

2.2. L'analyse des risques

La couverture des risques d'incendie – et, par conséquent, l'organisation des différents aspects de la sécurité incendie – ne peut raisonnablement être planifiée pour un territoire donné sans une connaissance préalable de la nature et de l'importance des risques que l'on y retrouve. C'est pourquoi la Loi sur la sécurité incendie fait «du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire» les premiers ingrédients du schéma de couverture de risques. Plus que toute autre considération, l'analyse des risques contribue à la prise de décisions objectives sur le degré d'acceptabilité d'une partie d'entre eux et sur les mesures à prendre afin de réduire l'occurrence ou l'impact de certains types d'incendie. L'analyse des risques concerne plus particulièrement les considérations relatives :

- 1) à la classification des risques ;
- 2) aux caractéristiques particulières de certains risques et aux mesures d'atténuation ;
- 3) aux mesures et aux mécanismes d'autoprotection ;
- 4) aux mesures et aux mécanismes de détection rapide de l'incendie et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie.

Dès que l'on souhaite procéder à une gestion des risques se pose cependant la difficulté de définir ce qu'il convient de retenir comme étant un «risque». Une définition adaptée aux besoins spécifiques de la sécurité incendie se révèle d'autant plus nécessaire que le concept de «risque» sert à des usages variés, non seulement dans ce secteur, mais dans les domaines de la santé, de la sécurité civile ou de la protection de l'environnement, voire dans les milieux de la finance et de l'assurance.

Dans son acception la plus courante, le risque est défini comme «un danger éventuel plus ou moins prévisible». Il va sans dire que la planification de mesures de prévention ou de procédures d'interventions de secours ne saurait se satisfaire d'une définition aussi large, particulièrement dans le domaine de l'incendie où la nature du danger est quand même connue d'avance et où le risque peut, au minimum, être associé à des agents particuliers. Aussi, la plupart des disciplines qui doivent préciser la notion de risque à des fins de planification stratégique ou opérationnelle optent-elles généralement pour une définition intégrant, d'une part, la **probabilité** qu'un événement donné survienne et, d'autre part, la **gravité** des effets néfastes qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou l'environnement².

Dans cet esprit, le risque d'incendie devient donc le produit de la probabilité que survienne un incendie dans un bâtiment donné et les conséquences susceptibles de s'ensuivre.

Mais probabilité et conséquences ne représentent encore que des dimensions assez abstraites du risque, dimensions qu'il convient de circonscrire dans leurs manifestations concrètes, idéalement mesurables, propres au phénomène et aux fins qui nous occupent, c'est-à-dire l'incendie. On se rappellera, en effet, que la loi prévoit la proposition, par le ministre de la Sécurité publique, d'une classification des risques d'incendie. Or, une telle classification ne présentera un intérêt empirique, ou ne sera véritablement fonctionnelle pour les organisations municipales, que dans la mesure où elle pourra faire référence à des phénomènes tangibles.

En accord avec une pratique déjà répandue dans le milieu de la sécurité incendie, il y a lieu, dans cette perspective, de considérer l'usage des bâtiments en tant que paramètre de base. Il faut en effet constater que les plus grandes organisations dans ce domaine au Québec utilisent déjà des méthodes de classification des risques fondées sur l'usage de chaque bâtiment susceptible d'être la proie des flammes, paramètre auquel viennent ordinairement se greffer quelques critères relatifs au nombre potentiel d'occupants, au nombre d'étages, à la superficie totale du bâtiment et à la présence de matières dangereuses. Bien que ces méthodes puissent donner lieu à un nombre variable de catégories de risques, elles présentent l'avantage, sur le plan de l'intervention, de permettre une estimation de l'ampleur des ressources (personnel, débit d'eau, équipements d'intervention) à déployer lors d'un incendie.

De manière générale, il ressort de ces classifications que les infrastructures de transport et de services publics ainsi que les bâtiments détachés ou semi-détachés, de deux étages ou moins, affectés à un usage résidentiel, constituent des risques faibles, nécessitant le déploiement d'une force de frappe minimale en cas d'incendie. Se retrouvent dans une catégorie intermédiaire et sont assimilables à des risques dits moyens tous les immeubles résidentiels d'au plus six étages, de même que les bâtiments d'au plus trois étages affectés à un usage commercial, industriel ou institutionnel et dont l'aire n'excède pas 600 mètres carrés. Nécessitant habituellement, en cas d'incendie, un large déploiement de ressources humaines et matérielles afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration, les risques élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus. Sont aussi considérés d'emblée comme des risques élevés les établissements industriels et les entrepôts renfermant des matières dangereuses.

2. Association canadienne de normalisation, *CAN/CSA-Q634-91 Exigences et guide pour l'analyse des risques*, 1993, 52 pages.

Une analyse des incendies survenus au Québec au cours de la dernière décennie confirme l'existence d'une relation relativement étroite entre les paramètres utilisés – et les classes de risques qu'ils déterminent – et les deux dimensions fondamentales du risque d'incendie, c'est-à-dire la probabilité et les conséquences. Si, par exemple, en raison de sa présence généralisée sur le territoire québécois, le bungalow constitue le théâtre de près de 68 % des incendies, la probabilité que survienne un incendie dans un tel bâtiment reste néanmoins relativement faible, très en deçà de la probabilité qu'un pareil sinistre se déclare dans un établissement à vocation industrielle par exemple. Pour la période comprise entre 1992 et 1999, le taux d'incendie observable dans le secteur résidentiel est en effet de l'ordre de 3,08 par 1 000 bâtiments, comparativement à un taux de 15,78 dans le secteur commercial et de 41,68 dans le secteur industriel (voir le tableau 1). C'est dire que les immeubles commerciaux et les établissements industriels présentent respectivement cinq fois et treize fois plus de probabilité d'être touchés par un incendie que les maisons d'habitation.

Si l'on excepte les pertes de vies, qui surviennent très majoritairement dans le secteur résidentiel et pour la réduction desquelles on ne doit pas compter en priorité sur l'intervention des pompiers mais plutôt sur des mesures de prévention ou de détection rapide des incendies, la relation entre l'usage des bâtiments et les conséquences des incendies n'apparaît pas moins probante. Pour la même période, les pertes matérielles moyennes ont été de 26 224 \$ dans les incendies survenus dans le secteur résidentiel alors qu'elles ont été de 79 268 \$ lorsqu'il s'agissait d'édifices à vocation commerciale et de 132 138 \$ à la suite des sinistres affectant des établissements industriels ou manufacturiers. En d'autres termes, les préjudices consécutifs à un incendie dans le secteur commercial sont environ trois fois plus élevés que ceux résultant d'un incendie d'un bâtiment résidentiel; on peut s'attendre également, de manière générale, à ce qu'un sinistre survenant dans un établissement industriel cause cinq fois plus de dommages, en valeur absolue, c'est-à-dire par tranche de 1000 \$ de valeur du bâtiment, que dans une résidence.

Tableau 1 Estimation des risques d'incendie selon l'usage des bâtiments (à partir des incendies survenus au Québec entre 1992 et 1999)

USAGE	INCENDIES			PERTES MATÉRIELLES			
	Nombre annuel moyen	Taux d'incendie /1000 bâtiments	Taux relatif d'incendie	Pertes totales (en 000 \$)*	Taux /1000 \$ de valeur**	Pertes moyennes (en \$)*	Taux relatif de pertes
Résidentiel	6 560	3,08	1,00	172 019	1,08	26 224	1,00
Services	480	11,66	3,79	31 329	0,88	65 269	2,49
Commercial	709	15,78	5,12	56 201	3,49	79 268	3,02
Industriel	553	41,68	13,53	73 006	5,49	132 138	5,04

* En dollars constants 1999.

** Taux établi à partir de la valeur foncière uniformisée des bâtiments, ce qui ne comprend pas la valeur du contenu.

2.2.1 La classification proposée

Compte tenu de ce qui précède, la classification des risques proposée aux autorités locales et régionales ne comporte que quatre classes dont les principaux éléments sont contenus dans le tableau 2. Le ministère de la Sécurité publique produira sous peu, à l'intention des intervenants municipaux, un tableau plus détaillé présentant la concordance de chacune des classes de risques avec les catégories fondamentales d'usages et les sous-catégories d'usages des bâtiments contenues dans le Manuel d'évaluation foncière classification proposée avec la typologie des usages que l'on retrouve dans le chapitre I (Bâtiment) du Québec. Ce tableau exposera également la concordance de la du Code de construction du Québec.

Comme elle doit d'abord servir au palier régional – à des fins de planification stratégique et non pas opérationnelle –, cette classification offre une connaissance sommaire mais non moins fiable des risques présents dans une région donnée. L'information sur laquelle elle prend appui devrait, dans une majorité de situations, être suffisante pour permettre aux autorités régionales d'apprécier l'adéquation entre, d'une part, le niveau de vulnérabilité des divers secteurs géographiques de leur territoire ou les différentes catégories de risques que l'on y retrouve et, d'autre part, les mesures prises et les ressources déployées en prévention et en protection contre les incendies. Cette information servira de base à la planification opérationnelle des autorités locales qui devront ensuite, particulièrement dans le cas des risques

plus élevés, prévoir des mesures spécifiques de prévention, d'autoprotection ou de détection rapide des incendies et établir des plans d'intervention pour quelques bâtiments. Les municipalités pourraient donc avoir à préciser la nature ou l'importance de certains risques, en procédant à une inspection des propriétés concernées.

Tableau 2 Classification des risques d'incendie

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> • Très petits bâtiments, très espacés • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés 	<ul style="list-style-type: none"> • Hangars, garages • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages • Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) • Établissements industriels du Groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² • Bâtiments de 4 à 6 étages • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements commerciaux • Établissements d'affaires • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels • Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers • Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises • Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) • Usines de traitement des eaux, installations portuaires

* Selon le classement des usages principaux du Code national du bâtiment (CNB 1995).

Si cette classification est susceptible de conduire à des résultats assez similaires, dans les différents milieux, quant à l'identification des risques faibles, on aura compris qu'elle laisse de la latitude aux responsables municipaux dans le classement des autres catégories de risques. À partir des critères suggérés, ces derniers pourront ainsi pondérer la valeur des autres éléments entrant dans l'analyse des risques, à savoir les caractéristiques particulières des risques ainsi que l'existence de mesures d'atténuation, d'autoprotection ou de détection rapide de l'incendie. En raison de son contenu hautement inflammable susceptible de poser des difficultés sur le plan du combat contre l'incendie, un entrepôt représentant ordinairement un risque moyen pourrait, par exemple, devoir être considéré comme un risque très élevé, nécessitant la production d'un plan d'intervention par le service de sécurité incendie. De même, une organisation de sécurité incendie pourrait décider, pour des raisons associées à la densité d'occupation ou à la vétusté des bâtiments dans un secteur, de considérer tout un quartier dans une même catégorie de risques, d'un niveau supérieur à celui de la majorité des édifices concernés si ces derniers étaient pris individuellement.

La différenciation des risques très élevés requerra sans doute une appréciation plus fine de quelques aspects associés, notamment, au type ou à l'état des occupants de certains bâtiments ou à la présence de matières dangereuses. Dans le cas des risques très élevés mettant en présence des matières dangereuses, les municipalités seront bien avisées de se référer aux nomenclatures déjà existantes dans la réglementation gouvernementale ou dans la littérature spécialisée³.

Outre sa simplicité, le principal intérêt de cette classification des risques réside, particulièrement pour les administrations municipales, dans le fait que ses données de base sont déjà contenues, en majeure partie, dans le rôle d'évaluation foncière. Or, il s'agit là d'une banque de données déjà accessible, au moins en partie, à la majorité des MRC. Au-delà de l'usage⁴ de chaque unité d'évaluation, la fiche de propriété servant à l'établissement de la valeur d'un bâtiment contient des renseignements pertinents au secteur de la sécurité incen-

die, comme le type d'appareil de chauffage que l'on y retrouve, le combustible utilisé, la présence éventuelle et les caractéristiques d'équipements de détection ou d'autoprotection. La mise à jour périodique du rôle d'évaluation foncière assure par ailleurs la fiabilité et la pérennité de l'information utilisée aux fins de la planification de la sécurité incendie. Enfin, certaines municipalités ayant amorcé la numérisation de leur rôle d'évaluation, celles-ci pourront procéder à la transposition cartographique de l'état des risques sur leur territoire, ce qui facilitera d'autant la simulation des hypothèses d'optimisation des ressources et la prise de décisions à cet égard.

Mentionnons que la classification proposée vise à permettre aux autorités municipales d'entreprendre et de mener à terme l'exercice de planification exigé par la loi et qui consiste dans l'établissement d'un schéma de couverture de risques. On notera que cette classification n'incorpore pas, pour le moment, les éléments sujets à déclaration en vertu de l'article 5 de la loi car ceux-ci ne seront définis qu'à la suite de l'adoption, par le gouvernement, d'un règlement identifiant les activités ou les biens présentant un risque élevé ou particulier d'incendie. Si la connaissance de ces éléments n'est pas indispensable, à proprement parler, pour l'établissement des schémas de couverture de risques et des plans de mise en œuvre, elle n'en constitue pas moins, pour une administration détenant de l'information à leur sujet, un important élément de bonification de sa démarche de planification. Aussi, dans l'éventualité de l'adoption d'un règlement précisant la nature exacte des risques dont il est ici question, les municipalités pourront-elles intégrer à leurs documents de planification les déclarations à cet effet et, le cas échéant, prévoir des mesures spécifiques pour prévenir ou faire face à ces risques.

2.2.2 Les caractéristiques particulières de certains risques et les mesures d'atténuation

Au-delà de la simple classification des risques d'incendie en fonction de l'usage et des principales caractéristiques des bâtiments, la planification dans ce domaine doit aussi pouvoir compter sur une connaissance relativement étroite du milieu dans lequel les risques se retrouvent. Aussi l'analyse tient-elle compte des caractéristiques particulières de certains risques et de l'effet des mesures d'atténuation prises par les diverses autorités qui partagent, avec les services de sécurité incendie, des préoccupations de prévention des incendies ou, plus généralement, un souci d'améliorer le bien-être et la sécurité du public. Ces deux aspects sont en effet susceptibles de faire varier, à différents degrés, la probabilité que survienne un incendie dans un milieu donné ou l'importance de l'impact éventuel d'un tel sinistre.

3. Voir, entre autres, la liste des matières dangereuses avec quantités seuils retenues aux fins de la gestion des risques, dans : Commission de la santé et de la sécurité du travail, *Planification des mesures d'urgence pour assurer la sécurité des travailleurs, Guide d'élaboration d'un plan de mesures d'urgence à l'intention de l'industrie*, Québec, CSST, 1999.

4. Cela dit, il faut toutefois tenir compte du fait que l'usage dont il est fait mention au rôle est généralement l'usage dominant de chaque unité d'évaluation, tandis que l'on doit considérer ici l'usage représentant la classe de risques la plus élevée.

a) Les caractéristiques particulières

On peut entendre ici par les caractéristiques particulières des risques :

- les traits et caractéristiques du milieu et de l'habitat ;
- l'attitude de la population à l'égard de l'incendie ;
- l'impact éventuel d'un incendie pour la communauté.

i. Les traits et caractéristiques du milieu et de l'habitat

La probabilité que survienne un incendie dans un bâtiment donné varie non seulement selon les caractéristiques et l'usage de celui-ci, lorsqu'on le considère isolément, mais repose sur plusieurs autres facteurs qui, dans nombre de cas, ne peuvent être déduits de la simple connaissance de ces éléments. L'environnement d'un édifice et les caractéristiques générales de l'habitat avoisinant ne sont pas sans influencer la probabilité et l'impact éventuel d'un incendie et, par conséquent, le niveau de risques que cet immeuble représente. Les vieux bâtiments, par exemple, posent à cet égard un problème plus complexe que les bâtiments de construction récente, érigés avec des matériaux ignifuges ou selon des exigences de construction ou de sécurité beaucoup plus sévères. Le type de bâtiment, la densité d'occupation du sol, la distance entre les édifices, le zonage, l'approvisionnement en eau, ainsi que le caractère plus ou moins inflammable du contenu des bâtiments sont tous des éléments qui, peu ou prou, conditionneront le niveau de risque dans un milieu ou un secteur donné.

ii. L'attitude de la population à l'égard de l'incendie

Divers sondages et études sociologiques démontrent que les Nord-Américains entretiennent, face au phénomène de l'incendie, une attitude généralement plus complaisante que celle observée chez les populations des autres continents. L'accès à une couverture d'assurance aidant, les gens acceptent mieux, semble-t-il, les multiples conséquences des incendies. Cela dit, la perception de l'incendie peut néanmoins différer considérablement d'un groupe à un autre au sein d'une même communauté, en fonction de l'âge, de l'origine ethnique ou des conditions socio-économiques des individus qui la composent. C'est pourquoi l'analyse du risque doit, autant que possible, tenir compte de cette variable, de manière à ce que les autorités puissent concevoir et mettre en place des programmes adaptés de prévention des incendies. Dans le même esprit, on sera attentif aux conditions et aux circonstances qui favorisent, dans certains milieux, la recrudescence du phénomène des incendies criminels. Les statistiques tendent notamment à révéler une relation entre les périodes de ralentissement économique et l'occurrence de tels sinistres.

iii. L'impact éventuel d'un incendie pour la communauté

Avec raison, certaines collectivités voudront tenir compte, au nombre des conséquences des incendies, des effets incidents de ces derniers sur l'économie locale ou régionale. Outre les dizaines de morts, les centaines de blessés et les millions de pertes matérielles qu'il occasionne chaque année au Québec, l'incendie est également à l'origine de plusieurs fermetures d'entreprises, d'innombrables pertes d'emploi et d'importants manques à gagner, en termes de revenus fiscaux, pour les divers paliers de gouvernement. Et c'est là sans compter les effets psychologiques, pour une communauté, de la perte d'une usine, d'une école ou d'un lieu de pratique du culte.

Suivant une approche plus positive, les autorités municipales et les organismes de promotion économique régionale considèrent généralement un niveau approprié de protection contre l'incendie comme étant un facteur significatif de localisation des entreprises, et même comme une condition favorisant les investissements dans un milieu. En plus d'offrir une certaine quiétude aux commerçants ou aux industriels quant à la protection de leurs actifs, de bons services de sécurité incendie se traduisent souvent pour eux par des économies importantes sur le plan des assurances de dommages.

b) Les mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation dont il est question dans le présent contexte concernent :

- la législation, la réglementation et les codes de sécurité ;
- les contributions des autres fonctions ou services municipaux à la réduction du nombre ou du niveau de risques d'incendie.

i. La législation, la réglementation et les codes de sécurité

Si, comme on le verra plus loin, les municipalités peuvent prendre des mesures variées afin de prévenir les incendies, elles peuvent aussi compter sur l'existence de lois, de règlements et de codes qui, conçus et adoptés par les gouvernements supérieurs, auront généralement un effet d'atténuation sur le niveau de risques d'incendie pour les bâtiments auxquels ils s'appliquent. Une proportion importante du contenu de ces codes concerne d'ailleurs les mesures de sécurité incendie. Dans le cas des édifices à usage public ou des bâtiments en hauteur, ces dispositions iront même jusqu'à prescrire l'installation de mécanismes d'autoprotection.

Il faut cependant savoir que les exigences contenues dans les codes ont été élaborées en tenant compte d'une certaine capacité d'intervention des services publics en cas d'incendie, ce qui exclut la possibilité, pour les autorités municipales, de s'en remettre exclusivement à ces dispositions. Il appartient en effet à chaque municipalité de définir les dimensions maximales des bâtiments sur son territoire en fonction de ses moyens d'intervention. De même, lorsque les dimensions d'un bâtiment excèdent manifestement sa capacité d'intervention, une municipalité devrait prévoir d'autres exigences de protection contre l'incendie que celles prescrites dans les codes. L'installation de gicleurs peut être l'une des solutions à envisager en pareilles circonstances. La municipalité peut aussi opter pour des restrictions de zonage de manière à s'assurer que ses moyens d'intervention correspondent aux risques présents dans chaque secteur du territoire.

ii. La contribution des autres fonctions ou services municipaux

Sans qu'elles ne les comptabilisent au crédit de leur organisation en sécurité incendie, les autorités municipales assument des responsabilités, prennent des décisions et posent des gestes, dans les diverses sphères d'activités de leur administration, qui ont des répercussions souvent directes sur le niveau de risques d'incendie sur leur territoire.

Même si elles ne contribuent pas à l'atténuation des dangers d'incendie en tant que tels, des mesures appropriées dans des domaines aussi éloignés de la sécurité incendie que l'urbanisme ou la mise en valeur du patrimoine peuvent être de nature à favoriser le succès des interventions des pompiers et, ce faisant, à diminuer les pertes pour les citoyens ou pour la communauté. Un zonage judicieux, un aménagement sécuritaire des infrastructures routières, une gestion éclairée du développement économique et urbain, des mesures adaptées de revitalisation des vieux quartiers ou de restauration des habitations anciennes, des programmes de subvention à la démolition de bâtiments désaffectés ou à la réfection des systèmes électriques ou de chauffage : ce sont toutes là des mesures qui, à terme, contribueront à diminuer le niveau de risques d'incendie dans une municipalité. Des mesures de la sorte, prises notamment dans les villes de Montréal et de Québec au cours des vingt dernières années, ont eu des résultats tout à fait décisifs, que ce soit sur le bilan des incendies, sur le sentiment de sécurité de la population ou sur le coût de la protection à assumer par la communauté.

Par leurs actions, d'autres unités administratives ou fonctions municipales participent également à cette entreprise. Mentionnons les offices d'habitation, les servi-

ces responsables de l'inspection des bâtiments, du développement économique, de la prévention et de la répression du crime, voire les mesures de développement social et de développement des sports et loisirs, qui ont des répercussions sur le niveau de pauvreté ou sur des phénomènes criminogènes comme l'itinérance ou les gangs de rues.

2.2.3 Les mesures d'autoprotection

Une juste appréciation du niveau de risque doit tenir compte, particulièrement pour les bâtiments constituant les risques les plus élevés, de l'existence de mécanismes d'autoprotection, comme les installations fixes de protection contre l'incendie. Elle doit également considérer les mesures prises sur l'initiative des industries ou des institutions, comme l'organisation de brigades de protection contre l'incendie ou l'instauration de programmes de sensibilisation des occupants.

Les systèmes fixes d'extinction sont normalement installés dans les bâtiments importants, notamment les lieux de rassemblement, les commerces, les industries et, occasionnellement, dans les immeubles d'habitation. Ces systèmes, tels que les gicleurs automatiques, permettent de débiter l'extinction d'un incendie en attendant l'intervention des pompiers.

Conscients de l'impact d'un incendie sur leurs activités, sur l'environnement ou sur la communauté, plusieurs générateurs de risques, particulièrement dans le secteur industriel, mettent en œuvre des mesures de nature à réduire les conséquences d'un incendie ou à diminuer les besoins en intervention. Les brigades dites institutionnelles ou industrielles sont au nombre de ces mesures, tout comme la réalisation régulière de simulations de sinistre ou d'évacuation des usagers d'immeubles à forte densité d'occupation.

2.2.4 Les mesures et les mécanismes de détection rapide de l'incendie et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie

Dans un esprit analogue, les avertisseurs de fumée et les mécanismes de détection d'incendie permettent d'avertir les occupants afin qu'ils évacuent rapidement un bâtiment. Ces systèmes peuvent également être directement reliés aux services municipaux de sécurité incendie, permettant ainsi une organisation expéditive et un acheminement plus rapide des secours.

L'efficacité de ces systèmes à réduire les conséquences des incendies ne fait plus aucun doute. C'est pourquoi leur installation est désormais prescrite, pour certaines catégories de bâtiments, dans les principaux codes de sécurité. De même, plusieurs municipalités exigent

l'installation d'un avertisseur de fumée dans tout logement résidentiel et en réglementent l'entretien. L'analyse doit cependant tenir compte de la véritable portée de ces équipements sur le niveau de risques, en disposant notamment de données sur leur fonctionnement effectif. On doit également pouvoir être assuré des bénéfices de tels dispositifs sur le délai réel d'intervention des pompiers, sans quoi on ne peut parler d'atténuation des conséquences de l'incendie.

2.3. La prévention

À la suite de l'analyse des risques, la deuxième dimension du modèle de gestion des risques d'incendie concerne la prévention, laquelle regroupe les facteurs qui, se situant en amont de l'incendie, vont généralement permettre d'éviter que celui-ci ne se déclare⁵. Ces facteurs sont :

- 1) l'évaluation et l'analyse des incidents ;
- 2) la réglementation municipale ;
- 3) l'inspection périodique des risques ;
- 4) les mesures et les programmes d'éducation du public.

Bien qu'il soit toujours difficile d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention – celles-ci générant, en quelque sorte, des « non-événements » qui, par définition, ne peuvent être quantifiés –, la relation ne peut être tout à fait fortuite entre la diminution marquée du nombre d'incendies observable dans les sociétés occidentales au cours des 50 dernières années et certains phénomènes comme l'amélioration des normes et des matériaux de construction, l'avènement de l'avertisseur de fumée, une plus grande sensibilisation du public, une réglementation municipale plus sévère et mieux appliquée ainsi qu'une meilleure connaissance des risques présents sur le territoire. L'une des difficultés de reconnaître à son juste mérite la contribution de la prévention provient du fait qu'une majorité de personnes assimilent encore celle-

ci uniquement aux mesures de sensibilisation et d'éducation du public, qui sont souvent les plus visibles. Pourtant, c'est probablement au recours à des normes plus rigoureuses, à une réglementation plus pertinente et à des programmes mieux adaptés d'inspection des risques que l'on doit l'essentiel des progrès réalisés à ce chapitre.

2.3.1 L'évaluation et l'analyse des incidents

Si elle repose d'abord et avant tout sur la connaissance du taux de probabilité qu'éclate un incendie dans un milieu donné, la prévention doit aussi s'appuyer sur une évaluation des incidents survenus dans ce milieu. C'est en effet par une bonne compréhension des conditions qui sont à l'origine des sinistres que l'on pourra mettre en place les mesures les plus aptes à éviter que ceux-ci ne se reproduisent. L'analyse des incidents regroupe donc toutes les opérations visant la localisation du lieu d'origine et la détermination des causes et des circonstances des incendies. Cette fonction se situe aux confins des trois grandes dimensions du modèle de gestion des risques d'incendie puisqu'elle consiste dans une rétroaction sur des événements ayant généralement nécessité l'intervention des pompiers, de manière à cerner les risques de plus près et à mieux définir les mesures qui permettront de prévenir les incendies.

Les éléments critiques d'un programme d'évaluation et d'analyse des incidents sont les suivants :

- les critères de sélection des incidents sujets à évaluation ;
- les données et les renseignements recueillis ;
- la finalité ou l'utilisation que l'on entend faire des renseignements recueillis ;
- les ressources humaines et financières consacrées à l'analyse des incidents, incluant la formation du personnel affecté à cette fonction.

Alors qu'elle devrait servir d'assise à diverses mesures de prévention, en orientant l'action des services publics vers les situations les plus problématiques ou représentant le plus de conséquences néfastes pour la communauté, l'analyse des incidents est généralement l'aspect le plus négligé de la sécurité incendie, plusieurs municipalités ne tenant encore aucun registre des incendies survenus sur leur territoire. En confiant explicitement des responsabilités en cette matière au directeur du service de sécurité incendie, les dispositions contenues aux articles 43 à 46 de la Loi sur la sécurité incendie visent, entre autres, à corriger cette situation. Le travail du commissaire-enquêteur a par ailleurs été essentiellement réorienté vers des objectifs de prévention, en complémentarité avec les responsabilités qui seront désormais exercées par les services municipaux de sécurité incendie à ce chapitre.

5. Telles que présentées dans le modèle, les mesures de prévention viseraient essentiellement à réduire l'occurrence des incendies. Au sens strict, c'est en effet le rôle des mesures de prévention que d'empêcher un événement néfaste de se produire. On sait cependant qu'en matière de sécurité incendie, plusieurs mesures de la sorte vont également avoir pour effet, le cas échéant, de réduire l'impact d'un éventuel sinistre. En plus d'aider au développement d'attitudes empreintes de prévoyance et de prudence à l'égard du phénomène de l'incendie, certains programmes d'éducation du public, par exemple, mettront l'accent sur une transmission rapide de l'alerte aux services de secours ou sur le développement de réflexes appropriés au moment d'un incendie. En réduisant les besoins en opérations de sauvetage ou en facilitant l'intervention des pompiers, ces comportements auront généralement un effet sur le niveau des pertes humaines ou matérielles.

Aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité incendie, l'évaluation des incidents peut s'étendre à la vérification périodique de l'efficacité des actions contenues aux plans de mise en œuvre des municipalités locales. Une procédure à cet effet constitue d'ailleurs l'un des éléments de contenu du schéma de couverture de risques (art. 10). Le ministère de la Sécurité publique entend, au cours de la prochaine année, proposer à ses partenaires municipaux une série d'indicateurs qui leur permettront d'exercer le suivi de leur planification en sécurité incendie.

2.3.2 La réglementation municipale

La réglementation est une autre facette de la prévention des incendies que les administrations municipales ont tendance à sous-estimer et, par conséquent, à négliger. Pourtant, l'application de normes éprouvées de sécurité représente l'une des façons les plus efficaces de réduire les pertes de vie et les pertes matérielles attribuables à l'incendie. En vertu des lois qui régissent leurs activités, les autorités municipales disposent de pouvoirs généraux leur permettant de réglementer une gamme considérable d'objets ayant trait, de près ou de loin, à la sécurité incendie : usage du gaz ou de l'électricité ; installation d'avertisseurs de fumée, de systèmes d'alarme, d'extincteurs ou de gicleurs automatiques ; construction, entretien et conditions d'utilisation de cheminées ou d'appareils de chauffage, accumulation de matières combustibles, etc.

Les raisons le plus souvent invoquées par les municipalités pour expliquer le peu d'importance qu'elles accordent à cet aspect ont trait au volume et à la complexité des règlements touchant le bâtiment ainsi qu'au nombre important d'organismes chargés de leur application. Plusieurs éprouvent par ailleurs des difficultés à recruter le personnel spécialisé ou à développer l'expertise nécessaire à l'application de cette réglementation.

La Régie du bâtiment du Québec a entrepris, à cet égard, un important travail d'intégration des dispositions réglementaires qui pourrait, à terme, impliquer un nouveau partage de responsabilités entre le gouvernement du Québec et les municipalités en matière de normalisation et de surveillance de l'application des normes. Au cours des prochaines années, toutes les lois administrées par la Régie seront intégrées à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), qui deviendra ainsi l'unique cadre légal de cet organisme. Cette loi prévoit notamment l'adoption d'un Code de construction, définissant les normes de construction pour les bâtiments, les équipements et les installations, ainsi que l'adoption ultérieure d'un Code de sécurité, ayant pour objectif d'assurer la sécurité du public ayant accès à ces bâtiments.

À l'occasion de cette réforme, le Conseil des ministres a adopté, le 26 juillet 2000, le chapitre I (Bâtiment) du Code de construction du Québec de même que le règlement qui définit son champ d'application, soit le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment. Le chapitre I (Bâtiment) est entré en vigueur le 7 novembre 2000. Il est constitué de l'édition la plus récente du Code national du bâtiment (CNB 1995), à laquelle ont été apportées certaines modifications.

Ces transformations font en sorte de substituer la Loi sur le bâtiment à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics pour la construction des bâtiments et des équipements qui étaient visés auparavant. Elles permettent l'adoption d'une norme uniforme de base relative à la qualité des travaux de construction et à la sécurité des personnes sur l'ensemble du territoire québécois. Toutefois, l'entrée en vigueur du Code de construction n'empêche pas les municipalités de réglementer dans le domaine du bâtiment, en autant que les normes qu'elles adoptent soient supérieures à celles de ce code ou portent sur des bâtiments ou des éléments non visés par celui-ci. Pour ce qui est des petits bâtiments, le pouvoir de réglementation des municipalités demeure inchangé, mais le champ d'application du chapitre I du Code de construction pourra éventuellement couvrir la totalité des bâtiments, y compris ceux de petite taille.

Au chapitre de l'application de la réglementation, la loi prévoit un mécanisme de délégation permettant aux municipalités de prendre en charge les diverses activités relatives à l'inspection des bâtiments, aux ordonnances de démolition, à l'acceptation de mesures différentes des prescriptions du Code de construction, etc., tout en faisant bénéficier les autorités concernées d'une exonération de responsabilité dans l'exercice de ces fonctions. Une entente de délégation peut prévoir le mode de financement des activités associées aux nouvelles responsabilités.

2.3.3 L'inspection périodique des risques

L'inspection périodique des risques constitue un élément essentiel à la réglementation municipale. Un programme approprié d'inspection est également une contrepartie obligée à certaines mesures d'éducation du public, particulièrement lorsqu'il convient de s'assurer du caractère sécuritaire, du point de vue de l'incendie, de certaines installations domestiques ou de procédés industriels.

Un programme d'inspection fait habituellement mention pour chacune des catégories de risques :

- de la fréquence des inspections ;
- des modalités de détermination ou de sélection des risques sujets à être inspectés (suivi de plaintes, nouvelles constructions et à la suite de travaux majeurs de rénovation, analyse du bilan des incendies, etc.);
- du type d'inspection (routine, inspection bipartite, avertisseur de fumée, vérification de conformité à des normes, information aux propriétaires ou aux occupants, etc.);
- des objets et des méthodes d'inspection.

2.3.4 Les mesures et les programmes d'éducation du public

La simple connaissance, par le public, des principaux phénomènes ou comportements à l'origine des incendies peut être un puissant levier de prévention. C'est pourquoi un programme municipal de prévention des incendies contient généralement une planification d'activités de sensibilisation de la population, établie en fonction des problématiques qui ressortent de l'analyse des incidents survenus sur le territoire visé.

Une telle programmation contient ordinairement des renseignements sur les divers éléments suivants :

- les buts et les objectifs du programme de sensibilisation du public ;
- les publics cibles ;
- le contenu du message (les axes privilégiés de communication) ;
- les ressources humaines et financières affectées à la conception et à la mise en œuvre des activités prévues ;
- les principales modalités de mise en œuvre du programme (partenariat, durée ou fréquence, etc.) ;
- les modalités d'évaluation de la pénétration du message auprès des publics cibles.

2.4. L'intervention

La troisième dimension du modèle de gestion des risques regroupe les éléments ordinairement les mieux connus de la sécurité incendie ou, à tout le moins, les aspects les plus visibles, peut-être parce que ceux-ci se situent en aval du risque, c'est-à-dire lorsque l'incendie vient à se déclarer. La considération de ces éléments dans une double perspective de gestion des risques et de planification de la sécurité incendie vise donc à assurer une intervention permettant de limiter l'impact d'un incendie. Ces éléments sont :

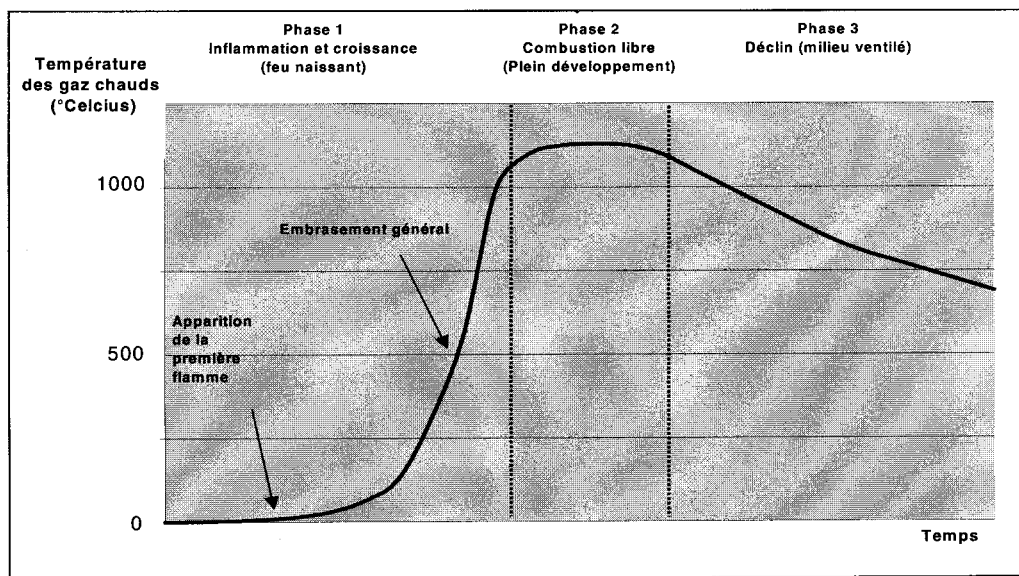
- 1) le délai d'intervention ;
- 2) le personnel d'intervention ;
- 3) les débits d'eau nécessaires ;
- 4) les équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et au transport de l'eau.

2.4.1 La notion de point d'embrassement général

La compréhension de l'importance et de l'interdépendance de ces différents aspects passe par la maîtrise de la notion de « point d'embrassement général ». Ce phénomène représente en effet une étape critique dans l'évolution de tout incendie de bâtiment, déterminant à la fois les chances de survie des occupants et la quantité de ressources (et plus particulièrement le débit d'eau) qu'il faudra déployer pour en contrôler la progression et, éventuellement, l'enrayer. Le point d'embrassement général est directement fonction de la durée de contact entre les flammes et les matériaux combustibles, ainsi que du potentiel calorifique de ces derniers. En dépit du fait qu'un service de sécurité incendie n'ait aucun contrôle sur cet aspect, ni sur la période s'écoulant entre le début du phénomène de combustion et le moment du déclenchement de l'alerte, l'objectif tactique de toute intervention consistera à appliquer un agent d'extinction avant que l'incendie n'atteigne ce point.

La notion du point d'embrassement général se fonde sur le fait que, de manière générale, le feu progresse toujours de la même façon, et ce, même si l'ampleur et la vitesse de propagation des incendies dépendent dans une large mesure de l'inflammabilité des matériaux de construction, ainsi que du contenu et de la conception du bâtiment. La figure 3 illustre les trois phases d'un incendie typique.

Figure 3 Principales phases de la progression d'un incendie



Ces trois phases sont :

1) celle de la surchauffe, de l'inflammation et de la croissance, qui débute avec une augmentation anormale de la température à un point d'origine bien précis et qui augmente jusqu'à l'apparition de la première flamme. Cette augmentation anormale de température peut être plus ou moins rapide, variant de quelques secondes à plusieurs heures ; par la suite, la température de la pièce augmente rapidement jusqu'au point d'embrasement général. Durant cette période, l'incendie se limite à la pièce d'origine.

2) celle de la combustion libre, qui survient après l'embrasement général, lorsque tous les matériaux combustibles se trouvant dans la pièce sont impliqués et que les flammes semblent occuper le volume complet du local. Le feu se propage aux éléments structuraux en détruisant les portes, les murs et les autres obstacles combustibles.

3) celle du déclin de l'incendie, qui apparaît au fur et à mesure que le combustible se consume, diminuant ainsi la quantité de chaleur libérée. Dans un milieu confiné, par manque d'oxygène, l'incendie peut être en incandescence (feu couvant) et présenter toutes les conditions propices à une explosion.

Ainsi, lorsqu'il y a surchauffe, la température croît plus ou moins rapidement jusqu'à l'apparition de la première flamme. Pendant cette période, qui peut durer quelques secondes à plusieurs heures, il y a distillation

des matériaux et production de fumée. C'est durant cet intervalle que des mécanismes de détection rapide de l'incendie ou d'autoprotection peuvent contribuer significativement à la réduction des éventuels dommages, le phénomène de combustion n'ayant généralement pas eu l'occasion, à ce stade, de causer de dégâts importants.

Lorsqu'un objet s'enflamme, il brûle d'abord de la même façon qu'à l'air libre. Cependant, après un court laps de temps, la localisation du feu commence à influencer le développement de l'incendie. La fumée dégagée par l'objet en flammes s'élève au plafond sous forme de gaz chauds ; cette couche chauffée le plafond et la partie supérieure des murs de la pièce. La chaleur venant de toutes ces parties chauffées est ensuite transmise aux autres objets de la pièce par rayonnement thermique et peut augmenter la vitesse de combustion de l'objet en flammes et la vitesse de propagation de celles-ci sur sa surface.

À ce stade, le feu peut s'éteindre si l'objet a totalement brûlé avant que d'autres ne s'enflamment ou si l'apport d'oxygène est insuffisant pour assurer sa combustion. Sinon, l'échauffement des autres produits combustibles se poursuit jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur température d'inflammation respective. Les flammes se propagent alors soudainement à l'ensemble des matériaux combustibles à l'intérieur du local. La température passe de 500 °C (932 °F) à 1000 °C (1832 °F) en une fraction de seconde. Cette extension brutale d'un incendie s'appelle « l'embrasement général » et marque le début de la deuxième phase représentée à la figure 3.

Le point d'embrasement général est donc une étape critique dans l'évolution d'un incendie pour deux raisons. Premièrement, au-delà de ce point, les chances de survie des personnes emprisonnées dans le lieu d'origine deviennent quasi nulles. Deuxièmement, l'embrasement général produit une accélération soudaine du taux de combustion, exigeant dès lors une quantité accrue d'eau si l'on veut maîtriser l'incendie. En fait, après cet événement, les services de secours risquent fort, dans le cas d'un grand bâtiment, de se retrouver en position précaire, c'est-à-dire de devoir se limiter uniquement à prévenir et enrayer la progression de l'incendie, et ce, pour déplorer éventuellement une perte totale si d'autres secours ne sont pas dépêchés rapidement et en quantité suffisante pour circonscrire l'incendie.

Une analyse⁶ effectuée aux États-Unis sur près de 500 incendies de bâtiments a permis d'observer que, dans un scénario typique d'incendie, l'embrasement général d'une pièce survient presque toujours dans les dix minutes après l'apparition d'une flamme vive. De même, une résidence unifamiliale devient habituellement totalement en flammes dans un intervalle de cinq à vingt minutes suivant l'embrasement général de l'une des pièces.

Compte tenu de ces éléments, la conclusion à tirer concernant l'intervention des pompiers va de soi : un service de sécurité incendie disposant de très peu de temps pour intervenir afin de limiter les dommages, il doit impérativement viser à arriver sur le lieu de l'incendie avant le point d'embrasement général, soit avant dix minutes, puisque le nombre de pompiers et la quantité d'eau nécessaire pour assurer l'extinction de l'incendie augmentent considérablement après ce délai.

Après considération du délai d'intervention, le personnel affecté aux opérations de sauvetage et d'extinction, les débits d'eau nécessaires à l'extinction ainsi que les équipements qui assureront le pompage et, au besoin, le transport de l'eau, constituent les éléments de la force de frappe à déployer sur le lieu d'un incendie.

2.4.2 Le délai d'intervention

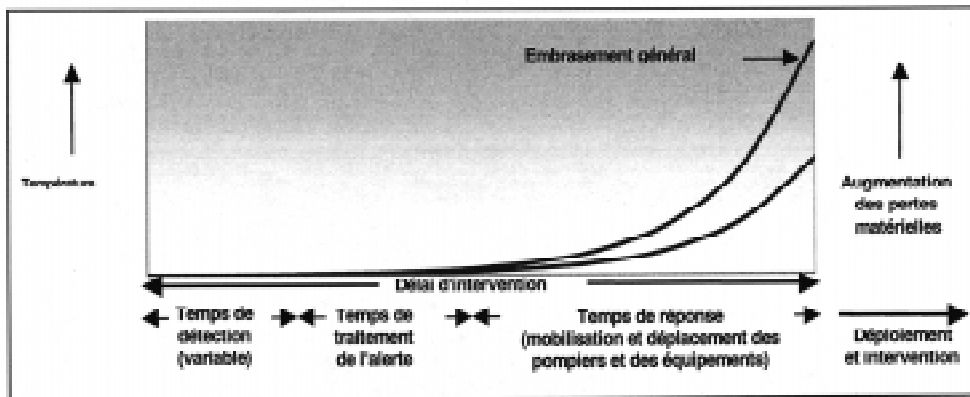
Le délai d'intervention est défini comme étant la durée écoulée entre l'ignition et le moment où les pompiers appliquent l'agent extincteur. On peut le décomposer en trois phases représentées à la figure 4.

La première phase est le temps de détection de l'incendie; elle a lieu avant que le service de sécurité incendie ne soit appelé. Elle est forcément variable et, à moins que le bâtiment concerné ne soit muni d'équipements de détection reliés à un central d'urgence, elle échappe généralement au contrôle des services publics. C'est ici que l'avertisseur de fumée a toute son importance, principalement pour permettre aux occupants d'un bâtiment en flammes d'évacuer les lieux et d'alerter les pompiers. Lorsqu'il n'y a aucun occupant dans un édifice, l'avertisseur relié à un central d'urgence transmettra instantanément l'alerte, ce qui favorisera une mobilisation plus rapide des secours. On devrait donc promouvoir l'installation de tels équipements dans les bâtiments situés en-dehors du rayon d'intervention considéré comme acceptable par les services de sécurité incendie.

La deuxième phase est constituée du temps de traitement de l'alerte et d'acheminement de celle-ci à un service de sécurité incendie. Bien que cette période ne soit pas toujours sous la responsabilité du service de sécurité incendie, il est possible d'en contrôler la durée, en fixant des exigences aux centres d'appel. La norme NFPA 1221 Installation, Maintenance, and Use of Emergency Services Communications Systems constitue la principale référence sur cette question pour les organisations de secours en Amérique du Nord.

6. COLEMAN, Ronny J. *Residential Sprinkler Systems*, Quincy, National Fire Protection Association, 1991, p. 68-69.

Figure 4 Progression d'un incendie et séquence des événements



La troisième phase est celle du temps de réponse proprement dit. Elle se subdivise en deux temps :

- le temps de mobilisation des pompiers, qui est notamment fonction du statut (à temps plein, à temps partiel ou volontaire) de ces derniers ;

- le temps de déplacement entre la caserne et le lieu de l'incendie, qui est évidemment fonction de la distance à parcourir mais qui peut également varier selon l'importance des entraves à la circulation, l'état des routes, la densité de la circulation, etc.

Comme l'objectif recherché est ordinairement d'acheminer les secours sur les lieux d'un incendie avant que celui-ci n'atteigne le point d'embrasement général, le délai d'intervention ne doit normalement pas excéder la partie gauche de la courbe représentée à la figure 3. Bien que ces délais ne fassent pas partie du temps de réponse en tant que tel, il faut de plus tenir compte du temps nécessaire au déploiement des pompiers et des équipements sur les lieux du sinistre, temps qui peut être plus ou moins long suivant les conditions d'accès à la propriété concernée ou au site de l'incendie, la disponibilité d'eau à proximité des lieux, etc.

2.4.3 Le personnel d'intervention

Le personnel d'intervention réfère au nombre, à la préparation ainsi qu'à l'organisation du travail des pompiers et des membres des services de sécurité incendie sur les lieux d'un sinistre. Chacun de ces aspects comporte un certain nombre de facettes qui doivent être prises en compte dans la planification d'une intervention.

a) Le nombre d'intervenants

Ainsi, la considération du nombre de pompiers à déployer sur la scène d'un incendie donne lieu à l'examen successif des aspects suivants :

- le nombre minimal de pompiers requis pour une attaque à l'intérieur d'un bâtiment ;
- le nombre minimal de pompiers requis pour assurer une force de frappe appropriée ;
- le recours à du renfort ou à du personnel de relève ;
- le nombre de pompiers nécessaires dans un service afin d'assurer en tout temps l'acheminement de l'effectif minimum d'intervention.

i. Le nombre minimal de pompiers pour une attaque à l'intérieur d'un bâtiment

Le succès d'une opération d'extinction repose fortement sur la capacité du service de sécurité incendie à commencer promptement son intervention. En ce sens, une attaque rapide à l'intérieur du bâtiment s'impose. Une telle attaque ne doit cependant être tentée que lorsqu'un nombre minimal d'intervenants peut être réuni pour accomplir cette tâche en toute sécurité.

La norme NFPA 1500 Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie établit clairement que quatre pompiers constituent un minimum pour effectuer une attaque intérieure et des opérations de sauvetage. Cette prescription est reprise dans le projet de norme NFPA 1710 Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression,

Emergency Medical Operations and Special Operations to the Public by Career Fire Departments et dans le projet de norme NFPA 1720 Standard on Volunteer Fire Service Deployment.⁷ Une décision rendue le 5 décembre 1996 par le Bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a confirmé l'opportunité de retenir cette norme, et ce, même si elle n'est pas adoptée par règlement.

Tant pour assurer la propre sécurité du personnel d'intervention que pour garantir les chances de succès de l'ensemble de l'opération, rien ne devrait donc être tenté à l'intérieur d'un bâtiment en flammes avant que les quatre premiers pompiers ne soient arrivés sur les lieux. Seules quelques circonstances particulières permettent d'enfreindre cette règle : par exemple, lorsqu'une victime est tombée à proximité d'une issue ou lorsque le feu est confiné en un endroit qui ne représente manifestement pas un danger pour les pompiers.

ii. Le nombre minimal de pompiers nécessaires pour assurer une force de frappe appropriée

Quant au nombre minimal de pompiers nécessaires pour assurer une force de frappe appropriée, il peut être fixé à l'aide de la nomenclature des tâches critiques qui doivent normalement être accomplies sur les lieux d'un incendie. Inspirée du projet de norme NFPA 1710, du modèle ontarien⁸ et du Tableau d'intervention efficace développé par le Service d'inspection des assureurs incendie (SIAI)⁹ et reflétant les pratiques en vigueur dans les principales organisations de sécurité incendie du Canada et des États-Unis, l'annexe 1 présente, en fonction des actions nécessaires au sauvetage et à l'extinction, un exemple de méthode de travail prévoyant l'effectif généralement considéré comme optimal pour effectuer une intervention dans un bâtiment constituant un risque faible.

7. Ces deux normes ont été approuvées par le Comité technique de NFPA le 16 mai 2001. Le texte définitif de chacune d'elles doit cependant être révisé et recevoir l'approbation du Conseil des normes de l'organisme, au mois de juillet 2001, avant de faire l'objet d'une diffusion.

8. Office of the Fire Marshall of Ontario, *Fire Ground Staffing and Delivery Systems Within A Comprehensive Fire Safety Effectiveness Model*, Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, 1993, 49 pages.

9. Service d'inspection des assureurs incendie, *Évaluation de la protection du public contre l'incendie*, Groupement technique des assureurs inc., 1987.

Il faut noter que cet effectif a été établi en fonction d'interventions de combat contre l'incendie dans des secteurs desservis par un réseau d'approvisionnement en eau, où il n'est pas nécessaire de procéder au transport de l'eau. Du personnel supplémentaire devrait normalement être prévu pour le fonctionnement de chacun des camions-citernes ou des équipements destinés, en milieu rural, au pompage de l'eau à partir d'une autre source d'approvisionnement qu'un réseau d'aqueduc et à son acheminement sur les lieux de l'incendie. La norme NFPA 1142 Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting propose différentes stratégies à cet effet.

iii. Le recours à du renfort ou à du personnel de relève

La détermination du nombre d'intervenants doit tenir compte d'un éventuel besoin de recourir à du renfort, lors d'alertes subséquentes, ou à du personnel de relève. Compte tenu des délais que cela implique, on ne doit cependant pas compter sur une deuxième alerte ou sur les ressources offertes par l'entraide municipale afin d'assurer le nombre de pompiers nécessaires pour déployer la force de frappe initiale.

La réquisition de ressources supplémentaires d'un même service de sécurité incendie ou de celui d'une localité voisine exige, au préalable, la planification des modalités de redéploiement des ressources en pareil cas, de manière à continuer d'assurer une couverture adéquate de l'ensemble du territoire. Il va sans dire, dans ce contexte, que le recours à l'entraide ponctuelle prévue à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie ne saurait être envisagé que dans des situations exceptionnelles, que le processus régional de planification n'aurait pu anticiper.

iv. Le nombre de pompiers nécessaires dans un service afin d'assurer en tout temps l'acheminement de l'effectif minimum d'intervention

L'acheminement d'un effectif minimum destiné à assurer une force de frappe appropriée à un niveau de risque donné ne peut être obtenu que si l'on peut compter sur un bassin de pompiers disponibles et dont le temps de déplacement vers le lieu de l'incendie sera compatible avec le temps de réponse escompté. Cela nécessite donc, pour les services composés de personnel

à temps plein, le maintien d'un effectif suffisant en caserne. Pour les services ne pouvant compter que sur des pompiers volontaires ou à temps partiel, le fait de s'en remettre à un ratio prédéterminé de personnes présumées disponibles en fonction d'un effectif total peut conduire à des résultats aléatoires pour quelques parties du territoire ou lors de certaines périodes de l'année. Il convient plutôt d'établir des horaires tenant compte de la disponibilité de chacun des membres aux différents moments de la journée, de manière à s'assurer de pouvoir mobiliser l'effectif minimum nécessaire en tout temps et dans tous les secteurs géographiques concernés.

b) La préparation des intervenants

L'efficacité d'une intervention est fortement conditionnée par le niveau de préparation du personnel appelé à combattre l'incendie. Ce niveau de préparation peut être mesuré en considérant la formation reçue par les pompiers, l'entraînement auquel les membres du service de sécurité incendie sont régulièrement soumis ainsi que l'existence et la mise à jour, au sein de l'organisation, de plans d'intervention.

i. La formation des pompiers

Tout service d'incendie devrait avoir un programme de formation et d'entraînement adapté aux tâches que ses membres accomplissent, sans égard à la fréquence de réalisation de celles-ci puisque les risques pour la santé ou la sécurité des pompiers demeurent sensiblement les mêmes, peu importe le contexte municipal dans lequel ceux-ci sont appelés à travailler. D'ailleurs, la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit qu'un employeur doit assurer une formation, un entraînement et une supervision appropriés afin que la travailleuse ou le travailleur ait l'habileté et les connaissances nécessaires pour accomplir son travail de façon sécuritaire.

Le personnel nouvellement engagé à temps plein doit respecter les exigences du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie. En vertu de ce règlement, un pompier exerçant son métier à temps plein doit avoir complété avec succès le programme de formation certifié par le diplôme d'études professionnelles (DEP) Intervention en sécurité incendie. D'autres exigences visent les techniciens en prévention, les officiers et les gestionnaires de brigades municipales lorsque ceux-ci sont engagés à temps plein.

Malgré l'absence d'exigences applicables aux pompiers volontaires ou à temps partiel, il est fortement recommandé que ces derniers suivent la formation offerte au Québec selon l'ordre proposé dans le tableau 3. Ayant été établi dans le même esprit que la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soit dans la perspective de développer chez les individus des compétences particulières en lien direct avec le contexte de leur travail, les modules du programme de formation en sécurité incendie correspondent en effet à diverses catégories de tâches susceptibles d'être confiées aux pompiers dans le cadre d'interventions de combat contre l'incendie. La formation recommandée pour les officiers à temps partiel correspond quant à elle au profil Gérer l'intervention du programme Gestionnaire en sécurité incendie.

Par ailleurs, lorsqu'une municipalité demande à son service d'exercer d'autres responsabilités que la lutte contre les incendies, telles que le sauvetage nautique ou la désincarcération sur des scènes d'accidents routiers, elle devrait s'assurer que le personnel détient la formation appropriée aux tâches qu'il exerce.

Tableau 3 Formation recommandée¹⁰ pour les pompiers volontaires selon l'ordre dans lequel les cours devraient être suivis

TÂCHES	MODULES DE FORMATION								
	(1) SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (avant l'entrée en fonction)	(2) NOTIONS RELATIVES À L'EXTINCTION D'INCENDIE	(3) APPAREILS RESPIRATOIRES AUTONOMES	(4) NOTIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS	(5) MATÉRIEL D'INTERVENTION	(6) MATÉRIEL D'INTERVENTION RELATIF À L'EAU	(7) TECHNIQUES DE VENTILATION	(8) PROCESSUS D'INTERVENTION POUR UN BÂTIMENT DE FAIBLE HAUTEUR	(9) INTERVENTION EN PRÉSENCE DE MATIÈRES DANGEREUSES
Présence sur une scène d'intervention et assistance aux intervenants dans des tâches de soutien	X								
Lors d'activités extérieures en soutien à une attaque : Opération de véhicules d'intervention (excluant les appareils d'élévation)	X				X	X			
Lors d'une attaque à l'intérieur de tout genre de bâtiment de faible hauteur :									
Pompier formé (<i>premier homme au feu</i>)	X	X	X	X	X	X	X	X	
Pompier apprenti accompagné d'un pompier formé et expérimenté	X	X	X	X			X		
Intervention en présence de matières dangereuses	X	X	X		X	X	X	X	X
Lors de toute autre intervention : Pompier accompagné d'un pompier formé et expérimenté	X								

10. En fonction du programme de formation actuellement disponible et menant au diplôme d'études professionnelles intitulé Intervention en sécurité incendie

ii. L'entraînement

Le travail d'intervention en sécurité incendie requérant de la part de chaque individu la maîtrise de connaissances et d'habiletés particulières, ainsi que la réalisation de la part du groupe de standards élevés en matière de coordination, un service municipal doit, afin de maintenir constantes ces conditions, voir à l'entraînement régulier de son personnel.

La norme NFPA 1500 Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans un service d'incendie établit la fréquence des séances d'entraînement. Il y est notamment mentionné, au chapitre 3, qu'un programme d'entraînement consistant en un exercice mensuel représente un minimum pour le personnel d'un service de sécurité incendie susceptible d'être appelé à combattre un incendie de structure. Un nombre d'heures supplémentaires est toutefois recommandé lorsqu'une municipalité possède des équipements particuliers ou lorsqu'elle offre des services spécialisés. Un programme d'entraînement devrait tenir compte des risques particuliers à chaque milieu, en prévoyant notamment des exercices de simulation inspirés du contenu des plans d'intervention préparés pour les bâtiments susceptibles de présenter des difficultés pour les combattants contre l'incendie. De même, dans les cas où l'on procède au brûlage de bâtiments, il y aurait avantage à ce que les séances d'entraînement s'inspirent des dispositions de la norme NFPA 1403 Standard on Live Fire Training Evolutions.

iii. Les plans d'intervention

Les plans d'intervention ont pour objet de planifier, pour les bâtiments représentant des risques de conflagration ou des caractéristiques particulières sur le plan de l'intervention, les stratégies qui permettront d'éviter l'improvisation sur les lieux d'un incendie. Ils contiennent des informations sur le potentiel calorifique des bâtiments, les particularités associées à leur construction, les dangers reliés aux types d'affectation ainsi que le nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux selon les heures du jour ou le temps de l'année. Les plans d'intervention constituent donc une source de renseignements des plus importantes pour l'officier qui effectue l'analyse de la situation lors d'un incendie. Les procédures de préparation d'un plan d'intervention sont décrites à la norme NFPA 1620 Pre-Incident Planning.

c) L'organisation du travail

L'organisation du travail sur le théâtre d'un incendie constitue le dernier aspect associé à l'efficacité du personnel d'intervention. Elle réfère à la fonction de commandement dans le contexte d'interventions de combat

contre l'incendie, aux directives et aux procédures encadrant la conduite des opérations ainsi qu'aux mesures et aux conditions entourant la sécurité des pompiers.

Pour gérer efficacement une intervention, il est important de s'appuyer sur un système de commandement clairement défini, applicable à tous les types de situation. Cela permet d'établir une structure et une coordination de la gestion des opérations d'urgence. La norme NFPA 1561 Fire Department Incident Management System constitue une référence très intéressante à ce sujet.

Les services de sécurité incendie peuvent aussi utiliser le Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie, produit récemment sous l'égide du ministère de la Sécurité publique. Réalisé à partir d'un document développé au Service de prévention des incendies de Montréal, ce document est adapté à la situation de la majorité des services de sécurité incendie au Québec. Il est en quelque sorte un guide de bonnes pratiques, qui regroupe dans un seul produit les éléments essentiels pour préparer et planifier adéquatement les interventions d'un service d'incendie. Son utilisation devrait permettre :

- d'uniformiser les façons de faire des services d'incendie ;
- de planifier l'acheminement des ressources en fonction des caractéristiques du territoire, des bâtiments et des ressources disponibles ;
- de faciliter le partage des ressources entre les services d'incendie ;
- de connaître les risques propres à chaque intervention, les moyens de les contrôler ainsi que les tactiques à mettre en œuvre ;
- de déterminer les besoins en formation du personnel.

Le Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie n'a pas pour objet de remplacer la formation des pompiers ou des gestionnaires des services, mais il peut certainement constituer un bon point de départ pour améliorer les connaissances du personnel. La norme NFPA 1201, Standard for Developing Fire Protection Services for the Public, contient également d'autres éléments qui devraient servir à l'organisation des services de sécurité incendie.

En ce qui concerne la sécurité des pompiers, il faut savoir que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) demande à chaque employeur et aux travailleurs de rechercher et de mettre en application des moyens pour améliorer les conditions de santé et de sécurité du travail. La loi fait également mention des outils pour y arriver. Le premier de ces outils, le pro-

gramme de prévention, est obligatoire pour tous les services de sécurité incendie. Il consiste en une planification d'activités visant à éliminer ou à contrôler les dangers auxquels sont confrontés les travailleurs et à établir des moyens à cet effet. Une municipalité peut donc, à l'aide d'un tel programme, se donner un calendrier d'acquisition de matériel et d'équipements d'intervention satisfaisant les normes de sécurité. La consultation de la norme NFPA 1500 Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie peut être profitable à cette fin.

2.4.4 L'approvisionnement en eau

La disponibilité en eau et la fiabilité de son approvisionnement ont une influence directe sur l'efficacité de l'intervention. Le débit d'eau nécessaire à l'extinction varie en fonction du bâtiment impliqué dans un incendie. Il existe à cet effet différentes formules permettant d'évaluer le débit d'eau nécessaire. Il est donc important que le service de sécurité incendie possède une bonne connaissance du réseau d'alimentation en eau et de sa capacité dans les différentes parties du territoire. Une cartographie à jour du réseau d'aqueduc, montrant l'emplacement et le diamètre des conduites, devrait être disponible en tout temps dans la caserne et dans chaque véhicule. Il est également essentiel que la municipalité ait un programme d'entretien et de vérification de son réseau. De même, tous les poteaux d'incendie devraient être numérotés et identifiés par un code de couleur correspondant au débit disponible. La norme NFPA 291 Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants peut servir de référence à cet effet.

Lorsque le réseau d'approvisionnement en eau ne peut suffire aux besoins ou qu'il ne dessert pas tout le territoire, il devient nécessaire d'établir des points d'eau où pourront se ravitailler les camions-citernes. Ces points d'eau devraient être accessibles en tout temps et situés à une distance raisonnable des risques à couvrir afin d'assurer un débit d'eau approprié. La norme NFPA 1142 Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting suggère différentes façons d'améliorer l'efficacité des interventions dans les secteurs dépourvus d'infrastructures de distribution d'eau.

2.4.5 Les équipements d'intervention

Le degré d'efficacité des interventions de combat contre l'incendie est finalement déterminé par le type et l'état des divers équipements mis à la disposition des pompiers. Un service de sécurité incendie doit disposer des véhicules et des accessoires nécessaires, en s'assurant que la fabrication, l'utilisation et l'entretien de ceux-ci respectent les standards conçus à cette fin. L'annexe 2 comprend une liste des principales normes applicables à ce chapitre.

Une attention particulière doit être accordée aux véhicules d'intervention, de pompage et de transport de l'eau, surtout lorsque l'on considère que le système de classement des municipalités utilisé pour la tarification d'assurance incendie comporte des standards assez stricts à cet égard. Règle générale, le Groupement technique des assureurs (GTA) recommande qu'un véhicule de première intervention ait moins de quinze ans, puis placé en réserve pour une période additionnelle de cinq ans. À la suite de cette période d'utilisation de vingt ans, le véhicule devrait préférablement être remisé. Compte tenu du poids financier que représente l'achat d'un tel équipement pour certaines municipalités, la GTA réduit ses exigences à l'endroit des municipalités dont les véhicules sont susceptibles d'être moins sollicités, soit ceux qui servent à protéger une population de moins de 5 000 habitants. Le GTA accepte ainsi pour ces milieux qu'une autopompe de première intervention ait plus de quinze ans, à la condition qu'elle subisse annuellement avec succès les épreuves de rendement de la pompe et de performance du véhicule sur la route stipulées dans la norme ULC-S515 Standard for Automobile Fire Fighting Apparatus.

3. Les objectifs proposés

Le modèle de gestion des risques d'incendie étant posé, les objectifs proposés par le ministre de la Sécurité publique dans la perspective de l'établissement, par les autorités régionales, de schémas de couverture de risques, peuvent être regroupés sous l'une ou l'autre des deux grandes orientations qui sont à la base de la réforme de la sécurité incendie. Ces orientations consistent, rappelons-le, à :

- réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie ;
- accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie.

Ces deux orientations commandent respectivement cinq objectifs ayant trait plus spécifiquement aux opérations des services de sécurité incendie, dans les sphères de la prévention et de l'intervention, et trois autres se rapportant plutôt à l'organisation municipale de ce secteur d'activité. D'une certaine façon, chacun de ces deux blocs constitue un tout. Ainsi, si l'atteinte de l'un des objectifs se révèle impossible dans un milieu donné, les efforts consentis à la réalisation des autres objectifs devraient quand même permettre à ce milieu de contribuer à l'orientation générale visée. Suivant l'esprit du modèle de gestion des risques d'incendie, des lacunes constatées dans un secteur sur le plan de l'intervention devraient, par exemple, se trouver compensées par des mesures de détection rapide de l'incendie et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie ou, à

défaut de pouvoir mobiliser suffisamment de secours à l'intérieur d'un délai raisonnable, par des mesures de prévention qui auront pour effet de limiter les occasions d'un recours à ces ressources.

3.1. Pour la réduction des préjudices attribuables à l'incendie

3.1.1 Objectif n° 1

Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives.

La prévention, sous les diverses formes exposées dans le modèle de gestion des risques, regroupe les seules approches en mesure d'assurer l'atteinte de la véritable finalité recherchée lorsque l'on parle de sécurité incendie, c'est-à-dire l'absence de sinistre. Malgré la difficulté d'évaluer précisément les effets des mesures de prévention, il ne fait aucun doute que celles-ci constituent des façons de faire efficaces pour réduire le nombre d'incendies et, partant, pour diminuer les pertes de vies, les blessures et les dommages matériels. Les succès de la prévention, au cours des 40 dernières années, se reflètent d'ailleurs dans la baisse des principaux préjudices dus à l'incendie. Qu'il suffise simplement de mentionner que le Québec déplorait encore, à l'issue de la décennie 1970, une moyenne annuelle de 179 décès attribuables à l'incendie, comparativement à une moyenne de 77 décès pour les années 1990. Rappelons-nous qu'entre ces deux périodes, soit pendant les années 1980, on assistait à la commercialisation à grande échelle de l'avertisseur de fumée et à l'adoption, par les gouvernements supérieurs et par plusieurs municipalités, de normes et de réglementations visant son installation dans les immeubles d'habitation. Il n'y a donc aucune raison pour que le type de mesures auquel nous devons cette amélioration de notre bilan de pertes de vie ne puisse également contribuer à une diminution aussi significative des pertes matérielles, là où le Québec a fort à faire.

La popularité croissante des approches préventives n'est pas un phénomène unique au domaine de l'incendie. Dans plusieurs secteurs de l'activité humaine, on constate les effets de la prévention tout comme les avantages, à différents points de vue, d'investir dans des mesures qui vont au-devant des problèmes plutôt que de tenter de les résoudre après coup, au fur et à mesure que ceux-ci surgissent. C'est une question d'efficacité d'abord, mais on peut aussi y voir une question de

rentabilité financière : on estime en effet que les pertes indirectes découlant de l'incendie représentent jusqu'à dix fois les préjudices directs. On sait notamment qu'une entreprise sur trois cessera définitivement ses activités ou ne rouvrira pas ses portes au même endroit après avoir été victime d'un incendie majeur. Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, souvent centrées sur une seule industrie, c'est une entreprise sur deux qui agira ainsi. En outre, les commerces et les industries ayant subi un incendie connaissent généralement, au cours des années subséquentes, un taux de faillite beaucoup plus élevé que la moyenne observable dans leur secteur d'activité.

Bien qu'enclines à reconnaître les avantages et les performances des approches préventives, nos sociétés modernes ne les valorisent pas pour autant dans les faits. On constate par exemple une méconnaissance, chez les élus et les administrateurs municipaux, des possibilités d'action et des pratiques associées à la prévention des incendies. Celles-ci se limitent fréquemment aux seules mesures de sensibilisation de la population et se concentrent habituellement autour de la semaine annuelle consacrée à la prévention. Elles ne mettent alors à contribution que les membres du service de sécurité incendie, lesquels agissent auprès des clientèles qui, comme les enfants, sont les plus accessibles ou d'emblée les plus réceptives à des messages de prévention. Rarement, ces activités reposent-elles sur une analyse des incidents survenus dans la communauté ou font appel aux autres ressources humaines ou matérielles des municipalités. Jugée complexe ou trop contraignante pour les propriétaires fonciers, l'approche réglementaire, particulièrement, reste négligée dans nombre de municipalités, qui ne disposent pas de la capacité administrative suffisante pour faire appliquer les dispositions du Code de construction du Québec, du Code national du bâtiment (CNB) ou du Code national de prévention des incendies (CNPI).

Pourtant, les données les plus récentes du bilan québécois de l'incendie démontrent qu'une large partie de nos problèmes, dans ce domaine, peuvent trouver des solutions dans des démarches préventives¹¹. Les comportements négligents ou imprudents étant toujours à l'origine de 45 % des incendies à survenir au Québec et de 60 % des décès qui s'ensuivent, il y a certainement place, encore, pour des campagnes d'éducation du public. Celles-ci doivent toutefois être bien orientées : en

11. Les données qui suivent sont tirées du document *La sécurité incendie au Québec, Quelques chiffres, Édition 2000*, publié par le ministère de la Sécurité publique. À moins d'une indication contraire, elles portent toutes sur la période 1992-1999.

dépît des succès obtenus grâce aux avertisseurs de fumée, par exemple, il faut toujours déplorer le fait que la majorité des décès attribuables aux incendies surviennent en l'absence d'un tel équipement ou alors que l'avertisseur n'est pas en état de fonctionner. Lorsque le lieu d'origine d'un incendie mortel est connu, il se situe, une fois sur deux, dans une aire où l'on dort ou encore où l'on prépare et cuit des aliments. De même, les défaillances mécaniques ou électriques sont encore la cause de 25 % de nos incendies et de 33 % des pertes matérielles qui en découlent, essentiellement ou presque dans le secteur industriel.

Dans ce contexte, l'objectif susmentionné devrait donc obligatoirement se traduire par une plus grande implication des administrations municipales dans les champs d'action associés à la prévention des incendies : évaluation et analyse des incidents, réglementation, inspection périodique des risques, éducation du public. Cette implication devrait aller de pair avec une plus grande responsabilisation de la population face au phénomène de l'incendie, et plus particulièrement des générateurs de risques dans le cas de la gestion des risques les plus élevés.

Une telle orientation respecte essentiellement l'esprit des modifications récemment apportées à la Loi sur le bâtiment, qui instaure une meilleure répartition de la responsabilité des intervenants susceptibles d'agir sur la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes. Outre le fait qu'elle invite les municipalités à assumer les fonctions déléguées de surveillance de l'application des normes dans tous les bâtiments, de manière à développer ou à maintenir l'expertise qui leur permettra ensuite d'étendre celles-ci aux petits bâtiments, elle vise à responsabiliser les concepteurs, les entrepreneurs, les propriétaires et les occupants face aux impératifs de sécurité.

Concrètement, cet objectif implique que chaque autorité régionale devra, dans son schéma de couverture de risques, prévoir la conception et la mise en œuvre, par les autorités locales, d'une planification d'activités de prévention des incendies pour leur territoire respectif. Une telle planification devra comporter, au minimum, les éléments suivants :

— un programme d'évaluation et d'analyse des incidents ;

— une évaluation et, au besoin, une programmation visant la mise à niveau des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, incluant l'énoncé des mesures à prendre afin d'en assurer l'application ;

— un programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée ;

— un programme d'inspection périodique des risques plus élevés ;

— une programmation d'activités de sensibilisation du public.

Chacun de ces programmes devrait faire mention des buts et objectifs poursuivis ; des risques ou, selon le cas, des publics visés ; d'une description sommaire des principaux éléments de leur contenu ; de la fréquence ou de la périodicité des activités ; des méthodes utilisées ; des modalités de mise en œuvre des mesures et d'évaluation de leurs résultats ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la conception et à la réalisation des activités prévues.

Sur le plan de la réglementation, en attendant que les dispositions en cours d'élaboration à la Régie du bâtiment du Québec ne s'étendent à tous les bâtiments, les municipalités s'assureront d'avoir, pour ce qui concerne la construction, une réglementation inspirée du chapitre I (Bâtiment) du Code de construction du Québec pour les catégories de bâtiments qui ne sont présentement pas couvertes par les législations québécoises. Pour l'adoption de leur programme de prévention, elles devraient se baser sur le Code national de prévention des incendies.

Au chapitre de la sensibilisation, les municipalités pourront avantageusement avoir recours aux activités et aux outils déjà disponibles au Québec. Outre l'encadrement offert annuellement par le ministère de la Sécurité publique pour l'organisation de la campagne de prévention des incendies, au cours du mois d'octobre, les services municipaux de sécurité incendie peuvent notamment obtenir et utiliser des programmes comme « Protégez-vous du feu » ou « J'suis prudent! J'suis content! », développés respectivement par l'organisation américaine National Fire Protection Association (NFPA) et la Corporation Bic, et rendus disponibles grâce à la contribution de commanditaires du secteur privé.

Il serait logique, enfin, que la planification en matière de prévention des incendies, tout comme certaines procédures d'intervention en vigueur au sein d'un service de sécurité incendie, soit en relation relativement directe avec les résultats du processus d'évaluation et d'analyse des incidents. Ainsi, les municipalités pourront être amenées, dans un deuxième temps, à adopter une réglementation particulière afin d'encadrer certains biens ou activités présentant un risque élevé ou particulier d'incendie, à concevoir et à mettre en œuvre un programme d'inspection des propriétés concernées ou à concentrer leurs mesures de sensibilisation du public vers des groupes

particuliers, en fonction de problématiques locales. De la même façon, la constatation de lacunes impossibles à combler sur le plan de l'intervention, dans un secteur géographique donné ou sur le territoire de toute une municipalité, devrait logiquement se traduire par des efforts accrus de prévention.

3.1.2 Objectif n^o 2

En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace.

Les explications relatives au caractère critique du point d'embrassement général dans l'évolution d'un incendie auront certainement fait comprendre l'importance, pour toute organisation de secours, de pouvoir déployer sur les lieux d'un sinistre une force de frappe suffisante à l'intérieur d'un délai déterminé. Il s'agit là d'une condition essentielle à la fois de l'efficacité des interventions et de la sécurité des personnes en cause, y compris les pompiers.

La force de frappe se compose du personnel affecté aux opérations de sauvetage et d'extinction, des débits d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie ainsi que des équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et, s'il y a lieu, au transport de l'eau. Le tableau 4 fait la synthèse de ces paramètres, en indiquant pour chacun le niveau généralement reconnu dans le milieu de la sécurité incendie selon que l'on souhaite, dans le cas d'un bâtiment présentant un risque faible, atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- procéder au sauvetage de personnes à l'intérieur du bâtiment en flammes ;
- confiner l'incendie à l'intérieur de sa pièce d'origine ;
- confiner l'incendie à l'intérieur de son lieu d'origine.

Tableau 4 Déploiement des ressources d'intervention en fonction du temps de réponse pour un bâtiment constituant un risque faible

TEMPS DE RÉPONSE	RESSOURCES D'INTERVENTION
Moins de 5 minutes	Délai favorisant l'efficacité de l'intervention
Entre 5 et 10 minutes	Délai favorisant l'efficacité de l'intervention
Entre 10 et 15 minutes	Délai compatible avec une intervention efficace
Plus de 15 minutes	Délai préjudiciable à l'efficacité de l'intervention

Les données de ce tableau doivent être interprétées à la lumière des explications présentées à la section 2.4.2 en ce qui a trait au délai d'intervention et, plus particulièrement, en ce qui concerne la période, plus ou moins longue, qui peut s'écouler entre l'ignition et le moment où une alerte peut être donnée. Il va sans dire que l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs susmentionnés dépendra, au tout premier chef, de la durée de cette période. Mais, règle générale, dans un ensemble de situations présentant des conditions similaires et où la valeur de ce facteur sera constante, on peut s'attendre à ce que les délais indiqués conduisent aux résultats recherchés. Ainsi, une intervention réunissant les ressources minimales mentionnées au tableau, et effectuée suivant un temps de réponse favorisant (F) l'efficacité, devrait permettre, s'il y a lieu, le sauvetage de personnes restées prisonnières à l'intérieur d'un bâtiment en flammes. Une intervention compatible (C) avec une intervention efficace présente théoriquement toutes les chances de se solder par le confinement de l'incendie à l'intérieur de sa pièce d'origine. Une intervention effectuée suivant un délai préjudiciable (P) à l'efficacité ne permet généralement pas d'espérer mieux que de confiner l'incendie à l'intérieur de son lieu d'origine.

Sous réserve des considérations qui suivent sur le délai et le personnel d'intervention, cet objectif requiert donc de chaque municipalité qu'elle planifie, dans la mesure déterminée par la disponibilité des ressources

sur le plan régional, l'organisation des secours de manière à assurer, en dedans de dix minutes de la transmission d'une alerte à son service de sécurité incendie, le déploiement de dix pompiers, et l'acheminement du débit d'eau nécessaire dans tout lieu présentant un risque d'incendie situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation défini au schéma d'aménagement de la communauté régionale.

Le sauvetage de personnes à l'intérieur d'un bâtiment en flammes ne devrait, quant à lui, être tenté qu'après avoir réuni au moins quatre pompiers sur les lieux du sinistre, disposant des équipements appropriés et d'une disponibilité d'eau permettant un débit de 1 150 litres par minute, le tout idéalement à l'intérieur de cinq minutes après la réception de l'alerte par le service de sécurité incendie. C'est ce qu'illustre le tableau 5. Compte tenu de la progression théorique de l'incendie après un délai de dix minutes, toute intervention de cette nature qui ne serait pas appuyée par une force de frappe complète présente des risques de propagation susceptibles de résulter en des pertes élevées. Il s'agit là de la pratique recommandée à la norme NFPA 1500 Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie¹².

Tableau 5 Déploiement des ressources d'intervention en fonction du temps de réponse pour une attaque intérieure dans un bâtiment constituant un risque faible

TEMPS DE RÉPONSE	RESSOURCES D'INTERVENTION
Moins de 5 minutes	Délai favorisant l'efficacité de l'intervention
Entre 5 et 10 minutes	Délai compatible avec une intervention efficace
Entre 10 et 15 minutes	Délai préjudiciable à l'efficacité de l'intervention
Plus de 15 minutes	Délai préjudiciable à l'efficacité de l'intervention

12. À moins d'indications contraires, les normes mentionnées dans ce texte n'ont qu'une valeur de référence. Comme elles reflètent les pratiques les plus généralement reconnues dans le milieu de la sécurité incendie, les municipalités et les services de secours seraient bien avisés de les consulter dans la planification de leur organisation ou de leurs opérations. Elles ne sont cependant pas tenues d'en respecter toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues.

Le périmètre d'urbanisation est, comme on le sait, la portion du territoire de chaque municipalité où se concentre l'essentiel des activités urbaines de la communauté et où le sol est soumis à une densité d'occupation généralement plus élevée que dans les autres parties du territoire. Le périmètre délimite aussi les secteurs où les autorités municipales ont convenu de diriger le développement futur de l'agglomération. Ses frontières fixent habituellement la démarcation entre le milieu rural, dont l'habitat est plus dispersé, et le milieu urbain. Se rattachent donc au périmètre d'urbanisation des phénomènes de concentration des activités, de croissance du développement immobilier et de pluralité des fonctions, lesquels phénomènes présentent tous, de près ou de loin, une relation avec l'un ou l'autre des aspects de la gestion des risques d'incendie ou de l'optimisation des ressources et des équipements municipaux dans ce domaine. Il pourrait apparaître tout à fait logique, par exemple, de vouloir assurer une protection minimale contre les incendies dans les endroits où se concentrent la population, la richesse foncière et les principaux services et activités de production. De même, une administration municipale ne retire pas tous les bénéfices de ses investissements dans des infrastructures d'approvisionnement en eau si elle n'est pas en mesure de dépêcher, dans les secteurs desservis, les autres ressources de combat contre l'incendie qui y assureront un niveau de protection supérieur par rapport aux autres parties du territoire.

Un objectif favorisant un niveau déterminé de protection contre l'incendie à l'intérieur des périmètres urbains se situe dans le droit fil des orientations que le gouvernement a déjà formulées en matière d'aménagement du territoire¹³. Celles-ci invitaient notamment les autorités municipales à pratiquer une gestion de l'urbanisation soucieuse de l'amélioration de la qualité de la vie et du développement des services aux personnes dans les milieux urbanisés, par le maintien et l'amélioration des équipements et des services collectifs ainsi que par la planification intégrée de la localisation des équipements et des infrastructures.

Bien que discriminant, jusqu'à un certain point, la couverture des risques d'incendie dans les différents secteurs d'une municipalité, la référence au périmètre d'urbanisation ne doit pas ici être perçue comme exclusive, ou même limitative, relativement au territoire qui fera l'objet d'une protection contre l'incendie. D'une part, ce n'est pas parce qu'un service de sécurité incendie se donne pour objectif d'accroître l'efficacité de ses interventions dans une aire donnée qu'il négligera pour autant les autres zones de la municipalité. Bien au con-

13. Gouvernement du Québec, *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire*, 1994, p. 6-40.

traire, il apparaît plutôt légitime de penser qu'une amélioration significative des interventions à l'intérieur du périmètre d'urbanisation se traduira incidemment par un rehaussement non moins déterminant de l'efficacité sur le reste du territoire. D'autre part, le déploiement, à l'extérieur du périmètre, d'une force de frappe appropriée dans un délai excédant quinze minutes ne doit pas être forcément considéré comme inefficace ou inutile. On aura compris, en effet, que certaines mesures d'autoprotection ou de détection rapide de l'incendie ainsi que de transmission automatique de l'alerte aux services publics peuvent contribuer, dans les secteurs ainsi concernés, à limiter la propagation des flammes ou à réduire significativement la durée de la période précédant la mobilisation des ressources. En conséquence, les municipalités devront préciser dans leurs documents de planification la force de frappe qu'elles estiment pouvoir déployer pour les risques faibles, et le délai d'intervention pour ce faire, dans les différents secteurs de leur territoire, et non seulement dans leur périmètre d'urbanisation. Conformément à l'esprit des objectifs n^{os} 2 et 3, il faut s'attendre à ce que cette force de frappe revête un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle soit fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.

Compte tenu de ses nombreux aspects, cet objectif est celui qui présente le plus d'implications pour les municipalités et les organisations de sécurité incendie dans l'exercice de planification qu'elles doivent réaliser. Sa considération est susceptible, à l'échelle de chaque région, de susciter des discussions et de requérir des décisions de la part des autorités municipales sur l'ensemble des facteurs agissant sur l'efficacité des interventions en sécurité incendie, voire sur quelques-uns des aspects associés à l'analyse des risques. Il se pourrait même qu'elle entraîne, dans certains cas, la révision des limites des périmètres d'urbanisation, de manière à ce que celles-ci reflètent plus fidèlement l'état réel du milieu ou tiennent compte des véritables potentialités de développement de la municipalité.

Un tel objectif ne doit pas apparaître impossible à satisfaire pour autant. D'une part, les données disponibles sur les interventions effectuées par les services de sécurité incendie entre 1992 et 1999 révèlent que, dans 73 % des cas, les pompiers sont arrivés sur les lieux de l'incendie alors que celui-ci était encore limité à sa pièce d'origine. Dans une proportion indéterminée de ces situations, cependant, on ne disposait pas, à ce moment, de la force de frappe nécessaire pour une attaque à l'intérieur du bâtiment ou des ressources essentielles à

la mise en œuvre d'une stratégie efficace (ce qui, incidemment, peut expliquer en partie l'importance des pertes matérielles qui ont quand même résulté de ces sinistres). Cette proportion de 73 % permet toutefois de croire que, dans une majorité de milieux, l'optimisation des ressources et l'amélioration des différents facteurs concourant à une intervention efficace (alerte, mobilisation, approvisionnement en eau, etc.) contribueront à mobiliser cette force de frappe dans le délai souhaité.

Il faut considérer, d'autre part, qu'il s'agit là d'un objectif à atteindre dans une majorité de situations présentant des conditions normales que ce soit sur le plan du climat, de la topographie ou de l'accès au lieu du sinistre, de l'ampleur de l'incendie ou encore de la disponibilité des ressources d'intervention. Dans ce contexte, et en accord avec la prescription contenue à cet effet dans le projet de norme NFPA 1710, le déploiement, dans 90 % des cas, d'une force de frappe permettant une intervention efficace pourra, rétrospectivement, être considéré comme acceptable.

Enfin, il peut déjà être tenu pour acquis que le présent objectif ne sera pas atteint par certaines organisations de secours. Ce peut être le cas de municipalités isolées sur le plan géographique et dont la taille démographique ainsi que la capacité organisationnelle ou administrative ne seraient pas suffisantes pour justifier le maintien d'une organisation autonome en sécurité incendie. Ce peut être aussi le cas de villes de plus de 50 000 habitants, à qui il est demandé, comme on le verra, de déployer une force de frappe plus compatible avec les ressources dont elles disposent, dans un délai assurant généralement une intervention efficace. Tandis que des organisations pourraient éprouver des difficultés à réunir les ressources nécessaires dans certaines parties du territoire, d'autres auront du mal à assurer le temps de réponse conciliable avec l'efficacité.

Au minimum, l'exigence que cet objectif comporte pour les municipalités est de procéder à un exercice qui leur permettra, en faisant abstraction des frontières administratives, de tenir compte des ressources existantes à l'échelle de leur région dans l'établissement d'un niveau optimal de protection offert à leur population. Ce faisant, elles seront à même de mesurer l'écart qui les sépare de la réalisation de l'objectif proposé et d'établir les conditions qui pourraient être mises en place, au chapitre de la prévention notamment, afin d'accroître leur niveau de protection.

a) Le temps de réponse

Le temps de réponse représente la durée qui s'écoule entre le moment de la transmission de l'alerte au service de sécurité incendie et celui de l'arrivée de la force de frappe complète sur les lieux de l'incendie¹⁴. Il est généralement reconnu, dans le milieu de la sécurité incendie, qu'un temps de réponse inférieur à dix minutes constitue un délai favorisant l'efficacité d'une intervention. L'objectif proposé invite donc les municipalités à considérer les modalités organisationnelles et opérationnelles qui concourront à la satisfaction de ce délai sur la majeure partie de leur territoire.

De façon plus particulière, les services de sécurité incendie les mieux organisés, soit ceux qui présentent un nombre d'interventions nécessitant habituellement le recours à du personnel à temps plein, peuvent difficilement échapper à cet impératif. L'analyse du nombre annuel moyen d'incendies survenus entre 1992 et 1999, selon la strate démographique des municipalités, démontre en effet qu'à partir d'un certain seuil, se situant en l'occurrence à 50 000 habitants, les agglomérations font face à un volume et à une fréquence d'événements justifiant amplement le déploiement proposé. La forte densité d'occupation observable dans les quartiers centraux de ces municipalités exige également une réponse rapide des services de sécurité incendie, de manière à limiter les risques de conflagration. C'est pourquoi les municipalités de plus de 50 000 habitants devraient structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation, l'arrivée sur les lieux du sinistre d'une force de frappe dans un délai n'excédant pas dix minutes.

Étant donné la dispersion qui caractérise l'habitat en milieu rural ainsi qu'une bonne partie du parc résidentiel urbain dans les municipalités de moindre taille démographique, un temps de réponse de quinze minutes peut, dans ces milieux, être considéré comme acceptable pour la couverture des risques faibles situés dans les périmètres d'urbanisation. Le déploiement, dans les municipalités de moins de 50 000 habitants, d'une force de frappe appropriée à l'intérieur d'un tel délai reste en effet compatible avec une intervention efficace, tout en

tenant compte objectivement du niveau de ressources que peuvent mobiliser les organisations concernées et des contraintes auxquelles elles sont soumises. Il a déjà été mentionné qu'une résidence correspondant à un risque faible est susceptible de s'enflammer dans un délai variant entre cinq et vingt minutes suivant l'embranchement général de l'une de ses pièces, soit après un délai de quinze à trente minutes après l'apparition de la première flamme. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'arrivée des pompiers sur les lieux du sinistre en dedans de quinze minutes d'une alerte offrirait donc, dans une pluralité de cas, la possibilité de confiner l'incendie à l'intérieur de son lieu d'origine.

Un temps de réponse excédant quinze minutes doit, pour sa part, être perçu comme préjudiciable à l'efficacité de l'intervention des pompiers. Ces derniers sont en effet astreints, dans de telles circonstances, à user de stratégies défensives, qui ne peuvent viser qu'à limiter les dommages au bâtiment en flammes en évitant la propagation du feu. Or, si l'on fait abstraction du sauvetage des personnes, qui constituera toujours la priorité des opérations de secours, l'objectif minimal de toute intervention devrait consister dans la sauvegarde du bâtiment d'origine de l'incendie.

Les autorités municipales seront bien avisées, si elles veulent atteindre cet objectif, de considérer, au tout premier chef, le système de réception et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie (centres d'appel 9-1-1). Celui-ci permet à une organisation de secours d'exercer un contrôle sur une partie du délai d'intervention qui ne relève habituellement pas de son ressort mais qui ne manque jamais d'avoir son importance sur le déploiement des ressources. La période de traitement et d'acheminement de l'alerte au service de sécurité incendie se situe en effet sur la portion de la courbe de progression de l'incendie qui est la plus déterminante à la fois quant à la quantité des ressources qu'il faudra déployer et quant à l'importance des pertes qui seront éventuellement déplorées. D'une certaine façon, chacune des minutes épargnées pendant ce laps de temps permet aux services de secours d'étendre leur rayon d'action sur le terrain et améliore d'autant leurs chances d'arriver sur les lieux du sinistre avant l'embranchement général.

Cet aspect de la mobilisation des ressources d'urgence a récemment été analysé par le Comité national sur la révision des services préhospitaliers d'urgence¹⁵. Rappelant que les services 9-1-1 sont essentiels à la chaîne d'intervention préhospitalière, le Comité précise

14. Cela implique donc qu'un service de sécurité incendie ne peut habituellement pas se permettre, avant d'envoyer les ressources nécessaires, d'attendre une confirmation de l'incendie par l'un de ses membres dépêché en éclaireur. Si elle peut effectivement réduire le nombre de déplacements à la suite d'appels non fondés, une telle façon de procéder se révèle tout à fait incompatible avec une mobilisation efficace de la force de frappe dans tous les autres cas, fondés ceux-là, qui sont la majorité. Par ailleurs, elle n'a jamais représenté une véritable solution au problème des fausses alarmes.

15. Comité national sur la révision des services préhospitaliers d'urgence, *Urgences préhospitalières*, décembre 2000.

que 85 % de la population québécoise est couverte par un tel système, même si cette couverture ne représente que 35 % du territoire. Il déplore toutefois ce que maints acteurs du domaine de la sécurité incendie ont déjà eu l'occasion de constater, soit des difficultés d'intégration et de compréhension des rôles réciproques des divers intervenants ainsi qu'une absence quasi systématique de protocoles d'ententes entre les centres 9-1-1 et les centrales de coordination des services d'urgence. Dans ce contexte, le Comité recommande que le mode de traitement et les protocoles de transfert d'appels du centre 9-1-1 vers les centres de communication santé soient uniformes et respectent les normes et standards établis par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Un premier pas en ce sens, particulièrement pour les organisations municipales offrant des services de premiers répondants, consisterait à s'assurer que le système de réception et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie respecte les principales exigences prévues à la norme NFPA 1221 Installation, Maintenance and Use of Emergency Services Communications Systems. Les municipalités ayant recours à des services privés de répartition ou à des centres 9-1-1 devraient donc inclure les prescriptions de cette norme dans les dispositions contractuelles les liant à leurs fournisseurs de services. Outre l'harmonisation des équipements et des procédures qu'il implique, le respect de ces standards est de nature à faire profiter les organisations de secours, et les citoyens en général, des plus récents progrès technologiques dans le domaine des communications, lesquels peuvent améliorer considérablement l'efficacité et la rapidité des interventions. Cela devrait également contribuer à la normalisation des protocoles de transfert d'appels entre les centres d'urgence 9-1-1 et les intervenants des milieux de la sécurité incendie, de la police et de la santé.

b) Le personnel d'intervention

Les résultats de l'analyse des tâches critiques à accomplir sur les lieux d'un incendie établissent à dix l'effectif minimum nécessaire afin d'effectuer des opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment représentant un risque faible selon la classification proposée précédemment. L'objectif de tout service de sécurité incendie devrait donc consister, dans la perspective de procéder à une intervention efficace, à réunir ce nombre de pompiers dans les délais déjà mentionnés.

On conviendra cependant que cet objectif peut être atteint plus aisément dans les municipalités qui comptent sur une organisation composée au moins en partie de pompiers à temps plein. En plus d'accélérer l'acheminement des ressources sur le lieu d'un incendie, le maintien de personnel en caserne ne manque pas, en effet, de favoriser la mobilisation d'un plus grand nom-

bre d'intervenants et le redéploiement des équipes, au besoin, sur le reste du territoire. Pour les mêmes raisons exposées précédemment, les municipalités de plus de 50 000 habitants devraient donc prévoir le déploiement d'au moins dix pompiers pour tout incendie survenant dans un bâtiment représentant un risque faible.

Bien qu'elles devraient également viser cet objectif en établissant, partout où c'est possible, des modalités d'intervention faisant appel à dix intervenants lors de l'alerte initiale, il peut être admis que les municipalités ayant recours à des pompiers volontaires éprouvent de la difficulté à mobiliser une telle force de frappe. Dans ce cas, un effectif de huit pompiers devra être considéré comme minimal dans la perspective d'une intervention efficace. Rappelons que cet effectif vaut pour une intervention en présence d'un réseau d'approvisionnement en eau fournissant un débit suffisant; il ne comprend donc pas le personnel nécessaire, en milieu rural, soit pour le transport de l'eau à l'aide de camions-citernes, soit pour le pompage à relais. À l'opposé, certaines situations ne nécessitent généralement pas ce nombre de pompiers; c'est le cas, notamment, des feux qui n'affectent pas directement un bâtiment, comme les feux de véhicules, d'herbes ou de déchets, pour lesquels un nombre inférieur de combattants peut être prévu dans les procédures opérationnelles des services de sécurité incendie.

Ajoutons que la planification des secours au chapitre du personnel d'intervention doit considérer la probabilité que l'on ait à faire face à des conditions extrêmes ou à un incendie dont l'intensité ou la durée auraient déjà excédé le point d'embrassement général au moment de l'arrivée sur les lieux. L'établissement de la force de frappe susmentionnée doit laisser, au sein de l'organisation, la marge de manœuvre suffisante pour la réquisition de ressources supplémentaires, lors d'alertes subséquentes, tout comme pour l'éventualité d'un second incendie ailleurs sur le territoire. Au besoin, le recours à l'entraide municipale pourra être nécessaire.

Enfin, l'établissement du nombre de pompiers essentiels dans la perspective d'une intervention efficace tient pour implicite le fait que chacun des intervenants dispose des qualifications nécessaires pour exercer les tâches qui lui seront éventuellement dévolues. Compte tenu de l'application, depuis le 17 septembre 1998, du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie, les pompiers nouvellement engagés par les municipalités afin d'exercer leur métier à temps plein doivent détenir le diplôme d'études professionnelles, qui prévoit les qualifications leur permettant d'effectuer la majorité des tâches à accomplir sur le théâtre d'un incendie. En l'absence d'exigences analogues applicables aux pompiers volontaires ou à temps partiel, les services de sécurité incendie devraient s'assurer que

leurs pompiers aient acquis, conformément au contenu du tableau 3, les compétences correspondant au rôle qu'ils seront appelés à jouer.

c) L'approvisionnement en eau

Conformément à ce qui a été mentionné précédemment dans la section de l'intervention, les quatre pompiers nécessaires pour l'attaque à l'intérieur d'un bâtiment doivent pouvoir compter sur un débit d'eau d'au moins 1150 l/min pour alimenter une ligne d'attaque et une ligne de protection (permettant, au besoin, d'appliquer respectivement 400 L/min et 750 L/min). L'équipe constituant la force de frappe complète a, pour sa part, besoin d'une quantité d'eau minimale de 1500 L/min.

Il faut toutefois préciser que c'est après l'analyse de la situation que le responsable des opérations du service de sécurité incendie décide d'entrer dans un bâtiment en flammes, afin d'y effectuer la recherche et le sauvetage de personnes en utilisant des lignes de protection. Lorsque l'incendie est encore dans sa phase de croissance, le responsable peut aussi décider de procéder à l'extinction en utilisant la quantité d'eau disponible.

En milieu urbain, la durée de l'alimentation en eau devrait être d'au moins 30 minutes. En milieu rural ou semi-urbain, la norme NFPA 1142 Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting suggère un minimum de 15 000 litres pour les bâtiments classés dans les risques faibles.

Il faut souligner que les débits mentionnés ne permettent pas un apport d'eau suffisant pour une extinction efficace dans tous les bâtiments représentant des risques plus élevés. Pour assurer une intervention adéquate, les méthodes de calcul du débit suggérées par le Groupement technique des assureurs ou à la norme NFPA 1142 peuvent être utilisées. Il importe par ailleurs de vérifier régulièrement le système d'alimentation en eau, en procédant à des essais hydrauliques à divers points du réseau afin de s'assurer que les infrastructures sont en mesure de fournir la quantité d'eau nécessaire aux interventions. De même, dans les secteurs non desservis par un réseau d'alimentation en eau, il convient de localiser les points d'eau qui vont permettre d'assurer un approvisionnement approprié lors de toute intervention.

d) Les équipements d'intervention

Pour appliquer la quantité d'eau mentionnée précédemment, un service de sécurité incendie doit disposer d'au moins une autopompe conforme à la norme de fabrication ULC-S515 Standard for Automobile Fire Fighting Apparatus. Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc, il doit pouvoir compter, en plus de cet équipement, sur au moins un camion-

citerne conforme à la même norme. Un programme d'entretien et de vérification des véhicules et des accessoires devrait être mis en place afin de s'assurer de leur fiabilité, le tout en s'inspirant des dispositions prévues aux normes énumérées à l'annexe 2, principalement de la norme NFPA 1915 Standard for Apparatus Preventive Maintenance Program.

3.1.3 Objectif n° 3

En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale.

Si, au Québec comme ailleurs en Amérique du Nord, les principaux services de sécurité incendie appliquent des normes et des procédures relativement uniformes lors d'interventions en présence de risques faibles, leurs approches présentent des disparités parfois notables quand il s'agit d'acheminer des ressources d'intervention vers un bâtiment représentant un risque plus élevé. Cela tient à la fois aux différences observables dans les systèmes de classement des risques en usage dans ces organisations et aux façons privilégiées, dans les divers milieux, pour gérer ce type de risques. À l'analyse, il se révèle donc assez difficile de dégager les standards qui pourraient le mieux refléter les méthodes à appliquer en de pareilles circonstances.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas nécessairement possible, ni même opportun en ce moment, de proposer aux organisations municipales en sécurité incendie l'atteinte d'objectifs prédéterminés à l'égard des autres catégories de risques. Il faut voir en effet qu'en planifiant leurs interventions dans le cas des risques faibles recensés sur leur territoire, une majorité de ces organisations se familiariseront au cours des prochaines années avec une approche qui leur est présentement tout à fait étrangère. Tirant profit des améliorations découlant de cette planification, les municipalités doivent, cependant, viser à tout le moins le déploiement d'une force de frappe optimale dans le cas des risques moyens, élevés et très élevés. Le caractère optimal de la force de frappe implique ici la considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale, et leur mobilisation le cas échéant suivant les paramètres exposés précédemment.

En d'autres termes, cet objectif requiert donc des municipalités qu'elles déterminent, pour chacune des catégories de risques concernées, la force de frappe minimale qu'elles sont en mesure de déployer et le temps de réponse qu'elles peuvent atteindre en situation ordinaire, c'est-à-dire dans une pluralité de cas réunis-

sant des conditions normales. L'établissement de cette force de frappe devrait, autant que possible, prendre appui sur les normes le plus généralement reconnues, de manière à favoriser des interventions efficaces sans pour autant compromettre la sécurité des personnes en cause, y compris les pompiers. On pourra consulter notamment le Tableau d'intervention efficace proposé par le Groupement technique des assureurs, qui suggère des niveaux de ressources à déployer selon différentes catégories de risques. De manière générale, il apparaît légitime de s'attendre à ce que les ressources acheminées au lieu d'un incendie soient plus importantes si le risque est plus élevé, les tâches à effectuer étant plus nombreuses ou plus complexes et les difficultés associées à l'intervention requérant alors une expertise ou des équipements spécialisés (ex. : appareil d'élévation). Comme pour l'objectif précédent, une attention particulière devrait être apportée aux bâtiments situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, en raison notamment des dangers de conflagration que la localisation de tels risques peut représenter dans ces endroits.

Tout comme pour les risques faibles, il convient également que les services d'urgence puissent faire face à des conditions extrêmes ou à des incendies dont l'intensité ou la durée auraient déjà excédé le point d'embrasement général au moment de l'arrivée des ressources d'intervention sur les lieux du sinistre. Les municipalités devront donc planifier les modalités d'entraide applicables en pareilles circonstances.

L'intérêt, pour les municipalités, de planifier l'intervention dans le cas des risques plus élevés n'est pas à démontrer. Qu'il suffise d'ajouter aux considérations déjà évoquées relativement à l'impact des incendies le fait que dans plus de 80 % des incendies majeurs, c'est-à-dire ceux ayant causé pour plus de 250 000 \$ de dommages, survenus au Québec entre 1992 et 1999, les flammes s'étaient déjà propagées hors de leur pièce d'origine lorsque les pompiers sont arrivés sur les lieux. En dépit de leur nombre relativement restreint, ces événements ont ainsi été la cause de plus du quart de toutes les pertes enregistrées au Québec dans les bâtiments.

Cet objectif commande enfin la production de plans particuliers d'intervention pour les risques les plus élevés de manière à accroître l'efficacité de l'intervention des pompiers en cas d'incendie et, par conséquent, à réduire les conséquences d'un tel événement. L'élaboration de tels plans nécessitant une connaissance relativement approfondie des risques et des propriétés en cause, la programmation d'activités de la municipalité pourrait se limiter à fixer un calendrier et des objectifs annuels quant à la réalisation de ces préconçus en précisant, s'il y a lieu, le caractère prioritaire de certains bâtiments. La teneur des plans devrait par ailleurs être conforme aux

principaux standards du milieu de la sécurité incendie, reflétés dans la norme NFPA 1620 Pre-Incident Planning.

3.1.4 Objectif n° 4

Compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection.

Prenant appui sur la classification des risques proposée précédemment, les deux derniers objectifs encadrent les différents aspects associés aux opérations de combat contre l'incendie, en favorisant la conception et la mise en œuvre d'une réponse optimale de la part des services municipaux lorsqu'une intervention devient nécessaire. Or, tout efficaces qu'elles soient, il peut arriver que les ressources municipales demeurent très en deçà des moyens normalement exigés pour assurer une protection minimale contre l'incendie, particulièrement dans le cas de certains risques élevés ou dont la localisation présente des difficultés sur le plan de l'accès. Par conséquent, il y a lieu, pour de telles situations, que la planification de la sécurité incendie prévoie des mesures adaptées d'autoprotection, en recherchant partout où c'est possible la collaboration active des générateurs des risques concernés. Ces mesures peuvent consister dans l'installation de systèmes fixes d'extinction ainsi que de mécanismes de détection de l'incendie et de transmission automatique de l'alerte au service municipal de sécurité incendie. On trouvera à l'annexe 3 une liste des principales normes encadrant la fabrication, l'installation et l'entretien de ces équipements. Les municipalités peuvent également encourager, dans certaines entreprises ou institutions de leur territoire, la mise sur pied de brigades privées de pompiers ou le recours en permanence aux services de techniciens en prévention des incendies.

Déjà, les dispositions du Code de construction ainsi que de nombreuses réglementations municipales contiennent, pour quelques catégories de bâtiments, l'obligation d'installer des systèmes fixes d'extinction ou de détection rapide de l'incendie. La contribution de tels systèmes à l'efficacité de l'intervention des services de secours a d'ailleurs été soulignée. Il faut cependant savoir que l'application de ces règles de construction est relativement récente dans de nombreux milieux ou à l'égard de certains types de bâtiments, ce qui fait que maints édifices érigés depuis plusieurs années, notamment dans les secteurs du commerce et de l'industrie, échappent aux nouvelles exigences. Il conviendrait donc, dans ce contexte, que l'analyse des risques conduise à l'identification des mesures qui, en retardant la progression de l'incendie ou en assurant une réponse rapide des services publics de secours, seraient les plus susceptibles de favoriser l'efficacité de l'intervention. Si la plu-

part de ces mesures sont habituellement prises par les propriétaires de bâtiments ou, plus rarement, à l'initiative des occupants, les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan dans leur promotion. La Ville de Québec, par exemple, a déjà mis en place des programmes afin de favoriser l'installation de gicleurs dans les bâtiments résidentiels de son arrondissement historique et des zones éloignées des casernes.

Cela dit, la présence de gicleurs automatiques à eau ou de canalisations d'incendie dans les bâtiments présente, sur le plan de l'intervention, des particularités que les responsables des services de sécurité incendie doivent connaître. Ces derniers consulteront avec profit la norme NFPA 13E Recommended Practice for Fire Department Operations in Properties Protected by Sprinkler and Standpipe Systems qui expose les principales procédures à suivre en pareil cas.

Plus généralement, les municipalités devraient porter attention, dans leur planification d'urbanisme notamment, à la localisation des risques d'incendie sur leur territoire. L'implantation d'usages à haut risque de conflagration, en dehors des secteurs desservis par des infrastructures routières ou d'approvisionnement en eau appropriées, mérite une analyse particulière, tant sur le plan de l'opportunité pour l'ensemble de la communauté que de la faisabilité, pour les différents services publics, d'y assurer une prestation convenable. C'est pourquoi les services municipaux concernés (urbanisme, habitation, développement économique, travaux publics, sécurité incendie) devraient consulter la norme NFPA 1141 Standard for Fire Protection in Planned Building Groups afin de planifier le développement des secteurs inaccessibles à l'intérieur de délais favorisant une intervention efficace en cas d'incendie.

3.1.5 Objectif n^o 5

Dans le cas des autres risques de sinistre susceptible de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention qui permettent le déploiement d'une force de frappe optimale eu égard aux ressources disponibles à l'échelle régionale.

L'article 11 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le schéma de couverture de risques peut comporter, à l'égard d'autres risques de sinistre susceptible de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources, des éléments de planification similaires à ceux que l'on y retrouve pour la sécurité incendie. L'inscription de ces éléments dans le schéma ne crée toutefois d'obligation aux parties visées que dans la mesure déterminée par les autorités concernées et que s'il en est fait expressément mention.

Le cas échéant, l'article 47 précise cependant que la municipalité qui a établi le service de sécurité incendie ainsi que chacun des membres de celui-ci sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de leur intervention lors d'un sinistre ayant nécessité leur participation. Par exemple, une municipalité peut, à sa discrétion, indiquer au schéma régional que son unité responsable de la sécurité incendie est aussi habilitée à utiliser des pinces de désincarcération dans un périmètre donné. Si elle le fait, en précisant la nature et l'étendue du service qu'elle offre, elle peut bénéficier, à l'égard des gestes qu'elle ou son personnel seront ainsi amenés à poser, d'une immunité semblable à celle s'appliquant à ses activités de sécurité incendie.

Les objectifs proposés jusqu'ici ont notamment pour objet d'encadrer l'immunité accordée aux autorités municipales dans le domaine de la sécurité incendie. En rappelant les règles les plus élémentaires qui régissent l'organisation et les opérations de ce secteur, ils invitent en effet les municipalités à s'y référer dans la détermination du niveau de services qu'elles souhaitent offrir à leur population et dans la mise en place des mesures en ce sens. Lorsque ces règles ne font pas déjà l'objet de standards reconnus par une majorité d'intervenants dans le milieu de la sécurité incendie, les municipalités doivent fixer elles-mêmes les critères suivant lesquels elles comptent assurer la protection contre l'incendie sur leur territoire.

À l'instar des interventions en sécurité incendie, il semble logique que l'exonération de responsabilité applicable dans le cas des autres risques de sinistre ne profite qu'aux municipalités qui auront fait l'effort de planifier leur organisation à ce chapitre, en déterminant le niveau de services qu'elles entendent mettre en place. À cette fin, la notion de « force de frappe » associée à l'intervention et utilisée en sécurité incendie peut très bien être adaptée, les municipalités devant ainsi déterminer, pour chacun des autres services d'urgence auxquels sont susceptibles de contribuer leurs pompiers, le niveau de ressources à déployer et le délai d'intervention compatible avec une intervention efficace.

Quelques précisions s'imposent dans cette perspective. D'abord, on aura compris qu'en exigeant le déploiement d'une force de frappe « optimale », le présent objectif implique la prise en compte, dans ce but, de toutes les ressources municipales disponibles à l'échelle régionale.

Ensuite, les autorités locales et régionales qui décideront d'inclure dans leur schéma des informations relatives à d'autres risques de sinistre devraient utiliser des paramètres, comme le délai d'intervention, le nombre et les qualifications des intervenants ainsi que les équipe-

ments nécessaires dans les différentes circonstances, et indiquer, pour chaque type de sinistre et pour chaque secteur du territoire, le niveau de ressources qu'elles estiment pouvoir mobiliser. Elles seraient bien inspirées, dans cette perspective, de recourir, lorsque ceux-ci existent, à des standards reconnus. L'annexe 4 énumère, à titre indicatif, les normes applicables au personnel d'intervention, à la formation des intervenants, à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'au matériel essentiel pour les événements qui nécessitent le plus couramment l'utilisation des ressources des services de sécurité incendie.

Enfin, il convient de limiter les événements visés aux seuls phénomènes qui sont d'office de la compétence des services de sécurité incendie. Les conditions d'intervention des pompiers lors de grandes catastrophes faisant appel à l'organisation de la sécurité civile, par exemple, ne devraient pas être traitées dans le schéma de couverture de risques d'incendie. La responsabilité de la planification et de la coordination des opérations, les modalités du recours à l'intervention des pompiers et le régime de responsabilité applicable en de pareilles circonstances débordent en effet les attributs des services municipaux de sécurité incendie et font l'objet de dispositions législatives ou normatives spécifiques. Les services de sécurité incendie ne devraient donc considérer ces événements que dans la mesure des responsabilités qui leur sont explicitement attribuées au sein de l'organisation de la sécurité civile de leur territoire. Un projet de loi portant sur la sécurité civile est par ailleurs présentement à l'étude¹⁶ ; il encadrera, s'il est adopté, la planification de l'organisation et des opérations dans ce domaine.

En tenant compte de ces commentaires, les événements suivants pourraient faire l'objet d'un traitement dans les schémas de couverture de risques des autorités régionales et dans les plans de mise en œuvre des municipalités locales :

a) Combat des incendies

- Combat des incendies de véhicules routiers
- Combat des incendies d'herbe et de forêt
- Combat des incendies en présence de matières dangereuses
- Combat des incendies de poste de distribution électrique
- Combat des incendies souterrains
- Combat des incendies de véhicules ferroviaires
- Combat des incendies d'aéronefs
- Combat des incendies de navires

b) Sauvetage

- Sauvetage de victimes d'accident de véhicules
- Sauvetages en hauteur : montagnes, ponts, structures, édifices, fosses, etc.
- Sauvetages sur l'eau : noyades, inondations, sur la glace, etc.
- Sauvetage en espace clos
- Sauvetage de personnes suicidaires
- Dégagement de victimes ensevelies
- Dégagement de personnes emprisonnées, sans risque pour leur intégrité physique (ex. : ascenseur)
- Recherche de personnes disparues en forêt

c) Intervention d'urgence

- Intervention d'urgence à l'occasion d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses :
- Détection de matières dangereuses
- Établissement d'un périmètre de sécurité
- Exécution de manœuvres
- Intervention d'urgence au cours d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles
- Intervention d'urgence à l'occasion d'appels à la bombe
- Intervention d'urgence en cas de risques d'effondrement
- Assistance à des services publics : police, ambulance, travaux publics

d) Premiers soins

- Assistance médicale de base
- Assistance médicale avancée avec défibrillation, services de premiers répondants

e) Protection et déblaiement

- Protection de biens ou de lieux sinistrés
- Enlèvement des débris
- Surveillance de travaux ou d'événements à haut risque

3.2. Pour des organisations municipales plus responsables et plus efficaces en matière de sécurité publique

3.2.1 Objectif n° 6

Maximiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie.

À l'instar de nombreux autres exercices similaires réalisés au cours des trente dernières années, la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locale (*Pacte 2000*) a récemment fait ressortir les divers effets

16. Le projet de loi 173, intitulé Loi sur la sécurité civile.

découlant de la fragmentation des municipalités au Québec : multiplicité des intervenants, découpage territorial parfois inefficace, planification déficiente et absence de vision stratégique, concurrence stérile, faible productivité et coûts élevés de certains services pour les contribuables, disparités fiscales, capacité administrative et opérationnelle limitée de certaines municipalités, effets de débordement, etc. Devant cet état de situation, le gouvernement du Québec a, au cours de l'année 2000, fait connaître ses orientations en matière de réorganisation municipale. Depuis lors, il a entrepris la mise en œuvre de quelques-unes de ses propositions, en procédant au regroupement des municipalités dans quelques-unes des régions métropolitaines de recensement et en confiant à des mandataires la tâche de procéder à l'analyse de la situation et à l'énoncé de recommandations dans plusieurs autres cas.

Étant donné les enjeux d'ordre organisationnel soulevés par le bilan québécois de l'incendie, la réforme de ce secteur d'activité participe de plain-pied à cette orientation générale, qui consiste à réviser les structures et les façons de faire des municipalités de manière à maximiser l'utilisation des ressources, à accroître leur efficacité et à réduire les coûts pour les citoyens. C'est pourquoi, incidemment, les objectifs proposés jusqu'ici exigent que les municipalités tiennent compte de toutes les ressources disponibles à l'échelle régionale dans le but d'accroître le niveau général de protection de la population contre l'incendie. Mais le bilan québécois de l'incendie ne serait pas ce qu'il est qu'un objectif consistant à optimiser l'allocation des ressources dans ce domaine mériterait tout de même d'être souligné en tant que tel. En effet, au-delà de la diminution des pertes humaines et matérielles qui ne manquera certainement pas de résulter de la mise en place d'organisations et de procédures plus efficaces, plusieurs motifs favorisent un effort de rationalisation dans l'utilisation des ressources humaines, financières et matérielles consacrées à la sécurité incendie.

Sur le plan des ressources humaines, la mise à niveau des qualifications d'une proportion importante de l'effectif volontaire ou à temps partiel attirera tantôt l'attention des autorités municipales. Or, aux prises avec un déclin démographique de plus en plus marqué, certaines localités des régions périphériques éprouvent déjà des difficultés de recrutement de candidats à l'exercice du métier de pompier. Le maintien, dans ces milieux, d'une expertise à la fois suffisante et compétente ne peut être assuré, dans plusieurs cas, que par le regroupement des services ou, à tout le moins, par la conclusion d'ententes intermunicipales pour la prestation de certains services.

Contrairement à la conviction de plusieurs élus municipaux, voulant que les regroupements aient des répercussions néfastes sur la motivation des membres des services de sécurité incendie et soient ainsi un obstacle au recrutement de personnel, l'expérience démontre en plusieurs endroits que, ce faisant, le statut de pompier volontaire se trouve plutôt revalorisé, à la fois par des possibilités accrues de formation et par l'appartenance à une organisation plus professionnelle, mieux équipée et plus efficace.

La question des ressources matérielles se pose d'ailleurs en des termes à peine différents. Les municipalités ayant retardé, au cours des vingt dernières années, à renouveler leurs équipements et leurs véhicules d'intervention, plusieurs d'entre elles doivent aujourd'hui envisager des investissements majeurs pour l'acquisition d'équipements coûteux, dont le taux d'utilisation, sur une base individuelle, demeure somme toute assez faible. Certaines voudront sans doute également faire bénéficier leur population des progrès technologiques qui, dans le domaine des télécommunications notamment, peuvent contribuer sensiblement à une plus grande efficacité des services d'urgence.

Les obligations qui s'imposent aux administrations municipales en matière de sécurité incendie supposent, à divers égards, l'existence d'une masse critique de ressources que plusieurs d'entre elles ne possèdent manifestement pas à l'heure actuelle. Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de considérer que 291 des 961 services municipaux de sécurité incendie recensés en 1999 comptaient moins de vingt pompiers, dont 36 disposaient de moins de dix pompiers. Or, l'acheminement d'une force de frappe appropriée sur le théâtre d'un incendie nécessitant, comme nous l'avons vu, la mobilisation de huit à dix pompiers, les chances d'atteindre cet objectif pour une organisation de moins de vingt membres sont forcément très limitées. Sous un autre aspect, ajoutons que les quelque 600 municipalités d'une population inférieure à 1 000 habitants ont consacré, pour l'exercice financier 1998, un montant moyen de 13 835 \$ à la sécurité incendie, ce qui ne permet certainement pas de maintenir dans ces endroits un niveau adéquat de protection ni une qualité convenable de ressources humaines ou matérielles.

Concrètement, il est donc demandé aux autorités régionales responsables de la planification de la sécurité incendie de faire abstraction, en quelque sorte, des limites des municipalités locales afin de concevoir des modalités de prestation des services et d'intervention qui tiennent compte, d'abord et avant tout, des risques à

couvrir plutôt que de l'unité ou du service qui en assurera la couverture. Il s'agit d'adapter les façons de faire actuelles des municipalités et des organisations de secours et de revoir leurs modes de fonctionnement dans le but de rehausser le niveau de protection du plus grand nombre de citoyens au moindre coût, en profitant partout où c'est possible d'économies d'échelle et de gains de productivité. Devraient être privilégiées les formules qui, en ce sens, favoriseront le renforcement de la capacité administrative et opérationnelle des organisations en cause et qui assureront au maximum l'équité entre les contribuables et les municipalités, en évitant que quelques groupes seulement aient à supporter le poids financier de services profitant à l'ensemble.

Au-delà d'une allocation optimale des ressources sur le territoire régional, cet objectif peut également s'entendre d'une affectation du personnel et des équipements à d'autres fins susceptibles de contribuer à l'amélioration du niveau de protection de la population, que ce soit par rapport au phénomène de l'incendie ou à l'égard d'autres situations représentant une menace pour la sécurité publique.

Il convient notamment de viser une plus grande mise à contribution des pompiers en prévention des incendies, particulièrement là où ceux-ci sont embauchés à temps plein. Outre l'intérêt déjà démontré, pour une municipalité, de privilégier la prévention, l'implication des pompiers dans la mise en œuvre de mesures de sensibilisation du public permet de favoriser une approche incitative, faisant appel au sens des responsabilités et à la conscience sociale des citoyens, plutôt que d'avoir recours essentiellement à des actions de nature réglementaire, par définition moins populaires auprès de la population. Par ailleurs, les pompiers, surtout ceux exerçant leurs activités à temps plein, sont souvent les personnes les mieux préparées et les plus crédibles pour effectuer l'inspection de bâtiments, que ce soit dans une perspective de sensibilisation des propriétaires et des occupants ou dans le but d'apprécier le respect de différentes règles de sécurité.

Dans ce même esprit, certaines municipalités trouveront un intérêt à développer, à partir de leur brigade de sécurité incendie, des services de premiers répondants. Les pompiers ont une formation professionnelle et présentent souvent des habiletés personnelles qui les prédisposent à assurer des secours à des victimes d'accidents, quelles que soient les circonstances. Ils ont par ailleurs accès, dans l'exercice de leurs fonctions, à un

appareillage et à des moyens techniques qui peuvent avantageusement servir à l'administration de soins préhospitaliers d'urgence. Bien que favorisant une utilisation diversifiée des ressources affectées à la sécurité incendie par les municipalités, la mise en place de services de premiers répondants doit cependant être envisagée avec circonspection, de manière à ce que cela ne compromette pas la prestation des opérations principales des organisations en cause. Le gouvernement du Québec a récemment été saisi du rapport du Comité national sur la révision des services préhospitaliers d'urgence, qui traite de la mise en place de services de premiers répondants par les municipalités; il pourrait donc faire connaître au cours des prochains mois les orientations qu'il entend privilégier dans ce dossier.

En continuité avec un aspect soulevé par quelques-uns des objectifs précédents lorsqu'il a été question du niveau de protection à offrir à l'intérieur des périmètres urbains, la maximisation de l'utilisation des ressources municipales en sécurité incendie concerne enfin la planification de l'urbanisation et du développement ainsi que la gestion de certaines infrastructures publiques. À compter du moment où les municipalités disposeront d'une meilleure connaissance des risques d'incendie et qu'elles seront plus conscientes du niveau de protection pouvant être assuré dans les divers secteurs de leur territoire, on pourrait s'attendre, en effet, à ce qu'elles orientent le développement vers les endroits desservis par des infrastructures routières et d'approvisionnement en eau appropriées, les plus susceptibles d'offrir une couverture adéquate des risques d'incendie. De même peut-on escompter que les autres services municipaux susceptibles de contribuer à la prévention ou à la protection contre les incendies seront sensibilisés à leurs responsabilités respectives en ce sens.

3.2.2 Objectif n^o 7

Privilégier le recours au palier supramunicipal des municipalités régionales de comté (MRC) pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions reliées à la sécurité incendie.

Quelques-uns des constats effectués par la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locale conduisent le gouvernement à privilégier, pour l'exercice de certaines responsabilités ou pour l'organisation de certaines fonctions, le recours au palier supramunicipal. Il s'agit là d'une question d'efficacité administrative, en même temps que d'une préoccupation pour l'améliora-

tion de la qualité de vie des citoyens et pour une répartition plus équitable du fardeau fiscal entre les contribuables. Si la nécessité d'instances supramunicipales renforcées pour prendre en charge les enjeux concernant l'ensemble des municipalités d'un territoire était particulièrement criante dans les régions de Montréal et de Québec, elle n'est pas moins évidente dans plusieurs autres régions du Québec à l'égard de quelques responsabilités que les municipalités locales ont de la difficulté à assumer pleinement ou efficacement.

Dans un domaine connexe à celui de la sécurité incendie, rappelons que la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (commission Nicolet) déplorait la capacité opérationnelle limitée de plusieurs municipalités et recommandait le recours à un palier supramunicipal pour l'organisation de certaines fonctions associées à la sécurité civile. Il a par ailleurs déjà été fait mention, dans le présent document, des carences observables dans plusieurs localités en matière de prévention ou en ce qui concerne la recherche des causes et des circonstances des incendies. Au chapitre de l'organisation et de la gestion des interventions de secours, des déficiences persistent aussi, en maints endroits, même après la conclusion d'ententes intermunicipales prévoyant les modalités de délégation de compétences, de fourniture de services ou d'entraide. Ces ententes n'impliquent ordinairement qu'une coordination bilatérale, entre un pôle mieux organisé et quelques municipalités satellites par exemple, et ne tiennent pas nécessairement compte de tous les aspects critiques dans le déploiement des ressources d'intervention.

Ces faits étant admis, quelles sont les fonctions qui pourraient être avantageusement exercées à un niveau supralocal et quel devrait être ce palier? Le principe le plus déterminant à cet égard devrait consister à confier une responsabilité au palier administratif ou opérationnel le plus apte à l'assumer, dans un double souci d'efficacité et d'efficience dans la gestion publique¹⁷.

Dès lors, faut-il songer aux services plus spécialisés ou à ceux qui nécessitent une expertise particulière ou des équipements sophistiqués. Pensons particulièrement à la conception et à l'application de réglementations particulières, au recours, dans certains milieux, aux services de techniciens en prévention des incendies, au

développement d'une expertise en matière de recherche des causes et des circonstances des incendies, à la mise en place d'unités spécialisées de sauvetage (brigade nautique, escouade de sauvetage en espace clos, etc.), voire à la gestion et au développement des ressources humaines affectées à la sécurité incendie.

Ressortent également les fonctions de planification stratégique, de coordination et de communication qui, par définition, transcendent les organisations locales. L'attribution de responsabilités en matière de planification aux autorités régionales par la Loi sur la sécurité incendie découle de cette logique. Dans un même esprit, on imagine assez mal comment les communications d'urgence peuvent être confiées à deux ou à plusieurs organisations distinctes, à l'échelle d'une région donnée, sans sacrifier un peu, que ce soit sur le plan de l'efficacité des interventions de secours ou au chapitre de la productivité. Il est donc à espérer que l'élaboration du schéma de couverture de risques révélera l'opportunité, dans chaque milieu, de mettre en place les structures de coordination les plus appropriées.

Il y a enfin, parmi les opérations plus proprement locales, celles qui présentent des occasions intéressantes d'économies d'échelle. Déjà, plusieurs milieux ont procédé, dans les cadres d'une municipalité régionale de comté, d'une régie intermunicipale ou de structures *ad hoc*, à des expériences d'achats en groupe pour l'acquisition d'équipements, de matériel ou de diverses fournitures en sécurité incendie. En collaboration avec des commissions scolaires, certaines municipalités ont également eu recours en commun aux services d'instructeurs accrédités afin d'organiser des activités de formation à l'intention des membres des services de sécurité incendie.

Quant au palier supramunicipal devant être choisi pour l'exercice de telles fonctions, le présent objectif privilégié résolument celui des MRC. Cela tient compte du fait qu'en tant que structures supramunicipales, les MRC sont déjà implantées depuis vingt ans et peuvent ainsi capitaliser sur des traditions bien établies de concertation politique. Sur le plan technique, plusieurs d'entre elles disposent aujourd'hui de ressources professionnelles compétentes, ce qui leur donne accès à une expertise multidisciplinaire en rapport avec les divers champs d'activité municipale ou les autres préoccupations propres à leur milieu. L'organisation de services à ce niveau constitue souvent le meilleur gage d'équité pour les contribuables d'une même région, tant en ce qui concerne le niveau de services offert qu'en ce qui a trait

17. L'efficacité est atteinte lorsqu'une fonction ou un service est assumé par le palier qui peut en assurer la production au moindre coût. L'efficience caractérise les services qui répondent le mieux, en quantité comme en qualité, aux attentes et aux besoins de la population.

à la répartition des charges financières qui ne manquent pas de s'ensuivre. Cette option épargne aux organisations locales la lourdeur administrative associée à la gestion de nombreuses ententes intermunicipales. Enfin, comme ils représentent généralement une certaine masse critique que ne peuvent atteindre plusieurs localités prises isolément, le territoire ou la population de la MRC offrent souvent les conditions les plus aptes à favoriser le développement et le maintien de normes élevées de compétence dans la gestion des affaires municipales.

Mais cet objectif, on l'aura compris, se veut surtout cohérent avec les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie, qui confie la responsabilité de la planification à cet égard aux autorités régionales. Il est légitime de croire, en effet, que l'analyse des risques, le recensement des ressources de sécurité incendie et l'établissement d'objectifs de protection pour un territoire régional ouvriront, sur cette même base, des perspectives intéressantes de mise en commun. Dans la mesure où le développement d'une organisation professionnelle et bien équipée de sécurité incendie est susceptible de représenter un enjeu commun à toutes les municipalités d'une même région, le recours à la MRC pour la mise en place d'une telle organisation devrait donc être considéré comme une option préférentielle.

À défaut de la création d'un service unique de sécurité incendie placé sous la responsabilité de la MRC, cette dernière devrait être utilisée pour l'exercice de responsabilités spécifiques partout où le rapport coûts/bénéfices se révèle intéressant pour les administrations locales. Alors que plusieurs municipalités au Québec ne peuvent encore compter, par exemple, sur les services d'un technicien en prévention, en raison d'une capacité financière limitée ou d'un volume de besoins qui ne justifierait pas l'embauche d'une personne à temps plein, il y a lieu de profiter de la réflexion qui s'amorce afin d'envisager l'hypothèse du développement d'une expertise de la sorte au sein de la MRC. Il en va de même pour l'acquisition d'équipements de pointe ou le développement d'autres fonctions spécialisées, comme la formation des membres des services de sécurité incendie, certaines activités de prévention ou le travail de recherche des causes et des circonstances des incendies.

Compte tenu de l'importance que cet aspect revêt pour l'efficacité des interventions de sécurité incendie, (et, éventuellement, de celles des autres organismes de secours et des services de premiers répondants), les organisations concernées devront au minimum analyser l'opportunité de mettre en place, à l'échelle du territoire de leur MRC, un système intégré de communications d'urgence et de répartition des ressources.

3.2.3 Objectif n° 8

Planifier la sécurité incendie dans le souci d'en arrimer les ressources et les organisations avec les autres structures vouées à la sécurité du public, que ce soit en matière de sécurité civile, d'organisation des secours, de services préhospitaliers d'urgence ou de services policiers.

Particulièrement dans la mesure où l'on aura donné corps aux deux derniers objectifs, il deviendra opportun de s'assurer que l'organisation de la sécurité incendie sur le territoire fasse l'objet d'un arrimage harmonieux avec les autres fonctions vouées à la sécurité du public. L'exercice de planification de la sécurité incendie devrait en effet servir à l'instauration de modes de partenariat, entre les divers intervenants d'un même milieu, sur des objets comme la prévention des incendies, la recherche sur les causes et les circonstances des incendies, la réalisation d'enquêtes sur les incendies suspects, la prestation des services de secours, la planification et l'organisation de certaines mesures d'urgence, etc.

Étant donné que, dans de nombreux milieux, les services de sécurité incendie regroupent les premières ressources, voire les seules, mobilisables en cas de sinistre, cela s'impose tout spécialement au chapitre des mécanismes de planification et de déploiement des mesures d'urgence. Actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale, le projet de loi n° 173 intitulé Loi sur la sécurité civile prévoit d'ailleurs un partage de responsabilités entre les municipalités locales et les autorités régionales, partage qui est analogue en tous points à ce que l'on retrouve en matière de sécurité incendie. Si ce projet est adopté, les municipalités devront donc procéder également à un exercice de planification de leur organisation en sécurité civile.

De même, il a déjà été fait mention des pressions de plus en plus importantes qui s'exercent sur les municipalités afin qu'elles s'impliquent dans l'organisation des services préhospitaliers d'urgence pour leur territoire. Le rapport du Comité national sur les soins préhospitaliers d'urgence préconise l'implantation, dans toutes les régions du Québec, d'une chaîne d'intervention qui fait une large place à des services de premiers répondants dont l'opération devrait être impartie aux municipalités. Compte tenu de la nature et des modes de financement des premiers répondants, de la juridiction territoriale des partenaires gouvernementaux associés à leur implantation et à leur encadrement et, plus généralement, de la complexité des enjeux que leur organisation soulève, il y a un intérêt de plus en plus manifeste à recourir au palier régional pour la mise en place de tels services.

Enfin, certaines fonctions en sécurité incendie touchent de près la compétence des corps policiers, notamment lorsqu'il y a lieu d'assurer la sécurité des lieux affectés par un incendie ou de déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances d'un tel sinistre. Compte tenu que l'expertise à ce chapitre se retrouve souvent partagée entre les services de sécurité incendie et les corps policiers selon les organisations ou les personnes en présence, il n'existe pas, au-delà des dispositions qui, dans la loi, concernent les incendies mortels ou criminels, de procédures uniformes quant aux attributions respectives de chacun. Il se révèle donc d'autant plus opportun, dans ce contexte, que les administrations en cause mettent en place des mécanismes de coordination, de manière à assurer une prestation de services de qualité en toutes circonstances ou à éviter d'éventuels conflits de juridiction. Cela devrait être facilité par le fait que la responsabilité de l'organisation des services policiers appartient également aux municipalités et que les MRC participent depuis quelques années aux décisions relatives à la desserte policière de leur territoire.

Dans ce même esprit, le récent document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec, Vers une nouvelle carte policière, propose d'ailleurs un élargissement du rôle des comités de sécurité publique des MRC, de manière à ce que ceux-ci soient investis de responsabilités sur toute question relative à la sécurité publique. Il va sans dire que les nouvelles responsabilités confiées aux MRC en sécurité incendie, et éventuellement en sécurité civile, donnent tout leur sens à une telle perspective, ces structures pouvant s'imposer, là où ce sera la volonté des élus municipaux, comme des forums politiques régionaux pour débattre de tout sujet touchant la sécurité du public.

Conclusion

En considérant le bilan québécois de l'incendie, les divers partenaires de ce milieu ont convenu, il y a quelques années, de la nécessité d'une réforme des institutions, de l'organisation et du fonctionnement de ce secteur d'activité. Depuis, ils ont eu l'occasion de reconnaître l'opportunité du plan d'action mis de l'avant, en ce sens, par le gouvernement, et de se prononcer sur la faisabilité des mesures visant à donner suite aux orientations qui y

étaient contenues. Plusieurs d'entre eux, représentant les municipalités, les assureurs ou les services de sécurité incendie, ont même participé de près à la conception et au développement de ces mesures.

L'adoption, par le gouvernement, de la Loi sur la sécurité incendie a constitué le premier pas significatif dans la mise en œuvre de cette réforme. Le travail de planification qu'entreprendront sous peu les municipalités dans toutes les régions du Québec représente, on s'en aperçoit, une étape encore plus cruciale. À de nombreux égards, en effet, le redressement du bilan québécois de l'incendie dépendra de la profondeur et de la qualité de la réflexion à laquelle se livreront le personnel et les élus municipaux durant les prochains mois ainsi que du degré de professionnalisme qu'ils y mettront. Il est à espérer que les présentes orientations seront de nature à faciliter cette réflexion. Celles-ci seront bientôt suivies par des documents de soutien à l'intention des divers intervenants, tant élus que fonctionnaires, qui participeront au processus de planification de la sécurité incendie : MRC, municipalités locales, directeurs et membres des services de sécurité incendie, etc. Le ministère de la Sécurité publique entend bien, également, accompagner les instances régionales dans l'exercice de ces nouvelles responsabilités.

Vu l'ampleur de la tâche à accomplir, il y a toutefois lieu de demeurer réaliste sur les résultats auxquels pourra conduire la première génération de schémas de couverture de risques. Objectivement, ceux-ci ne permettront sans doute pas de franchir tous les pas que nous souhaitons accomplir dans l'amélioration du bilan de l'incendie au Québec. Nul doute, cependant, que les exercices subséquents pourront s'enrichir du contenu et des résultats de cette première planification, en profitant des expériences les plus intéressantes en matière de gestion des risques d'incendie ou les plus rentables sur le plan de l'amélioration de l'efficacité des organisations.

ANNEXE 1

EFFECTIF MINIMUM ET ACTIONS NÉCESSAIRES AUX OPÉRATIONS DE SAUVETAGE ET D'EXTINCTION DANS UN BÂTIMENT CONSTITUANT UN RISQUE FAIBLE

STADES	ACTIVITÉS	NOMBRE DE POMPIERS	NUMÉRO DU POMPIER	NOMBRE CUMULATIF	OBJECTIF
Premiers stades ¹	Direction des opérations ²	1	1	1	Analyser la situation
	Fonctionnement de l'autopompe	1	2	2	Établir l'alimentation en eau
	Recherche et sauvetage (Recherche primaire / Attaque)	2	3 et 4	4	Sauver les personnes en danger / Attaque rapide
	Utilisation des équipements et accessoires nécessaires	2	5 et 6	6	Ventiler le bâtiment
	Établissement d'une ligne d'attaque ³	2	7 et 8	8	Confiner l'incendie dans le lieu d'origine – Protection de l'équipe de sauvetage et d'attaque
	Établissement d'une ligne de protection/ Équipe de sauvetage rapide ³	2	9 et 10	10	Prêter assistance aux équipes dans la zone dangereuse

1. L'article 6-4.4.1 de la norme NFPA 1500 Norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie précise que les premiers stades d'une intervention comprennent les tâches accomplies par le premier groupe arrivé sur les lieux, avec une seule équipe travaillant dans la zone dangereuse.

2. L'article 6-4.4.2 de cette même norme précise qu'il est permis à l'un des membres en soutien d'assumer d'autres responsabilités en dehors de la zone dangereuse, notamment celles d'opérateur de véhicule, d'officier d'intervention, de technicien ou d'auxiliaire.

L'article 6-4.4.4 précise qu'aux premiers stades d'une intervention, lorsqu'une seule équipe travaille dans la zone dangereuse, il est permis au membre de l'équipe en soutien de porter assistance ou secours aux membres de son équipe, pourvu que l'abandon de sa tâche ne mette pas en péril la santé et la sécurité de l'équipe.

3. L'article 6-4.4.4 de la norme NFPA 1500 précise que lorsqu'une deuxième équipe est affectée à la zone dangereuse, l'intervention n'est plus considérée comme étant aux premiers stades, et au moins une équipe de sauvetage rapide est alors nécessaire.

ANNEXE 2

PRINCIPALES NORMES TOUCHANT LA FABRICATION, L'UTILISATION OU L'ENTRETIEN DES VÉHICULES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES ACCESSOIRES AFFECTÉS AUX INTERVENTIONS DE COMBAT CONTRE L'INCENDIE¹

ÉQUIPEMENT	NORME
Véhicules d'intervention	CAN/ULC-S515-1988, <i>Standard for Automobile Firefighting Apparatus</i>
	CAN/ULC-S523-1991, <i>Autopompes de première intervention de lutte contre l'incendie (mini-autopompes)</i>
	CAN/ORD-C822.13, <i>Maintenance Testing of Fire Department Pumps</i>
	NFPA 1901, <i>Standard for Automotive Fire Apparatus</i>
	NFPA 1911, <i>Standard for Service Tests of Fire Pump Systems on Fire Apparatus</i>
	NFPA 1915, <i>Standard for Fire Apparatus Preventive Maintenance Program</i>

ÉQUIPEMENT	NORME
Échelles portatives ou aérienne et plates-formes élévatrices	CAN/ULC-S515-1988, <i>Standard for Automobile Firefighting Apparatus</i> NFPA 1914, <i>Standard for testing Fire Department Aerial Devices</i> NFPA 1932, <i>Standard on Use, Maintenance and Service Testing of Fire Department Ground Ladders</i>
Boyaux	NFPA 1961, <i>Standard for Fire Hose</i> NFPA 1962, <i>Standard for the Care, Use and Service Testing of Fire Hose, Including Couplings and Nozzles</i>
Vêtements et équipements de protection	NQ 1923-030 (M3 1994-12-05), <i>Lutte contre les incendies de bâtiment - Vêtements de protection</i> CAN/CGSB-155.1-98, <i>Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes destinés aux sapeurs-pompiers</i> NFPA 1971, <i>Standard on Protective Ensemble for Structural Fire Fighting</i> NFPA 1851, <i>Standard on Selection, Care and Maintenance of Structural Fire Fighting Protective Ensembles</i> BNQ 1923-410-M95, <i>Lutte contre les incendies de bâtiment - Casques de protection</i> BNQ 1923-500 (M3 1994-03-17), <i>Bottes de protection utilisées pour combattre les incendies de bâtiment</i> BNQ 1923-750 (1984-07-25), <i>Gants de protection utilisés pour combattre les incendies de bâtiment</i>
Appareils respiratoires	CAN/CSA-Z94.4-F93 (C1997), <i>Choix, entretien et utilisation des respirateurs</i> CAN/CSA-Z180.1-00, <i>Air comprimé respirable et systèmes connexes</i> NFPA 1981, <i>Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Service</i>
Communications d'urgence	NFPA 1221 <i>Installation, Maintenance and Use of Emergency Services Communications Systems</i>
Alarme personnelle	NFPA 1982, <i>Standard on Personal Alert Safety Systems (PASS)</i>
Vêtements de protection contre les matières dangereuses	NFPA 1991, <i>Standard on Vapor-Protective Ensembles for Hazardous Materials Emergencies</i> NFPA 1992, <i>Standard on Liquid Splash-Protective Clothing for Hazardous Materials Emergencies</i>
Extincteurs portatifs	NFPA 10, <i>Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs</i>

1. Tel que déjà mentionné, ces normes sont présentées à titre indicatif seulement. Les municipalités ou les services de sécurité incendie ne sont tenus de satisfaire les exigences qu'elles comportent que dans les cas où ces dernières font l'objet d'une mention explicite en ce sens dans un règlement ou une législation qui leur est applicable.

ANNEXE 3

PRINCIPALES NORMES TOUCHANT LA FABRICATION, L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AUTOPROTECTION ET DES MÉCANISMES DE DÉTECTION DE L'INCENDIE ET DE TRANSMISSION DE L'ALERTE

ÉQUIPEMENT	NORME
Gicleurs	NFPA 13, <i>Norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau</i> NFPA 13D, <i>Norme relative à l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau dans les résidences unifamiliales et bifamiliales et dans les maisons mobiles</i> NFPA 13R, <i>Norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau dans les bâtiments à usage résidentiel de 4 étages ou plus</i> NFPA 25, <i>Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems</i>
Systèmes de détection et d'alarme	NFPA 72, <i>National Fire Alarm Code</i> CAN/ULC-S524, <i>Norme installation des réseaux avertisseurs d'incendie</i> CAN/ULC-S531, <i>Norme avertisseurs de fumée</i> CAN/ULC-S536, <i>Norme inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie</i> CAN/ULC-S552, <i>Norme régissant l'entretien et mise à l'essai des avertisseurs de fumée</i> CAN/ULC-S553, <i>Norme régissant l'installation des avertisseurs de fumée</i> ULC/ORD-C693, <i>Central Station Fire Protective Signalling Systems and Services</i>
Détecteurs de monoxyde de carbone	CAN/CGA-6.19, <i>Avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiels</i> UL 2034, <i>Single and Multiple Station Carbone Monoxide Detectors</i>
Extincteurs portatifs	NFPA 10, <i>Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs</i>
Brigades industrielles	NFPA 600, <i>Standard on Industrial Fire Brigades</i>

ANNEXE 4

NORMES APPLICABLES AUX SERVICES MUNICIPAUX DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR QUELQUES TYPES D'INTERVENTION

TYPE D'INTERVENTION	PERSONNEL	FORMATION	PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES	MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS
Incident impliquant des matières dangereuses	- NFPA 1500	- NFPA 472 - NFPA 1006 - Niveau 1 du programme de formation des pompiers - Module 22 du programme de formation des pompiers	- NFPA 471 - NFPA 1221 - NFPA 1500 - NFPA 1670 - Guide des mesures d'urgence (Canutec)	- NFPA 471 - NFPA 1981 - CAN/CSA-Z94.4 - NFPA 1982 - NFPA 1991 - NFPA 1992
Désincarcération	- NFPA 1500	- NFPA 472 - NFPA 1006 - Modules 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du niveau 1 et modules 11 et 24 du programme de formation des pompiers	- NFPA 1221 - NFPA 1500 - NFPA 1670	- NFPA 1670 - NFPA 1971 - NFPA 1981 - NFPA 1982 - NFPA 1936 - BNQ 1923-030 - BNQ 1923-410 - BNQ 1923-500 - BNQ 1923-750 - CAN/CSA-Z-94.4 - CAN/CSA-Z180.1

TYPE D'INTERVENTION	PERSONNEL	FORMATION	PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES	MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS
Sauvetage en espace clos	- NFPA 1500	- NFPA 472 - NFPA 1006 - Modules 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du niveau 1 et modules 11 et 21 du programme de formation des pompiers	- NFPA 1221 - NFPA 1500 - NFPA 1670	- NFPA 1981 - NFPA 1982 - NFPA 1983 - CAN/CSA-Z94.4 - CAN/CSA-Z180.1
BNQ 1923-030	<i>Vêtements de protection utilisés pour combattre les incendies de bâtiments</i>			
BNQ 1923-410	<i>Casques de protection utilisés pour combattre les incendies de bâtiments</i>			
BNQ 1923-500	<i>Bottes de protection utilisées pour combattre les incendies de bâtiments</i>			
BNQ 1923-750	<i>Gants de protection utilisés pour combattre les incendies de bâtiments</i>			
CAN/CSA-Z94.4	<i>Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires</i>			
CAN/CSA-Z180.1	<i>Air comprimé respirable : production et distribution</i>			
NFPA 471	<i>Responding to Hazardous Materials Incidents</i>			
NFPA 472	<i>Pratique recommandée d'intervention en cas d'incident concernant des matières dangereuses</i>			
NFPA 1006	<i>Rescue Technician Professional Qualifications</i>			
NFPA 1221	<i>Installation, Maintenance, and Use of Emergency Services Communications Systems</i>			
NFPA 1500	<i>Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie</i>			
NFPA 1670	<i>Operations and Training for Technical Rescue Incidents</i>			
NFPA 1936	<i>Standard on Power Rescue Tool Systems</i>			
NFPA 1971	<i>Standard on Protective Ensemble for Structural Fire Fighting</i>			
NFPA 1981	<i>Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters</i>			
NFPA 1982	<i>Standard on Personal Alert Safety System (PASS) for Fire Fighters</i>			
NFPA 1983	<i>Standard for Fire Service Life Safety Ropes and System Components</i>			
NFPA 1991	<i>Standard on Vapor-Protective Suits for Hazardous Chemical Emergencies</i>			
NFPA 1992	<i>Standard on Liquid Splash-Protective Suits for Hazardous Chemical Emergencies</i>			

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993, pour en accentuer l'harmonie avec les objectifs de la Politique de Santé et de Bien-être du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il vise donc, d'abord, à épargner davantage encore aux personnes adultes qui ont des incapacités auditives des situations qui entraînent pour elles des désavantages importants. Il vise aussi à éliminer plus d'obstacles pouvant nuire à leur intégration sociale.

Dans cette perspective, il propose, à l'égard des personnes adultes qui ne sont plus aux études, d'assurer la réparation des aides auditives sous la réserve que ces réparations excluront l'entretien et le nettoyage des aides.

De plus, il propose, à l'égard de cette même clientèle, que certaines aides de suppléance à l'audition additionnelles puissent être fournies et leur coût, assumé par le programme. Il propose aussi certaines autres mesures, comme le remplacement des embouts et la prise d'empeinte de la coquille à l'égard de la clientèle adulte qui n'en bénéficiait pas déjà; ce remplacement, toutefois, ne sera assumé qu'à l'égard des coquilles ou embouts défectueux.

L'étude du dossier, effectuée par un groupe de travail œuvrant sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux et qui représentait les diverses organisations et associations concernées, indique que les modifications proposées contribueront à mieux répondre aux besoins de la clientèle adulte. De même, ces modifications répondent aux désirs exprimés dans la communauté des personnes qui ont une déficience auditive de voir se rétablir une plus grande similitude entre les programmes qui sont destinés aux personnes handicapées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉMY TRUDEL

La ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 7^e al. et 69, 1^{er} al., par. h. 2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 6, par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, aux deux endroits où l'expression apparaît, de « mentionnée au chapitre V » par « visée par le présent règlement ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, de « ou, sous réserve de l'article 9, de réparation d'une aide de suppléance à l'audition mentionnée au chapitre V » par « ou de réparation d'une aide de suppléance à l'audition visée par le présent règlement ».

* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4537) a été apportée par le règlement édicté par RAMQ-001 du 8 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1689). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « n'assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphes 5° de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, » par « assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume pas le coût d'un entretien ou d'un nettoyage d'une aide auditive lorsque cette dernière est en bon état de fonctionnement. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 9 et 16 » par « de l'article 16 ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie n'assume, sans le considérer dans la somme, initialement versée, prévue au premier alinéa, le coût des options ou des accessoires, que s'ils sont ajoutés à la prothèse auditive ou y sont remplacés et que s'ils sont mentionnés à la Section I du chapitre V ou l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 24. La Régie assume également, après la première année suivant la date de la prise de possession par un handicapé auditif de la prothèse auditive, le coût du temps consacré par un audioprothésiste auprès de cet handicapé auditif lorsqu'il ajoute à sa prothèse auditive ou y remplace une option ou un accessoire qui est mentionné à la Section I du chapitre V ou qui l'était au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart d'heure ou fraction de quart d'heure par période de 3 mois par handicapé auditif. ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa par le suivant :

« 4° 19 ans ou plus : un embout ou prise d'empreinte de la coquille. ».

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume un tel coût que lorsque l'embout ou la coquille n'est plus en bon état de fonctionnement. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression de « , malgré l'article 7.1, ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36169

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Presbytères

— Maximum de la valeur imposable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères pour corriger une erreur et confirmer l'objet véritable du règlement.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de préciser que c'est le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères que l'on établit, et non celui de leur valeur imposable.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone: (418) 691-2030; télécopieur: (418) 644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole et ministre
des Affaires municipales et de la Métropole,
LOUISE HAREL*

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 9^o; 2000, c. 54, a. 89)

1. Le titre du Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères est modifié par l'insertion, après le mot « **valeur** », du mot « **non** ».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur imposable » par les mots « valeur non imposable ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36191

* Le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères édicté par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3163) n'a pas été modifié depuis son édicition.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 564-2001, 16 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Eastman».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 octobre 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Stukely et celui de l'ancien Village d'Eastman agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir le même traitement que celui qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Après la première élection des membres du conseil de la nouvelle municipalité et à compter de leur entrée en fonction, la rémunération du maire et des conseillers est celle à laquelle le maire et les conseillers de l'ancien Village d'Eastman avaient respectivement droit la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret et ce, tant que le nouveau conseil n'aura pas, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), adopté un règlement de rémunération ou que la loi ne prévoira pas une rémunération supérieure à celle payable par l'ancien Village d'Eastman à cette date.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancien Village d'Eastman.

7° Madame Élise Guertin agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement.

8° Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

9° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Stukely et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Eastman.

10° Le maire de l'ancienne Municipalité de Stukely continue d'agir comme préfet de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog même pendant la période où il agit à titre de maire suppléant du conseil provisoire de la nouvelle municipalité.

Le maire de l'ancien Village d'Eastman agit, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent décret et la première élection générale, à titre de remplaçant du maire de la nouvelle municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog au sens de l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément

au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Si l'article 11° s'applique, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier où elle n'applique pas de budgets séparés.

14° Sous réserve de l'article 16°, les surplus accumulés, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sont partagés comme suit:

1° une somme de 20 000 \$ est soustraite de chaque surplus et accroît au fonds général de la nouvelle municipalité;

2° toutefois, si l'un des surplus est inférieur à la somme de 20 000 \$, la somme soustraite est égale à ce surplus ou à zéro dans le cas où aucun surplus n'est accumulé au nom de l'une des anciennes municipalités.

L'excédent de la somme ainsi soustraite est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus a été accumulé et peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le montant de la réserve pour égout créée par l'ancien Village d'Eastman qui s'élevait au 1^{er} janvier 2000 à 35 830 \$ ainsi que tout montant qui pourrait s'accumuler dans cette réserve pour les exercices financiers 2000 et 2001, ne peuvent être utilisés qu'au bénéfice des propriétaires des unités d'évaluation bénéficiant du service d'égout et situées dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Eastman. Ces montants peuvent être affectés à la réalisation de travaux d'entretien du service d'égout ou à des réductions du tarif annuel imposé pour le service d'égout aux propriétaires des unités d'évaluation bénéficiant de ce service.

Le montant de la réserve pour aqueduc créée par l'ancien Village d'Eastman qui s'élevait au 1^{er} janvier 2001 à 69 725 \$ ainsi que tout montant qui pourrait s'accumuler dans cette réserve pour les exercices financiers 2000 et 2001, ne peuvent être utilisés qu'au bénéfice des propriétaires des unités d'évaluation bénéficiant du service d'aqueduc et situées dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Eastman. Ces montants peuvent être affectés à la réalisation de travaux d'entretien du service d'aqueduc ou à des réductions du tarif annuel imposé pour le service d'aqueduc aux propriétaires des unités d'évaluation bénéficiant de ce service.

17° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du règlement numéro 4-91 adopté par l'ancien Village d'Eastman devient dans une proportion de 6 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Stukely, dans une proportion de 9 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Eastman et dans une proportion de 85 % à la charge des usagers qui sont desservis par les ouvrages ayant fait l'objet de ce règlement et dont les immeubles sont situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Eastman.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. Le conseil de la nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ce réseau.

18° Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Stukely est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés et le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

19° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Le délai prévu à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption par la nouvelle municipalité de tout règlement de concordance, à la suite de l'entrée en vigueur du schéma révisé, est de trois ans.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé des rôles en vigueur dans l'ancien Village d'Eastman et dans l'ancienne Municipalité de Stukely pour l'exercice financier 2001 conformément au présent article constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancien Village d'Eastman. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice financier d'application du rôle.

23° Malgré l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la nouvelle municipalité peut, pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en

vigueur du présent décret, prévoir que les contributions versées pour les services de la Sûreté du Québec sont financées au moyen d'une tarification. Après cette période, toute contribution versée pour les services de la Sûreté du Québec doit être financée conformément aux dispositions prévues à la loi.

24^o Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Le territoire actuel de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman, dans la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Bolton et de Stukely, les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1369 du cadastre du canton de Bolton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, successivement, la ligne est du lot 1369 traversant le chemin d'Orford-sur-le-Lac et se prolongeant à travers le chemin de fer (lot 1892) qu'elle rencontre; dans le lac Orford, une ligne droite joignant le sommet de l'angle sud-est du lot 1369 au sommet de l'angle nord-est du lot 1378 puis la ligne est du lot 1378, cette dernière traversant la route 112 et l'autoroute 10 qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 1378 et 1373, cette dernière prolongée à travers un chemin public montré à l'originaire, la ligne sud des lots 1284 et 1283, cette dernière prolongée à travers le chemin Georges-Bonnallie montré à l'originaire, la ligne sud des lots 1161, 1158 et 937, cette dernière prolongée à travers la Rue de la Mine-de-Cuivre, la route 245 (lot 1630 chemin de fer) et la rivière Missisquoi Nord puis la ligne sud du lot 936 prolongée jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Rang du Rocher limitant à l'ouest ledit lot 936; vers le nord, successivement, le côté ouest de l'emprise dudit chemin puis la ligne ouest des lots 932, 931, 927 et 925, cette dernière traversant l'autoroute 10, la route 112 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1628) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne ouest du lot 118 du cadastre du canton de Stukely coïncidant avec le côté est de l'emprise du chemin des

Quatre-Goyette, cette ligne prolongée à deux reprises à travers un chemin de fer (lot 1628 du cadastre du canton de Bolton); en référence au cadastre du canton de Stukely, vers le nord, la ligne ouest du lot 118 en suivant le côté est de l'emprise du chemin des Quatre-Goyette jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot; vers le nord, une ligne droite prolongée à travers le chemin des Diligences jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 223; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 223, 284 et 282, cette dernière prolongée à travers le chemin Lefebvre, la ligne ouest des lots 281, à nouveau 282, 344, 343, 342 et 341, une ligne droite prolongée à travers le chemin Aimé-Dufresne jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 401, la ligne ouest des lots 401 et 402, cette dernière prolongée jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Cinquième Rang; vers l'est, successivement, le côté nord de l'emprise dudit chemin, la ligne nord des lots 417, 418, 1102 et 421, cette dernière prolongée à travers le chemin Georges-Bonnallie montré à l'originaire et le lot 1115 qu'elle rencontre puis la ligne nord du lot 422 prolongée à travers les lots 1125, 1113 et dans le lac Stukely jusqu'à la ligne est du cadastre du canton de Stukely; vers le sud, cette partie de la ligne est dudit cadastre se situant dans le lac Stukely et continuant jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Stukely et de Bolton; enfin, vers l'ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Eastman, dans la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage

Charlesbourg, le 3 octobre 2000

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

E-114/1

36170

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 510-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient conférés temporairement, du 12 mai 2001 au 19 mai 2001, à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36131

Gouvernement du Québec

Décret 512-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Dubois comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Dubois, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter du 4 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Christian Dubois, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36132

Gouvernement du Québec

Décret 513-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Latouche comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Latouche, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Régions, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 14 mai 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Hélène Latouche, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36133

Gouvernement du Québec

Décret 514-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Duthel comme secrétaire adjoint au ministre du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Yves Duthel, vice-président aux communications et aux relations publiques à la Société générale de financement du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint au ministre du Conseil exécutif, pour un mandat de deux ans à compter du 4 juin 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Yves Duthel comme secrétaire adjoint au ministre du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Yves Duthel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministre du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministre.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Duthel exerce ses fonctions au bureau du ministre à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juin 2001 pour se terminer le 3 juin 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duthel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duthel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Duthel participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Duthel participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duthel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Duthel renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Duthel, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Duthel peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Duthel.

5.3 Destitution

Monsieur Duthel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Duthel les montants qui lui sont dus pour la période au

cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duthel se termine le 3 juin 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Duthel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-YVES DUTHEL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36134

Gouvernement du Québec

Décret 515-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère des Transports, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au même classement, au salaire annuel de 162 108 \$, à compter du 18 juin 2001;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur André Trudeau, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36135

Gouvernement du Québec

Décret 516-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre du ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports, au même classement, au salaire annuel de 162 108 \$, à compter du 18 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jean-Paul Beaulieu à compter du 4 juin 2001, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36136

Gouvernement du Québec

Décret 517-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Boivin comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Boivin, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, au mêmes classement et salaire annuel, à compter du 4 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Michel Boivin à compter du 22 mai 2001, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36137

Gouvernement du Québec

Décret 518-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère de l'Environnement, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire du Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 162 108 \$, à compter du 22 mai 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Diane Jean, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36138

Gouvernement du Québec

Décret 519-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Lemieux comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Lemieux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 22 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36139

Gouvernement du Québec

Décret 520-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilbert Charland, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 131 679 \$, à compter du 24 mai 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Gilbert Charland, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36140

Gouvernement du Québec

Décret 521-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret ;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS.

Assemblée nationale

Blanchet, Sylvie P.
Defoy, Mario
Gervais, Louise

Conseil du trésor

Adragna, Nadia
Doyle, Nathalie

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Lapointe, Jocelyne
Ledoux, Diane
Plouffe, Jean-François
Poirier, Carole
Proulx, Yannick
Sylvain, Johanne

Ministère du Conseil exécutif

Alarie, Mathieu

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Barakat, Maxime
Héroux, Gilles

Tourisme Québec

Genest, Manon

Ministère du Travail

Cousineau, Virginie

36141

Gouvernement du Québec

Décret 522-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles »

ATTENDU QUE, par le décret n° 823-99 du 7 juillet 1999 modifié par le décret n° 1135-2000 du 27 septembre 2000, le gouvernement a approuvé une entente fédérale provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 20 juillet 1999, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au gouvernement du Québec des montants relatifs au programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole conformément aux modalités d'application de cette entente ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé un accord cadre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la gestion des risques agricoles ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 5 juillet 2000, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au gouvernement du Québec des montants relatifs aux programmes de gestion des risques agricoles conformément aux modalités d'application de cette entente ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une

entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de l'article 7 de cette loi peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt du tiers des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le programme de gestion des risques agricoles dans le cadre des ententes intervenues à cette fin ;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles» permettant le dépôt du tiers des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement aux programmes de gestion des risques agricoles conformément aux modalités d'application de ces ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes déposées dans le compte et reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

QUE le présent décret ait effet du 17 avril 2001 au 31 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36142

Gouvernement du Québec

Décret 524-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs, notamment de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et de veiller à leur mise en œuvre ;

ATTENDU QUE le ministre, en 1996, a conçu et mis en œuvre le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, ce programme ayant été en vigueur jusqu'au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêts ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties

et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, en vertu des décrets n° 511-96, du 1^{er} mai 1996, et n° 1345-98, du 21 octobre 1998, que le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de cette loi soit affecté à la garantie des prêts accordés en vertu du Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, à certaines conditions, cette garantie étant valable jusqu'au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE le ministre a conçu un autre Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, dont les conditions sont les mêmes que le programme précédent et venant à échéance le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit fonds annuel soit affecté à la garantie des prêts en cours contractés dans le cadre du programme antérieur et de ceux qui le seront dans le cadre du nouveau programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie des prêts consentis dans le cadre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie jusqu'à concurrence de 25 % des montants effectivement empruntés et d'une somme globale de 6 250 000 \$;

QUE cette affectation soit valable pour les prêts en cours contractés dans le cadre du programme antérieur et pour ceux consentis jusqu'au 31 mars 2002 dans le cadre du nouveau programme, la durée d'un prêt pour financer la production de bovins de boucherie ne pouvant excéder quinze mois et celle pour financer la production de vache-veau ne pouvant excéder cinq ans ;

QUE le ministre soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36143

Gouvernement du Québec

Décret 526-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition de deux servitudes d'égout pluvial pour les fins du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard

ATTENDU QUE, à l'occasion de la construction du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard, vers 1978, le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a fait enfouir une canalisation d'égout pluvial de 54" de diamètre dans des terrains maintenant décrits comme étant une partie des lots 59-1-12, 60-2-5 et 60-2-6, du rang sud de la rivière, du cadastre officiel du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, cette canalisation étant toujours requise aux fins notamment du parc et du réseau d'égout municipal ;

ATTENDU QUE ces lots ont par la suite été vendus par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la présence d'une canalisation souterraine à cet endroit n'a jamais été publicisée au registre foncier par la création d'une servitude par destination du propriétaire, ni dénoncée dans les contrats de vente de ces lots par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par suite de travaux d'arpentage, le problème de la régularisation d'une canalisation souterraine à cet endroit a été constaté et que le ministère des Transports a négocié des ententes avec les propriétaires en vue de créer des servitudes ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé des projets d'entente avec les propriétaires relativement à l'établissement de ces servitudes portant les dates des 5 juin et 10 juillet 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la situation de la façon prévue dans ces projets d'entente ;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre soit autorisé à acquérir de gré à gré des servitudes réelles et perpétuelles permettant d'enfourer une canalisation d'égout pluvial dans des terrains désignés comme étant une partie des lots 59-1-12, 60-2-5 et 60-2-6, du rang sud de la rivière, du cadastre officiel du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, plus amplement décrits comme étant les parcelles 21, 22 et 23 dans un rapport et sur un plan portant le numéro D-141F préparés, en date du 20 décembre 1996, par M. Gérard Joncas, arpenteur-géomètre;

QUE le prix d'acquisition de ces servitudes soit de 7 000 \$, dans le cas de la parcelle requise du lot 60-2-6 et de 5 000 \$, dans le cas de celles requises des lots 59-1-12 et 60-2-5, plus les intérêts tels que prévus aux projets d'entente négociés par le ministère des Transports;

QUE les sommes nécessaires pour effectuer ces paiements soient prises à même les crédits du Programme de développement des pêches et de l'aquaculture commerciales, de l'exercice financier 2001-2002 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre soit autorisé à convenir toute autre condition qu'il estimera nécessaire ou utile à l'établissement de ces servitudes et à signer tout document qu'il estimera opportun.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36144

Gouvernement du Québec

Décret 527-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 13 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36145

Gouvernement du Québec

Décret 528-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la requête de la compagnie 9067-8780 Québec inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du barrage Melbourne

ATTENDU QUE la compagnie 9067-8780 Québec inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du barrage Melbourne dans le Canton de Melbourne, dans la MRC Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Au Saumon en front des propriétés désignées par les lots 17a-1 et 17a-3 du cadastre du Canton de Melbourne, circonscription foncière de Richmond;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'un moulin;

ATTENDU QUE les travaux projetés ont pour but d'assurer la stabilité et la pérennité du barrage, et qu'ils comprennent essentiellement la stabilisation du barrage par l'ajout de béton de masse en aval de la structure actuelle, la construction d'un canal de dérivation en rive gauche, l'installation d'un seuil pneumatique et la réfection de diverses surfaces de béton;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 2 août 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la requérante détient les droits fonciers requis pour son maintien et son exploitation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage Melbourne – Vue en plan et devis technique», portant le numéro 98C720-01-C2/5, daté du 8 décembre 2000, signé et scellé par M. Pierre Bélanger, ingénieur, Gestion Conseil SCP inc.;

2. Un plan intitulé «Barrage Melbourne – Coupe C-C – Vue en élévation – Côté aval – Détails des réparations type, ancrage, dalle de propreté», portant le numéro

98C720-01-C3/5, daté du 8 décembre 2000, signé et scellé par M. Pierre Bélanger, ingénieur, Gestion Conseil SCP inc. ;

3. Un plan intitulé « Barrage Melbourne – Coupes A-A, B-B, C-C – Coupes E-E et F-F – Détails de muret de protection », portant le numéro 98C720 01-C4/5, daté du 8 décembre 2000, signé et scellé par M. Pierre Bélanger, ingénieur, Gestion Conseil SCP inc. ;

4. Un plan intitulé « Barrage Melbourne – Détails murs du canal de dérivation – Mur de 600 mm – Dalle sur sol 150 mm – Muret 600 mm », portant le numéro 98C720-01-C5/5, daté du 8 décembre 2000, signé et scellé par M. Pierre Bélanger, ingénieur, Gestion Conseil SCP inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 750 \$ comme honoraires d'approbation ;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36146

Gouvernement du Québec

Décret 529-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence provinciale territoriale et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 14 et 15 mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 14 et 15 mai 2001 ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services Sociaux, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation représente le Québec à la conférence provinciale-territoriale et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 14 et 15 mai 2001 ;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Linda Goupil, ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de :

Madame Sylvie Charbonneau
Attachée politique
Cabinet de la ministre de la Famille et de l'Enfance

Monsieur Harold LeBel
Directeur de cabinet
Cabinet de la ministre de la Famille et de l'Enfance

Monsieur Robert Dépatie
Directeur de la planification
Ministère de la Famille et de l'Enfance

Madame Michèle Turgeon
Responsable des relations intergouvernementales
Ministère de la Famille et de l'Enfance

Madame Geneviève Ménard
Conseillère
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Mario Thibault
Conseiller
Direction des relations intergouvernementales
et autochtones
Ministère de la Santé et des Services sociaux

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36147

Gouvernement du Québec

Décret 532-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT une entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne et le versement d'une contribution gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent ont signé, le 21 février 2001, l'entente-cadre de développement de la région du Bas-Saint-Laurent 2000-2005, conformément au décret n^o 55-2001 du 24 janvier 2001, permettant de traduire sous forme d'engagements leur contribution à la réalisation du plan stratégique régional;

ATTENDU QUE l'entente-cadre identifie les axes et priorités de développement auxquels le gouvernement et le Conseil conviennent de s'associer pour favoriser le développement de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'entente-cadre reconnaît plus particulièrement l'excellence en matière de protection et d'utilisation des ressources naturelles, notamment dans le domaine forestier, comme un axe majeur de développement régional de cette région;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit entre autres à la section 3 la conclusion d'ententes spécifiques qui permettront la réalisation de ces axes et priorités de développement;

ATTENDU QUE, face à la diminution de l'activité forestière, le milieu régional a proposé au gouvernement la conclusion d'une entente spécifique d'une durée de cinq ans, soit de 2001-2002 à 2005-2006, et portant sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne;

ATTENDU QUE l'entente spécifique a pour objectifs d'atténuer les effets négatifs dus aux baisses de la possibilité forestière, d'augmenter, chez les acteurs régionaux, le niveau de connaissance du secteur forestier et, chez les agents régionaux de développement, leur capacité au regard de la diversification, de la promotion et de la mise en marché des produits de la forêt, d'assurer la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier tant en forêt publique qu'en forêt privée, de favoriser l'aménagement polyvalent, notamment en prenant en compte le besoin d'atténuer les disparités sous-régionales, d'impliquer les communautés dans les choix d'aménagement et d'améliorer la qualité des emplois en aménagement forestier et en industrie, ainsi que de favoriser la réalisation harmonieuse des travaux d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entente spécifique comprend une série de mesures supportant le développement et la mise en place: d'un observatoire du secteur forestier, d'une chaire de recherche universitaire, d'un plan de communication, d'une stratégie industrielle et d'une expertise reliée à l'industrie des produits de la forêt, de connaissances accrues reliées à l'aménagement du peuplier et à l'attribution des feuillus de qualité inférieure, de stratégies d'aménagement forestier en forêt publique et privée, de l'usage polyvalent du milieu forestier, soit faune, forêt, récréation et autres, d'une sylviculture préventive contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt privée ainsi que d'une formule novatrice de gestion intégrée des ressources du milieu forestier dans la région;

ATTENDU QUE l'engagement gouvernemental découlant de l'entente spécifique serait, pour la durée de l'entente, de 73 450 000 \$ sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de nature budgétaire compris dans cet engagement et afférents aux exercices financiers 2002-2003 à 2005-2006;

ATTENDU QUE les ministères et les organismes suivants se sont entendus pour participer au montage financier de l'entente comme suit: le ministère des Ressources naturelles pour un montant de 74 050 000 \$, le ministère des Régions pour un montant de 4 800 000 \$ incluant 500 000 \$ du Fonds de développement régional, la Société de la faune et des parcs du Québec pour un montant de 750 000 \$ et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un montant de 250 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles peut, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), accorder des subventions;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles doit verser 175 000 \$ au Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent et 575 000 \$ à l'observatoire du secteur forestier, lequel sera constitué selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le ministre des Régions peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), apporter un soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE le ministre des Régions doit verser 454 250 \$ à l'observatoire et 197 500 \$ à la chaire universitaire de recherche à être créée à même les crédits prévus à la stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QUE les contributions des ministères sous forme de subvention excèdent 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État aux Régions, ministre des Régions, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre d'État aux Régions, ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre responsable de la Faune et des Parcs soient autorisés à signer une entente spécifique comportant des engagements gouvernementaux se chiffrant à 73 450 000 \$ au regard de la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, dont la durée sera de cinq ans à compter de 2001-2002 et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé plus spécifiquement à verser 175 000 \$ au Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent et 575 000 \$ à l'observatoire du secteur forestier, lequel sera constitué selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser 454 250 \$ à l'observatoire et 197 500 \$ à la chaire universitaire de recherche à être créée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36148

Gouvernement du Québec

Décret 533-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la constitution de la Commission sur le déséquilibre fiscal

ATTENDU QUE dans son allocution prononcée à l'occasion de l'ouverture de la 2^e session de la 36^e Législature à l'Assemblée nationale, le 22 mars 2001, le premier ministre annonçait la mise sur pied d'une commission, composée d'experts et de représentants du milieu, chargée de faire rapport sur le déséquilibre fiscal qui prévaut entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec et les façons de le corriger;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable de constituer une Commission d'enquête itinérante chargée d'étudier ces questions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, le gouvernement peut constituer une commission d'enquête notamment lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) soit constituée une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur le déséquilibre fiscal;

QUE monsieur Yves Séguin, président, Groupe Marine inc., soit nommé commissaire et président de la Commission sur le déséquilibre fiscal;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires et membres de cette commission:

— madame Anne-Marie d'Amours, présidente, Capimont Technologies inc.;

— monsieur Renaud Lachance, professeur et directeur du Programme de Baccalauréat en administration des affaires, École des Hautes études commerciales (HEC);

— madame Andrée Lajoie, professeure titulaire, Centre de recherche en droit public (CRDP), Faculté de droit, Université de Montréal;

— monsieur Nicolas Marceau, professeur agrégé, Département des sciences économiques, Université du Québec à Montréal (UQAM);

— monsieur Alain Noël, professeur agrégé, Département de science politique, Université de Montréal;

— monsieur Stéphane Saintonge, avocat fiscaliste, Legault, Joly, Thiffault;

QUE le mandat de la Commission soit le suivant :

a) identifier et analyser les causes fondamentales du déséquilibre fiscal entre le gouvernement fédéral et le Québec;

b) susciter et recueillir les opinions et les suggestions d'experts et d'intervenants de la société québécoise et d'ailleurs quant :

— aux conséquences pratiques de ce déséquilibre ;

— aux solutions concrètes à mettre de l'avant afin de corriger ce déséquilibre ;

QUE la Commission soit autorisée à constituer au besoin un comité aviseur chargé de la conseiller dans l'exécution de certains de ses mandats ;

QUE la Commission soit autorisée à siéger dans différentes régions du Québec ;

QUE cette commission soumette au gouvernement un rapport de ses constatations et ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2001 ;

QUE monsieur Mario Albert, directeur général de la prévision et de l'analyse des revenus budgétaires au ministère des Finances, soit désigné secrétaire de la Commission et agisse, à ce titre, comme responsable de l'administration générale de la Commission ;

QUE le président et les membres de la Commission reçoivent respectivement des honoraires de 1 100 \$ et 1 000 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour ;

QUE les Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1) s'appliquent à la Commission et à son secrétariat ;

QUE les frais, autres que ceux relatifs à la rémunération du personnel de la Commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels, soient payés à même les crédits du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36149

Gouvernement du Québec

Décret 535-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 317-2000 du 22 mars 2000 relatif au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques »

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001 du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé que de nouveaux services seront offerts dans le réseau de la santé et des services sociaux pour la prévention du jeu pathologique et le traitement des personnes qui ont développé une dépendance aux jeux de hasard et d'argent ;

ATTENDU QUE, lors de ce discours, il avait été annoncé que le financement de ces nouveaux services serait assuré par la Société des loteries du Québec jusqu'à concurrence de 44 000 000 \$ sur une période de six ans ;

ATTENDU QUE par le décret n° 317-2000 du 22 mars 2000, le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques » a été créé afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société des loteries du Québec relative au financement des services pour venir en aide aux personnes qui développent une dépendance aux jeux de hasard et d'argent ainsi qu'en application de toute entente conclue entre elles visant son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins ;

ATTENDU QUE par ce décret, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte est celle prévue dans l'entente et dans toute entente complémen-

taire spécifique aux mêmes fins, substantiellement conforme à celle des services prévus à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret ;

ATTENDU QUE par ce décret, les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière convenue en vertu de l'entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

ATTENDU QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée ont été confiées à la ministre de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, la ministre des Finances a annoncé que la Société des loteries du Québec versera annuellement, à compter de l'année financière 2001-2002, 20 000 000 \$ dans ce compte à fin déterminée pour assurer le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques, dont 2 000 000 \$ pour l'année financière 2001-2002, et 3 000 000 \$ pour les années financières subséquentes, seront spécifiquement affectés au financement d'activités et de mesures intensives de contrôle qui seront mises en place par la Régie des alcools, des courses et des jeux afin, notamment, de mettre en place et d'assurer la gestion des activités de contrôle liées à l'accès aux appareils de loterie vidéo ;

ATTENDU QU'une nouvelle entente administrative relative au financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques ainsi que de ses activités et de ses mesures de contrôle devra être conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Sécurité publique et la Société des loteries du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à un compte à fin déterminée de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 317-2000 du 22 mars 2000 concernant la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de la nouvelle entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Sécurité publique et la Société des loteries du Québec ainsi que de déterminer la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce décret afin de confier au ministre de la Sécurité publique, le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée à l'égard des activités et des mesures de contrôle relevant de la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE le décret n° 317-2000 du 22 mars 2000 soit modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Sécurité publique et la Société des loteries du Québec relative au financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques et des activités et mesures de contrôle s'appliquant aux appareils de loterie vidéo ainsi qu'en application de toute entente conclue entre eux visant son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins ; »

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots « des services prévus à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle » par de ce qui suit : « des services et des mesures prévus aux annexes jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de la Sécurité publique selon les activités et les fonctions qui leur sont attribuées. »

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 536-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-99 du 1^{er} septembre 1999, monsieur Paul Lambert était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-99 du 1^{er} septembre 1999, monsieur Pierre Beaudoin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE monsieur Pierre Beaudoin soit nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec pour la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration, soit jusqu'au 31 août 2002;

QUE madame Lorraine Potvin, vice-présidente aux finances et à l'administration, Bombardier inc. – Produits récréatifs, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec pour un mandat prenant fin le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Paul Lambert;

QUE monsieur Pierre Beaudoin et madame Lorraine Potvin soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36151

Gouvernement du Québec

Décret 537-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires, qui se tiendra à Toronto, les 13 et 14 mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires se tiendra à Toronto les 13 et 14 mai 2001;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés intéressent le gouvernement du Québec et que de ce fait, il est opportun que le Québec soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, monsieur Richard Legendre, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur France Maltais, directeur de cabinet, cabinet du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport ;

— monsieur Martin Chalifour, attaché de presse, cabinet du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport ;

— madame Lucille Daoust, sous-ministre associée au Tourisme ;

— monsieur François Belzile, directeur du Secrétariat et de la Concertation, p.i., Tourisme Québec ;

— monsieur Mario Plamondon, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36166

Gouvernement du Québec

Décret 540-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2000, la Municipalité de Saint-Chrysostome a adopté le règlement 018-2000 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 018-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Chrysostome a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale ne prévoyait aucune condition de retrait ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 018-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 018-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36152

Gouvernement du Québec

Décret 541-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Chrysostome à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 29 mai 2000, la Municipalité de Saint-Chrysostome a adopté le règlement 017-2000 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 017-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 017-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36153

Gouvernement du Québec

Décret 542-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville au territoire de la Paroisse de Saint-Pie-de-Guire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville au territoire de la Paroisse de Saint-Pie-de-Guire et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Drummondville: Règlement 2796 du 17 janvier 2000

Municipalité d'Ulverton: Règlement 294-2000 du 3 juillet 2000

Paroisse de Saint-Pie-de-Guire: Règlement 407 du 21 février 2000

Municipalité de L'Avenir: Règlement 547-00 du 3 juillet 2000

Municipalité de Lefebvre: Règlement 261 du 21 janvier 2000

Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil: Règlement 294-2000 du 10 janvier 2000

Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil: Règlement 99-254 du 21 décembre 1999

Municipalité de Saint-Bonaventure: Règlement 169/2000 du 1^{er} février 2000

Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults: Règlement 283.01.00 du 27 janvier 2000

Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond: Règlement 715 du 1^{er} février 2000

Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover: Règlement 264-2 du 17 janvier 2000

Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham: Règlement 139-2000 du 3 janvier 2000

Municipalité de Saint-Eugène: Règlement 297 du 24 janvier 2000

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham: Règlement 142-00 du 17 janvier 2000

Municipalité de Saint-Guillaume: Règlement 56-2000 du 27 janvier 2000

Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval: Règlement 2000-167 du 24 janvier 2000

Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston: Règlement 073-2000 du 7 février 2000

Paroisse de Saint-Lucien: Règlement 2000-01 du 10 janvier 2000

Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham: Règlement 316-00 du 24 janvier 2000

Municipalité de Saint-Nicéphore (maintenant Ville de Saint-Nicéphore): Règlement 00-FIN-01-1004 du 24 janvier 2000

Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval: Règlement 01-2000 du 24 janvier 2000

Municipalité de Wickham: Règlement 536 du 17 janvier 2000

Municipalité régionale de comté de Drummond: Règlement MRC-294 du 2 février 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville au territoire de la Paroisse de Saint-Pie-de-Guire et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36154

Gouvernement du Québec

Décret 543-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 août 2000, la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1253-00 portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement V-1253-00 de la Ville de L'Ancienne-Lorette joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36155

Gouvernement du Québec

Décret 544-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la modification de l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Sainte-Foy et la Ville de Cap-Rouge sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy au territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy au territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette et portant sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Sainte-Foy: Règlement 3867 du 7 août 2000

Ville de Cap-Rouge: Règlement 1302 du 5 septembre 2000

Ville de L'Ancienne-Lorette: Règlement V-1254-00 du 8 août 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy au territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36156

Gouvernement du Québec

Décret 545-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny au territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny au territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues et sur des modifications aux conditions existantes:

Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues : Règlement 2000-07-83 du 19 juillet 2000

Municipalité de Lac-Frontière : Règlement 00-01 du 6 mars 2000

Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard : Règlement 104 du 6 mars 2000

Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton : Règlement 03-2000 du 3 mars 2000

Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire : Règlement 2000-02 du 6 mars 2000

Municipalité de Cap-Saint-Ignace : Règlement 401 du 6 mars 2000

Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud : Règlement 2000-194 du 6 mars 2000

Paroisse de Berthier-sur-Mer : Règlement 225 du 6 mars 2000

Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières : Règlement 60-2000 du 6 mars 2000

Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet : Règlement 264 du 3 avril 2000

Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy : Règlement 2000-02 du 6 mars 2000

Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud : Règlement 2000-02 du 6 mars 2000

Ville de Montmagny : Règlement 864 du 21 février 2000

Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud : Règlement 180-2000 du 6 mars 2000

Municipalité régionale de comté de Montmagny : Règlement 2000-01 du 14 mars 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny au territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36157

Gouvernement du Québec

Décret 546-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi, une entente portant des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de D'Autray : Règlement 129 du 8 septembre 1999

Paroisse de Saint-Norbert : Règlement 247 du 4 octobre 1999

Municipalité de Lanoraie-d'Autray : Règlement 205-99 du 15 novembre 1999

Ville de Saint-Gabriel : Règlement C.V. 327 du 4 octobre 1999

Municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville : Règlement 294-99 du 4 octobre 1999

Ville de Berthierville : Règlement 845-2 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie : Règlement 305-3-99 du 6 octobre 1999

Paroisse de Sainte-Élisabeth : Règlement 400-99 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon : Règlement 364 du 12 octobre 1999

Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas : Règlement 167-A du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Barthélemy : Règlement 404-99 du 4 octobre 1999

Municipalité de Saint-Cuthbert : Règlement 55 du 4 octobre 1999

Village de Lavaltrie : Règlement 416-1999 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola : Règlement 337-99 du 5 octobre 1999

Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier : Règlement 400 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Didace : Règlement 164-1999-06 du 14 décembre 1999

Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie : Règlement 218-6-99 du 23 novembre 1999

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon : Règlement 78 du 1^{er} novembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36158

Gouvernement du Québec

Décret 548-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'approbation d'une Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain ;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992 et le 28 octobre 1996 ;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de poursuivre leurs efforts pour préserver la qualité des eaux et de l'environnement du lac Champlain et ont à cet effet conclu le 28 novembre 2000 une nouvelle entente pour établir les modalités de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain ;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est d'une année et qu'elle peut être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois transmis aux autres Parties ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36159

Gouvernement du Québec

Décret 549-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1° de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visées au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1° le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui pourront être versées au

fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles contribue pour environ 31 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, représentant une somme de 16 450 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 15 000 000 \$, prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 6 000 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (6 000 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles décrites à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE les 6 000 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, lui permettant principalement de supporter l'activité économique des régions ressources, pour répondre à certaines conjonctures;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements du Ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2001-2002, la somme totale de ces contributions est de 22 450 000 \$, soit 21 700 000 \$ à la SOPFEU et 750 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 8,2 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2001, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier soit établi à 8,2 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 22 450 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements, soit de 25 % le 9 mai 2001, de 25 % le 1^{er} juin 2001, de 25 % le 1^{er} août 2001 et de 25 % le 1^{er} janvier 2002, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède pas 8,2 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) des cotisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36160

Gouvernement du Québec

Décret 555-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste, du membre fonctionnaire et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, le D^r Marc-A. Bois était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de désigner un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, la D^{re} Roxane Pichette était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 450-98 du 1^{er} avril 1998, le D^r Patrice Côté était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la D^{re} Roxane Pichette, hémato-oncologue à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes et soit désignée vice-présidente de ce comité pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement du D^r Marc-A. Bois;

QUE le D^r Cajetan Gauthier, médecin-conseil à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Patrice Côté.

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à la D^{re} Roxane Pichette;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36161

Gouvernement du Québec

Décret 556-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2000 dans la municipalité de Destor

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des pluies abondantes sont survenues le 17 juillet 2000 dans la municipalité de Destor;

ATTENDU QUE ces pluies abondantes ont causé des dommages à des infrastructures routières appartenant à la municipalité de Destor;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la municipalité de Destor afin de défrayer les dépenses reliées à la réfection de ses infrastructures routières endommagées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'une aide financière soit octroyée à la municipalité de Destor afin de défrayer les dépenses reliées à la réfection de ses infrastructures routières;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE DESTOR LE 17 JUILLET 2000

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la municipalité de Destor pour les dépenses qu'elle a engagées pour la réfection de ses infrastructures routières qui furent endommagées à la suite de pluies abondantes survenues le 17 juillet 2000.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ DE DESTOR

3.1 Valeur de l'aide financière concernant les dommages causés aux infrastructures routières

Une aide financière est accordée à la municipalité de Destor pour les dépenses qu'elle a engagées pour la réparation de ses infrastructures routières qui furent endommagées à la suite des pluies abondantes susmentionnées. La valeur de l'aide financière accordée à la municipalité est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la municipalité de Destor au moment du sinistre.

3.2 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité de Destor et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document «Taux de location de machinerie lourde» élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière de la municipalité de Destor doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet, signé par un représentant de la municipalité et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit informant un représentant de la municipalité de l'établissement de ce programme.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la municipalité de Destor selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la municipalité, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé à la municipalité, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de réfection des infrastructures routières prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés par la municipalité de Destor, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministre ou un organisme gouvernemental;

— la perte de terrain.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si la municipalité de Destor convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

8.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où la municipalité de Destor se verrait refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'elle réclame, cette dernière peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

8.3 Aide obtenue d'une autre source

La municipalité de Destor doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

8.4 Renseignements

La municipalité de Destor doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

8.5 Utilisation de l'aide financière

La municipalité de Destor doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

8.6 Renonciation

La municipalité de Destor doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

8.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la municipalité de Destor pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8.8 Acceptation des modalités d'application

La municipalité de Destor comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

36162

Gouvernement du Québec

Décret 557-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux grandes marées et pluies abondantes survenues les 28 et 29 octobre 2000 ainsi que le 12 décembre 2000 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 28 et 29 octobre 2000 ainsi que le 12 décembre 2000, des grandes marées alimentées par des vents violents et des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités situées dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des immeubles locatifs ont également subi des dommages attribuables à ces événements;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux grandes marées et pluies abondantes survenues les 28 et 29 octobre 2000 ainsi que le 12 décembre 2000 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX GRANDES MARÉES ET PLUIES ABONDANTES SURVENUES LES 28 ET 29 OCTOBRE 2000 AINSI QUE LE 12 DÉCEMBRE 2000 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des dommages à leurs biens essentiels ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés à la suite des grandes marées et des pluies abondantes survenues les 28 et 29 octobre 2000 ainsi que le 12 décembre 2000.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (en regard des résidences principales)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide financière additionnelle ne sera pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

3.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels afin de les sauvegarder. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée

pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

3.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû déménager ses équipements ou ses stocks essentiels afin de les sauvegarder. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1° Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1° de l'article 3.1.2.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$.

L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des domma-

ges aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Cette aide financière additionnelle ne sera pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

3.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels à l'extérieur de son domicile. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

3.4 Pour les municipalités

3.4.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

Dommages aux biens

3.4.2 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, notamment, pour la réparation d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé constat de dommages, consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagées avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

3.4.4 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière reliés aux inondations hivernales et printanières ainsi qu'aux pluies abondantes établis par décret depuis 1994, a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles :

8.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

— les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;

— la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;

— les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;

— les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;

— la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur;

— les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m².

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions;

— les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

— les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation et systèmes d'alarme;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau;

— la perte de revenu;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

9.3 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagés pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

9.4 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif et des fabriques, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins 50 % en valeur de ses propriétaires, des actionnaires détenteurs d'actions votantes de la société ou des membres de la société de personnes propriétaire;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière ;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires, les filiales de ces filiales ainsi que les commissions scolaires ;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer ;

les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

9.5 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme,

sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière versée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide ; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré démontre au ministre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements véridiques et complets dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.11 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sécheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
autres	200 \$

36163

Gouvernement du Québec

Décret 558-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 515)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) La construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Ville de Danville, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-98-F0-033 (projet 20-6174-8102) des archives du ministère des Transports ;

2) La construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 50 jusqu'à la route 309, située en la Municipalité de L'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-99-K0-007 (projet 20-6671-9614) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Arrêtés ministériels

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le délai accordé aux comités de transition pour négocier l'intégration des salariés aux futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis en date du 11 avril 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE,

VU QUE, en vertu de l'article 181 de l'annexe I, de l'article 161 de l'annexe II, de l'article 118 de l'annexe III, de l'article 119 de l'annexe IV et de l'article 132 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole prescrit le délai accordé à un comité de transition pour s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5 de l'une ou l'autre des annexes I à V, selon le cas, et de la communauté urbaine, le cas échéant, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville ou, selon le cas, de la Communauté métropolitaine de Montréal, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire ce délai;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le 15 juillet 2001 est la date limite accordée à un comité de transition pour conclure une entente en vertu de l'article 181 de l'annexe I, de l'article 161 de l'annexe II, de l'article 118 de l'annexe III, de l'article 119 de l'annexe IV ou de l'article 132 de l'annexe V, selon le cas, de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

Québec, le 11 avril 2001

La ministre,
LOUISE HAREL

36192

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de deux servitudes d'égout pluvial pour les fins du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard	3378	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 515)	3405	N
Aides auditives	3363	Projet
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Appareils suppléant à une déficience physique	3129	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives	3363	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique	3129	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État	3379	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination d'un membre médecin spécialiste, du membre fonctionnaire et la désignation du vice-président	3394	N
Commission sur le déséquilibre fiscal — Constitution	3382	N
Compagnie 9067-8780 Québec inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du barrage Melbourne	3379	N
Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques — Modification au décret no° 317-2000 du 22 mars 2000 relatif au compte à fin déterminée	3383	N
Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles — Création d'un compte à fin déterminée	3376	N
Conférence provinciale-territoriale et conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 14 et 15 mai 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3380	N
Conseil du trésor — Nomination de Diane Jean comme secrétaire	3374	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray — Modification de l'entente relative à la cour	3391	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent — Adhésion de la Municipalité de Saint-Chrysostome à l'entente relative à la cour	3387	N
Cour municipale commune de la Ville de Drummondville — Modification de l'entente relative à la cour	3387	N

Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Modification de l'entente	3390	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome de la compétence de la cour	3386	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy — Modification de l'entente réputée conclue	3389	N
Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette — Abolition	3389	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Région de Québec	3126	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délai accordé aux comités de transition pour négocier l'intégration des salariés aux futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis	3407	
(Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)		
Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont — Approbation	3392	N
Entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne et le versement d'une contribution gouvernementale	3381	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Maximum de la valeur imposable de certains presbytères	3364	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Versement	3393	N
Industrie du camionnage — Région de Québec	3126	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Maximum de la valeur imposable de certains presbytères	3364	Projet
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de André Trudeau comme sous-ministre	3373	N
Ministère de l'Environnement — Nomination de Gilbert Charland comme sous-ministre	3375	N
Ministère de l'Environnement — Nomination de monsieur Robert Lemieux comme sous-ministre par intérim	3375	N
Ministère des Régions — Nomination de Hélène Latouche comme sous-ministre adjointe	3371	N
Ministère des Ressources naturelles — Nomination de Michel Boivin comme sous-ministre	3374	N
Ministère des Transports — Nomination de Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre	3374	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Jean-Yves Duthel comme secrétaire adjoint	3372	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Christian Dubois comme secrétaire adjoint	3371	N

Ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Exercice des fonctions	3371	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Délai accordé aux comités de transition pour négocier l'intégration des salariés aux futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis	3407	
(2000, c. 56)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman	3367	
(L.R.Q., c. O-9)		
Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie	3315	
(Loi sur la sécurité incendie, 2000, c. 20)		
Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Modification au décret numéro 11-2001	3128	M
(Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1)		
Prestations familiales	3123	M
(Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1)		
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales	3123	M
(L.R.Q., c. P-19.1)		
Producteurs de bovins de boucherie — Programme de garantie de prêt aux coopératives	3377	N
Programme d'assistance financière relatif à des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2000 dans la Municipalité de Destor — Établissement	3395	N
Programme d'assistance financière relatif aux grandes marées et pluies abondantes survenues les 28 et 29 octobre 2000 ainsi que le 12 décembre 2000 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	3397	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Modification au décret numéro 11-2001	3128	M
(L.R.Q., c. P-40.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la loi	3375	N
Regroupement de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman	3367	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires, qui se tiendra à Toronto, les 13 et 14 avril 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3385	N
Sécurité incendie, Loi sur la... — Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie	3315	
(2000, c. 20)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application	3124	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		

Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application	3124	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Société Innovatech du sud du Québec — Nomination du président et d'un membre du conseil d'administration	3385	N